BIBLIOTHEQUE DE SCIENCES PO
1739332
G
5640

H 486

RENÉ NICOLAS CHES AUGUSTIN
DE MAUPEOU CHANCELIER
DE FRANCE en 1768.

JOURNAL HISTORIQUE

DE LA RÉVOLUTION OPÉRÉE DANS LA CONSTITUTION DE LA MONARCHIE FRANÇOISE, PAR M. DE MAUPEOU, CHANCELIER DE FRANCE.

Quis talia fando
Temperet a lacrymis

TOME PREMIER.

Nouvelle Edition, Revue, Corrigée & Augmentée.

BIBLIOTHÈQUE DES SCIENCES POLITIQUES
G.5640(1)

A LONDRES,
MDCCLXXVI.

AVERTISSEMENT.

On a imprimé en Angleterre un Recueil curieux ſous le titre des Efforts du Patriotiſme, *&c. ou* Recueil des Ecrits Patriotiques, *&c. Ces pieces ſeront ſans doute très utiles pour écrire l'Hiſtoire des troubles paſſés de la France, mais le* Journal *que nous entreprenons eſt infiniment plus eſſentiel & plus intéreſſant : les faits ſont la baſe principale de tout livre de ce genre.*

Le Journal que nous donnons a été rédigé par des Magiſtrats zélés & éclairés, qui cotoient journellement ce qui ſe paſſoit ſous leurs yeux ; & avant d'en rédiger les détails, s'en rendoient compte, les diſcutoient, les comparoient, & ne mettoient rien que de bien ſûr, de très authentique. La ſimplicité du ſtyle doit faire juger aiſément qu'ils

ont eu pour but d'inſtruire, plutôt que de plaire.

Les trois premiers Volumes de ce Journal, qu'un haſard heureux nous a procuré, vont juſqu'au retour des Princes à la Cour, c'eſt-à-dire juſqu'à la fin de l'Année 1772.

AVIS DU LIBRAIRE.

La premiere Edition de ce *Journal* ſi intéreſſant pour l'Europe entiere, mais principalement pour la France, ayant été rapidement enlevée, je ne ſaurois mieux témoigner ma reconnoiſſance au Public éclairé, qu'en lui offrant une Nouvelle Edition, Revue, ſoigneuſement Corrigée, & Augmentée de diverſes Pieces curieuſes & très intéreſſantes, ainſi que de pluſieurs Anecdotes. Ces Additions ſont d'autant plus réelles, qu'elles rempliſſent au moins huit feuilles d'impreſſion. Et ce qui augmente encore le mérite de cette Nouvelle Edition, c'eſt qu'elle eſt ornée de divers portraits, très bien exécutés par les meilleurs maîtres.

JOURNAL HISTORIQUE

De la Révolution opérée dans la Constitution de la Monarchie Françoise, par M. de Maupeou, Chancelier de France.

Récit *de ce qui s'eſt paſſé au ſujet de l'Edit envoyé au Parlement le 27 Novembre* 1770.

M. le Chancelier, piqué de l'Arrêté du 6 Septembre fait contre lui, au ſujet de la ſéance du Roi au Parlement, pour enlever les minuttes & les groſſes du procès de M. le Duc d'Aiguillon, & voulant ſans doute prévenir la Délibération indiquée ſur cela pour le 3 Décembre, avoit annoncé pendant les vacances, qu'il alloit, à la rentrée, livrer l'aſſaut au Parlement, ouvrir la tranchée contre le Parlement, & qu'il réduiroit le Parlement, ou que le Parlement le détruiroit.

Cet aſſaut de vengeance eut lieu le 27 Novembre par l'envoi de l'Edit fatal qui met aujourd'hui tout le Royaume en feu, dont le préambule eſt une vraie Catilinaire contre les Parlemens, & dont le diſpoſitif, dans ſon troiſieme article (*a*), eſt le renver-

(*a*) Voyez cet Edit, qui eſt dans toutes les Gazettes.

sement des loix fondamentales de l'Etat sur l'Enregistrement.

On prévit dès-lors les maux qui pouvoient un jour en devenir le fruit; mais ceux où il a déja jetté le Royaume, depuis deux mois qu'il existe, les renversemens qu'il a déja faits dans la Constitution de l'Etat, dans l'économie des loix, & dans la stabilité inamovible de la Magistrature, surpassent peut-être ce qu'on en prévoyoit, & sont contre lui la plus puissante des réclamations. Il ne faut en effet que ce qu'il a déja produit pour prouver combien il est pernicieux, & qu'il n'y a rien de sacré dans l'Etat qu'on ne puisse renverser par son moyen.

L'Edit étoit si clairement contraire aux loix de l'Etat, au service du Roi, & au bien de la patrie, que le Parlement ne nomma point de Commissaires pour l'examiner. Par un Arrêté du 28 Novembre il renvoya la Délibération au lundi 3 Décembre, jour indiqué par l'Arrêté du 6 Septembre dernier, & où Messieurs devoient se trouver tous.

Le 3 Décembre, l'assemblée ne finit qu'à 4 heures après midi; on y fit les Représentations suivantes, & l'assemblée fut remise au mardi 4, dix heures du matin, après l'audience de la Grand' Chambre.

Représentations du Parlement, arrêtées & lues au Roi le 3 Décembre 1770.

SIRE,

„ Rien ne paroît plus affligeant pour votre Parlement, & rien, il le peut dire, n'étoit moins mérité de sa part que de se voir imputer un complot criminel & insensé, qu'on lui suppose commun avec

les autres Compagnies de Magiſtrature, pour méconnoître & pour affoiblir les droits inviolables de votre autorité ſouveraine".

„ Votre Parlement, SIRE, a travaillé dans tous tems pour affermir & pour étendre cette autorité ſacrée, qu'il regarde comme l'ame de l'Etat, & comme le principe de ſa propre exiſtence".

„ Si la fierté des grands Vaſſaux s'eſt trouvée forcée à s'humilier devant le trône de vos ancêtres, de renoncer à l'indépendance, & de reconnoître dans leur Roi une juriſdiction ſuprême, une puiſſance publique, ſupérieure à celle qu'ils exerçoient; ſi l'indépendance de votre couronne a été maintenue contre les entrepriſes de la Cour de Rome, tandis que preſque partout les Souverains avoient plié ſous le joug de l'ambition ultramontaine; enfin, ſi le ſceptre a été conſervé de mâle en mâle à l'aîné de la maiſon Royale, par la ſucceſſion la plus longue & la plus heureuſe, dont il exiſte des exemples dans les Annales des Empires: tous ces ſervices, les plus importans ſans doute qu'on ait jamais rendus à l'autorité Royale & à l'Etat, ſont dûs, l'hiſtoire en fait foi, à votre Parlement".

„ Et quel autre, SIRE, en effet, qu'un Corps qui ne compte pour rien le danger, lorſqu'il s'agit de prouver ſa fidélité à ſes Rois, auroit oſé s'expoſer à combattre pour eux contre ce qu'il y avoit de plus craint & de plus redouté? Mais indépendamment du devoir qui l'y oblige, l'intérêt même de votre Parlement ſuffiroit pour l'engager, SIRE, à ſoutenir vore autorité.

„ Les Magiſtrats qui le compoſent, reconnoîtront toujours qu'ils n'ont d'autre titre de juriſdiction, que

le caractere d'Officiers de V. M.: leurs Arrêts ne ſont rendus & ne s'exécutent qu'en votre nom, & l'autorité Royale ne ſauroit ſouffrir la moindre éclipſe dans la perſonne du Monarque, ſans être en même tems obſcurcie, ou plutôt éteinte dans le Corps où l'on en voit briller quelqu'émanation".

„ Le maintien de cette autorité paroîtra toujours ſi précieux à votre Parlement, que peut-être feroit-il le ſacrifice de tout ce qu'on a raſſemblé d'humiliant pour la Magiſtrature dans l'Edit qui lui eſt préſenté, s'il pouvoit au fond être utile aux véritables intérêts de votre autorité, & s'il n'expoſoit point la liberté, la vie, l'honneur, & tous les droits de propriété de vos ſujets, à devenir le jouet des ſurpriſes, dont enſuite le Monarque ſe repentiroit trop tard".

„ Mais, quel avantage, SIRE, votre autorité pourroit-elle trouver dans le renouvellement de tentatives déja proſcrites pluſieurs fois par l'expérience & décriées ſans retour par l'opinion publique"?

„ Tantôt des projets de ce genre préſentés aux Rois & rejettés par eux ont avorté avant que d'éclore; tantôt mis au jour ſans effet, leurs auteurs n'en ont recueilli que la honte & l'ignominie; tantôt adoptés dans un premier mouvement, excités par de noirs artifices dans l'eſprit du Souverain, ils ſe ſont évanouis avec les impreſſions ſiniſtres qui les avoient produits: enfin, s'il eſt de ſemblables projets dont l'effort de la puiſſance ait prolongé avec peine l'exiſtence, cette épreuve paſſagere n'a ſervi qu'à faire mieux ſentir la néceſſité de les révoquer, & de laiſſer les choſes reprendre leur cours ancien & naturel",

„ Ainſi l'autorité ſouveraine s'eſt vue toujours définitivement compromiſe par ces projets hazardés, & le temps même, qui découvre tout, n'a pas tardé, SIRE, à dévoiler aux Souverains, que dans de pareils projets un zele affecté pour l'autorité n'eſt que le voile apparent dont ſe couvrent leurs auteurs ; mais que leur véritable objet eſt d'employer ces projets dangereux à ſatisfaire leurs intérêts perſonnels & leur vengeance, ſans ſe mettre en peine du mal qui en réſulte néceſſairement pour l'Etat & pour le Monarque ".

„ Jamais, SIRE, le voile ne fut moins difficile à pénétrer que dans l'occaſion préſente. Daignez y porter vos regards : ne conſultez que vous-même : jugez-en par cette ſagacité qui vous eſt naturelle & dans laquelle réſide tout notre eſpoir ".

" Vous reconnoîtrez, SIRE, dans les coupables inventeurs d'un pareil Edit un projet trop réel caché ſous de fauſſes apparences, d'allumer d'une ſeule étincelle un incendie général, d'exciter un trouble univerſel dans toutes les parties de votre royaume, afin de profiter de cette criſe violente, pour arracher, s'il étoit poſſible, du Sanctuaire de la juſtice des Miniſtres des loix, auxquels les méchans ne ſauroient pardonner d'être incorruptibles, & qu'on ne hait que parce que leur fidélité à vos intérêts, leur attachement à votre perſonne, les ont toujours empêché de ſe prêter aux cabales de ceux qui depuis ſi longtems troublent votre Etat ".

„ Ces vues ſi funeſtes, SIRE, de perpétuer des troubles, ne percent pas d'une maniere moins ſenſible au travers des diſpoſitions qu'on vous a préſen-

tées comme capables de les prévenir; il n'eſt pas une ſeule de ces diſpoſitions, qui dans l'exécution, ſi elle pouvoit en avoir, n'occaſionnât mille difficultés, ne fît naître à chaque pas mille affaires, toutes contraires à votre repos, toutes préjudiciables au bien de votre ſervice. Les troubles ne peuvent être utiles qu'à ceux-là ſeuls qui cherchent à ſe faire valoir, & à ſe rendre néceſſaires en ſuſcitant gratuitement à leur Prince des ſoins & des embarras dont ils offrent enſuite ou ſe font forts de le décharger".

„ Loin d'écouter, SIRE, ceux qui vous tiennent un pareil langage, loin d'hazarder l'épreuve fatale de projets, dont tout votre peuple murmure, dont les grands gémiſſent, dont l'Europe s'étonne, & ſur leſquels vos ennemis peut-être fondent leurs eſpérances: daignez, SIRE, en retirant votre Edit, en rendant juſtice à votre Parlement, en lui laiſſant le libre exercice de ſes fonctions, l'intégrité de l'autorité que vous lui avez confiée, qui vous eſt & ſera toujours propre, dont il n'a fait & ne peut faire uſage que pour l'affermiſſement de la vôtre qui en eſt la ſource & le principe; daignez faire une épreuve moins longue, moins pénible, moins ſujette à des difficultés fatigantes & renaiſſantes ſans ceſſe, une épreuve enfin qui combleroit votre nom de gloire en aſſurant votre tranquilité".

„ Reconnoiſſez dans tous les calomniateurs de la Magiſtrature, les perturbateurs de l'Etat, les ennemis ſecrets de votre repos, les uſurpateurs ambitieux de votre autorité: livrez-les à la vengeance des loix! Tous vos ſujets applaudiront; les nations admireront votre ſageſſe; vous jouïrez auſſitôt d'un

calme qu'ils ne vous laisseront jamais, parce qu'ils pensent que leur intérêt est de vous en priver, & qu'élevés dans le trouble, ce trouble seul peut soutenir & accroître leur crédit. Vous verrez alors, SIRE, votre Parlement tel qu'il est; vous n'y trouverez que respect, soumission, amour & fidélité".

Réponse du ROI, *du même jour.*

„ Ce n'est qu'après les plus mûres réflexions que j'ai fait rédiger mon Edit. Vos représentations ne contiennent que des déclamations contre des personnes qui méritent la confiance dont je les honore, & ne tendent qu'à faire naître des idées aussi fausses qu'injurieuses à ma personne; elles ne me font pas changer de façon de penser. Je vous ordonne d'enrégistrer mon Edit dès demain. Je vous charge, vous, Monsieur (*a*), de venir ici le soir à sept heures, me rendre compte de l'exécution de mes ordres".

Le mardi 4 Décembre, on fit l'Arrêté suivant, contenant d'itératives Représentations. On chargea M. le Premier Président de les porter au Roi le même jour, & de solliciter auprès de Sa Majesté le Réglement, promis depuis si longtems, sur le Commerce des Bleds, dont la cherté excessive continuoit malgré toutes les instances faites par le Parlement auprès du Gouvernement. L'assemblée fut continuée au lendemain.

Arrêté du Parlement, du 4 Décembre 1770.

„ La Cour délibérant tant sur la réponse du Roi, contenue au récit de M. le Premier Président, que

(*a*) Le Premier Président, auquel le Roi parloit.

ſur l'Edit préſenté le 28 du mois dernier, a arrêté que M. le Premier Préſident ſe retirant par devant le Roi, ce ſoir, en exécution des ordres contenus en la réponſe du dit Seigneur Roi, ſera chargé de lui repréſenter très humblement & très reſpectueuſement, que ſon Parlement n'a pu entendre qu'avec la douleur la plus vive & la plus amere, qu'on ait préſenté au dit Seigneur Roi, les Repréſentations que ſon Parlement a eu l'honneur de lui adreſſer hier, comme tendantes à faire naître des idées auſſi fauſſes qu'injurieuſes à ſa perſonne ſacrée; qu'on n'a pu parvenir à les préſenter au dit Seigneur Roi ſous ce point de vue, qu'en dénaturant le ſens des expreſſions que ſon Parlement n'a employées que pour donner au dit Seigneur Roi de nouvelles aſſurances de ſa fidélité, de ſon amour & de ſa ſoumiſſion: pour lui repréſenter combien l'intérêt puiſſant du devoir, & l'intérêt même perſonnel de chacun des membres qui compoſent ſon Parlement, l'oblige au maintien de l'autorité ſouveraine du dit Seigneur Roi, & pour lui témoigner enfin que dans le moment d'une criſe auſſi violente, tout l'eſpoir de ſes peuples & de ſon Parlement réſide uniquement dans la ſageſſe perſonnelle du dit Seigneur Roi, dans ſa juſtice & dans ſa bonté".

„ Que ſon Parlement ne peut ni ne doit procéder à enrégiſtrer un Edit, dont l'enrégiſtrement le couvriroit de honte aux yeux des peuples dans ce moment, & un jour à venir aux yeux du Souverain lui-même".

„ Un Edit qui compromet auſſi évidemment les droits les plus précieux des ſujets du dit Seigneur Roi,

Roi, leur propriété, leur liberté, leur vie & leur honneur".

„ Un Edit, enfin, qui compromet les intérêts chers & sacrés du dit Seigneur Roi, en altérant la Constitution de la Monarchie, en détruisant les formes solemnelles constamment observées pour l'établissement des loix, en exposant à jamais le dit Seigneur Roi à toutes les surprises dont les plus grands Rois ne sont point exempts, & contre lesquelles ils n'ont point de ressource plus sûre, que dans le zele, la fidélité & le courage de leurs Cours".

„ Vérités bien senties par tous les augustes prédécesseurs du dit Seigneur Roi, qui n'ont jamais cherché qu'à raffermir le courage de leurs Officiers de justice, en les rassurant de la maniere la plus efficace sur la conservation de leur liberté, de leur vie & de leur état, notamment par le Roi Louis XI, le Prince le plus jaloux de sa puissance & de son autorité".

Réponse du Roi, du 4 Décembre 1770.

„ Je vous ferai savoir mes intentions".

Le 5 Décembre le Roi fit retirer l'Edit; mais le bruit se répandit que c'étoit pour y changer quelque chose, & le faire enrégistrer ensuite par voie d'autorité dans un Lit de Justice: on n'en a ôté que le mot de *Confédération*, dont on accusoit les Parlemens dans le Préambule.

Sur ce bruit d'un Lit de Justice le Parlement fit l'Arrêté qui suit.

Arrêté du 5 Décembre 1770.

„ La Cour considérant que la réponse du Roi à ses très humbles & très respectueuses représentations

faites le jour d'hier au dit Seigneur Roi par M. le Premier Président, & les ordres dont les gens du Roi ont fait part ce matin à la dite Cour, semblent annoncer ces tristes circonstances, où la Cour se voit forcée de prévenir les atteintes dangereuses dont se trouvent menacées les Loix du Royaume & la Constitution de l'Etat, & de s'occuper du soin de les conserver en consignant dans ses régistres des monumens de son attachement inébranlable aux principes dont le maintien est également utile au Roi & à ses sujets".

„ Considérant la dite Cour qu'elle ne pourroit s'en départir, sans manquer à ce que lui prescrivent son attachement respectueux pour la personne & le service du Roi, le vœu universel de tous les Ordres de l'Etat, la fidélité que tous les membres de la dite Cour doivent au serment qu'ils ont fait de garder & observer les loix & ordonnances du Royaume, & l'obligation d'acquitter en cette partie, les Rois, du serment qu'ils font à leur Sacre; & d'y *vacquer tellement*, que, *par la faute* des Magistrats, *aucune plainte n'en puisse advenir, ni au Roi charge de conscience....* Ainsi qu'il a été expressement recommandé par le Roi Louis XI. à la dite Cour, en lui envoyant la formule du serment de son avenement à la Couronne, par ses Lettres enrégistrées le 11 Avril 1482".

„ A arrêté, qu'en se conformant aux expressions dont la Cour s'est servie, dans une occasion bien moins importante, le 1 Mars 1583, *la Cour, attendu que l'Edit est contre les loix fondamentales de l'Etat, auxquelles loix on ne peut déroger . . . n'a*

puiſſance de procéder à la vérification de l'Edit, en conſéquence a proteſté & proteſte contre tout ce qui pourroit être fait au préjudice des Loix".

„ A arrêté en outre, que dans le cas où l'on profiteroit des circonſtances, pour faire publier aucun Edit ou Déclaration à la charge des ſujets du Roi, la dite Cour proteſte pareillement contre tout ce qui pourroit être fait pour prévenir ou étouffer ſa juſte & reſpectueuſe réclamation".

Le jeudi 6 le Parlement reçut les ordres de ſe rendre à Verſailles le lendemain pour le Lit de Juſtice. Il fit l'Arrêté ſuivant.

Arrêté du jeudi 6 Décembre.

„ Sur l'ordre donné de ſe rendre demain à Verſailles pour un Lit de Juſtice, on a fait les proteſtations ordinaires".

„ Arrêté en outre que M. le Premier Préſident ſera chargé de faire demain au Lit de Juſtice des repréſentations qui contiendront l'Arrêté du jour d'hier".

„ Arrêté que les Chambres s'aſſembleront demain à ſix heures du ſoir après le Lit de Juſtice".

Le Lit de Juſtice fut tenu à Verſailles le vendredi 7. M. le Chancelier y fit un diſcours qui développa tout le venin de l'Edit, & qui le rendit encore plus ouvertement mauvais. M. le Premier Préſident, dans ſon diſcours, préſenta la ſubſtance de l'Arrêté du 5. L'Edit fut enrégiſtré par voie d'autorité, ſous la nouvelle date du mois de Décembre, au lieu de celle de Novembre.

Le Procès Verbal du Lit de Juſtice a été publié avec profuſion dans Paris; ainſi, pour ne pas far-

charger le Public, nous nous dispenserons de le rapporter.

Du vendredi 7 Décembre, au soir.

Les Chambres s'assemblerent ; mais comme il étoit trop tard pour finir les délibérations, & que le lendemain étoit fête, on les remit au lundi 10, 7 heures du matin.

Le lundi 10, le Parlement fit l'Arrêté qui suit :

Arrêté du 10 Décembre 1770.

„ Ce jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, suivant l'Arrêté du vendredi 7 de ce mois, pour délibérer à l'occasion du Lit de Justice tenu à Versailles le dit jour ".

„ Considérant que les dispositions de l'Edit publié au Lit de Justice attaquent tellement les formes essentielles du Gouvernement, que de leur exécution il résulte que les droits les plus sacrés, qui assurent l'honneur & constituent la propriété des sujets, peuvent recevoir des atteintes irréparables, sans obstacle & sans réclamation. "

„ Considérant en outre que, par le Préambule du dit Edit, tous les membres de la Magistrature sont présentés comme des criminels envers l'Etat & la personne du Roi, dont le crime, par le discours de M. le Chancelier, est défini le projet d'enlever des mains du dit Seigneur Roi l'autorité souveraine, pour ne lui laisser que le nom de Roi : qu'après de pareilles inculpations les membres de la Cour ne mériteroient pas même l'indulgence du dit Seigneur Roi, dont la justice devroit être armée contr'eux ; d'où il résulte contre les Magistrats qui la composent, une incapacité absolue de faire exécuter, par les sujets

du dit Seigneur Roi, des loix dont eux-même devroient éprouver la rigueur".

„ A arrêté la dite Cour, que M. le Premier Préſident ſera chargé de ſe retirer ſur le champ par devers le Roi, pour le ſupplier de rétablir ſon honneur & la Conſtitution de l'Etat, que l'Edit a attaqués, & de lui rendre ſes fonctions, auſſi intéreſſantes pour ſa perſonne ſacrée que pour l'Etat; ou de recevoir l'offre unanime, qu'à l'exemple des anciens Magiſtrats, les membres actuels de la dite Cour font au dit Seigneur Roi, de leur état & de leur tête: ſacrifice volontaire, mais devenu indiſpenſable, par l'impuiſſance où eſt la dite Cour de pouvoir avec honneur exécuter le dit Edit, & remplir aucune de ſes fonctions.

„ A arrêté en outre, que M. le Premier Préſident ſera tenu de ne faire part qu'au Roi du préſent Arrêté, dont il lui remettra une expédition en forme. Les Chambres demeureront aſſemblées juſqu'après la réponſe du Roi".

La Cour a continué l'aſſemblée à demain huit heures du matin.

Le Roi étoit à la Muette; il ne voulut point voir M. le Premier Préſident, & il lui fit remettre par M. le Prince de Soubiſe ces mots écrits en crayon de ſa propre main: *vous viendrez mercrédi à ſept heures du ſoir à mon retour à Verſailles. J'ordonne à mon Parlement de reprendre ſes fonctions.*

L'expédition de l'Arrêté ne fut point remiſe au Roi.

Du mardi 11 *Décembre* 1770.

Sur le récit fait par M. le Premier Préſident, la

Délibération fut continuée au jeudi 13, huit heures du matin. Dès le lundi 10 les cabinets des Avocats furent fermés, & le service cessa au Châtelet & dans tous les autres Tribunaux, comme dans une calamité publique.

Du 13 Décembre 1770.

Les Chambres assemblées, M. le Premier Président a fait part de la réponse du Roi, conçue en ces termes:

„ Rien ne prouve mieux la nécessité de la Loi que j'ai fait enrégistrer, que la conduite de mon Parlement: qu'il reprenne ses fonctions, je vous l'ordonne".

Sur quoi il a été arrêté que le Premier Président se retireroit de nouveau par devers le Roi, chargé de nouvelles & itératives représentations, conçues en ces termes:

SIRE.

„ Quelle que soit la douleur de votre Parlement à la lecture de la réponse de votre Majesté, il en retient les mouvemens pour ne se livrer qu'à ce que son devoir & son attachement à votre personne sacrée lui imposent dans les circonstances actuelles. Il a, pour ainsi dire, rempli son ministere, en vous représentant les dangers qui résultent pour vos sujets de l'Edit portant Réglement, en vous prouvant que le Préambule de cet Edit contient des inculpations si graves contre les membres de votre Parlement, qu'il résulte contr'eux une incapacité absolue de remplir leurs fonctions; & en indiquant enfin à votre Majesté les motifs & l'objet de ceux qui ont osé la porter à de pareilles extrémités".

„ Il sembleroit qu'il ne resteroit plus à votre Parlement qu'à périr avec les Loix, puisque le sort des Magistrats doit suivre celui de l'Etat; mais il doit encore, avant ce moment funeste, puisqu'il y est forcé, prévenir votre Majesté, que l'Edit renferme la possibilité de détruire les Loix sur lesquelles la stabilité du Trône est fondée, dont l'objet doit à jamais assurer l'immutabilité, & assujettir à leur exécution stricte les Magistrats & le Monarque lui-même. Ces Loix, SIRE, sont entr'autres l'immutabilité du Gouvernement Monarchique, l'aliénation du Droit de la Couronne, la Succession au Trône. Notre histoire fournit malheureusement des exemples d'atteintes portées aux Loix sacrées, dont votre Parlement a sçu garantir l'Etat."

„ A Dieu ne plaise qu'il craigne, sous le regne du Prince le plus juste, de voir renouveller de pareils événemens! Mais, SIRE, ce qui s'est vu dans des temps reculés, peut se voir encore dans les temps à venir; & l'article 3 de l'Edit, s'il pouvoit jamais être exécuté, enchaîneroit, dans de pareilles circonstances, les Délibérations de votre Parlement; &, en le forçant au silence, lui ôteroit les moyens dont il s'est heureusement servi pour sauver l'Etat."

„ Non, SIRE, un Edit dont les conséquences extrêmes à la vérité, sont aussi fâcheuses, ne peut pas être le vœu perpétuel de V. M. Si une Loi aussi dangereuse eut été établie par les Rois vos prédécesseurs, votre sagesse, sans y être excitée, eut porté V. M. à la révoquer."

„ Jugez, SIRE, de cet Edit par l'impression que sa publication a faite sur tous les Ordres de l'Etat. Les actions de votre Majesté, dictées par la sagesse,

ne doivent inſpirer à vos ſujets que le reſpect & la ſécurité; ils tremblent tous, SIRE, de voir exécuter l'Edit."

„ Jugez-en encore, SIRE, par le courage des membres de votre Parlement, qui oſent risquer de vous déplaire, en portant de nouveau aux pieds de votre Trône l'offre de leur état & de leurs têtes, plutôt que de manquer de fidélité à V. M. en concourant à l'exécution de l'Edit, plutôt que de ſe préſenter aux yeux de vos ſujets comme leurs juges, pendant qu'en votre nom leur diffamation ſe publie dans votre capitale."

„ Permettez, SIRE, à votre Parlement, de finir, en vous adreſſant les paroles que M. le P. P. du Harlay adreſſoit au Roi HENRI IV, le 19 Juin 1604; *Si c'eſt deſobéiſſance de bien ſervir, le Parlement fait ordinairement cette faute; & quand il trouve conflit entre la puiſſance abſolue du Roi & le bien de ſon ſervice, il juge l'un préférable à l'autre, non par deſobéiſſance, mais pour ſon devoir, à la décharge de ſa conſcience*".

Arrêté en outre que M. le Premier Préſident ne fera part qu'au Roi des Repréſentations de la Cour, & que les Chambres demeureront aſſemblées jusqu'à la Réponſe du dit Seigneur Roi.

Le 14 M. le Premier Préſident a rendu compte aux Chambres aſſemblées, que s'étant rendu la veille auprès du Roi, ſuivant l'Arrêté de la Cour, il n'avoit pu parvenir à voir S. M.; qu'Elle lui avoit fait demander par M. le Duc de la Vrilliere ſi ſon Parlement avoit repris ſes fonctions, & que ſur ſa réponſe que non, le Roi lui avoit fait dire qu'il n'entendroit rien de ſa part qu'il n'eût obéi à cet

égard. Sur quoi arrêté de nouveau que M. le Premier Préſident ſeroit prié d'employer tous les moyens que ſa prudence, ſa ſageſſe & ſon zele lui ſuggéreront pour parvenir jusqu'au Roi, & lui faire connoître le vœu unanime de la Compagnie. La Délibération continuée au 17.

M. le Premier Préſident s'étant rendu à Verſailles pour tâcher de parler au Roi, n'a pu remplir l'objet de ſon voyage, & en a rendu compte le 17 aux Chambres aſſemblées. Sur quoi la Délibération a été remiſe au 20, & l'on a de nouveau chargé M. le Premier Préſident de renouveller ſes efforts auprès de Sa Majeſté pour en être écouté. Les Chambres ont continué de reſter aſſemblées.

Du jeudi, 20 Décembre 1770.

M. le Premier Préſident ayant fait envain tous ſes efforts pour avoir audience du Roi, il a rendu compte de ſa conduite à l'aſſemblée des Chambres le jeudi 20, & a dit que les Gens du Roi demandoient à entrer.

Ils ont apporté des Lettres de Juſſion, dont voici le Préambule :

„ Les principes que nous avons établis ſont d'une vérité conſtante, & les diſpoſitions qui le terminent dérivent néceſſairement de ces principes. Les faits retracés dans le Préambule ſont l'expoſé fidele de ce qui a été fait & dit par pluſieurs de nos Cours, & nous avons été forcés de les rappeller pour arrêter le cours d'opinions qui tendroient à ébranler l'ordre public & la conſtitution de l'Etat. Nous n'avons regardé jusqu'ici ces opinions que comme le produit d'un zele inconſidéré ; & en les condam-

nant, nous avons toujours rendu & nous rendons encore justice à la fidélité de nos Officiers : mais votre persévérance à suspendre l'exercice de vos fonctions, votre résistance à nos ordres réiterés, formeroient la conviction de votre attachement à ces opinions, & compromettroient essentiellement votre honneur, qui ne peut consister que dans votre exactitude à remplir des devoirs auxquels vous vous êtes consacrés par les sermens les plus solemnels. Nous ne doutons pas que vous ne rendiez désormais un libre cours à la justice, & que vous ne vous conformiez enfin à une loi que nous devons à l'intérêt de nos Peuples, & à celui de notre Puissance Royale".

Par le Dispositif il est ordonné par premiere, seconde & finale Lettres de Jussion, à tous & un chacun des membres de la Cour, de reprendre leurs fonctions.

Après la lecture de ces Lettres, le Parlement a fait l'Arrêté qui suit.

Arrêté du 20 *Décembre* 1770.

„ La Cour a arrêté que pour satisfaire à ce qu'elle doit à l'honneur de la Justice, au service du Roi & au maintien de la Constitution de l'Etat, elle ne peut obtempérer aux Lettres de Jussion, & a persisté dans ses précédens Arrêtés".

L'Assemblée continuée à samedi 22, neuf heures du matin.

Du 22 l'Assemblée fut remise au 29, du 29 au 31, du 31 Décembre au vendredi 4 Janvier 1771. Le 24 Décembre, exil de M. le Duc de Choiseul & de M. le Duc de Praslin.

Le 4 Janvier 1771, M. M. les Gens du Roi présenterent les Lettres de Juſſion ſuivantes: elles étoient le fruit de l'entremiſe de M. le Prince de Conti, & l'Edit devoit demeurer comme non avenu.

Secondes Lettres de Juſſion, du 3 Janvier 1771.

LOUIS, &c.

„ L'interruption de votre ſervice dans laquelle vous perſévérez, devient de plus en plus ſi préjudiciable à nos ſujets, que nous ne ſaurions le tolérer plus longtems. Les allarmes que vous donnez pour motif devoient d'autant moins vous porter à une inaction ſi contraire à votre devoir & au ſerment que vous avez fait, que nous avons donné dans tous les temps des témoignages de notre attention à maintenir les loix de notre Royaume, & que la bonté avec laquelle nous écoutons ce que vous avez à nous repréſenter, devoit vous inſpirer la confiance. Vous trouverez toujours dans notre amour pour nos peuples & dans notre équité la reſſource la plus aſſurée".

„ A ces cauſes nous avons mandé & ordonné, & par nos préſentes, ſignées de notre main, nous mandons & ordonnons, à tous & chacun des officiers qui compoſent notre Cour de Parlement, de ſe rendre, auſſi-tôt après la lecture & enrégiſtrement de nos préſentes Lettres, dans les différentes Chambres où ils ſont de ſervice, pour y vacquer aux fonctions & au devoir de leurs charges, ſans attendre de nous autres plus précis commandemens que ces préſentes, qui vous ſerviront de troiſieme & finale Juſſion. Enjoignons à notre Procureur Général de faire, ſans aucun délai, toutes requiſitions né-

ceſſaires & de nous en certifier, car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le troiſieme jour de Janvier 1771".

Arrêté du Vendredi 4 Janvier 1771.

„ La Cour a arrêté que la Délibération ſera continuée au lundi 7 Janvier, 9 heures du matin".

Arrêté du Lundi 7 Janvier 1771.

„ La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, conſidérant que l'impoſſibilité abſolue où elle s'eſt trouvée réduite, par l'Edit publié au dernier Lit de Juſtice, de remplir ſes fonctions ordinaires, ſans violer le ſerment qui l'aſtreint à conſerver dans ſon intégrité le dépôt ſacré des anciennes Loix de l'Etat, & ſans ſouſcrire à ſon propre aviliſſement, avoit été le ſeul motif qui l'avoit contrainte, quoi qu'avec regret, d'en ſuſpendre l'exercice".

„ Que les aſſurances que ledit Seigneur Roi veut bien donner à la Cour de ſon attention à maintenir les loix du Royaume, de la bonté avec laquelle ledit Seigneur Roi eſt diſpoſé à écouter ce que ſon Parlement peut avoir à lui repréſenter, enfin la promeſſe qu'il daigne lui faire qu'elle trouvera toujours dans ſon amour pour ſes peuples & dans ſon équité les reſſources les plus aſſurées, fourniſſent à la Cour de juſtes motifs d'eſpérer qu'il ne ſubſiſtera plus deformais d'obſtacles qui l'empêchent de remplir ſes fonctions avec la même fidélité, le même honneur, la même liberté & la même plénitude qu'elle les rempliſſoit avant ledit Edit".

„ Conſidérant en outre qu'elle ne peut mieux prouver la fauſſeté des imputations que l'on a cher-

ché à donner contr'elle audit Seigneur Roi, qui ne sauroient avoir d'autre motif que le projet criminel de la deshonorer par des calomnies, qu'en offrant à cette occasion audit Seigneur Roi le témoignage le plus éclatant de son respect & de son amour, au premier moment où elle peut concilier sa soumission aux volontés dudit Seigneur Roi, avec les intérêts véritables de sa Couronne, le maintien des Loix de l'Etat, & la conservation des droits légitimes des citoyens".

„ Ladite Cour a arrêté de reprendre son Service ordinaire: & néanmoins comme elle ne pourroit, sans manquer audit Seigneur Roi & sans se manquer à elle-même, lui dissimuler des vérités essentielles au bien de son Service, a déclaré & déclare, qu'elle ne s'est jamais attribué d'autre Titre que celui d'officiers dudit Seigneur Roi, *en qui consiste sous son autorité, la direction des faits par lesquels est policée & entretenue la chose publique de son Royaume, dont ils sont les ministres essentiaux, comme membres du Corps dont il est le Chef:* que les loix du Royaume lui ordonnent de ne point obtempérer aux Lettres émanées des Rois, qui seroient contraires à l'ordre de la justice, & qui tourneroient au détriment de la chose publique: qu'elle proteste donc en renouvellant les protestations qu'elle a déja faites avant & lors du Lit de justice, contre toute exécution donnée audit Edit, qu'elle ne cessera d'y opposer la plus constante & la plus respectueuse réclamation, & qu'elle ne reconnoîtra jamais comme une Loi de l'Etat, un Edit qui par ses dispositions porte atteinte aux anciennes maximes & aux Loix

du Royaume, & qui par ſes conſéquences pourroit fournir un moyen d'anéantir toutes les loix dans la main d'un Monarque dont le cœur ne ſeroit point rempli de l'eſprit de regle & de juſtice qui anime ledit Seigneur Roi".

„ Déclare en outre ladite Cour, qu'elle proteſte pareillement & d'avance contre tous enrégiſtremens d'Edits, Déclarations ou Lettres patentes forcés par l'exercice du pouvoir abſolu, & contre leſquels il eſt du devoir de ladite Cour de réclamer conſtamment, ſoit en faveur des loix, ſoit en faveur des peuples, par toutes les voies que peuvent lui inſpirer & lui permettre ſa fidélité, ſon reſpect & ſa ſoumiſſion".

„ Arrêté en outre que pour faire encore mieux ſentir tous les dangers qui pourroient réſulter des loix qui tendroient, comme ledit Edit, à étouffer les juſtes réclamations de ſon Parlement, il ſera fait au Roi de très humbles & très reſpectueuſes Remontrances, & que, pour en fixer les objets, il ſera nommé des Commiſſaires".

„ Arrêté que M. le P. Préſident ſera chargé de remettre inceſſamment au Roi une expédition en forme du préſent Arrêté".

M. le P. Préſident ne put remettre au Roi cet Arrêté que le dimanche 13 Janvier au ſoir; & le matin de ce même jour M. le Chancelier avoit rompu l'arrangement, & avoit déterminé le Roi à faire la réponſe ſuivante:

Réponſe du Roi, du dimanche 13 *Janvier* 1771.

„ Mon Parlement, en reprenant ſon Service ordinaire, eſt rentré dans ſon devoir; il n'auroit ja-

mais dû s'en écarter. Son Arrêté contient des maximes contraires aux principes établis par mon Edit, dont je maintiendrai toujours l'exécution".

„ J'envoye à mon Parlement un Réglement concernant le Commerce des Grains".

Arrêté du Parlement, du mardi 15 Janvier 1771.

„ La Cour délibérant au sujet du récit fait ce jourd'hui par M. le Premier Préſident, & perſiſtant dans les principes & proteſtations contenus en l'Arrêté du 7 du préſent mois, a arrêté que les Chambres demeureront aſſemblées, pour ne s'occuper que des affaires intéreſſant le public, & notamment de l'affaire des Bleds".

„ Arrêté en outre que les Commiſſaires nommés par l'Arrêté du 7 du préſent mois, s'aſſembleront ce ſoir pour travailler aux Remontrances portées audit Arrêté".

Lettres de Juſſion du 18 Janvier 1771.

„ L'hommage que vous avez rendu aux regles, en reprenant votre Service ordinaire, ſembloit devoir nous promettre de votre part une perſéverance ſoutenue; mais à peine rentrés dans des fonctions que vous aviez abandonnées ſans motif, vous les quittez encore, ſans avoir même de prétexte, & vous manquez également aux loix, à nos ordres & à l'intérêt de nos peuples. Cette inconſéquence eſt une atteinte à notre autorité, & nous nous devons de la punir, ſi par un prompt retour vous ne vous hâtez de la réparer".

„ A ces Cauſes nous avons mandé & ordonné par ces préſentes, ſignées de notre main, mandons & ordonnons à tous & chacun des Officiers qui com-

poſent notre Cour de Parlement, de ſe rendre auſſitôt après la lecture & enrégiſtrement de nos préſentes Lettres, dans les différentes Chambres où ils ſont de ſervice, pour vacquer aux fonctions & aux devoirs de leurs charges, ſans attendre de nous autre plus précis commandement que ces préſentes, qui vous ſerviront de premiere, ſeconde & finale Juſſion : enjoint à notre Procureur Général de faire, ſans aucun délai, toute réquiſition néceſſaire, & de nous en certifier".

„ Tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le 18 Janvier 1771".

Arrêté du Parlement, du mercredi 16 Janvier 1771, à l'occaſion de la Réponſe du Roi du 13 dudit mois.

„ Arrêté que M. le Premier Préſident ſe retirera dans le jour par devers le Roi, à l'effet de lui préſenter" :

„ Que le vœu du cœur des Magiſtrats, qui compoſent ſon Parlement, les portera toujours à la ſoumiſſion à ſes volontés; qu'ils ſe ſont empreſſés de lui en donner un témoignage éclatant, en reprenant le Service, auſſitôt qu'ils ont cru que les bontés dudit Seigneur Roi leur ouvroient un moyen de remplir leurs fonctions, ſans manquer à leur devoir & ſans ſouſcrire à leur deshonneur".

„ Que cette eſpérance leur ayant été enlevée, par la réponſe du Roi du 13 Janvier dernier, ſon Parlement s'eſt trouvé dans la même impoſſibilité qu'avant les ſecondes Lettres de Juſſion, de concilier l'obéiſſance avec la fidélité, qu'ils devoient audit Seigneur Roi".

„ Que

„ Que de-là eſt venu la différence des Délibérations, qui, toujours inſpirées par des principes conſtans & par une façon de penſer invariable, n'ont changé, que relativement à la variation des démarches par leſquelles on a paru rendre & l'on a ôté enſuite tout eſpoir à ſon Parlement ".

„ Que les Magiſtrats qui le compoſent ſe rendroient coupables envers le Roi, s'ils obtempéroient à un Edit, eſſentiellement contraire au bien de ſon ſervice, autant qu'aux loix de l'Etat & aux droits de ſes ſujets ".

„ Que dans la triſte alternative de mériter d'être punis en trahiſſant leur devoir, ou d'être punis ſans l'avoir mérité, pour y être demeurés fideles, leur conſcience, leur honneur ne permet pas d'héſiter; que, prêts de tout ſacrifier, & à donner, s'il le faut, leur vie, pour prouver audit Seigneur Roi leur fidélité, ils s'eſtimeront heureux, que leur dernier ſoupir ſoit encore un témoignage de leur attachement à la vérité, aux loix, aux intérêts de leur Souverain, & à ceux de leurs concitoyens; mais que, ſi ledit Seigneur Roi daigne les remettre à portée de remplir leurs fonctions, ſans manquer à ce qu'ils doivent au Roi, aux peuples & à eux-mêmes, le dit Seigneur Roi reconnoîtra auſſi-tôt, par leur empreſſement à lui obéir, que, comme il n'a pas de ſujets plus fideles, il n'en a pas de plus ſoumis ".

Il a été arrêté dans la même ſéance, qu'il ſeroit fait au Roi de très humbles & très reſpectueuſes Repréſentations ſur les Lettres de Juſſion du 15 Janvier 1771. Les voici:

SIRE,

„ Quelle reſſource pouvoit reſter à votre Parlement, & que pouvoit-il eſpérer, dans la conjoncture ſi affligeante, qui l'oblige de recourir à Votre Majeſté, s'il ne connoiſſoit la bonté de votre cœur & votre ſageſſe. Votre Parlement, SIRE, ne perdra jamais la confiance, tant qu'il pourra ſe flatter de ſe faire entendre de Votre Majeſté : c'eſt dans cette confiance, SIRE, qu'il a arrêté de vous préſenter de très humbles & très reſpectueuſes Repréſentations ſur les nouvelles Lettres de Juſſion, qu'il vous a plu de lui adreſſer ".

„ Daignez, SIRE, prêter une oreille favorable à ſes ſupplications, & vous ſerez convaincu que le devoir de conſerver l'honneur, ſans lequel la Magiſtrature ne peut exiſter, & notre attachement inviolable pour Votre Majeſté & pour l'Etat, ſont les ſeuls motifs de notre juſte Réclamation ".

„ En effet, SIRE, quel reproche, ou plutôt quelle imputation contre l'honneur des Magiſtrats, dans le préambule de votre dernier Edit ! quelle flétriſſure contre la Magiſtrature entiere, dans les peines qu'il prononce, & dans les précautions qu'il renferme ! Si les Magiſtrats ne pouvoient être contenus dans leur devoir, que par des menaces & des précautions de cette eſpece ; s'ils n'étoient pas ſans ceſſe animés par les ſeules vues du bien public & par leur amour pour la perſonne ſacrée de V. M., ils ſeroient indignes, ſans doute, du caractere dont vous les avez revêtus. Si, d'ailleurs, ils avoient mérité les reproches que leur fait l'Edit, d'avoir embraſſé un ſyſtême d'indépendance contre votre autorité, d'a-

voir hasardé des principes capables de troubler l'ordre public, & de lever leur autorité, à côté, ou même, au dessus de la vôtre, quel seroit leur crime! ils devroient être regardés & punis comme coupables d'infidélité envers leur Souverain".

„ Mais, pour repousser l'injure qui lui est faite, votre Parlement, SIRE, croit devoir remettre sous les yeux de V. M. les principes constans qu'il a toujours fait profession de soutenir. Votre Parlement, SIRE, a toujours tenu & ne cessera de tenir pour maxime inviolable, que Votre Majesté ne tient sa puissance que de Dieu; que toute autorité, dans l'ordre politique, émane de cette puissance; que les Magistrats ne sont que vos officiers; & que l'autorité qu'ils exercent, n'est que l'autorité de V. M. elle-même; qu'enfin le droit de faire des loix n'appartient qu'à vous seul, sans dépendance & sans partage. Mais, SIRE, vous ne penserez pas que ce soit porter atteinte à ces principes inébranlables, que de vous représenter que les Rois, vos augustes prédécesseurs, ont reconnu, dans tous les tems, qu'il étoit nécessaire pour la conservation des droits de la Royauté pour le bien de l'Etat, que les loix fussent vérifiées dans leurs Parlemens, & que la nécessité de cette Vérification tient à la constitution de l'Etat, qui ne peut être changée ni altérée".

„ Ces Maximes, SIRE, sont consacrées dans des monumens authentiques, que votre Parlement a déja eu l'honneur de mettre sous les yeux de V. M. dans d'autres occasions, mais qui sont si précieuses qu'il ne peut se dispenser de les rappeller.

„ *Charles* IX, dans des instructions qu'il donna à ses Ambassadeurs, les chargea de déclarer au Pape

que, suivant nos mœurs & les loix anciennes du Royaume, toujours religieusement observées, rien ne peut passer en force de loix, s'il n'a été publié au Parlement; que la publication du Concordat ne pouvoit préjudicier aux Sujets du Roi, & que toutes les Cours de Parlement du Royaume ne le firent publier que par impression grande & comme par contrainte".

„ En 1586, le Premier Président de Harlai disoit à *Henri* III, au sujet de la publication de plusieurs Edits, faite en Lit de justice: Il y a deux sortes de Loix; les unes sont les Ordonnances des Rois, qui peuvent changer, selon la diversité des tems & des affaires; & les autres sont les Ordonnances du Royaume, qui sont inviolables: & celle-là entre autres est une des plus saintes, & laquelle nos Rois ont le plus religieusement observée, de ne publier ni Loi ni Ordonnance, qui ne fût vérifiée en cette Compagnie".

„ Le Regne de Votre Majesté fournit aussi un exemple mémorable de l'inutilité de tout ce que l'on pourroit faire au préjudice des Loix constitutives de la Monarchie. V. M. par son Edit du Mois de Juillet 1717, reconnut la nullité des dispositions de l'Edit de 1714, par lequel le feu Roi avoit appellé les Princes Légitimés à la succession au Trône, en cas d'extinction de la ligne légitime. V. M. déclara, que, si ce malheur arrivoit, ce seroit à la Nation même à le réparer, par la sagesse de son choix; que, puisque les loix fondamentales du Royaume mettoient V. M. dans une heureuse impuissance d'aliéner le Domaine de sa Couronne, elle faisoit gloi-

re de reconnoître qu'il lui eſt encore moins libre de diſpoſer de ſa Couronne."

„ Il eſt donc, SIRE, comme le diſoit le Premier Préſident de Harlai, des loix inviolables ; & ces loix ſont à l'abri de tout changement, parce que ſuivant le langage ſi énergique de l'Edit du mois de Juillet 1717, le Souverain lui-même eſt dans une heureuſe impuiſſance d'y porter aucune atteinte, ce ne ſeroit pas aſſez de dire, à l'égard de ces loix eſſentielles, il eſt encore de leur devoir d'être diſpoſés à faire le ſacrifice de tout ce qu'ils ont de plus cher, & même de leur vie, pour en maintenir l'exécution."

„ Quant aux autres Loix, qui, comme le dit auſſi le même Premier Préſident de Harlai, peuvent changer, ſelon la diverſité des tems & des affaires, il n'appartient ſans doute qu'au Souverain, ſeul légiſlateur dans ſon Royaume, d'y déroger, & les Magiſtrats doivent s'y conformer, tant qu'elles ſubſiſtent."

„ Cependant, SIRE, il eſt des circonſtances malheureuſes, que nous ſommes bien éloignés de prévoir, qui pourroient exiger que votre Parlement s'écartât des regles ordinaires. Si les Magiſtrats ſe trouvoient privés de cette liberté légitime, qui eſt de l'eſſence de toute délibération ; ſi par des ordres & des menaces capables d'ébranler les cœurs les plus généreux, ils ſe voyoient expoſés au péril de manquer à leur devoir, il eſt évident qu'ils pourroient ceſſer leurs fonctions, ou même ſe réunir pour abdiquer leur état."

„ La conſervation des Loix fondamentales & le ſalut de l'Etat pourroient auſſi exiger, SIRE, que votre Parlement ſe portât aux démarches que l'Edit

a voulu lui interdire. Ainſi, quelque forme & quelque ſolemnité que l'on eut employées ſous le regne de *Charles* VI, pour priver ſon fils de la ſucceſſion au trône, il auroit été du devoir des Magiſtrats de recourir à des voies de démiſſion, de ceſſation de ſervice, ou même de défenſes expreſſes, s'ils euſſent eu de juſtes raiſons de penſer, qu'en faiſant uſage de ces moyens, ils parviendroient à conſerver la Couronne à l'héritier légitime."

„ Il en auroit été de même, ſans doute, dans ces triſtes époques, où une Ligue redoutable fit tant d'efforts pour ravir la Couronne à *Henri* III, & pour en exclure ce Héros qui fut les délices de la France, & à la valeur duquel nous ſommes redevables du bonheur dont nous jouiſſons, de vivre ſous l'empire de V. M. Dans des tems ſi malheureux, heureuſement fort éloignés de nous, & que le Ciel daignera épargner à nos neveux les plus reculés, votre Parlement, SIRE, par les démarches interdites par l'Edit, auroit donné la plus grande preuve de ſa fidélité envers ſon Souverain. Tant il eſt vrai, qu'il eſt dangereux de vouloir mettre des bornes au zele de votre Parlement & de prétendre ériger en lui des diſpoſitions qui, par leur généralité, pourroient devenir le principe de la ſubverſion de l'Etat."

„ Votre Parlement, SIRE, ne peut encore ſe diſpenſer de vous repréſenter, que les Magiſtrats ont toujours donné l'exemple de l'obéiſſance, lors même qu'ils ont cru devoir réclamer, avec le plus de force, contre les Loix régiſtrées par voie d'autorité abſolue. Mais les Rois n'ont pas cru devoir exiger de la conſcience des Magiſtrats, qu'ils devinſſent eux-mêmes les miniſtres de l'exécution

des loix de cette espece ; parce que tel est l'esprit du gouvernement François, que la liberté légitime des sujets ne doit point être violée, & qu'elle doit être conservée pleine & entiere aux Magistrats dans l'exercice de leurs fonctions : & il est résulté, SIRE, de cette conduite si sage de nos Rois, l'avantage inestimable pour le Souverain & pour les Sujets, que des Loix données par surprise, & au préjudice des intérêts les plus essentiels du Monarque & des peuples, sont demeurées sans exécution ".

„ A l'égard de la correspondance entre les différens Parlemens, nous ne pouvons, SIRE, imaginer quel peut avoir été le motif de la défense qui en est faite par l'Edit. Ces correspondances, par la seule publicité des délibérations qui y ont donné lieu, n'ont jamais pu être suspectes ; elles n'ont eu que des objets connus d'avance de V. M., & elles n'ont eu d'autres effets que de lui adresser de très humbles Supplications pour le bien de l'Etat, & l'intérêt commun de la Magistrature ".

„ L'importance de toutes ces considérations, SIRE, donne une pleine confiance à votre Parlement, que Votre Majesté daignera revoquer un Edit si contraire à l'honneur de la Magistrature, & qui exposeroit aux plus dangereuses atteintes les loix essentielles du Royaume, les droits les plus sacrés des Citoyens, la sûreté du Trône, & le salut de l'Etat. "

Du jeudi 17 Janvier 1771.

M. le Premier Président a dit qu'il avoit été la veille à Marly, qu'il avoit demandé à parler au Roi pour s'acquitter d'une mission dont le Parlement l'avoit chargé, & que M. le Duc de la Vrilliere étoit venu lui dire de la part du Roi :

„ Le Roi ne juge pas à propos de vous recevoir, parce que ce n'eſt pas l'uſage de venir à Marly ſans en avoir demandé la permiſſion, & que d'ailleurs ſon Parlement n'ayant pas repris ſon Service, c'eſt une raiſon de plus pour ne pas vous recevoir ".

Enſuite les Gens du Roi ſont entrés & ont apporté de ſecondes Lettres de Juſſion.

Lettres de Juſſion, du 16 Janvier 1771.

„ La ceſſation de vos fonctions devient chaque jour plus préjudiciable au bien de nos Sujets, & votre réſiſtance à nos ordres d'un exemple plus dangereux; nous ne pouvons la tolérer plus longtems ſans manquer à ce que nous devons à nos Peuples & à notre Autorité ".

„ A ces cauſes .... &c. nous ordonnons que ces préſentes, qui vous ſerviront de ſeconde & finale Juſſion, ſoient exécutées ſous les peines portées par notre Edit du mois de Décembre dernier, &c. "

Sur ce arrêté qu'il ſera écrit au Roi une Lettre qui contiendra l'Arrêté & les Repréſentations du jour d'hier.

Séance du vendredi 18 *Janvier* 1771.

Ce jour, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées:

Monſieur le Premier Préſident a dit que l'ancien des Secrétaires de la Cour s'étoit acquitté de la miſſion dont la Cour l'avoit chargé & qu'il alloit en rendre compte.

A l'inſtant Maître *Etienne Timoléon Yſabeau*, l'ancien des Secrétaires de la Cour, prenant la parole, a dit :

„ Monſieur, en exécution des ordres que la Cour m'avoit fait l'honneur de me donner, je me ſuis ren-

rendu hier à Marly, où je suis arrivé sur les six heures & demie. J'ai été au moment même de mon arrivée chez le Roi, où j'ai demandé M. le Duc de Duras, premier Gentilhomme de Service. Le Suisse, auquel je me suis adressé, m'ayant dit d'attendre un instant, est revenu avec un garçon de la Chambre, lequel m'a dit, de la part de M. le Duc de Duras, que le Roi étoit au Conseil, & qu'il alloit me reconduire chez M. le Duc de la Vrilliere, pour attendre la levée du Conseil. Sur les huit heures & demie M. le Duc de la Vrilliere étant revenu chez lui, & lui ayant dit que j'étois chargé de remettre au Roi une Lettre de son Parlement, il m'a répondu que le Roi l'avoit chargé de me dire, qu'il ne vouloit pas la recevoir."

Et ledit Maître Ysabeau, à l'instant, a remis sur le bureau ladite Lettre cachetée, ainsi qu'elle lui avoit été remise.

Cette Lettre contient uniquement l'Arrêté & les Représentations du 16.

Ensuite les Gens du Roi sont entrés, & ont dit: „ C'est à regret que nous nous trouvons dans l'obligation d'apporter à la Cour de troisiemes Lettres patentes du Roi, en forme de Jussion. Si la rigueur de notre ministere impose, en ce moment, silence à notre sensibilité, nous ne faisons pas moins les vœux les plus ardens pour que la Cour puisse trouver, dans les ressources inépuisables de sa sagesse, les moyens les plus efficaces pour détourner l'orage dont nous sommes menacés. Nous osons espérer qu'elle nous rendra la justice d'être convaincue, que c'est avec la plus grande douleur que nous avons pris les

conclusions par écrit, que nous laissons à la Cour, avec les Lettres patentes du Roi.

Voici la teneur de ces Lettres :

„ Louis, &c. avant que de punir votre desobéissance à nos volontés, nous avons cru qu'il étoit de notre bonté d'épuiser toutes les voies de douceur & de patience, & nous voulons bien encore pour la derniere fois, avant que d'employer notre autorité, vous rappeller à vos fonctions & à vos devoirs : c'est envain que vous cherchez à colorer votre résistance du prétexte d'espérances conçues, & ensuite évanouïes, sur l'inexécution ou la révocation de notre Edit : personne ne vous en a donné & n'a été autorisé à vous en donner".

„ A ces Causes nous avons mandé & ordonné, & par nos présentes, signées de notre main, nous mandons & ordonnons à tous & chacun de nos officiers qui composent notre Cour de Parlement, de se rendre, aussitôt après la lecture & enregistrement de nos présentes Lettres, dans les différentes Chambres où ils sont de service, pour y vaquer aux fonctions & au devoir de leurs charges, sans attendre de nous autres plus précis commandemens, que ces présentes, qui vous serviront de troisieme & finale Jussion ; & ce sous les peines portées par notre Edit du mois de Décembre dernier. Enjoignons à notre Procureur Général de faire, sans aucun délai, toutes requisitions nécessaires, & de nous en certifier : car tel est notre plaisir. Donné à Marly le 17 Janvier 1771."

La matiere mise en Délibération, le Parlement a fait l'Arrêté qui suit :

„ La Cour, considérant qu'elle a épuisé tous les moyens possibles pour parvenir à se faire entendre du Roi, & qu'il ne lui reste d'espérance, dans un moment aussi critique, que celle que lui inspire la confiance qu'elle a & qu'elle ne perdra jamais, dans la justice, la bonté, & la sagesse dudit Seigneur Roi; que ces qualités, quelqu'éminentes qu'elles soient dans un Souverain si cher à ses peuples, peuvent ne pas le mettre à l'abri des surprises passageres, mais ne permettent pas de penser que les impressions fâcheuses, qui sont l'effet de ces surprises, puissent être durables."

„ A arrêté qu'elle attendra avec la résignation la plus respectueuse, & la soumission la plus entiere, les événemens, tels qu'ils puissent être, dont elle se trouve menacée: convaincue ladite Cour, que tous les membres qui la composent, dans quelque situation qu'ils se trouvent réduits, conserveront toujours les mêmes attachemens inviolables pour la personne sacrée dudit Seigneur Roi, pour son service, pour le bien de ses sujets, & pour la conservation des Loix essentielles de l'Etat."

„ Et cependant ladite Cour a arrêté de s'en rapporter au zele de M. le Premier Président, pour profiter de toutes les ouvertures qui pourroient le mettre à portée de présenter audit Seigneur Roi les Représentations & Arrêté dudit jour d'hier, contenus aux Arrêtés du 17 du présent mois."

Le samedi 19 on ne s'est occupé au Parlement que de l'affaire des bleds, & il ne s'y est rien fait au sujet de l'Edit. On a remis l'assemblée au lundi 21.

La nuit du 19 au 20, deux Mousquetaires ont por-

té à chacun de M. M. la Lettre de cachet conçue en ces termes :

„ Monſ. . . . Je vous fais cette Lettre pour vous dire que mon intention eſt que vous ayez à reprendre les fonctions de votre office, & à remplir le ſervice ordinaire que vous devez à mes ſujets, pour l'expédition de leurs affaires dans la Chambre où vous êtes diſtribué, & ce ſans interruption ni diſcontinuation ; & que vous ayez à vous expliquer, & à remettre par écrit au porteur de la préſente, ſans tergiverſation ni détour, par ſimple déclaration de *oui*, ou de *non*, votre acquieſcement ou votre refus, ſigné de votre main, de vous ſoumettre à mes ordres : vous déclarant que je prendrai le refus de vous expliquer & de ſigner, comme une déſobéiſſance à mes ordres. Sur ce je prie Dieu, Mons.... qu'il vous ait en ſa ſainte & digne garde".

Pluſieurs de Meſſieurs s'étant tranſportés chez M. le Premier Préſident le matin du dimanche, & demandé l'aſſemblée des Chambres, elle fut indiquée pour quatre heures du ſoir.

Tous Meſſieurs ſe ſont rendus à la Grand' Chambre à l'heure indiquée, & ont attendu juſqu'à cinq. Voyant que M. le Premier Préſident & tous Mrs. les Préſidens étoient abſens, ils ont député Mr. *Gilbert*, Greffier en Chef, vers M. le Premier Préſident, pour l'avertir que tous Mrs. étoient en place & l'attendoient.

M. Gilbert a rapporté que M. le Premier Préſident l'avoit chargé de dire à la Compagnie, qu'il avoit reçu, ainſi que tous Mrs. les Préſidens, un ordre du Roi, portant défenſe de tenir l'aſſemblée.

M. le Doyen ayant conſenti de préſider, un de

Mrs. a dit, qu'il avoit demandé le matin l'assemblée, relativement à ce qui s'étoit passé la nuit derniere.

Alors chacun de Mrs. a fait la déclaration des faits qui lui étoient arrivés, & de la réponse qu'il avoit faite au sujet de la Lettre de cachet qui lui avoit été remise.

On s'est réuni à faire la Déclaration suivante, qui a été portée à M. le Premier Président par le Doyen, suivi de tous Messieurs:

„Nous déclarons unanimément que notre intention a été & sera toujours de continuer notre Service dans le Parlement, conformement aux divers Arrêtés de la Compagnie, & notamment à celui du 18 de ce mois, qui a lié tellement tous ses Membres, qu'aucun ne peut, sans violer son serment, s'écarter de ce qui est déterminé par lesdits Arrêtés: déclarons ultérieurement que ce sont les vrais & sinceres sentimens qui nous ont toujours animés, & dans lesquels nous persévererons inviolablement".

Mrs. les Présidens qui avoient eu défense de se trouver à l'assemblée des Chambres, écrivirent sur le champ à M. le Duc de la Vrilliere la Lettre suivante:

„Monsieur, la maniere différente dont les porteurs, chargés des ordres du Roi, ont laissé aux uns & refusé aux autres la liberté de nous expliquer, a nécessairement occasionné la différence dans l'expression de nos sentimens communs & unanimes".

„Comme sujets fideles nous n'en avons & n'en pouvons avoir d'autres que ceux de la soumission la plus entiere & la plus respectueuse pour les ordres du Roi".

„Comme Magistrats, nous n'en pouvons avoir

d'autres que le desir de pouvoir concilier notre obéïssance avec notre devoir, notre honneur & notre fidélité pour le service & la personne du Roi".

„ Comme membres du Parlement, pris séparément selon la distinction de nos charges, notre activité particuliere & personnelle est insuffisante pour l'administration de la justice".

„ Nous attendons avec confiance, Monsieur, que vous voudrez bien mettre cette Lettre, signée de nous tous, sous les yeux du Roi; elle contient l'expression exacte de nos sentimens & de nos devoirs".

„ Nous sommes avec un attachement inviolable, M. &c".

Réponse de M. le Duc de la Vrilliere.

„ J'ai, Messieurs, mis sous les yeux du Roi votre Lettre. S. M. m'a ordonné de ne vous faire aucune réponse".

„ J'ai l'honneur d'être, &c".

La nuit du 20 au 21, un Huissier de la chaîne a apporté à chacun de Messieurs l'Arrêt du Conseil, tel qu'il suit:

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

„ Le Roi, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les offices du dit Sieur.... & autres Présidens & Conseillers, qui se sont constamment refusés à remplir les fonctions de leurs offices, dont ils sont tenus par leur serment, & ont interrompu tout Service ordinaire, & qui sur les ordres de Sa Majesté, qui leur ont été notifiés, ont encore expressément persévéré dans leur refus, seront & demeureront acquis & confisqués, &, comme tels,

les déclarant vacans & impétrables en ſes parties Caſuelles, en exécution de ſon Edit du mois de Décembre dernier : en conſéquence déclare S. M qu'il ſera par Elle inceſſamment pourvu à donner des officiers à ladite Cour, au lieu & place du Sieur.... & autres : ordonne que le préſent Arrêt ſera ſignifié à chacun d'eux de l'ordre exprès de ſa Majeſté ; leur fait défenſes de s'immiſcer dans les fonctions desdits Offices, ſous peine de faux ; leur défend pareillement de prendre, dans aucun acte, la qualité de Préſidens ou Conſeillers de Sa Majeſté en ſa Cour de Parlement de Paris".

„ Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant : tenu à Verſailles le vingtieme de Janvier Mil Sept Cent Soixante-Onze".

(Signé) *Phelipeaux.*

„ Le vingt-un Janvier 1771, l'Arrêt ci-deſſus & des autres parts, rendu du propre mouvement du Roi en ſon Conſeil d'Etat, a été de l'ordre exprès de S. M. ſignifié & d'icelui laiſſé la préſente Copie aux fins y contenues, & les défenſes portées audit Arrêt ont été réiterées à mondit Sieur... en ſon domicile... en parlant au dénommé en l'original, à ce qu'il n'en ignore & ait à s'y conformer. Par nous huiſſier ordinaire du Roi en ſes Conſeils. Souſſigné *de Normandie*".

„ A Verſailles, de l'Imprimerie du Cabinet du Roi".

Dans la même nuit, quelque tems après la ſignification de l'Arrêt ci-deſſus, deux Mousquetaires ont apporté à chacun de Mrs. une Lettre de Cachet, conçue en ces termes :

„ Monſ.... je vous fais cette Lettre, pour vous

ordonner de sortir, dans le jour, de ma bonne Ville de Paris, sans recevoir ni aller chez personne, & de vous rendre, sans délai, à..... pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre de ma part, sans en pouvoir sortir, à peine de désobéïssance. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Mons... en sa sainte garde. Ecrit à Versailles, le 21 Janvier 1771".

Signé Louis.

Et plus bas *Phelipeaux.*

Et en adresse: à Mons.....

Du lundi 21 Janvier 1771.

Les 38 Magistrats à qui on n'avoit pas signifié l'Arrêt du Conseil, ni la Lettre de Cachet, se rendirent au Palais, vers le midi, & firent la Déclaration suivante.

„ Nous déclarons unanimement, que nous étant rendus au Palais, à l'assemblée des Chambres indiquée aujourd'hui, & n'y ayant pas trouvé le plus grand nombre des membres de la Compagnie, qui dans la nuit derniere ont reçu des ordres du Roi: événement qui détruit la liberté des suffrages, nous ne pouvons que persister dans tous les Arrêtés faits par le suffrage de la Compagnie entiere, notamment dans celui du 18 de ce mois; Arrêtés, qui sont & seront toujours le vœu de la Compagnie".

„ Arrêté que M. le Premier Président sera chargé de se retirer par devers le Roi, à l'effet de faire les plus vives instances, pour obtenir de sa justice & de sa bonté le retour des Magistrats qui, dans toutes les occasions, ont donné des preuves audit Seigneur Roi, de leur attachement ferme & invio-

lable aux Loix du Royaume & au bien de l'Etat, à ſon Service & à ſa perſonne ſacrée".

La nuit ſuivante les 38 Magiſtrats qui avoient fait cet Arrêté, ont ſubi le même ſort que Mrs. leurs confreres.

Liſte des Préſidens & Conſeillers du Parlement, exilés les 21 & 22 Janvier 1771.

GRAND'CHAMBRE.

Préſidens. Meſſieurs.

D'Aligre, exilé au Tremblay, ſa terre, près Roiſſi.
D'Ormeſſon, à Orli, ſa terre, près Choiſi.
Bochart, à Saron, ſa terre, près Sezanne.
De Lamoignon, à Tiſi, près Lyon. (1)
Pinon, à Rebrechien, ſa terre, près Orléans.
De Gourgues, à Château-Porcien, Bailliage de Ste. Menehould.

---

(1) Lieu horrible, Bourg ſur la pointe d'une montagne, une ſeule maiſon habitable, pays très froid, il n'y croît que des pommes de terre, ne peut avoir été connu que parce qu'il eſt à 3 lieues de Roanne, pays de l'Abbé *Terrai*. M. de *Lamoignon*, Préſident à mortier, n'a pu trouver d'endroit logeable à Tiſi, que dans les presbytere, que le curé a bien voulu lui céder. Ce lieu eſt tellement inabordable, que M. de *Lamoignon* ne put y parvenir qu'à cheval, ſes enfans dans des paniers à Ane, & Madame de *Lamoignon*, fille de M. *Berrier*, Garde des Sceaux, en faiſant deux ou trois lieues en chaiſe à porteurs. On a fait mille inſtances inutiles auprès de M. le Chancelier pour changer cet exil; il n'a répondu qu'en ſe mettant en colere, parce qu'il le trouve trop doux. (M. de *Lamoignon* eſt cependant ſon parent).

M. M, *Pelletier de St. Fargeau*, à Feilletin, dans la Marche.

Joli de Fleury, à Grigni, sa terre.

Pelletier de Rozambo, aux Granges, près Provins.

Conseillers. Messieurs.

Fermé, à Montmorency. (1)

Lemée, au Calvaire. (Il n'a pas voulu partir.)

Boucher, Clerc, à Beaumont sur Oise.

Pasquier, à St. Jean de Nanteuil, près Ruffec en Angoumois (2).

De la Guillaumie, à Cormeilles en Parisis.

De Bretignieres, à sa terre de St. Germain, près Corbeil.

Maynand de la Tour, à Cressy, près Claye.

Rolland de Juvigny, à sa terre de Juvigny, près Châlons.

Poitevin de Villiers, près Corbeil.

Blondeau, à sa terre de Chapuis, près Melun.

De Gars de Fremainville, à St. Sauge en Nivernois.

---

(1) La Lettre de cachet qui a exilé M. *Fermé* est la 15e. que ce Magistrat a reçue depuis qu'il est Conseiller au Parlement.

(2) L'air de S. Jean de Nanteuil, où M. *Pasquier* pere est exilé, est si mal sain qu'il a pensé y perdre la vue. On a beaucoup sollicité pour qu'il lui fût permis de revenir à sa terre. Tout ce qu'on a pu obtenir de M. le Chancelier a été que M. *Pasquier* fils iroit dans cet endroit mal sain, au lieu de son pere, & que celui-ci reviendroit dans le lieu d'exil de son fils. On dit que le Roi en ayant été instruit, a permis à M. *Pasquier*, malgré M. le Chancelier, d'aller à sa terre.

Goislart de Montfabert, à sa terre.

Goislart, à sa terre d'Andonville, près Angerville.

De Beze-de Lys, à Coulommiers en Brie : transféré à Boissy sous St. Yon.

Robert de Monneville, à sa terre en Vexin.

Mebée d'Anqueville, Clerc, à sa terre.

Brochant du Breuil, à Ham en Picardie.

De Chavannes, au Blanc en Berry (1).

Sabuguet d'Espagne, Clerc, à son abbaye de Coulombes, près Chartres.

Goujon de Thuisy, à sa terre de St. Supplex, près Rheims.

Du Bois d'Anisy, à Noyers en Brie.

Noblet de Romery, à Noyers en Brie.

Le Noir, Clerc, à son Prieuré de Gournay.

De Beze de la Belouze, à Silly le Guillaume, au Maine.

Farjouel, Clerc, à Chartrailles, près Melun.

Pourchereſſe d'Estrabonne, Clerc, à Aubervilliers, près Paris.

Rouſſel de la Tour, à Neuilly St. Front, près Soissons.

Boula de Montgo Defroy, à Quinci.

Rolland de Challerange, à la Châtre en Berry (2).

---

(1) Madame de Chavannes a écrit à M. le Chancelier & est allé à son hôtel pour le prier de transférer son mari dans sa terre. M. le Chancelier lui a fait dire par son valet de chambre qu'il n'avoit besoin ni d'elle ni de sa lettre & qu'il ne vouloit pas la voir. Cette Dame a trouvé la réponse fort insolente.

(2) M. *Rolland de Challerange* a été obligé de faire plus

Du Port, à ſa terre du Vulaine.
Regnault d'Irval, clerc, à Doncheri près Sedan.
Sauveur, clerc, à Chenailles, près Orléans.
Pommyer, clerc, à Gendelu en Soiſſonnois.
Bory, clerc, à Nangis, près Normans.
Nigon de Berty, à Premery en Nivernois.

ENQUETES.

PREMIERE CHAMBRE.

Préſidens, Meſſieurs.

De Corberon, à ſa terre de Troſſereux, près Beauvais.
Briſſon, à ſa terre de la Grange.

Conſeillers, Meſſieurs.

De Glatigny, à Beauvoir.
Dubois de Courval, à Pinon, ſa terre, près Laon.
De Malezieux, clerc, à Ambleteuſe en Picardie (1).
Bertin, à Horbey en Champagne.

---

d'une lieue à pied dans la neige, pour ſe rendre à la Châtre, lieu de ſon exil, qui n'eſt pas abordable dans la mauvaiſe ſaiſon. Madame de Challerange y a gagné une fievre violente.

(1) M. l'Abbé *de Malezieux*, tombé malade en chemin, a été obligé de s'arrêter à Senlis, d'où il a écrit à M. le Chancelier pour lui demander la permiſſion de ſuſpendre ſon voyage. M. le Chancelier lui a répondu qu'il falloit marcher: arrivé à Ambleteuſe, il n'y a trouvé que des barraques de pêcheurs. Cet endroit eſt ſur le bord de la mer entre deux montagnes: il y regne des vents continuels, & qui s'engouffrant dans cette gorge ſont d'une violence pernicieuſe pour une perſonne d'une ſanté auſſi foible que M. de Malezieux.

De Chabenat de la Malmaiſon, à Crottoy en Poitou (1).

Lambert de St. Omer, à Rys en Bourbonnois (2).

Trinquant, à la Ferté-Gaucher.

Marquette, à Nesle en Picardie.

Bourgogne, clerc, à Preuilly en Touraine.

Amelot, à Montcornet.

Michaud de Montblin, à l'Iſle-Dieu, huit lieues en mer (3).

Talon, à Vougieres, près Rethel.

Freteau, à la Chapelle, en Thierarche.

Ourſin, à Brioude en Auvergne.

Du Thounet d'Hericourt, à Bernay en Poitou.

Blondel, à Château Meillant en Berry.

Phelippes, clerc, à Surci-le-Comte en Forez.

Savalette de Lange, à Rauvilly en Champagne.

Bignon, à l'Iſle-Belle, près Meulan.

Maulnoury, à Romey, près Nevers.

---

(1) M. *de Chabenat de la Malmaiſon*, exilé à Crottoy en Poitou, a été obligé de coucher ſur la paille, lui & Mad. *de Chabenat*, la 1ere nuit. Ce lieu, placé entre un marais d'un côté & la mer de l'autre, eſt inhabitable. Il a obtenu enfin ſa tranſlation dans la ville d'Eu.

(2) Il y avoit une Epidémie à Rys où M. *de Lambert de St. Omer* a été exilé. C'eſt le Subdélégué de l'Intend. qui a pris ſur lui d'empêcher M. *de St. Omer* d'aller dans ce lieu, & qui l'a fait reſter à Caſſel. On a ſollicité M. le Chancelier de le fixer dans ce lieu; il a refuſé & l'a envoyé à Ebreuil.

(3) M. *Michaud de Montblin* crache le ſang, & eſt menacé de pulmonie. Non-ſeulement on l'enleve à ſa femme prête d'accoucher, mais on l'exile à 8 lieues en mer à l'Ile-Dieu, dont l'air ne peut lui être que très préjudiciable.

Camus de Pontcarré, près Viarmes.
Brochant de Villiers, à Neuvy en Berry.
Marquet, à Mont St. Pere, près Château-Thierri.
Coupart de la Blatterie, à Breteuil en Picardie.

SECONDE CHAMBRE.

Préſidens, Meſſieurs.

Chabenat de Bonneuil, à St. Geny, près Lyon.
Aujorant, à Vellais, près Soiſſons.

Conſeillers, Meſſieurs.

De Bragelogne, à Chaume en Brie.
De Chavaudon, à ſa terre de Ste. Maure, près Troyes.
Fredy, à Condé, près Château-Thierry.
Rouaille, à St Benoît du Sault, en Berry.
Aujorrant de Tracy, à Creſpy en Laonnois.
Dupuis, à St. Brix, près Auxerre.
De Lattaignant, clerc, à Cœuvre, près Villers-Cotteret.
Le Roy le Roullé, à ſa terre du Roullé, au Maine.
Pasquier, fils, à Argentan en Berry.
De la Guillaumie, à Coincy, près Château-Thierry.
Gayet de Senſale, clerc, à ſa terre de Boiſſy St. Antoine.
De la Guillaumie, Minor, à Ablis en Beauce.
Barillon de Morangis, à St. Savan en Poitou.
Dupré de St. Maur, à Landouzi, près Guiſe.
Thomé, à ſa terre de Foſſeuſe.
Le Riche de Chevigné, à Charly en Brie.
Clément dEtange, à Château-Garnier en Poitou.

De Flandre de Brunville, à l'Isle-Jourdain en Poitou (1).

Pernon, clerc, à Neubourg, près Petit-Bourg.

D'Outremont, à Cravant en Bourgogne.

Le Rebours de St. Marc, à St. Marc, terre de son pere.

Clément de Blavette, à Chalone en Anjou.

Mauperché de Fontenay, à Essones en Champagne.

TROISIEME CHAMBRE.

Présidens, Messieurs.

De Murard, à sa terre de Bullon.

Angran, à Condé, terre de son frere.

Conseillers, Messieurs.

Le Fevre d'Anecourt, à Argenteuil.

Nau, à Vierzon en Berry.

Berthelot de St. Alban, à Ecouen, près St. Denis.

Peinterel de Neuf-Châtel, à Bray sur Seine.

Titon de Villotran, à sa terre de Villotran, près Beauvais.

Louvet de Repainville, à Gallardon en Beauce.

Choart, à Crecy en Brie.

Robert de St. Vincent, à Mors, Haute Auvergne.

Nouet, à St. Vrain en Nivernois (2).

---

(1) L'Isle-Jourdain, où est exilé M. *de Flandre de Brunville*, est un misérable rocher sans habitation.

(2) M. *Nouet*, exilé à St. Vrain, l'avoit été en 1757 à Conflans, lieu affreux où il avoit pensé mourir: il trouve cependant que Conflans étoit un palais auprès de St. Vrain.

Le Maître de St. Peravi, à la terre de M. ſon pere, St. Peravi, près Orléans.

Mauſſion de Candé, à ſa terre de Candé, près Blois.

Dionis du Séjour, à Pethiviers.

De Gars, fils, à Château-Chinon.

Radix, clerc, à Ouvray en Champagne (1).

Bourgevin de Moligny, clerc, à ſa terre de Moligny.

Serre de St. Roman, à Ville-Juif.

De Bretignieres, fils, à St. Germain, terre de ſon pere.

De Bougainville, clerc, à St. Aignan en Berry.

Forien de St Juire, à Dammery en Champagne.

L'Anglois de Pommeuſe, à ſa terre de Pommeuſe.

Boula de Nanteuil, à Quincy.

Maſſon de Vernou, à St. Aignan en Berry.

Berthelot de la Villernoi, à ſa terre.

Du Doyer de Vauventiers, à ſa terre, près de Chartres.

Clément du Petit Marais, à Marle en Thierarche.

---

(1) M. l'Abbé *Radix*, exilé à Ouvray, n'a pu loger que dans une mauvaiſe Auberge, où il n'y a qu'une ſeule chambre qu'il partage avec les paſſans & les rouliers. Il vouloit louer cette chambre pour lui ſeul, mais l'aubergiſte lui a repréſenté que ſon métier étant de loger les paſſans, il ſeroit ruiné s'il n'avoit plus l'uſage de ſa chambre.

Requetes.

Premiere Chambre.

Préſidens, Meſſieurs

Rolland, à St. Juſt, près Roanne (1).

Le Rebours, à ſa terre de St. Marc.

Conſeillers, Meſſieurs

Bruant, à Neuville en Champagne.

Lambert Deschamps de Morel, à Nogent le Rotrou.

Leſcalopier, à Liancourt, près Chantilly.

De Ricouart d'Herouville, à la Ferté-Milon.

Camus de Pontcarré, à Belleville en Beaujolois.

Maſlon de Berci, à Berci, près Paris.

Tandeau de Marſac, clerc, à Beaujeau en Beaujolois.

Joli de Fleury de Brionne, à Grigni, terre de ſon pere.

Barbier d'Ingreville, clerc, à Montoire.

Rollin, à ſa Terre d'Enonville.

Goujon de Thuiſy, fils, à St. Supplex, terre de ſon pere.

Ferrans, à Boisgibault, terre de ſon oncle, près Orléans.

De Hammer, à Tournant en Brie.

De Fumeron de la Berline, à ſa terre près Mezieres.

---

(1) M. *Rolland*, Préſid. exilé à S. Juſt en Forez, eſt obligé de faire venir ſes proviſions de 10 lieues. On peut juger combien cela eſt commode, ſurtout pour Mad. Rolland qui a voulu ſuivre ſon mari avec un enfant qu'elle nourrit.

L'Allemant le Coq, à Court-palais en Brie.
Noblet, à Arcy-sur-Aube.
Ourfin de Bures, à la Ferté-sur-Aube.
D'Ormeſſon, à Orly, terre de ſon pere.

II. Chambre.

Préſidens, Meſſieurs

Le Moine, à ſa terre, près Dreux.
Hocquart, à Noir-Moutier, Bas-Poitou.

Conſeillers.

Nouveau de Chennevieres, à Cullac en Auvergne.
Gaultier de Chailly, à Henrichemont en Berry.
De Dompierre d'Hornoy, à Sançoins en Berry.
Hocquart de Mony, à la Ville l'Evêque ſur Loire, en Anjou.
De Nicolaï, à Hony près Pontoiſe.
De Fourmeſtreaux de Brifœuil, clerc, à Rozoi en Brie.
Chappin, à Boin en Forez.
Cachet de Montezan, à Neuville, près Lyon.
Royer, clerc, à Cloye en Dunois.
Deſpontis du Freſnoy, à ſa terre du Pleſſis Savoye, en Brie.
De Cotte, à Bernay au Maine.
De Selle, à ſa terre, près le Meſnil St. Denis.
Cordier de Launay, à Vallery, terre de ſon pere, près Villeneuve le Guyard.
Bourgevin de Viallart, à Corneille, près Pontoiſe.
De Boulogne de Magnanville, à ſa terre de Magnanville, près Mantes.
Thevenin de Tanlay, à Lagny en Brie.

Du Joubaunel de Senſac, à la Ferté-Loupierre en Gatinois.

De Villiers de la Berge, à Decize en Nivernois.

Honoraires, Meſſieurs

D'Hariague de Guibbeville, à ſa terre, près Arpajon.

Gualtico de Beſigny, à Mauriac en Auvergne (1).

Heron, à Graçai en Berry.

Delpech de Mentreau, à Feurs en Forez.

Clément de Feuillet, à Croc en Combaillers (2).

---

(1) Mauriac, lieu d'exil de M. *de Beſigny*, eſt au milieu des neiges. Il étoit encore en route & détenu à ſa terre de Bellegarde par la fievre, lorſqu'il a appris la mort ſubite de M. ſon fils unique, Conſeiller au Châtelet, jeune homme de la plus grande eſpérance, digne ami de M. *Gilbert*, & que le chagrin de ſe voir ſéparé d'un pere qui lui étoit tendrement attaché, a fait périr. Malgré ce triſte événement, il n'a pas été poſſible d'obtenir pour M. *de Beſigny* la permiſſion de reſter à Bellegarde.

(2) Au pied des Montagnes d'Auvergne; on n'y mange que du pain d'avoine. Il a eu la plus grande peine d'arriver ſur cette montagne avec le ſecours de pluſieurs hommes, de chevaux & de bœufs; il a fallu abattre des murs pour faire paſſer ſa chaiſe. Il y fait un froid exceſſif. Il a été dans le mois dernier au même degré qu'à Paris en 1709. M. *de Feuillet* n'auroit pu y loger, s'il ne ſe fût trouvé une maiſon déſerte & inhabitée depuis ſix ans, parce que les propriétaires ſont en procès. L'eau y ruiſſele de toutes parts, moins encore par le défaut de la couverture que par une ſuite de l'humidité. Heureuſement le bois eſt en abondance dans le voiſinage; mais il faut l'envoyer couper à meſure qu'on veut le brûler. Pour avoir du pain de froment, il faut l'aller chercher à 12 lieues, qui en valent près de 24 de ce pays-ci. La proviſion vient toutes les

Amelot, à Souxillanges en Auvergne.

M. *Gilbert de Voisins*, Greffier en Chef, à Bressoire en Poitou.

On voit par cette Liste que tous les Titulaires ont été exilés, excepté MM. *de Riviere*, & *Desmé Dubuisson*, absens; & M. *le Pretre de Lezonnet*, auquel on a fait signifier l'arrêt de Confiscation de sa charge sans Lettre de Cachet: & que parmi les Honoraires on a cru devoir en joindre cinq aux Titulaires.

---

semaines; si quelqu'accident la retarde, on est réduit à vivre du pain le plus détestable qui se puisse manger.

On peut observer, au sujet de M. *Clément*, avec quelle attention M. *le Chancelier* a sçu disperser les membres d'une même famille. Il a dans le Parlement deux fils & deux neveux: ils sont, l'un en Poitou, l'autre en Anjou, le troisieme en Champagne, & le quatrieme en Thierarche, tandis que M. Clément est lui-même en Auvergne. On peut faire la même remarque pour M. M. *Pasquier*, *Brochant*, *de la Guillaumie*, &c.

Ce ne sont-là que quelques traits de la dureté qui a dicté le choix des exils. Plusieurs Magistrats sont dans des endroits où l'on a quatre à cinq pieds de neige. Il y en a un d'envoyé dans un village incendié où il n'y a plus de maisons; un autre dans un lieu où il n'y a de logement que chez le curé qui est un Ex-Jésuite . . . . . En général, on peut dire que presque tous ceux qui n'ont pas été exilés dans leurs terres, ont été relégués dans les plus mauvais bourgs & hameaux que l'on a pu découvrir: si quelques-uns d'entr'eux y ont trouvé le nécessaire, peut-être même le commode, ils le doivent aux soins des Seigneurs Ecclésiastiques & Laïcs qui se sont empressés de donner tous les ordres nécessaires & de faire l'impossible pour diminuer la rigueur de la peine prononcée par M. le Chancelier.

Depuis l'Exil juſqu'au premier Février 1771.

Le lundi 21, ou mardi 22 Janvier 1771, M. le Chancelier a mandé chez lui à Verſailles, quatre de Mrs. du Grand Conſeil du Semeſtre d'été. On aſſure qu'il s'agiſſoit de leur propoſer d'aller ſiéger avec leurs confreres du Parlement, ſous le nom du Parlement, quoiqu'ils lui ſoient abſolument étrangers, & qu'en aucun cas ils n'y aient voix délibérative. Ces Mrs. rendus à Verſailles, M. le Chancelier, après les avoir fait attendre une demi-heure, ſortit au-devant d'eux, en leur diſant qu'il étoit obligé de partir à l'inſtant pour Paris, ſans quoi il les auroit retenus à dîner. M. le Chancelier ne leur en diſant pas davantage, ils lui demanderent au moins ce qu'ils pourroient dire à leur Compagnie ſur l'objet de leur voyage? Mais M. le Chancelier, ſans leur donner d'autre éclairciſſement, ſinon que le Roi avoit changé de plan, ſe contenta de leur faire beaucoup d'excuſes ſur la peine inutile qu'ils avoient priſe.

Mrs. du Grand Conſeil ont proteſté qu'ils ne ſe chargeroient point de la Commiſſion qu'on avoit eu intention de leur donner; que les démêlés qu'ils avoient eu avec le Parlement n'avoient rien diminué de leur vénération pour lui, & que c'étoit même une raiſon de plus pour ne ſe pas prévaloir contre lui de ſa diſgrace actuelle: ſentimens nobles, dignes de ces Meſſieurs, & qui ſeront ſans doute généralement imités. Les deux Doyens du Grand Conſeil qui ſont ſur la Liſte de la Commiſſion comme ayant entrée au Conſeil, ſe ſont promis de ne point venir aux ſéances de la Commiſſion.

Du 22 Janvier 1771.

Ce mardi après midi, Mrs. du Conseil ont été mandés chez M. le Chancelier, à Paris: les ordres leur ont été notifiés de remplacer le Parlement *par interim*, au Parlement même, & d'intituler du nom d'Arrêts du Parlement ceux qu'ils y rendroient. Il y a eu des représentations & quelque résistance de la part de plusieurs, mais M. le Chancelier n'a voulu dispenser personne. Il a été convenu que les séances s'ouvriroient le jeudi 24; que M. le Chancelier s'y rendroit avec tout le Conseil, dont les membres seroient partagés en quatre Bureaux: l'un représentant la Grand'-Chambre, l'autre la Tournelle, le troisieme les Enquêtes en une seule chambre, le quatrieme les Requêtes du Palais, aussi dans une seule chambre.

Ainsi Mrs. les Conseillers d'Etat, qui n'ont ni entrée ni voix délibérative au Parlement, (ainsi qu'il a été décidé par M. le Chancelier lui-même l'année derniere, lors de la seconde Séance tenue devant le Roi pour le Procès du Duc *d'Aiguillon*) & Mrs. les Maîtres des Requêtes, dont quatre seulement y ont voix délibérative, devoient être le Parlement: sans titre d'office, sans information de vie & de mœurs, sans serment & sans réception, non-seulement ces Mrs. (les Conseillers d'Etat) devoient devenir tous, malgré l'incapacité résultante de leurs titres, des membres du Parlement, mais ce qui est plus, former le Parlement.

Le même jour 22, Le Mercier, Secrétaire de M. de Maupeou, dès le tems qu'il étoit Premier Président, alla à trois heures chez les Chefs de la Communauté des Procureurs au Parlement, qu'on appel-

le Procureurs de Communauté, pour leur annoncer que M. le Chancelier les mandoit pour le soir, six heures. M. *Gillet* déclara à le Mercier qu'il le connoissoit bien autrefois comme Secrétaire du Premier Président, mais qu'il ne le connoissoit pas comme Secrétaire du Chancelier, & que sur un pareil ordre verbal il ne croyoit pas devoir se rendre. Les autres ne firent pas la même difficulté. Un d'entr'eux, plus exact que tous, se rendit précisément à l'heure indiquée. M. le Duc de la Vrilliere étoit alors avec M. le Chancelier; il sortit au bout de trois quarts d'heure; M. Seguier entra ensuite, & étant sorti après une demi-heure environ, le Procureur qui étoit encore seul fut admis. M. le Chancelier commençoit à lui parler, lorsque les autres Procureurs de Communauté arriverent. Il leur fit à tous mille careſſes pour les engager à continuer leurs fonctions auprès des nouveaux Juges qu'il meneroit au Parlement le jeudi suivant. M. le Chancelier les assura que le Parlement subsistoit toujours; non pas, ce qui cependant est très véritable, parce que les Magistrats exilés en sont toujours les Présidens & les Conseillers aux yeux de la Loi, attendu qu'ils ne sont pas dépouillés de leurs offices selon les formes & pour les causes prescrites par la Loi; (1) mais

(1) Il ne faut, pour démontrer cette proposition, que rapporter l'Edit de Louis XI. du 21 Octobre 1467. „ Louis..... comme depuis notre avenement à la Couronne plusieurs mutations aient été faites en nos offices, laquelle chose est le plus advenue à la poursuite & suggestion d'aucuns, & nous non advertis duement, pourquoi ainsi qu'entendu avons & que bien connoissons être vraisembla-

parce qu'une peste qui fait périr subitement tous les membres d'un Parlement, ou une tour qui écrase en un

---

ble, plusieurs de nos officiers doutant cherir au dit inconvenient de mutation & destitution, n'ont pas tel zele & faveur à notre Service, qu'ils auroient se n'étoit ledit doute: savoir faisons, que nous considerant qu'en nos officiers consiste sous notre autorité la direction des faits, par lesquels est policée & entretenue la chose publique de notre royaume & que d'icelui ils sont Ministres essentiaux, comme membres du corps dont nous sommes le chef, voulant extirper d'eux icelle doute, & pourvoir à leur sureté en notre dit service, tellement qu'ils aient cause d'y faire & perseverer ainsi qu'ils doivent: statuons & ordonnons par ces présentes, que désormais nous ne donnerons aucun de nos offices, s'il n'est vacant par mort, ou par résignation faite du bon gré & consentement du résignant, dont il apparoisse duement, ou par forfaiture préalablement jugée & déclarée judiciairement, & selon les termes de Justice par juge compétent, & dont il apparoisse semblablement; & s'il advient que par inadvertance, importunité des requérans, ou autrement, nous fassions le contraire, nous, dès maintenant comme pour lors, le revoquons & annullons, & voulons qu'aucunes lettres n'en soient faites & expédiées, & si faites étoient, qu'à icelles n'y a quelconques autres, qu'on pourroit pour ce obtenir de nous aucune foi ne soit ajoutée & que pour ce aucun soit destitué de son office, ni inquiété en icelui. Si donnons en mandement à notre amé & féal Chancelier, à nos amez & féaux les gens de notre Parlement, les gens de nos Comptes & Tréforiers, les Maîtres des Requêtes de notre hôtel, aux Prévôt de Paris, Bailli de Vermandois, & à tous nos autres justiciers & officiers ou à leurs Lieutenants présens & avenir & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que nos présents statuts, ordonnance & volonté ils entretiennent & gardent inviolablement & les fassent publier & enrégistrer en leurs cours & auditoire sans faire ne souffrir faire aucune chose au contraire.

un seul moment tous les Chanoines d'un Chapitre, n'empêche pas que le Parlement ou le Chapitre ne continue de subsister. Il n'est question alors, ajouta M. le Chancelier, que de remplir les Offices & les Canonicats vacants. (Oui! mais en observant les mêmes formes qui avoient été réquises pour l'Institution & réception des Magistrats & Chanoines décédés.) Or c'est ce que Mrs. du Conseil viennent faire *par interim*. Il n'étoit donc question, selon M. le Chancelier, que de les regarder comme étant ce Parlement & ce Chapitre, & de faire auprès d'eux le même Service qu'on a fait auprès du Chapitre ou du Parlement.

Le respect empêcha les Procureurs de Communauté d'observer à M. le Chancelier, que si malgré cette peste & cette tour dont il leur parloit, les titulaires se trouvoient vivans, au lieu d'être morts, il n'y auroit point d'offices ni de bénéfices à remplir; & que, quand les Chanoines seroient morts, des Chanoines *par interim* ne seroient pas des Chanoines, qui sont essentiellement titulaires & inamo-

---

Car tel est &c. Donné à Paris le 21 jour d'Octobre, l'an de grace 1467. Registré au Parlement le 23 Novembre suivant.' *Fontanon, Tome* 2. p. 557.

Mezerai, qui rapporte cette Ordonnance, observe que la mutation des officiers qu'elle a pour objet de prévenir, avoit été un des sujets qui avoit le plus ébranlé les villes, particuliérement celle de Paris, contre le Roi, dans la *Ligue du Bien Public*. Cette même Ordonnance de 1467 a été renouvellée par la déclaration du 22 Octobre 1648, registrée le 24 du même mois, qui porte entr'autres dispositions que „ les officiers des Cours Souveraines & autres ne pourront être troublés en l'exercice & fonction de leurs charges par Lettre de cachet ou autrement."

visibles, & que par conséquent ils ne formeroient pas le Chapitre, ne pourroient agir comme étant le Chapitre, & que tout ce qu'ils feroient en ce nom ne lieroit jamais le Chapitre, mais feroit, au contraire, tenu pour nul & non avenu; ils ne feroient que de simples vicaires, & comme le dit Boileau, des chantres gagés, commis au soin de louer Dieu. Par la même raison, des Magistrats *par interim* ne sont pas des Magistrats, ils ne peuvent être le Parlement ni agir en cette qualité.

Les Procureurs de Communauté firent quelques observations à M. le Chancelier, sur l'impossibilité où ils étoient de plaider, & sur la défense que leur font les ordonnances de conclure dans les causes d'appel. M. le Chancelier les assura d'abord, qui les Avocats Généraux iroient certainement au Palais; (on a vu que M. Seguier sortoit à cet instant de chez lui) il prétendit ensuite que les autres Avocats ne feroient pas plus de difficulté. Ils sont, dit-il, Avocats au Parlement; comment pourroient-ils refuser de s'y présenter, puisqu'il subsiste? Les Procureurs de Communauté se retirerent alors, & promirent de s'assembler le lendemain matin.

Du 23 Janvier 1771.

La nuit du 22 au 23 Janvier, il fut envoyé aux Greffiers en chef, civil & criminel, aux Secrétaires de la Cour, aux Greffiers des différens Greffes, au premier Huissier & aux autres, ordre de se trouver le lendemain au Palais à leurs fonctions. La plupart s'étoient absentés: M. *Richard*, Greffier en Chef Criminel, & M. *Coupri Dupré*, Greffier des Présentations, indisposés l'un & l'autre, avoient été forcés de rester. Le premier aima mieux donner sa

démission, que de connoître Mrs. du Conseil pour le Parlement: elle lui a été renvoyée par le Chancelier jusqu'à trois fois; mais il a persisté à ne vouloir faire aucune fonction. M. *Dupré* se soumit de se trouver à la Séance du lendemain.

L'absence de M. *Gilbert de Voisins*, Greffier en Chef, âgé de 22 ans, détermina M. le Chancelier à prier M. *de Moras*, ancien Contrôleur Général, oncle de Madame *Gilbert*, à passer chez lui; M. *de Moras* étoit incommodé; M. le Chancelier se rendit chez lui & le pressa de solliciter son neveu. Mais il fut refusé; M. *de Moras* répondit qu'il connoissoit son neveu pour avoir de l'honneur & de la conscience. D'un autre côté, M. le Chancelier envoya M. *Menard de Chouzi*, l'un des premiers Commis de M. le Duc de la Vrilliere, chez Mesdames *Gilbert*, l'une mere, l'autre femme du Greffier en chef, pour découvrir le lieu de sa retraite. Aussitôt qu'on l'eut apprise, on dépêcha un courier porteur d'ordres: il rapporta de M. *Gilbert* la réponse suivante. ,, Monsieur, par obéissance aux ordres du Roi, auxquels je serai toujours très soumis, je parts pour Paris: mais je déclare en même tems, que ma conscience, mon honneur & mon devoir ne me permettent pas de faire aucune fonction d'un office que je regarde comme n'existant plus. C'est au Parlement que j'ai prêté serment, je ne puis faire de service qu'avec le Parlement & comme le Parlement, & je serai à jamais attaché à ce Corps respectable. C'est dans ces sentimens que j'ose supplier le Roi, de vouloir bien accepter l'offre que j'ai l'honneur de lui faire de mon état, le suppliant d'as-

similer mon sort à celui des autres membres de ma Compagnie."

Mais le plus difficile devoit paroître sans doute de forcer tous Mrs. les Gens du Roi à se trouver à la Séance. M. le Chancelier leur en ayant écrit ce même jour 23, sous le nom du Roi, ils écrivirent à S. M. pour le supplier de les en dispenser. La réponse fut un ordre de se rendre à Versailles, où, malgré leurs répugnances, le Roi leur donna l'ordre le plus absolu, non-seulement de se trouver à la Séance du lendemain, mais de plus d'y exercer leurs fonctions, & d'y requérir l'Enregistrement de l'Edit ou Lettres-Patentes de la commission, sous peine, dit-on, de la Bastille. (1) Ainsi cet Edit fameux, qui annonce que le Roi n'exige point qu'on donne des suffrages contraires aux sentimens particuliers de ceux qui les donnent, a eu cependant pour fruit de violenter la conscience de tout le monde, depuis Mrs. du Conseil jusqu'au dernier des Huissiers. Mais il faut savoir ce que certaines personnes entendent par *Conscience*. Le Chancelier *Seguier* dit à Mrs.

---

(1) *Jean de St. Romain*, Procureur général, en 1467, reprocha au cardinal *de la Ballue*, envoyé au Parlement pour faire enregistrer l'abolition de la Pragmatique, qu'il trahissoit les véritables intérêts du Royaume. Les menaces que l'on fit au Procureur général de la part de la cour, ne l'ébranlerent point: il dit que le roi pouvoit lui ôter la charge dont il l'avoit honoré; mais que tandis qu'il l'exerceroit, il ne feroit jamais rien contre son devoir & contre le bien de l'Etat. „ Grand exemple, rapporté en ces mêmes termes par le Jésuite *Daniel*, dans son *Histoire de France*, sous l'année 1467.

des Enquêtes, dans un Lit de Juſtice tenu en 1645, qu'il y avoit deux ſortes de *Conſcience*, l'une d'Etat, qu'il falloit accommoder à la néceſſité des affaires; & l'autre à nos actions particulieres. (Voyez *les Mém. de Talon*, T. 3. *p.* 375.)

Les Subſtituts de M. le Procureur Général reçurent auſſi des ordres, la nuit du mardi au mercredi: ils firent différentes réponſes, mais quatre ſeulement ont continué à ſe rendre au Palais: ſavoir, Mrs. *Pierron*, *Mayon*, *Davignon* & *Perviau*. (1) Quelques-uns, en particulier Mrs. *de Tillieres* & *Boulenois*, ont conſtamment refuſé de s'y préſenter.

Ce même jour 23 Janvier, Mrs. du Conſeil furent préſentés au Roi, qui leur tint le discours ſuivant: „ Meſſieurs, j'ai beſoin de vous pour que le cours de la juſtice dans mon Parlement ne ſoit pas interrompu plus longtems. (Il arrive cependant que le cours de la juſtice ne ſe reprend pas au Parlement, & que de plus il ceſſe au Conſeil.) M. le Chancelier vous expliquera mes intentions. Je connois votre zele, votre attachement à ma perſonne, & j'y compte. Comptez auſſi ſur toute ma protection dans l'exercice des fonctions que vous allez remplir, & qu'en toute occaſion je vous donnerai des marques de ma ſatisfaction pour vos ſervices ".

M. d'Agueſſeau, comme Doyen du Conſeil, répondit au Roi en deux phraſes. Aucun des auditeurs n'a oublié la premiere, trop remarquable par l'eſprit de ſervitude & d'eſclavage qu'elle préſente au

(1) C'eſt un homme avec lequel les Subſtituts qui ne vont pas au palais, avoient réſolu de ne pas communiquer.

nom d'un Conseil destiné par son état & par son serment à donner au Roi des avis en son ame & conscience. „ Sire, le premier devoir de votre Conseil sera toujours de donner à vos sujets l'exemple de la soumission la plus entiere à vos volontés ". La seconde phrase parloit en substance d'un zele qui suppléeroit aux forces : de protection qui soutiendroit les efforts ; d'efforts pour exécuter les intentions du Roi, qui rendroient bientôt le Conseil à des fonctions toujours cheres, & qu'aucune autre n'empêchera jamais de remplir. „ Tout ce qu'on y a compris, c'est que Mrs. du Conseil alloient tout à la fois faire le service du Parlement & du Conseil, ou plutôt ne faire ni l'un ni l'autre, & qu'ils alloient si bien remplir celui du Parlement qu'on les renverroit bientôt tout entiers à celui du Conseil ; c'est-à-dire, que ne faisant rien au Parlement, ils seroient obligés de quitter la partie pour se renfermer dans leur service du Conseil.

Enfin le même jour 23 Janvier, les Procureurs de Communauté s'étant assemblés le matin, le Mercier leur apporta lui-même une Lettre signée de lui, qui le soir même fut envoyée à tous les Procureurs, imprimée, avec un avis des Procureurs de Communauté. Voici la Lettre & l'avis.

MESSIEURS,

„ Monseigneur le Chancelier me charge de vous dire, que l'intention du Roi est que les Procureurs continuent leurs fonctions comme par le passé ; qu'ils présentent des Requêtes, qu'ils instruisent les procès, qu'ils plaident sur les demandes, qu'ils deman-

dent des remiſes dans les Cauſes où il y a appel; que les deux Avocats du rôle de jeudi demandent demain la remiſe; qu'il y ait demain une centaine de Procureurs au Palais".

„ J'ai l'honneur d'être très parfaitement,

MESSIEURS,

Votre très humble &c.

(*Signé*) LE MERCIER.

Paris le 23 Janvier 1771.

MONSIEUR.

„ Les Procureurs de Communauté vous envoient copie de la Lettre ci-deſſus, qui leur a été apportée ce matin en la Chambre de la Sacriſtie par M. le Mercier, par ordre de M. le Chancelier, & vous obſervent qu'hier 22 du préſent mois, les Procureurs de Communauté, qui ſe ſont tranſportés chez M. le Chancelier, de ſon ordre, ont reçu de lui des ordres de la part du Roi de continuer leurs fonctions. Le 23 Janvier 1771".

Les eſpérances que M. le Chancelier avoit fondées ſur les Procureurs, le déterminerent à contremander les Avocats au Conſeil qui avoient eu ordre de s'aſſembler pour s'arranger entre eux de maniere qu'ils puiſſent, comme Avocats au Conſeil, remplir auprès de Mrs. du Conſeil comme Conſeil, le ſervice que les Procureurs au Parlement ne voudroient pas faire auprès d'eux comme Parlement. Mrs. du Conſeil ne devoient donc plus être alors que ce qu'ils ſont véritablement, c'eſt-à-dire, Mrs. du Conſeil aſſis ſur les ſieges du Parlement, & n'étant pas plus le Parlement (qu'on pardonne la comparaiſon qui

n'ôte rien à l'éminence de Mrs. du Conſeil) que la Bazoche n'eſt le Parlement quand elle ſiege ſur les bancs du Parlement dans la Chambre de la Tournelle. M. le Chancelier a eu recours dans la ſuite aux Avocats au Conſeil; mais ſes tentatives ont été infructueuſes.

Du jeudi 24 Janvier 1771.

Séance du Conſeil au Parlement.

M. le Duc de Biron ayant refuſé les Gardes Françoiſes, comme ne marchant que pour le Roi, le Guet fut commandé pour garder les avenues du Palais. Les Gardes de la ville & les Archers de Robe-courte étoient dans l'intérieur. M. le Chancelier avoit demandé la totalité des gardes de la ville, au nombre de 300; mais il ne put en avoir qu'environ la moitié. Toutes les boutiques de la grande Salle étoient fermées, & on avoit donné ordre d'écarter la foule; il ſe gliſſa cependant un grand nombre de perſonnes juſques dans la Grand' Chambre: il y avoit même beaucoup de perſonnes de marque, mais *incognito*, elles n'étoient pas venues pour faire leur cour au Chancelier.

Sur les dix heures & demie, M. le Chancelier arriva en grande cérémonie, entouré de la Prévôté de l'Hôtel, tenant à la main leur épée nue. Tout le Conſeil étoit à ſa ſuite; ce qui formoit une longue ſuite de Caroſſes. M. le Duc de la Vrilliere, M. de Monteynard, Secrétaire d'Etat pour la Guerre, M. l'Abbé Terrai, Contrôleur Général, M. l'Evêque de Senlis, tous comme Conſeillers d'Etat, décoroient la Séance. Quelqu'un dit du Prélat, qu'il venoit donner l'extrême-onction au Parlement.

En montant l'escalier de la Ste. Chapelle, M. le Chancelier dit à ses gens qui l'entouroient : *ferrez-moi !* Tout le cortege étant arrivé au parquet des Huissiers, & M. le Chancelier ayant appris que la Grand' Chambre étoit pleine, il ne voulut point entrer que tout le monde ne fût sorti ; on eut beaucoup de peine à exécuter cet ordre, qui fut réiteré à trois reprises. Les personnes de marque refusant d'obéir aux archers & aux hoquetons du Chancelier, un de ces derniers ayant voulu agir par force, il y eut une épée tirée & quelque tumulte ; ce qui causa beaucoup de peur ; mais le tumulte fut appaisé à l'instant, & enfin quand il n'y eut plus personne, M. le Chancelier entra, suivi de tout le Conseil, & prit séance.

Avant tout, il falloit un Greffier : & il ne se trouvoit dans la Séance que celui des présentations, qui ne doit tenir la plume qu'en son Greffe. M. le Chancelier exigea qu'il la tînt dans cette Séance. M. *Dupré* résista longtems & fortement ; mais les menaces & les injonctions faites au nom du Roi, furent si impérieuses que M. *Dupré* céda. M. le Chancelier vouloit qu'il prît la place du Greffier en Chef ; mais il le refusa persévéramment. M. *Dupré*, Greffier des Présentations, exigea pour tenir la plume à l'Audience un ordre par écrit de M. le Chancelier. Il a été question du Cérémonial à observer au sujet de cet ordre ; M. le Chancelier vouloit bien le donner, mais à condition qu'il seroit mis dans un paquet cacheté de peur que M. *Dupré* ne le montrât à tout venant. Grande question ensuite de quel cachet il porteroit l'empreinte : M. le Chancelier vouloit que ce fût du sien ; mais M. *Dupré* l'a emporté : le paquet lui a été remis cacheté de son propre cachet,

pour qu'il puiſſe l'ouvrir quand il jugera néceſſaire de prouver la contrainte.

Les Lettres Patentes pour la Commiſſion datées de la veille, furent lues; après quoi M. le Chancelier prononça le diſcours qui ſuit:

Diſcours de M. le Chancelier, lorſqu'il eſt venu inſtaller Mrs. les Conſeillers d'Etat & Mrs. des Requêtes au Palais du Parlement, le 24 Janvier 1771.

„ Meſſieurs, il ne fût jamais pareille épreuve pour votre zele & votre attachement au Service du Roi, qui vous rappelle à remplir les fonctions de la juſtice dont ſes peuples avoient été privés par la deſobéiſſance de ſes Magiſtrats auxquels il l'avoit confiée; & qu'il a été forcé de punir d'une maniere proportionnée à leur deſobéiſſance, après avoir vainement tenté de les faire rentrer dans leurs fonctions par tous les moyens que ſa bonté & ſon autorité ont employés".

„ Sa Majeſté, en attendant qu'Elle ait choiſi un nombre d'Officiers ſuffiſant & capables pour ſuccéder à ces Magiſtrats, n'a cru pouvoir mieux faire exercer ſa Juſtice que par les Officiers de ſon Conſeil, élevé pour la plupart dans le Sanctuaire des Loix où ſa volonté vous rappelle. Elle a, dans vos Services paſſés, le gage de ceux qu'Elle attend de vous à l'avenir: vous ſerez l'œil du Prince, l'organe des loix & les médiateurs du peuple, dont vous porterez les beſoins aux pieds d'un Souverain qui ne veut être que le Pere de ſes Sujets".

M. *Seguier*, comme Premier Avocat général, ſe

leva : „ C'eſt avec douleur, dit-il, que nous ſommes obligés de reprendre les fonctions de notre Miniſtere; la triſteſſe peinte ſur notre viſage vous en dit aſſez, & les larmes qui coulent de nos yeux ne nous permettent pas d'en dire davantage". M. Seguier conclut à l'enregiſtrement & à l'envoi des Lettres patentes aux Bailliages. Le Greffier voyant que tous les avis de Mrs. du Conſeil étoient pour l'enregiſtrement, écrivit ſur les Lettres patentes même, en parchemin, & ſur ſon plumitif, l'enregiſtrement, avec la clauſe de l'envoi aux Bailliages & Senechauſſées. Mais quand il fut queſtion de lire l'Arrêt pour le ſigner, M. le Chancelier dit au Greffier: „ effacez cette clauſe, nous n'en avons pas beſoin, puiſque c'eſt toujours le même Parlement: d'ailleurs les Bailliages n'y déféreroient point". C'eſt un acte remarquable de modération. La radiation fut donc faite ſur le plumitif; mais on oublia de la faire ſur les Lettres patentes. M. le Chancelier s'en étant donc apperçu depuis, il a mandé le Greffier le lundi 29 Janvier, lui a fait gratter ſur le parchemin l'enregiſtrement en entier, & le lui a fait recommencer ſans la clauſe d'envoi.

Après l'enregiſtrement des Lettres patentes, M. le Chancelier a fait ouvrir l'audience. Nonobſtant les Lettres de la veille, il ne s'y eſt trouvé en robe que les Procureurs de Communauté, & celui qui occupoit dans la Cauſe du jeudi. A l'appel de cette Cauſe, le Procureur a déclaré que l'affaire étoit terminée, qu'il avoit une décharge de ſa partie. M. le Chancelier a ordonné que la Cauſe ſeroit rayée du Rôle. Sur l'appel d'une ſeconde cauſe, il n'a paru perſonne. On a dit au Procureur qui venoit de

parler dans la premiere, de demander la remiſe; il a répondu que n'étant chargé ni pour ni contre, il ne pouvoit rien dire, & que c'étoit à Meſſieurs à ordonner ce qu'ils jugeroient à propos. M. le Chancelier a prononcé la remiſe d'office, & de même pour une troiſieme Cauſe qui a été appellée.

La Séance s'eſt levée : tous Mrs. du Conſeil, (excepté quelques jeunes Maîtres des Requêtes & M. le Chancelier, auxquel quelques perſonnes ajoutent M. l'Abbé *Terrai*) avoient l'air conſterné : on auroit dit qu'ils aſſiſtoient à un enterrement.

M. le Chancelier, dans cette Séance, a demandé aſſez haut à M. *d'Agueſſeau*, Doyen du Conſeil, s'il ne comptoit pas occuper l'hôtel de la Premiere Préſidence? La demande a paru à M. *d'Agueſſeau* une ironie bleſſante.

Le même jour 24, M. le Chancelier fit donner de nouveaux ordres à M. *Gilbert de Voiſins*, de reprendre ſes fonctions. Sa réponſe fut auſſi ferme que celle du jour précédent; la voici: „Je perſiſte dans ma réponſe du jour d'hier, qui contient les véritables ſentimens dont je ſuis animé. Je déclare de nouveau que ma conſcience, mon honneur, mon devoir ne me permettent pas de faire les fonctions de ma charge, dont je fais de nouveau l'offre au Roi, en le ſuppliant de ne pas imputer à déſobéiſſance une conduite qui m'eſt dictée par le reſpect le plus profond, le zele le plus pur, & l'attachement le plus inviolable pour ſa perſonne ſacrée". Toutes les ſollicitations employées auprès de M. *Gilbert* étant incapables de le faire chanceller, on lui a ſignifié le lendemain 26, un Arrêt du Conſeil qui confiſque ſon office, dont la valeur eſt très conſidérable

(il produit au moins 16000 livres annuelles), & une Lettre de cachet qui l'exile à Breſſoire, village près de Thouars en Poitou. M. *Gilbert* eſt parti le dimanche avec ſa femme pour le lieu de ſon exil. L'Arrêt du Conſeil qui lui a été ſignifié, eſt le même qu'on avoit imprimé pour les Conſeillers, de ſorte qu'on lui défend de prendre la qualité de Préſident ni de Conſeiller, quoiqu'il n'ait aucune de ces charges; on peut encore obſerver que la date de cet Arrêt eſt antérieure à la premiere des ſommations qui lui ont été faites.

Séance du vendredi, 25 Janvier.

M. le Chancelier n'eſt pas venu aux Séances qui ont ſuivi celle du jeudi. L'Audience dite de ſept heures eſt entrée à plus de huit: les Conſeillers d'Etat arrivant on a dit aux huiſſiers de battre de leurs baguettes; (c'eſt un honneur réſervé pour les Princes & les Préſidens à mortier) ils ont répondu que les Lettres de cachet ne leur enjoignoient pas de le faire, & ils ne l'ont pas fait. L'audience ouverte on a appellé un grand nombre de Cauſes ſur leſquelles perſonne n'a paru, elles ont été remiſes les unes à huitaine, les autres à quinzaine: mais d'autres voix dans la Grand'-Chambre crioient, *remiſe à la St. Martin, remiſe à la rentrée du Parlement.* Un chien ayant aboyé dans ce moment, on a crié: *Voilà un Avocat qui plaide.* Les diviſions & les huées ont été ſi violentes & ſi mortifiantes, que M. *d'Agueſſeau* a dit de faire entrer la garde. La porte de la Grand'-Chambre étoit gardée par des Archers de la Robe courte: il y avoit d'ailleurs beaucoup de Guet dans la grande Salle.

L'Huiſſier de ſervice, *Regnault*, voyant un archer entrer, lui a crié: *Chapeau bas!* puis s'adreſſant à M. d'Agueſſeau, il lui a demandé ſi l'intention de Mrs. du Conſeil étoit que la Grand'-Chambre fût gardée par les Archers? que ſi cela étoit il alloit ſe retirer, & qu'il n'avoit plus de ſervice à faire; que la regle étoit que la Grand'-Chambre ne fût gardée que par les Huiſſiers, même lorſque le Roi y étoit, & qu'il prioit qu'on délibérât. On a été aux avis, & M. d'Agueſſeau a dit *qu'on faſſe retirer la garde.* L'Huiſſier lui a crié alors plus abſolument encore qu'auparavant, *Chapeau bas!* & elle s'eſt retirée: mais il s'eſt élevé des huées ſi violentes que M. d'Agueſſeau en a pleuré.

La grande audience a été ouverte à neuf heures: faute d'Avocats & de Procureurs, M. *Seguier*, Avocat général, a été obligé de ſe retirer, & Mrs. du Conſeil ſe ſont retirés enſuite. La Grand'-Chambre étoit pleine de perſonnes qui n'avoient pas voulu ſortir: de ſorte que ces Mrs. ont été pouſſés & ballottés par la foule. L'un d'eux qui appartient à M. le Chancelier, a même reçu des outrages, & il a été obligé d'appeller à ſon ſecours.

L'audience de relevée a été ouverte l'après midi. On a ajouté encore aux huées & aux avanies du matin. Pluſieurs de Mrs. du Conſeil étoient tellement excédés, qu'ils déclaroient qu'ils ne reviendroient pas: mais ils ont tous reçu de nouveaux ordres pour être exacts à ces ſéances. Mrs. les Maîtres des Requêtes, qui ſont de ſervice du Grand Conſeil, comme Préſidens, avoient cru pouvoir s'en faire un titre pour ne plus revenir au Parlement; mais M. le

Chancelier leur a écrit qu'ils préféraſſent le ſervice du Palais à celui du Grand Conſeil.

Séance du ſamedi, 26 Janvier.

La garde a été doublée : il y avoit, dit-on, 400 hommes armés dans le Palais. Il n'y a point eu plus de cauſes plaidées, que la veille. Les huées ont été renouvellées, mais moins violemment : néanmoins quelques jeunes gens ont été arrêtés. Pluſieurs de Mrs. du Conſeil diſoient que puiſque c'étoit la beſogne de M. le Chancelier, il falloit qu'il vînt la faire lui-même en perſonne, & que s'il ne revenoit pas aux ſéances, ils n'y reviendroient plus.

Le Bureau de la Grand' Chambre a donné un Arrêt de défenſes : c'eſt le premier Arrêt donné par ces Mrs., ſi on excepte l'enregiſtrement de leur Commiſſion & les remiſes des Cauſes : mais le Procureur, M. *Gillet* le jeune, n'a voulu ſigner la requête, qu'en y ajoutant ces mots : *du très exprès commandement de M. le Chancelier* (1) ; & ils ont été inſérés dans l'Arrêt. C'étoit une affaire à laquelle M. le Chancelier prenoit intérêt.

Le Bureau de la Tournelle a condamné une femme à être fouettée & marquée. Le Guet avoit été mandé le jour même pour l'exécution ; elle ne s'eſt pas faite.

---

(1) Ces mots, *du très exprès commandement de M. le Chancelier*, ne ſont pas dans l'Arrêt : Mrs. du Conſeil, qui ont trouvé que le trait de contrainte ſeroit trop marqué, ont mieux aimé qu'on y mît une fauſſeté, ſavoir, que M. Gillet avoit été commis *ad hoc*.

Du même Jour.

Le samedi dans l'après midi, des Inspecteurs de Police se transportèrent chez tous les Procureurs au Parlement, pour prendre le nom des Clercs & leur pays, & enjoindre aux Procureurs de la part de M. le Lieutenant de Police, de ne pas les laisser aller au Palais jusqu'à nouvel ordre.

Du lundi 28 Janvier.

Ce jour il n'y eut point de Séance, parce qu'il étoit fête au Palais.

On signifia chez tous les Secrétaires de la Cour & Greffiers de nouvelles Lettres de Cachet, portant ce qui suit: „ de par le Roi, il est enjoint au Sieur... Secrétaire de la Cour de Parlement de Paris, de se rendre au Palais dans trois jours, à compter de la notification du présent ordre, pour y exercer les fonctions de sa charge, à peine de prison, comme désobéissant aux ordres exprès de S. M. & de ne pouvoir, lui & ses enfans, posséder à jamais aucune charge. Fait à Marly le 27 Janvier 1771. (*Signé*) Louis, & plus bas, *Phelypeaux*". On a exigé de leur femme ou de leur parent, de certifier qu'on leur avoit remis cette Lettre de cachet. Ces menaces leur ont fait oublier l'exemple de M. Gilbert de Voisins: *Du Franc* a reparu le mardi matin; *Ysabeau de Montval*, le mardi après midi, & *Ysabeau de Villiers* le mercredi: *Fremin* & *le Breton* ont également paru. Le Premier Huissier, *Angely*, ne paroît point.

L'Election du Grand Juge & des Consuls est fixée au 18 Janvier, jour auquel expirent les pouvoirs de ceux qui ont exercé l'année précédente. Les nouveaux

veaux Elus vont, avant d'entrer en charge, prêter ſerment au Parlement en la Grand'Chambre. Les Marchands ne paroiſſoient pas diſpoſés à prêter ſerment devant le Bureau du Conſeil qui ſiege à la Grand'Chambre: pour éviter cette difficulté, on a ſignifié aux Conſuls en exercice le mardi 29 une Lettre de cachet, portant ordre de continuer leurs fonctions; ce qu'ils ont fait.

Séance du mardi, 29 Janvier.

Les deux audiences du matin, & celle de relevée de ce jour, ont été tenues comme les précédentes, c'eſt à-dire ſans qu'il y ait eu aucune cauſe plaidée.

Le Palais étoit auſſi rempli de gardes que ſamedi. Un Sergent & 2 Gardes prenoient chacun de Mrs. du Conſeil à la deſcente de ſon Caroſſe & le conduiſoient à ſa Chambre; le Sergent marchoit devant, les Gardes à ſes deux côtés, & le laquais qui portoit la queue fermoit la quadrille.

Un domeſtique d'un Maître des Requêtes a demandé ſon congé à ſon maître, ſur cette raiſon, qu'en entrant chez lui il avoit compté acquérir quelque diſtinction comme laquais d'un Maître des Requêtes; mais que depuis les Séances au Parlement, il étoit traité au Palais de valet de ***, de laquais d'Intrus, & qu'il ne vouloit pas eſſuyer ces ignominies.

Séance du mercredi, 30 Janvier.

On a appellé aux audiences quelques cauſes, & les Procureurs ayant fait les mêmes remontrances, la Séance s'eſt levée. Un payſan s'eſt préſenté avant la levée & s'eſt plaint qu'aucun Procureur ne vouloit occuper pour lui, & a demandé qu'on lui en donnât un: on l'a renvoyé à demain.

Du même Jour.

On a porté l'après midi chez tous les Procureurs la Lettre suivante imprimée.

„ Monsieur & confrere, les Procureurs de Communauté ont reçu hier à l'issue de l'audience de relevée un ordre de S. M. de convoquer tous & un chacun les Procureurs en la Cour, leurs confreres, pour leur lire un autre ordre de S. M. qui s'adresse à tous les Procureurs en la Cour; en conséquence ils vous avertissent de vous trouver sans y manquer, demain jeudi, 31 du mois de Janvier, à l'assemblée générale qui se tiendra à midi précis, au lieu ordinaire où se tiennent les audiences de la Communauté, en laquelle il sera fait lecture de l'ordre de S. M, qui concerne tous les Procureurs, & même de celui qui ordonne aux Procureurs de Communauté de convoquer ladite assemblée. J'ai l'honneur d'être &c. signé, *Gillet le jeune*, Greffier de la Communauté".

Séance du jeudi 31 Janvier.

La Séance s'est levée faute d'Avocats, & sur les mêmes remontrances.

Du même Jour.

Il est d'usage qu'à l'ouverture de la Plaidoirie des Causes du Rôle de Paris, qui se fait le lundi ou mardi d'après la Chandeleur, le Châtelet y assiste en Corps: il est averti à cet effet par le Premier Huissier, qui s'y transporte le jeudi précédent à l'issue de l'audience. On a jugé plus prudent en cette occasion de ne point donner l'avertissement ordinaire. Les mêmes vues de prudence ont déterminé à arrêter que le Bureau de la Tournelle n'enverroit au Châtelet l'exécution d'aucun de ses Jugemens, & que les

Prévôt des Marchands & Echevins seroient exemptés de venir en la Grand'Chambre pour exposer le besoin de la dispense pour les œufs pendant le Carême.

Les Procureurs se sont assemblés à midi. Les avenues de la Salle où ils se sont rendus, étoient gardées par plusieurs archers. Le Secrétaire le Mercier étoit dans l'antichambre, il avoit voulu demeurer dans l'assemblée, disant en avoir l'ordre de M. le Chancelier: mais on l'a forcé d'en sortir. On a lu les ordres du Roi, qui enjoignent aux Procureurs de travailler comme ils le faisoient au 7 Septembre, sous peine d'êtres privés de leurs charges & d'être punis comme réfractaires aux ordres du Roi.

L'usage ordinaire est que lorsque les Causes sont placées pour l'audience, on envoye un simple avis aux Procureurs, du rang où elles sont placées; c'est à eux de veiller ensuite pour ne pas laisser passer leur tour: aujourd'hui la forme est différente, on envoye chaque jour aux Procureurs un avis pour un certain nombre de causes qui doivent être appellées le lendemain, & au bas de l'avis ordinaire est un avertissement particulier, signé du Greffier de la Communauté, qui annonce que M. le Chancelier leur enjoint de se trouver à l'audience. (1)

---

(1) On se rappelle à l'occasion des Procureurs, que vers la fin de Décembre un jeune Procureur (M. *Violette*) ayant écrit à son frere Ex-Jésuite retiré à Bruxelles, & lui ayant marqué que la triste affaire du Parlement ne pouvoit que lui nuire beaucoup, l'Ex-Jésuite lui a répondu qu'il prît courage, que dans peu l'affaire du Parlement alloit prendre une telle tournure qu'il se verroit à portée de faire très bien ses

Mrs. les Conseillers, au Grand Conseil du Semestre d'été, ont eu ordre de se rendre tous à Paris. C'est M. le Procureur général du Grand Conseil qui leur a notifié cet ordre. On assure qu'il est question de les déterminer à venir sieger sur les bancs du Parlement, ce qui seroit bien étrange.

Le 31 Janvier le Recteur de l'Université, accompagné des grands Messagers, a coutume de porter un Cierge pour la Chandeleur au Chancelier & au Premier Président. Cette année on avoit commencé par aller à l'hôtel de la Premiere Présidence, & on avoit laissé le Cierge au Suisse, attendu l'absence de M. *d'Aligre*, Premier Président. De-là on a été chez M. le Chancelier, qui a demandé si on avoit été chez le Premier Président? Sur la réponse qu'on lui a faite, il a déclaré que le Premier Président dont il entendoit parler, étoit M. *d'Agueſſeau*; & il a enjoint par ordre du Roi, d'aller reprendre le Cierge porté à M. *d'Aligre* & de le porter à M. d'Agueſſeau. (1) Le Recteur & les Messagers n'ont point

---

affaires, *s'il savoit profiter des circonstances.* Cette Lettre de l'Ex-jésuite est moins circonstanciée & plus générale que la Note ne le porte. Mais il n'en est pas moins vrai que les Jésuites sont les instigateurs secrets de toute l'affaire. Dès le commencement de Novembre, *Vernier*, un de leurs émissaires, demandoit qu'on priât pour la réussite d'un plan qui se réduisoit à se débarrasser de tous les Parlemens, à faire rendre la justice par d'autres qui seroient substitués aux Parlemens, & à faire revenir les Jésuites.

(1) Le Recteur n'y étoit pas. Tout ce qu'on dit ici, n'est vrai que des messagers : il faut ajouter que le Recteur a porté de son côté le Cierge à M. d'Agueſſeau : démarche dont l'Université a été fort mécontente.

trouvé d'autre expédient, que d'aller d'abord faire un menſonge chez le Suiſſe du Premier Préſident, M. *d'Aligre*. Ils lui ont dit qu'ils venoient malheureuſement de caſſer le Cierge du Chancelier, qu'ils n'en avoient point d'autre prêt, & qu'ils le prioient de leur remettre le Cierge qu'ils avoient laiſſé, promettant d'en rendre un le lendemain. Le Suiſſe a remis le Cierge, qui a été ſur le champ porté à M. *d'Agueſſeau*, & le lendemain il en a été remis un autre chez M. le Premier Préſident.

Le même jour, M. le Duc *d'Orléans* a reçu du Roi une Lettre, dans laquelle Sa Majeſté ſe plaignoit de ce qu'il s'aſſembloit avec les autres Princes, pour délibérer ſur l'état actuel du Parlement de Paris. L'on aſſure que par cette Lettre le Roi paroiſſoit croire qu'on lui conteſtoit, & que les Princes eux mêmes le lui conteſtoient auſſi, qu'il ne tient ſon autorité que de Dieu ſeul; ce qui prouve à quel degré on ſurprend la Religion de S. M., puiſque le Parlement déclare encore de la maniere la plus préciſe dans ſes Arrêtés & Repréſentations des mois de Décembre & Janvier dernier, qu'*il a toujours tenu & ne ceſſera de tenir pour maxime inviolable que S. M. ne tient ſa puiſſance que de Dieu, & qu'il eſt le ſeul Légiſlateur dans ſon Royaume.* Il eſt public que M. le Duc *d'Orléans* s'eſt rendu ſur le champ à Verſailles, qu'il a rendu compte au Roi de ce que les Princes penſoient unanimement ſur l'irrégularité, les inconvéniens & la contrariété avec les Loix de tout ce qui venoit d'être fait en Décembre & en Janvier; que le Prince a terminé la conférence aſſez longue qu'il a eue avec le Roi, en lui déclarant qu'il ne reconnoîtroit jamais pour Parlement, la Chambre actuelle, & que

ſi le Roi y venoit tenir un Lit de juſtice, comme on le diſoit, il le ſupplioit de lui accorder qu'il n'ait pas l'honneur de l'y accompagner.

Le Public & tout le Palais Royal comptoient que la nuit ſuivante M. le Duc *d'Orléans* ſeroit exilé; ce qui n'a point eu lieu.

Séance du vendredi, premier Février.

La Séance s'eſt levée comme les précédentes. Le même payſan a reparu, mais comme il n'a point de papiers & que tout paroît annoncer un homme apoſté pour faire une ſcene, on a remis pour l'écouter à la fin de la Séance.

La Cour des Aides eſt dans une inaction entiere, faute d'Avocats & de Procureurs; ce ſont ceux du Parlement qui y occupent d'ordinaire. Il en eſt de même de la Chambre du Domaine & du Bailliage du Palais. Au Châtelet, on ſe préſente à l'audience, mais on leve ſur le champ faute d'Avocats: les Procureurs demandent des remiſes & ne font d'inſtructions chez eux que pour des choſes urgentes & qui n'ont point de rapports à l'audience. Les Cabinets des Avocats ſont exactement fermés.

Du 3 Février 1771.

Les Cours du Royaume, & l'on peut dire tous les Ordres de l'Etat, ont été vivement émus par le traitement inoui que les Magiſtrats du Parlement de Paris éprouvent. On a ſenti le péril imminent qui menace toutes les propriétés & tous les droits, par le renverſement des Loix de l'Etat & des formes publiques.

Dès le 23 Janvier le Parlement de Rennes, qui ignoroit encore la confiſcation des charges & les exils, avoit écrit au Roi une Lettre ſur les menaces

faites aux Magiſtrats du Parlement de Paris: le 29 Janvier il a fait un Arrêté par lequel il a fixé en 13 Articles les objets des Remontrances au Roi ſur la nullité de la deſtitution des Magiſtrats & ſur la nullité de la ſubrogation de Mrs. du Conſeil, ſubrogation inconciliable avec leur état. Les Parlemens d'Aix & de Grenoble ont fait le premier Février des Arrêtés qui annoncent des Remontrances. Pareils Arrêtés aux Parlemens de Beſançon, Bordeaux & Dijon, le 4 Février. Ce dernier Parlement a écrit au Roi le 6. Le 5 Février Arrêté du Parlement de Rouen. Le 8 premiere Lettre de ce même Parlement au Roi; ſeconde Lettre le 26. Lettre du Parlement de Toulouſe le 9 Février. Le 17 la Cour des Aides de Paris met la derniere main à ſes Remontrances; & le 27 la Chambre des Comptes de la même ville fait un Arrêté qui a pour objet de faire des repréſentations. M. le Chancelier a dit à M. *de Nicolaï* que le Roi ne vouloit pas les recevoir.

Ces différens Arrêtés, Lettres & Remontrances, préſentent une réclamation unanime en faveur du Parlement: on a beaucoup admiré l'Arrêté & les Lettres de Rouen; mais les Remontrances de la Cour des Aides de Paris ſe font remarquer entre toutes les autres pieces par l'évidence des motifs ſur leſquels elles ſont appuyées, par la netteté & la force avec leſquelles ces motifs ſont préſentés: „ elles ſont écrites avec l'éloquence & l'énergie qui caractériſent toutes les pieces que cette Cour a adreſſées au Roi en différentes occaſions". (*Journal polit. du mois de Mars, Ie. Quinzaine.*) M. le Chancelier, ayant dit que le Roi ne vouloit pas recevoir ces Re-

montrances, la Cour des Aides a fait un nouvel Arrêté le 10 Mars.

Il reste Perpignan & Colmar, dont on n'a rien encore. On sçait qu'à Pau il n'y a plus qu'un simulacre duquel on ne doit rien attendre.

Les réclamations des différentes Cours Souveraines ont dû être excitées, non seulement par la subversion déjà réalisée du Parlement de Paris, mais aussi par le plan destructeur publié à la fin du mois de Janvier (1). M. le Chancelier a fait répandre dans les caffés & autres lieux d'assemblées publiques, des écrits qui contenoient l'esquisse du plan que l'on a

(1) Voici la copie de ce plan, telle qu'elle courut alors.

„ Le Parlement de Paris subsistera toujours, mais il sera borné pour le contentieux à ce qui compose l'Isle de France: à lui appartiendront les causes des Pairs & des Privilégiés, ainsi que celle de la Régale, les Complaintes bénéficiales: la Vérification des Edits & Déclarations. Il ne faudra pour cela que cinquante Magistrats, à qui on donnera des charges par commission, avec une pension de deux ou trois mille livres".

„ Pour ce qui concerne les autres parties de son Ressort, on établira dans chaque Généralité une Cour Souveraine, composée de 20 Juges, qui jugeront toutes les causes qui en dépendront; on leur donnera de même des commissions & des pensions: ils connoîtront des affaires des Cour des Aides qu'on supprimera, & ils n'auront aucune part à la vérification des Edits".

„ Si les autres Parlemens imitent celui de Paris, ils auront le même sort, alors le plan deviendra général".

„ M. le Chancelier annoncera en même tems un nouveau Code qui abrégera les procédures & diminuera les frais: il n'y aura ni épices ni vacations".

a tâché de remplir par l'Edit portant création des Conseils supérieurs dont on parlera dans la suite : mais à ce plan écrit on ajoutoit verbalement, qu'il n'y auroit plus qu'un seul Parlement en France, qu'il seroit seul chargé de la vérification des loix, à laquelle aucun autre tribunal dans le royaume n'auroit plus de part. Si ce plan s'exécute, il ne s'agira plus que de bien s'assurer qu'on ne trouvera jamais de difficultés de la part de ce nouveau tribunal pour la vérification des loix, & à cet égard ses mesures sont prises.

1°. Il n'y aura que 50 Conseillers dans ce Parlement, tous seront nommés par le Roi, & ils n'auront d'autre produit de leurs commissions que deux ou trois mille livres. S'ils contredisent, on les prendra par famine. (Supposé qu'on commence jamais à les payer. Les Conseillers du Grand Conseil, qui depuis trois ans n'ont plus que de pareils gages, n'en ont encore reçu que neuf mois.) On contiendra d'ailleurs les Conseillers par l'espérance d'une commission de Président, ou par la crainte qu'après eux leurs enfans ne soient point choisis par le Roi pour succéder à leurs commissions.

2°. L'Edit de Décembre est fait pour subjuguer d'avance toutes les difficultés qu'ils pourroient former. La premiere loi de l'admission au titre de Conseiller, sera de se soumettre à cet Edit.

3°. Enfin, s'il étoit possible qu'il y eût après cela des consciences assez délicates pour ne pas se rendre à tout ce qu'on voudra, d'un côté on fera venir quelques Députés de chaque province, sous le titre de représentans des provinces, mais choisis par le Roi, & qui auront voix délibérative sur la vérifica

tion des loix; de l'autre, on leur oppoſera les Pairs, les Conſeillers d'honneur, les vingt-quatre Maîtres des Requêtes, très humbles ſerviteurs de la Cour, dont les voix réunies l'emporteront ſur les vains ſcrupules de ces ames timorées. La Cour ſera donc toujours aſſurée de la pluralité & par conſéquent certaine de faire des loix de toutes ſes volontés.

Mais pour mettre cet arbitraire pleinement au large, il faut anéantir tous les autres Parlemens: enſuite on détruira les Elections & les Cours des Aides; on donnera aux Intendans tout ce qui regarde les cottes des tailles, le compte des collecteurs, &c. Les procès contre les Fermiers du Roi ſeront réſervés au Conſeil; ainſi plus de gêne pour ce qui regarde l'impoſition des tailles, plus de gêne non plus pour les Fermiers généraux ni pour leurs commis.

La deſtruction des Chambres des Comptes ſuivra: on leur ſubſtituera une Chambre unique pour le royaume entier, à la tête de laquelle ſeront le Contrôleur Général & les Intendans des finances: toute la geſtion de cette Chambre ſera dans la main du Miniſtere, qui lui donnera les mouvemens convenables, & qui réglera ſes opérations & ſes comptes ſelon ſon plaiſir.

Quand on ſe ſera ainſi défait de toute cette vieille & antique Magiſtrature, de toutes ces regles & formes importunes, on détruira les aſſemblées du Clergé: on impoſera un Cinquieme ſur tous ſes biens, & le Roi le levera par lui-même. Pour ôter tout prétexte de plainte, il prendra ſur ſon compte toutes les dettes du Clergé, & les payera comme les ſiennes propres; on ſera délivré par-là de l'embarras de négocier ſur un Don Gratuit. Par la même rai-

ſon, on convertira les pays d'Etat en pays d'Election; le Roi ſe chargera auſſi de leurs dettes, & les payera toutes de la même maniere.

Après la deſtruction des Corps, on paſſera à celle des particuliers qui pourroient avoir quelque choſe de gênant: par exemple, on anéantira les privileges des Pairs & de la Patrie, ceux de la Nobleſſe (après avoir fait payer avant tout aux nouveaux Nobles une ſomme pour en acheter la Confirmation,) les immunités du Clergé, &c.

Mais, comme pour enregiſtrer toutes ces deſtructions, on a beſoin d'hommes ſur la docilité deſquels on puiſſe compter avec une pleine ſincérité, on conſervera Mrs. du Conſeil ſur les Sieges du Parlement, juſqu'à ce que cette grande beſogne, ſi intéreſſante pour l'établiſſement de la puiſſance arbitraire & pour le bouleverſement de l'Etat, ſoit pleinement conſommée. C'eſt pour en impoſer davantage, qu'on a grand ſoin de faire prendre à ces Mrs. du Conſeil (quoiqu'ils ne ſoient que purs commiſſaires délégués par *interim*, délégués ſeulement pour rendre des jugemens entre les parties) le nom de Parlement, de leur faire intituler leurs jugemens du nom d'Arrêts du Parlement. On ira juſqu'à les obliger de croire que par cela ſeul qu'on leur aura donné le nom de Parlement, ils ſont ſi réellement le Parlement, qu'ils peuvent vérifier les loix, conſentir à des impoſitions nouvelles, faire le procès à des Pairs, & revêtir de la forme publique la deſtruction du Parlement lui-même, celle de tous les Corps du Royaume, en un mot, l'abolition de toutes les anciennes loix. C'eſt par cette fatale magie, qu'à la faveur de ce nom fanatique de *Parlement*, on compte faire conſommer

par Mrs. du Conseil tout ce plan de ruine & de renversement.

Après cette esquisse générale du plan de M. *de Maupeou*, on va passer aux détails des faits qui doivent en accélerer l'exécution.

Du lundi, 4 *Février* 1771.

Ce jour étoit celui de l'ouverture du Rôle de Paris. Le Châtelet n'y avoit point été invité, comme on l'a déjà observé; & il n'y a pas assisté. A l'appel de la premiere cause, le Procureur a dit qu'on lui avoit retiré les pieces: on a ordonné que la cause seroit retirée du rôle, & on a levé l'audience.

Le Bureau de la Tournelle avoit jugé à cette époque six affaires de petit criminel, mais ces Mrs. jusqu'alors n'avoient fait exécuter que les élargissemens de prison: les autres jugemens étoient restés sans exécution, & les plus terribles de ces exécutions étoient des condamnations au fouet. Un insolent a eu l'audace de crier à la porte de la Tournelle, pendant qu'ils étoient en place, qu'ils n'étoient que des juges de culs fouettés.

Du mardi, 5 *Février* 1771.

On a appellé une cause qui concernoit des paysans. Le Procureur a dit qu'il n'avoit plus de pouvoir, & que ses parties présentes à l'audience le certifieroient. Les paysans ont pris la parole: „ Monseigneur, je somme bien fâchés, mais je ne voulons pas être jugés". On comprend qu'un pareil propos a dû faire rire le public aux dépens des Juges auxquels il étoit adressé. La cause a été retirée du rôle, & on a levé l'audience.

M. le Duc de la Vrilliere, l'un des *Secrétaires* de M. le Chancelier, a écrit aux Magistrats exilés

pour leur enjoindre de faire remettre au Greffe les procès qui leur avoient été distribués. Plusieurs Magistrats, même parmi ceux qui avoient un plus grand nombre de procès à leur rapport, n'ont tenu compte de pareils ordres. Cependant il y a eu assez de procès remis au greffe pour que M. d'Agueſſeau, en qualité de Préſident du Bureau de la Grand'-Chambre, fit une diſtribution de vingt-quatre inſtances à Mrs. les Maîtres des Requêtes; un d'eux ayant eu part à cette diſtribution, dit à ſon Secrétaire: „ ayez grand ſoin de ſi bien ſerrer ce procès, que jamais il ne paroiſſe ſous mes yeux".

M. de Grosbois, Premier Préſident de Beſançon, dont la fille vient d'épouſer le neveu de M. le Contrôleur général, avoit une cauſe au rôle de Paris qu'il a fait retirer. Les Princes, les Ducs, tout le monde a fait la même choſe. Les Conſeillers d'Etat eux-mêmes défendent à leurs Procureurs de rien faire. Perſonne ne veut voir le Parlement dans l'aſſemblée de Mrs. du Conſeil: cependant il y a eu une certaine Demoiſelle *Dubourg*, fille décidée, qui s'eſt mis en tête d'être jugée par ces Mrs. Elle a demandé un Avocat à M. le Chancelier, qui s'eſt chargé de lui en donner un, & de remettre ſon ſac à un Avocat qu'il n'a pas voulu lui nommer. Le choix qu'a fait en cette occaſion M. le Chancelier n'eſt pas honorable à M. *Lethinois*, Avocat aux Conſeils. Malgré toute ſa bonne volonté, ſes confreres lui ont fait entendre qu'il feroit bien de s'abſtenir du rôle qu'on vouloit lui faire jouer, & de ſe conformer au vœu de la Compagnie.

Pour inſtruire la procédure qui devoit mettre la cauſe de la Demoiſelle *Dubourg* en état, un des

actes néceſſaires étoit ce qu'on appelle au Palais la *Préſentation*. Le Procureur remet au Greffe une cédule qui contient l'acte de préſentation : cet acte eſt ſujet à certains droits : ils ſont perçus par les Procureurs qui en ont acheté le fond, & qui ont pour la perception un commis, lequel enrégiſtre les cédules & note l'enregiſtrement ſur la cédule même. Le commis chargé de ces fonctions n'a point voulu exercer dans l'affaire de la Demoiſelle Dubourg. *Mandat* de la part de M. le Chancelier : „ Pourquoi refuſez-vous d'enrégiſtrer la cédule de Mademoiſelle Dubourg? — Monſeigneur, c'eſt parce qu'il ne s'eſt rien fait au Palais qu'en conſéquence d'ordres, & je n'en ai point eu. — Mais vous, vous n'êtes qu'un commis? — Je n'ai point eu d'ordre de mes commettans. — Eh bien, je vous en donne de la part du Roi. — Monſeigneur, ce ne ſont pas là des ordres. — Retirez-vous, & allez enregiſtrer cette cédule & me la rapportez, je vous l'enjoins de la part du Roi ". Le commis part, & revient avec la cédule enregiſtrée. — „ Ah! mon ami, M. *Couſin*, voilà donc cette cédule. Je ſuis charmé que vous ayez fait vos fonctions. Le Roi auroit été fâché de ſévir contre vous; car je lui ai parlé de vous, & il vous connoît pour un bon ſujet. D'ailleurs, vous ôtez ainſi tout prétexte à ces Procureurs qui ne cherchent que des excuſes pour ne rien faire. Mon ami, M. *Couſin*, le Roi ſe ſouviendra de vous, auſſi bien que de tous ceux qui lui ont obéi dans cette occaſion ".

Mrs. du Conſeil ſe rendent auſſi juſtice; un d'eux diſoit derniérement : „ tant que les Procureurs & les Avocats n'iront pas, nous ne ferons rien, & nous avons grand beſoin qu'ils n'aillent pas, car nous ſom-

mes abſolument incapables de cette beſogne; nous n'entendons rien à toutes les queſtions de droit".

Il n'a plus été queſtion de ce payſan qui crioit tant pour avoir un Procureur.

Du 6 Février 1771.

Les deux audiences ſe ſont paſſées comme à l'ordinaire: le Public qui veut aſſiſter à ces repréſentations, n'a pas ſeulement le tems d'entrer. Quelques Procureurs obtinrent des arrêts de défenſes, mais toujours en vertu d'injonctions particulieres. Il y en a ſeulement trois ou quatre (ſur 400) qui le font aſſez volontiers, entre autres un nommé *Fauconnier*, dont la charge étoit ſaiſie réellement, & que M. le Chancelier a ſçu conſoler dans le délabrement de ſes affaires.

M. le Chancelier ayant mandé un des Greffiers du Parlement pour quelqu'affaire, trouva ſingulier l'air de triſteſſe qu'on lui voyoit depuis l'abſence des Magiſtrats. Le Greffier lui répondit que la vénération dont il étoit pénétré pour le Parlement auquel il étoit attaché, ne lui permettoit pas de n'être pas vivement touché de ſa ſituation actuelle. „ Ah! qui a pu vous inſpirer tant de vénération pour le Parlement, reprit M. le Chancelier? — Monſeigneur, lui répondit le Greffier, c'eſt le Parlement, & vous-même, Monſeigneur, quand vous étiez à ſa tête". A ce mot, plein d'honnêteté, on aſſure que M. le Chancelier rougit.

Du 7 Février 1771.

On a appellé trois cauſes: ſur l'une le Procureur a dit qu'il ne ſavoit pas qui avoit pu donner le plaut, parce qu'il y avoit déja pluſieurs mois qu'elle étoit appointée; ſur l'autre, on a répondu que l'affaire é-

toit accommodée; à l'égard de la troiſieme, on a observé qu'elle avoit été jugée.

N. B. Dans les premiers jours M. d'Agueſſeau faiſoit appeller un grand nombre de cauſes ſur leſquelles il prononçoit des remiſes, ou qu'il faiſoit rayer du Rôle; mais on lui a fait remarquer que s'il expédioit tant d'affaires, il n'y auroit plus de cauſes à faire appeller, ce qui rendroit les ſéances dériſoires: il n'en fait plus appeller que deux ou trois.

Du 8 Février 1771.

La Grand' Chambre a fourni une ſcene aſſez amuſante: à l'appel de la cauſe où il s'agiſſoit d'une réclamation formée par un Religieux contre ſes vœux, le Procureur a pris gravement la parole, & a raconté dans un grand détail tous les faits qui pouvoient avoir trait à l'affaire: il a expoſé d'abord toutes les bonnes qualités de ſa partie, & tout ce à quoi il auroit pu être propre: il a dit enſuite qu'il avoit réclamé quand les circonſtances le lui avoient permis, qu'enfin il avoit apoſtaſié; en quoi il étoit bien éloigné de l'approuver, & qu'il s'étoit retiré en pays étranger. Mrs. du Conſeil écoutoient de toutes leurs oreilles cette cauſe intéreſſante, ils ne pouvoient concevoir leur bonheur d'avoir enfin une cauſe à juger, lorſque le Procureur a terminé en diſant qu'il avoit appris depuis quelques jours que ſa partie étoit morte, pourquoi il concluoit à ce que la cauſe fût rayée du Rôle. C'eſt à cette radiation que s'eſt borné l'Arrêt prononcé par Mrs. du Conſeil.

On a appris le même jour par voie ſûre trois faits qui mérirent attention: 1. que les Jéſuites ſe vantent qu'à la faveur de ces renverſemens ils vont être rétablis en France: 2o. que des Emiſſaires répandent

dans les villages que le Parlement n'eſt détruit que parce qu'il a voulu dépoſer le Roi; de même on a dit au Roi que les Pariſiens avoient brûlé en effigie le Parlement, pendant, qu'au contraire, on n'a vu au coin des rues que des placards ou des potences qui annonçoient & préſentoient des ſentimens bien oppoſés. On a dit auſſi à S. M. que le 24 Janvier M. le Chancelier avoit été reçu à Paris avec les plus grands applaudiſſemens. M. le Chancelier eſt bien en état de certifier le contraire. Enfin le Roi demandant, dit-on, à M. d'Agueſſeau ſi l'on jugeoit beaucoup de Cauſes? & celui-ci ayant avoué qu'on n'en jugeoit aucune, M. le Chancelier entra, & dit ſur la même queſtion que les choſes alloient au mieux, l'on ajoute que le Roi répondit, *je ſçavois bien que vous me diriez cela.*

Le troiſieme fait que l'on a appris, c'eſt que M. le Chancelier a fait propoſer à pluſieurs perſonnes, entre autres au Préſident du Bureau des finances, une charge au Parlement de Paris: les conditions ſont, comme on ſait, très avantageuſes: les charges ſe donnent & ne ſe payent pas. Les gages ſont de 3000 Livres payables aux plus longs termes, ſi jamais on les paye en effet; de belles promeſſes pour les enfans, qui ſeront effectuées comme celles qu'on a fait à leurs peres, &c.

Du 9 Février 1771.

L'audience de 7 heures, tenue à 9 heures & demie, à l'ordinaire, ſans cauſes & ſans jugement. On a raconté ſur ces appels de cauſes deux hiſtoires qui ont recréé l'audience. M. *de Baſchi*, ancien Ambaſſadeur & membre de la Grand' Chambre, comme Conſeiller d'Etat d'épée, avoit une cauſe, & pour

qu'elle ne fût pas plaidée il avoit retiré ses pieces. Sur l'appel du placet, le Procureur a exposé le fait, & a dit que M. *de Baschi*, présent à l'audience, le certifieroit. A ce mot, M. *de Baschi*, qui paroissoit distrait, se réveille, & dit en tirant les pieces de sa poche : *cela est vrai, j'ai mes pieces*; & il les resserra.

Dans une autre cause qui concernoit M. *de Brissac*, le Procureur expose qu'il a défense par écrit de la plaider, & offre de lire la Lettre qui contenoit, outre les défenses, cette raison déterminante, qu'il ne vouloit pas être jugé par ces Bo.... de *Juges*. (Le Maréchal *de Brissac* ne parle de ces nouveaux Magistrats qu'en leur donnant cette Epithete.) Le Procureur lut le Billet de défenses, mais il s'arrêta tout court au B., en disant que la décence & le respect ne lui permettoient pas de lire le reste. L'auditoire comprit sa reticence, & ne put s'empêcher d'éclater de rire.

A l'audience de 9 heures, il y a eu quelque chose de plus sérieux. On a appellé une cause communiquée à M. *Joli de Fleury*, le dernier des Avocats Généraux. M. *Nolleau*, Procureur, a déclaré que les parties étoient en termes d'accommodement. M. *Joli de Fleury* s'est levé, & a dit que cela ne devoit pas être, que le ministere public étoit intéressé dans cette affaire; il a demandé à être reçu partie intervenante, & remise à huitaine; ce qui a été ordonné. Après l'audience, M. *Joly de Fleuri* parlant à M. *Nolleau*, lui dit qu'il y avoit bien de mauvais sujets dans la Communauté des Procureurs. M. *Nolleau* lui répondit, sans se déconcerter, que cela n'étoit pas surprenant dans une si grande compagnie, puisqu'on

en trouvoit même dans les compagnies les moins nombreuſes: on ſçait que le parquet n'eſt compoſé que de quatre perſonnes.

On aſſure qu'en conſéquence du Conſeil de jeudi, un courier étoit chargé de paquets pour le Parlement de Rouen, à l'occaſion de ſon Arrêté du 5, & qu'il devoit partir aujourd'hui; mais on lui a retiré les paquets.

Du 11 Février 1771.

Ce jour les Bureaux ont vaqué, ainſi que le lendemain; & le ſurlendemain, mercredi des cendres, il y a eu l'après-midi ſur les boulevards une maſcarade fort noble dans la circonſtance; c'étoit un caroſſe qui marchoit à pas graves entouré de quatres hoquetons masqués, & dans le caroſſe étoit un masque blême vêtu de la robe de cérémonie du Chancelier.

M. le Chancelier avoit annoncé aux Avocats aux Conſeils, lorsqu'ils lui porterent le Clergé de la Chandeleur, que dans huit jours ils auroient de ſes nouvelles. Il leur a fait propoſer aujourd'hui un projet de déclaration pour les obliger de travailler en concurrence avec les Avocats au Parlement, eſpérant bien enſuite les forcer à plaider devant le Conſeil du Parlement. Les principaux du College ſe ſont aſſemblés, & ont arrêté de faire des repréſentations à M. le Chancelier contre ſon projet.

On aſſure que M. le Chancelier avoit chez lui des ſacs de cauſes, qu'il offroit à tous ceux qui conſentiroient à plaider.

Du 13 Février 1771.

Le Parlement de Rouen ayant envoyé ſon Arrêté du 5 aux Princes & aux Pairs, (excepté M. le Duc

d'Aiguillon) cet envoi a donné lieu aux réclamations les plus respectables. Les six Princes & nombre de Pairs ont répondu au Parlement de Rouen, par des Lettres où ils témoignent le desir le plus sincere de voir terminer ces discussions *d'une maniere aussi convenable à la dignité & à l'autorité du Roi, que conforme aux véritables intérêts de la Nation & au bonheur des peuples.* Mais de plus les gazettes étrangeres, très véridiques en ce point, nous apprennent que les Princes du sang étoient convenus d'un Mémoire qu'ils devoient joindre à la Lettre & à l'Arrêté du Parlement de Rouen, & qu'ils devoient présenter au Roi, tant en leur nom qu'en celui d'un grand nombre de Pairs qui les avoient priés par une Lettre de pouvoir se joindre à eux, ainsi que bien des Grands de la Noblesse. Les gazettes ajoutent que ce jour, 13 Février au soir, le Roi informé que les Princes de son Sang & 14 Pairs (d'autres disent dix-huit) lui doivent présenter un Mémoire, leur a défendu toute démarche à ce sujet; & elles rapportent le contenu de la Lettre que voici: (elle est écrite par le Roi à M. le Duc d'Orléans.) „ Il m'est revenu que les „ Princes de mon sang avoient des projets d'assem- „ blée & de Mémoires; je suis bien aise de les pré- „ venir que tout projet dans ce moment, notam- „ ment à l'occasion de l'Arrêté du Parlement de „ Rouen, me seroit souverainement desagréable, & „ que je ne veux que leur continuer mes bontés". Sur quoi, ajoutent les gazettes, ce Prince (le Duc d'Orléans, par une Lettre signée aussi de quatre Princes qui étoient chez lui) a répondu au Roi: „ qu'il se soumettoit avec respect à ses ordres, mais „ qu'il ne pouvoit se dispenser de lui exposer les mo-

„ tifs de leur conduite". Par cette tournure, ce Prince a inféré dans sa Lettre les principales raisons contenues dans le Mémoire à présenter (*Gazette d'Amsterdam, 26 Février: Gazette d'Utrecht, premier Mars.*)

On dit que le Roi, dans un cercle, a demandé à M. le Duc *d'Aiguillon* s'il avoit reçu l'Arrêté de Rouen, & que le Duc ayant répondu qu'il ne l'avoit pas reçu, le Roi avoit ajouté: „ *je le savois bien, comment vous tirerez-vous de-là?* M. le Duc *d'Aiguillon* a été également peiné de la demande & de la réflexion.

On assure que ce même jour 13 M. le Chancelier avoit mandé M. *Seguier* pour lui défendre de faire aucun requisitoire qu'il ne le lui eût communiqué auparavant. La cause de ces défenses a été, selon les mêmes bruits, que Mrs. les gens du Roi avoient délibéré de requérir que Mrs. du Conseil fissent des représentations au Roi sur la nécessité de rappeller les Magistrats du Parlement à leurs fonctions.

Du jeudi 14 Février 1771.

On a appellé trois causes; la premiere a été remise, quoique personne n'ait paru; la seconde s'est trouvé jugée depuis longtems; la troisieme s'accommodoit.

Les Intendans des provinces, où l'on a établi depuis des Conseils supérieurs, ont été mandés cette semaine à la cour, pour concerter avec eux ce singulier & bisarre établissement.

Du vendredri, 15 Février 1771.

L'audience ouverte & fermée à l'ordinaire: ces séances durent ordinairement trois ou quatre minutes, c'est-à-dire, le tems d'appeller deux ou trois causes,

ou d'en ordonner la radiation ou la remiſe. Entre les deux audiences, Mrs. prennent le tems d'aller à la buvette ſe repoſer de leurs fatigues.

Du 16 Février 1771.

Ce jour, auquel tomboit la remiſe prononcée le 9 dans une cauſe avec Mrs. les gens du Roi, a été un jour de triomphe pour Mrs. du Conſeil; ils ont rendu un Arrêt que l'on peut appeller contradictoire dans un ſens nouveau, en ce qu'il a été rendu malgré les parties & malgré la déclaration expreſſe de leur Procureur qu'il n'y avoit plus de conteſtation. Voici d'abord le fait qui avoit donné lieu autrefois à une conteſtation entre elles. Un teſtateur a légué un fond à un hôpital. L'Edit de 1749 déclare nuls de pareils legs. Il s'agiſſoit d'ordonner l'exécution de l'Edit; & comme un article enjoint aux Procureurs généraux d'y veiller, M. *Joli de Fleury* s'étoit fait recevoir intervenant ſous ce prétexte, le ſamedi 29.

A l'appel de la Cauſe, Mr. *Nolleau*, Procureur de la partie qui conteſtoit le legs (& qui eſt à juſte titre très conſidéré parmi ſes confreres,) repréſenta, aſſiſté de ſa partie, qu'il n'y avoit plus matiere à Arrêt, parce que les parties s'étoient accommodées, & qu'il n'avoit plus de pieces. Son client, préſent à l'audience, certifie le fait. Mr. *Dumet*, jeune Procureur, chargé de la cauſe de l'hôpital, en convient auſſi, & Mrs. du Conſeil alloient perdre l'occaſion de juger. M. *Joli de Fleury* ſe leve & dit que toutes ces excuſes & ces raiſons étoient de mauvais ſubterfuges employés pour ne pas être jugés, & qu'on alloit voir, par ce qu'il diroit, qu'il falloit que la Cour prononçât. Il ſe met en train de parler; il plaide comme un homme qui n'auroit jamais lu l'Edit de

1749, (ce qui eſt très vraiſemblable) & il conclut contre la diſpoſition textuelle de l'article 17, à ce que le legs ſoit déclaré valable; ſauf à faire vendre les fonds légués, pour le prix en être employé en contrats ſur le Roi ou ſur les Etats. (1)

Sur ce plaidoyer Mrs. du Conſeil vont aux opinions. Mr. *Nolleau* repréſente que ſi on rend arrêt dans cette affaire, ce ne pourra être qu'un arrêt par défaut, attendu qu'il ne paroît point pour ſe défendre, mais uniquement pour demander que la cauſe ſoit retirée. On ſe raſſeoit, & on ordonne à Mr. *Nolleau* de conclure. Il déclare qu'il lui eſt impoſſible de le faire contre la volonté de ſa partie. On ordonne la même choſe à Mr. *Dumet*, qui répond de même. M. *Joli de Fleury* ſoutient que les concluſions des parties ſont inutiles, parce qu'elles ſont écrites dans leurs requêtes. (M. *Joli de Fleury* ignore la différence qu'il y a entre un procès par écrit & une cauſe; il ignore qu'on ne peut pas juger une cauſe ſans que les parties ſoient entendues; & que, ſi les Avocats ne prennent que des concluſions aux mercredis & ſamedis, c'eſt un uſage introduit par la confiance que l'on avoit dans les lumieres & l'intégrité de M. *Gilbert de Voiſin*, Avocat général vers 1730; uſage qui eut pour objet l'expédition des cauſes, uſage très légitime alors, mais aujourd'hui grand abus) Quoi qu'il en ſoit, Mrs. du Conſeil, après avoir en-

(1) Voulons que les diſpoſitions ſoient déclarées nulles, quand bien même au lieu de donner directement les dits biens (de nature prohibée) aux gens de main-morte, celui qui en auroit diſpoſé auroit ordonné qu'ils ſeroient vendus pour leur en remettre le prix. *Art.* 17. de l'Edit.

tendu M. *Joli de Fleury*, prononcerent l'arrêt conformement à ſes concluſions.

Il s'agiſſoit enſuite de la rédaction de l'arrêt. Le Greffier fut embarraſſé. On ne pouvoit pas mettre: ouïs les Procureurs en leurs concluſions, le fait auroit été notoirement faux. Il a donc fallu inventer une nouvelle forme, & l'on a eu recours à celle-ci, qui n'a point de modele: *après que Nolleau pour. . . & Dumet pour. . . . ont comparu, & que Joli de Fleury pour le Procureur général a été ouï*, &c. mais cette rédaction & la peine qu'elle a dû coûter au Greffier, ont été en pure perte. Le Procureur qui gagnoit ſa cauſe n'a pas voulu lever l'arrêt, & les parties ont préféré un acte de transaction paſſé devant Notaire, comme étant beaucoup plus ſolide qu'un pareil jugement.

Il n'eſt pas difficile de penſer que M. le Chancelier a été bientôt inſtruit de tout ce qui s'étoit fait le ſamedi au matin, en conſéquence les deux Procureurs reçoivent ordre le dimanche de ſe rendre chez M. le Chancelier le mardi 19. Ils obéiſſent, & M. le Chancelier, d'un ton haut & ſévere, leur dit: „ *Meſſieurs, le Roi eſt très mécontent de ce que vous n'exécutez pas ſes ordres. . . Exercez vos fonctions, ſans quoi vous ſerez dans le cas de vous compromettre.* Les deux Procureurs: *Monſeigneur, nous les exercerons quand nous en ſerons requis.* „ Après ce peu de paroles, M. le Chancelier les fit retirer. . . Ils ont depuis exercé leurs fonctions comme par le paſſé (1).

A

(1) Comme on ſe divertit de tout en France, & même des plus grands maux, quelqu'un s'eſt aviſé de faire des vers

A l'égard de M. *Joli de Fleury*, on dit que c'eſt le deſir de payer ſes dettes qui le rend ſi ardent à travailler. Il eſt aſſez difficile, ſurtout dans les circonſtances actuelles, que le tréſor Royal y ſuffiſe; perſonne n'ignore combien M. *Joli de Fleury* a contre lui de contraintes (par corps) en vertu de ſentences des Conſuls & de la Conſervation de Lyon, ſans compter les dettes d'un autre genre.

M. *Joli de Fleury* a dit une autre raiſon dans une „ maiſon honnête: „ *c'eſt que quand on eſt F... „ F. . ., il faut l'être tout de bon!* " Quelle franchiſe! Le Sieur Membre, Secrétaire de M. *Joli de Fleury*, a mieux aimé le quitter, que de continuer à lui faire des Extraits.

ſur Mr. *Nolleau*; ſon nom ſe prononce comme le verbe latin *Nolo*, je ne veux pas; & dans la même langue *Volo*, ſignifie je veux. C'eſt ſur ces deux mots qu'eſt fondé tout le badinage. Voici les vers:

Nolo, je ne veux pas, & mon nom vous le dit,
L'honneur à ce parti plus que mon nom conduit.
Devant le Parlement j'ai toujours dit *Volo*;
Mais devant vous, Meſſieurs, je m'appelle *Nolo*.

Le ſecond jour des audiences n'avoit-on pas mis cette affiche à la porte de la Grand' Chambre: „ *La grande troupe étrangere des voltigeurs de S. M. donnera aujourd'hui la ſeconde repréſentation des audiences: parodie en deux actes, ſuivie du Procureur malgré lui, comédie donnée en 1757, remiſe au théatre avec tous ſes agrémens. Des enfans de 70 ans continueront de jouer les grands rôles, en attendant une nouvelle repréſentation de* Thémis outragée, *&c. Il n'y entrera que la livrée & autres gens ſans épée. Les grenadiers de l'aport Paris continueront d'y mettre le bon ordre* ".

Du lundi 18 *au vendredi* 22 *Février.*

Les audiences de Meſſieurs du Conſeil à la Grand' Chambre ſe ſont ſoutenues conſtamment ſur le même ton. L'étrenne du ſamedi ne les a point achalandés.

Le Bureau de la Tournelle a pris enfin ſur lui de commencer à faire exécuter ſes condamnés: 15 ou 18 ont été fouettés; mais l'ordre eſt donné de faire cette opération de grand matin, ou d'attendre la nuit. Comment ces Mrs. peuvent-ils ſe diſſimuler qu'ils n'ont point de caractere légal pour juger, encore moins pour juger en matiere criminelle, pour infliger des peines à leurs concitoyens? Comme Conſeillers d'Etat ils n'ont point voix au Parlement; comme Maîtres des Requêtes ils n'ont voix qu'à la Grand' Chambre, & au nombre de quatre ſeulement; comme Conſeillers honoraires au Parlement, pour ceux d'entre eux qui le ſont, ils n'ont voix encore qu'à la Grand' Chambre: en un mot, aucun de ceux qui prononcent des jugemens criminels à la Tournelle, n'a reçu de la Loi la faculté de juger. Se rejettera-t on ſur les Lettres patentes qui les ont commis pour remplir par *interim* des places qui ne ſont pas vacantes? Mais qui eſt-ce qui a vérifié ces Lettres patentes, ſinon ces Meſſieurs eux-mêmes? Ce ſont eux & eux ſeuls, qui, démentis en ce point par toute la Nation, ont jugé de pareilles Lettres conformes aux loix; & depuis quand ſe donne-t-on l'être à ſoi-même? Les regiſtres conſervés dans le lieu où Mrs. du Conſeil jugent, dépoſent contre eux; on y lit qu'il *n'y a apparence de ſouffrir l'érection d'une Chambre ſouveraine en vertu d'une commiſſion vé-*

rifiée par les mêmes juges dont elle eſt compoſée. (Regiſtres du Parlement, du 14 Janvier 1660) Mais dans ce ſiecle, ſécond en prodiges, on eſt le Parlement, non-ſeulement ſans penſer comme le Parlement, mais ſans ſavoir ce que le Parlement a penſé, ce qu'il a dit, ce qu'il a fait, & pour faire le contraire de ce que feroit le Parlement. Ces Mrs. prétendront-ils juger comme gradués ? Mais 1°. ce n'eſt point en cette qualité qu'ils ſiegent à la Tournelle, mais comme commiſſaires du Conſeil : 2°. des gradués ne jugent qu'autant qu'ils ſont appellés par les Magiſtrats du ſiege. Ici nulle vocation de la part de ceux qui ſeuls auroient droit de les appeller.

Pendant cette ſemaine M. le Chancelier a continué à faire annoncer ſon nouveau Parlement, ſes Conſeils & ſon Code. Par rapport au nouveau Parlement, il y avoit, diſoit-il, plus de 50 membres de l'ancien Parlement qui le ſollicitoient pour rentrer ; mais dans ces 50 il y en avoit dont, ajoutoit-il, il ne vouloit point. On prétend que c'eſt le renard qui juge les raiſins trop verds. Ce qu'ils y a de certain, c'eſt que M. le Préſident d'Ormeſſon, inſtruit qu'on faiſoit courir le bruit d'un accommodement prochain de ſa part avec la Cour, a écrit à un ami une Lettre qui n'eſt point faite pour demeurer ſecrette, & où il ſe recrie fortement contre le bruit qui étoit parvenu juſqu'à lui. Il y proteſte qu'il ſe croiroit deshonoré s'il ſéparoit jamais ſa cauſe de celle de tout ſon corps. Des Conſeillers auſſi injuſtement ſoupçonnés, ont écrit de pareilles Lettres à leurs amis.

On a publié une liſte, a dit depuis la gazette, de ceux dont M. le Chancelier veut former ſon Parlement : elle eſt compoſée de Magiſtrats anciens

chaſſés de leur Compagnie, d'Avocats rayés du tableau, en un mot de tout ce qu'il y a de plus diffamé & de plus mépriſable dans l'ordre de la Judicature: (*Gazette d'Utrecht*, 5 *Mars*) elle ajoute que M. l'abbé *Terrai* a profité de la circonſtance pour éteindre les penſions données à pluſieurs de ces Magiſtrats en récompenſe de leurs ſervices.

Le nouveau Parlement de M. le Chancelier n'a pas encore paru, non plus que ſon Code; mais le 20 après-midi Mrs. les gens du Roi furent mandés à Verſailles, pour prendre les ordres ſur la ſéance du lendemain. Ces ordres ont conſiſté en partie, à ce qu'on aſſure, à leur faire défenſes de dire qu'ils n'agiſſent que par les ordres exprès du Roi.

Le Commandant du Guet fut mandé auſſi le ſoir pour le même objet, de ſorte qu'il commença à ſe répandre que M. le Chancelier viendroit le lendemain.

Du ſamedi, 23 *Février* 1771.

Le Palais a été inveſti ce matin par les archers du Guet, ſigne certain que M. le Chancelier devoit y venir. Les autres jours, depuis les ſéances de Mrs. du Conſeils, il y a ſeulement un corps de garde au Palais & quelques archers de robe courte. La précaution eſt prudente d'augmenter la garde lorſque M. le Chancelier vient; car le 24 Janvier, lors de ſa premiere ſéance, quelqu'un de très ſenſé entendit auprès de lui cette horrible parole: *je croirois faire une bonne œuvre d'aſſaſſiner cet homme-là.* L'homme ſage en frémit, & dit à ce forcené: „ Monſieur, au lieu de faire une bonne œuvre, vous feriez une méchante action".

On a remarqué qu'avant l'arrivée de M. le Chancelier, on faiſoit faire l'exercice aux gens armés qui étoient au Palais ; le grand & principal exercice étoit, *ſerrez les rangs :* ils l'étoient tellement en effet que les plus petits bras n'auroient pu paſſer entre deux de ces hommes. Voila bien l'allure & le ſignal de la peur.

En attendant l'arrivée de M. le Chancelier, Mrs. du Conſeil tinrent leur audience. Un particulier de province prit un Arrêt par défaut contre un de ſes parens, Avocat au Parlement. Il ne craignoit pas que la Cauſe devînt contradictoire ; il profita de cet avantage pour obtenir tout ce qu'il vouloit : mais ce n'étoit pas tout d'avoir obtenu l'Arrêt, il falloit le faire ſignifier, & les huiſſiers refuſant de s'y prêter, ce particulier a été obligé de venir, avec ſon prétendu Arrêt, ſolliciter une tranſaction qui lui a été dictée par ſon parent, telle que la Loi eût prononcé l'Arrêt.

Sur les dix heures & demie M. le Chancelier eſt arrivé en grande pompe. Des pelotons de ſoldats aux gardes étoient diſtribués ſur ſa route. Le Guet à cheval précédoit, accompagnoit & ſuivoit ſon cortege. Des hoquetons & des gardes de la Prevôté entouroient ſon caroſſe (dont les glaces étoient levées, quoiqu'il ne fît pas froid.) M. le Chancelier étoit accompagné de quatre Miniſtres, de M. le Duc de la Vrilliere, de M. Bertin, de M. de Monteynard & de M. l'Abbé Terrai. On a été d'autant plus ſurpris de les voir à cette ſéance, qu'il eſt notoire qu'aucune portion de cette affaire n'a été déliberée au Conſeil du Roi. Depuis l'Edit du mois de Décembre dernier jusqu'à ceux que M. le Chancelier apportoit in-

clusivement, c'eſt à-dire l'Edit du mois de Décembre, les cinq Lettres de Juſſion, les Lettres de Cachet du *oui* & du *non*, l'Arrêt du Conſeil portant confiſcation des Offices, les Lettres d'exil, les Lettres de Commiſſion qui ont transféré le Conſeil au Palais, enfin les Edits & Déclarations qui ont paru depuis, tout eſt l'ouvrage de M. le Chancelier ſeul, le Conſeil d'Etat n'en prit aucune connoiſſance: M. le Duc de la Vrilliere n'y a été appellé que pour la ſignature. Auſſi aſſure-t-on que le Roi dit: *c'eſt l'affaire de M. le Chancelier, elle ne me regarde pas.* M. le Duc de la Vrilliere diſoit ſur cela: *je n'entre pour rien dans tout cela. Il n'y a plus de Conſeil; ce ſont deux hommes qui conduiſent tout, M. le Chancelier & M. l'Abbé Terrai.*

M. le Chancelier, arrivé à la Grand' Chambre, a prononcé le Diſcours imprimé au Louvre enſuite de l'Edit. L'eſprit de ce diſcours eſt d'inſinuer aux peuples qu'il n'y a rien de plus heureux pour eux que les réformes qu'il vient annoncer; mais qu'il a fallu profiter du moment où les Magiſtrats ne ſont plus pour faire ceſſer les deſordres & la grandeur du mal, affranchir la juſtice des entraves qui l'arrêtoient, faire éclorre enfin un ordre plus heureux, longtems deſiré par nos peres. Comme ſi l'on n'avoit pu remédier aux abus réels ſans détruire le Parlement: comme ſi depuis la St. Martin 1768, que M. le Chancelier a ceſſé d'être Premier Préſident, le Roi avoit pu craindre de trouver quelqu'obſtacle de la part des chefs du Parlement, toutes les fois qu'il avoit voulu rappeller l'exécution des loix.

Les réformes projettées conſiſtent, ſuivant le diſcours, 1°. à ſupprimer la vénalité des charges; 2°.

à rendre gratuite l'adminiſtration de la juſtice ; 3°. à diminuer l'étendue du reſſort du Parlement ; 4°. à ſimplifier les procédures ; 5°. à faciliter la punition des crimes. Il eſt évident que toutes ces réformes pouvoient ſe faire pendant que le Parlement exiſtoit, avec la ſeule différence qu'alors elles auroient été faites d'une maniere ſtable & légale. Pourquoi donc vouloir faire retomber ſur le Parlement ce qui ne peut être attribué qu'au Gouvernement ſeul ?

Le préambule de l'Edit que ce diſcours annonçoit, promet plus encore que le diſcours. M. le Chancelier y paroît d'abord touché du regret le plus ſenſible ſur le ſort des Magiſtrats du Parlement de Paris : il annonce enſuite à la Nation entiere qu'elle s'eſt groſſiérement trompée en imaginant qu'un réglement qui anéantit toutes les loix, qui détruit juſqu'à la forme eſſentiellement requiſe pour leur promulgation, peut avoir la moindre conſéquence pour l'Etat ; (1) enfin M. le Chancelier annonce que les ſujets du Roi vont avoir à l'avenir une juſtice prompte, pure & gratuite ; que la longueur & la multiplicité des procédures ne conſommeront plus la ruïne des parties, déja épuiſées par les voyages & les déplacemens ; que les tribunaux ſupérieurs ne ſeront dorénavant remplis que par les Magiſtrats les plus dignes par leurs talens & leur mérite, qui juſqu'ici en avoient été

(1) *Le Vaſſor* dit, au ſujet du Chancelier de Sillery : *quand on eſt revêtu d'un caractere ſupérieur, on ſe donne aiſément le privilege de dire hardiment les plus grandes abſurdités : on ſuppoſe même que les inférieurs n'auront pas l'eſprit de les remarquer.* Hiſt. de Louis XIII. T. 2.

souvent éloignés. Au milieu de ces emphatiques paroles, on remarque dans ce préambule une protestation solemnelle faite au nom du Roi, que l'état de ses sujets, leur honneur, leurs propriétés, le sort des loix qui établissent la succession à la Couronne, sont des objets sacrés & des institutions que le Roi est dans l'heureuse impuissance de changer (1).

Le dispositif de l'Edit contient 15 articles, dont l'objet principal est l'établissement de six Conseils supérieurs, à Arras, Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon & Poitiers. Tous les membres de ces Conseils doivent être payés par le Roi: leurs gages forment pour les six Conseils ensemble une somme

---

(1) Voici un exemple de cette heureuse impuissance que M. le Chancelier & M. le Contrôler général viennent de donner.

M. *Brochet de St. Preſt*, Maître des Requêtes, protegé par M. *de Maupeou*, se présente pour traiter de la charge d'Intendant du commerce, qui étoit exercée provisoirement par M. *d'Albert*: il offre 80 mille livres en argent & les 120 mille livres restantes en effets à deux & demi pour cent, produisant à la vérité six mille livres, mais qui ne valent pas sur la place la moitié du Capital de ce produit. Le fondé de procuration de l'un des propriétaires refuse son consentement au traité. Aussitôt Lettre de M. l'Abbé *Terrai*, dans laquelle ce Ministre déclare que le Roi ne donnera son agrement qu'en faveur de M. *de St. Preſt*; que si les propositions qu'il fait, ne sont pas acceptées, la charge sera éteinte (pour être créée, sans doute, de nouveau en faveur de M. *de St. Preſt*) & la finance remboursée en contrats à quatre pour cent, les plus mauvais de tous les effets commerçables. Ne peut-on pas demander *où est donc ici la loi sacrée de la propriété, à laquelle le Roi reconnoit qu'il ne peut porter atteinte?*

me de 378000 Livres par an : preuve démonſtrative qu'on ne compte pas à la Cour qu'il ſoit jamais payé un ſols de ces gages, ſans quoi M. *l'Abbé Terrai*, qui connoît ſi bien l'état du tréſor Royal, n'eut jamais conſenti à un pareil ſurcroît de dépenſe.

Les autres Edits, Lettres patentes & Déclaration apportés par M. le Chancelier, étoient deux Edits & deux Lettres Patentes concernant le Conſeil d'Artois, pour anéantir ſon ancien état & le créer ſous une forme nouvelle, en le rendant abſolument ſouverain, de ſubalterne qu'il étoit auparavant : en grande partie l'objet de la Déclaration étoit de donner aux Avocats au Conſeil la concurrence au Parlement, avec les Avocats au Parlement.

Après le diſcours de M. le Chancelier, les gens du Roi ſe leverent, & conclurent très humblement à l'enregiſtrement pur & ſimple des Edits, Lettres patentes & Déclaration qui leur avoient été remis. M. le Chancelier dit enſuite à M. *Brochet de Verigni* (frere de M. *de St. Preſt*, Intendant du commerce) de lire les Edits. Lorsqu'il eut achevé la lecture du premier, M. le Chancelier lui demanda ſon avis? Il ſe réduiſit à l'Enregiſtrement pur & ſimple. Mrs. les Maîtres des Requêtes opinerent les premiers, attendu qu'il y avoit un rapporteur : tous étoient d'avis d'enregiſtrer ſur le champ, lorsque M. *Aſtruc*, l'un d'eux, eut le courage de faire remarquer que l'affaire étoit d'une trop grande importance pour ſe déterminer d'après une notion de l'Edit auſſi imparfaite ; & d'après la lecture rapide qu'on venoit d'en faire : qu'il falloit ſe donner le loiſir de le lire à tête repoſée, de l'examiner, & qu'il croyoit convenable de nommer des Commiſſaires.

M. le Chancelier craignit alors de voir son coup manqué & la peine qu'il s'étoit donnée de venir au Parlement devenue inutile. Mais il avoit eu soin de prendre toutes les précautions possibles : dès le 21 il avoit mandé chez lui Mrs. d'Agueſſeau, de Sauvigny, de Marville, de la Galaiſiere, de Boynes, & un autre, pour leur communiquer les Edits. Les cinq que l'on vient de nommer lui avoient promis très docilement toute obéiſſance ; le ſixieme ſeul avoit dit que tout ce qu'on ſe propoſoit de faire lui ſembloit demander beaucoup de réflexion. M. le Chancelier avoit auſſi mandé quelques Maîtres des Requêtes pour leur dire comment il vouloit qu'on opinât.

L'Avis de M. *Aſtruc*, pour nommer des Commiſſaires, n'empêcha donc pas M. le Chancelier de continuer à prendre les voix ; pluſieurs Conſeillers d'Etat ſe rangerent du côté de M. *Aſtruc* : c'étoient Mrs. *de Viarmes*, *d'Argouges*, *Ogier*, *Trudaine*, & *Bouvin*. M. le Chancelier fut fâché d'entendre ces ſix avis qui empêchoient l'unanimité dont il s'étoit flatté ; il ſoutint que tout étoit clair dans ſon Edit, & que la choſe devoit aller ſeule. L'Edit peut être très clair, mais tout ce qui eſt ſi clair eſt-il auſſi clairement utile pour les peuples ? La queſtion méritoit bien quelque examen. M. *Aſtruc* & les Conſeillers d'Etat ne comprenoient pas qu'on vouloit que la beſogne allât toute ſeule & ſans le ſecours du Conſeil ; que c'étoit pour la forme ſeulement qu'on demandoit leur avis.

M. le Chancelier s'imaginant que les réflexions qu'il venoit de propoſer étoient de nature à enlever tous les ſuffrages, reprit les voix : il vouloit abſo-

lument se procurer la gloire d'un asservissement entier; mais sa surprise fut plus grande encore qu'elle ne l'avoit été d'abord, lorsqu'il vit sept Maîtres des Requêtes, Mrs. *Frages de Polizy*, *de Montaran*, fils, *Caze de la Bove*, *de la Porte*, fils, *Mazirot*, *le Boullaye*, & *Dufour*, se réunir à l'avis de nommer des Commissaires. Il se contenta alors de la pluralité de 59 voix contre treize: l'enregistrement fût conclu, & le public apprit que parmi 72 Conseillers d'Etat, Ministres, Maîtres des Requêtes, il s'en trouvoit 13 seulement qui avoient leur conscience & leur avis à eux.

L'un de Mrs. du Conseil disoit pour se disculper, dans cette séance même, à celui qui étoit assis auprès de lui: *nous n'avons rien à faire que de baisser la tête & d'opiner du bonnet*; *aussi bien tout ceci est illegal & ne peut pas tenir*. Un autre convenant de même que tout ce qu'on faisoit étoit nul, & n'étoit que le fruit de la contrainte, blâmoit, par cette raison, l'avis des Commissaires: c'est, disoit-il, supposer qu'on est quelque chose & qu'on a quelque liberté; au lieu qu'en laissant tout aller, & n'opinant que d'un signe de tête, c'est reconnoître qu'on n'est rien, & que tout n'est fait que par violence. Ces Mrs. en opinant du bonnet pour l'enrégistrement pur & simple, prétendent donc ne point opiner & annoncer qu'il n'y a point de liberté: mais c'est par des actes & des protestations solemnelles qu'il faut le dire, & non par une inclination de tête, qui est le signe reçu d'un véritable suffrage.

Si l'avis de nommer des Commissaires l'eut emporté, l'absence de M. le Chancelier auroit laissé

voir à Mrs. les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes bien des choses importantes dans l'Edit, auxquelles apparemment ils n'ont pas fait assez d'attention, quoi qu'ils aient jugé qu'il falloit l'enregistrer: ils auroient vu, 1°. que tous ces Edits, Lettres patentes & Déclaration étoient adressés au Parlement de Paris. Or Mrs. du Conseil ne sont pas le Parlement de Paris.

Ils auroient vu: 2°. que ces mêmes Edits portent, *de l'avis de notre Conseil nous avons statué*; &c. que, par conséquent, étant censés avoir déjà opiné dans le Conseil pour former ces Edits, ils ne pouvoient plus opiner pour les vérifier & les enregistrer. C'est une délibération illusoire & fantastique que celle qui se fait pour juger si une loi qu'on a déjà approuvée comme bonne, que l'on a formée soi-même, est réellement bonne ou non; il faudra donc supposer que la faculté accordée à Mrs. du Conseil de s'asseoir au Conseil & au Parlement a doublé leur être & leur volonté, & que ces deux êtres & ces deux volontés qu'ils ont acquises sont tellement distinctes, que lorsqu'ils s'asseyent dans la Grand'Chambre ils oublient tout ce qu'ils ont fait ou dû faire au Conseil.

Mrs. du Conseil auroient vu: 3°., en relisant les Lettres Patentes du 23 Janvier, (& en supposant qu'une Commission puisse se donner l'être à elle-même) qu'ils étoient des Commissaires employés *pour pourvoir à l'administration de la justice, en attendant qu'il ait été choisi un nombre d'Officiers suffisans & capables de composer le Parlement*: ils auroient conclu de-là qu'ils ne sont point le Parlement, puisqu'ils ne sont établis qu'en *attendant le Parle-*

ment; qu'ils ne sont donc qu'une simple Commission & une Commission par *interim*; or il n'auroit fallu après cela que consulter les premiers principes du droit, ou même les simples lumieres du bon sens, pour concevoir qu'une Commission par *interim* ne peut rien innover, ne peut rien détériorer: il faut qu'elle conserve les choses dans le même état où elles étoient, jusqu'à ce que les titulaires soient en place.

Du dimanche, 24 Février.

Mrs. les Gens du Roi de la Cour des Aides, étant allés à Versailles demander au Roi le jour & l'heure où il voudroit recevoir les Remontrances de cette Cour, le Roi les a remis au dimanche suivant 3 Mars, pour leur donner ce jour.

M. le Chancelier a reçu aujourd'hui le serment de 4 des Premiers Présidens des six Conseils supérieurs, sçavoir: M. *Brivois*, pour le Conseil supérieur d'Arras: (il étoit le P. P. du Conseil provincial.) M. *de St. Michel*, pour le Conseil de Blois; M. *Rouillé d'Orfeuil*, Intendant de Champagne, pour le Conseil de Châlons; & M. *de Flesselles*, Intendant de Lyon, pour le Conseil de Lyon. Ces Mrs. après avoir prêté serment, ont été présentés au Roi. M. *de St. Michel* est celui qui fût décrété de prise de corps, en 1754, par le Parlement d'Aix, Chambres assemblées, refusé depuis par la Cour des Aides de Montauban dont il vouloit être Premier Président. Il est parvenu à le devenir de la prétendue Chambre des Comptes de Blois, où il s'est deshonoré de nouveau par le personnage qu'il a fait, il y a deux ans, dans un procès contre M. le Duc de Chevreuse. A l'égard de M. *de Flesselles*, on a sa généalogie à la

tête du procès imprimé de M. de *la Chalotais*, page 4, du discours préliminaire, & quelques notes importantes sur sa conduite dans le détail de ce même procès.

Quant aux six Conseils, ils doivent être composés : celui de Châlons, des officiers du Bureau des finances; celui de Clermont, de ceux de la Cour des Aides; celui de Blois, de ceux de la Chambre des comptes, &c. tous gens sans doute fort habiles en matiere de substitutions, contrats, testamens & autres points de droit. On verra par la suite comment chacun des autres Conseils a été formé. Il suffit de se rappeller ici ce que la Cour des Aides a annoncé dans ses Remontrances du 18 Février, qu'on ne trouveroit pour former ces Conseils que des sujets qui, en acceptant ces commissions, signeront leur déshonneur; les uns, qui par ambition voudront bien affronter la haine publique; les autres, qui y seront forcés par l'indigence; les uns par conséquent déjà corrompus, les autres qui ne tarderont pas à l'être.

Lundi, 25 *Février*.

L'audience du Conseil au Parlement à l'ordinaire.

On a publié l'Edit portant création des Conseils supérieurs: les autres Edits, Lettres-patentes, Déclaration, qui avoient été enregistrés en même tems, n'ont été publiés qu'à la fin de la semaine. Les exemplaires que les colporteurs ont criés, étoient de l'Imprimerie Royale. Mais apparemment M. le Chancelier a trouvé que le lieu de l'impression repugnoit à la besogne du Parlement, il les a fait réimprimer ensuite chez l'Imprimeur du Parlement, avec les Lettres patentes du 23 Janvier, & lui a ordonné de les envoyer aux personnes auxquelles il a coutume d'en adresser.

Du mardi, 26 Février.

Les deux audiences auſſi abrégées que de coutume.

Les Jéſuites publient partout que l'affaire préſente va les rétablir en France, & que quand M. le Chancelier ſe ſera défait des Parlemens, il fera enregiſtrer leur rappel par Mrs. du Conſeil. Les Jéſuites l'annonçoient dès le commencement du mois de Novembre dernier, c'eſt à dire qu'ils prédiſoient dès-lors ce qu'ils devoient faire par eux ou leurs partiſans.

Le Conſeil d'Artois a tenu aujourd'hui ſa premiere ſéance comme Conſeil Supérieur: il eſt compoſé des membres de l'Ancien Conſeil ſubalterne: c'eſt un grand malheur pour la province que ſes jugemens ne ſoient plus ſujets à appel, car dans tous les Tribunaux du reſſort c'étoit celui dont les ſentences avoient le plus ſouvent beſoin d'être réformées. Les Baillia-ges de Dunkerque, Montreuil & Boulogne ſur mer, ne paroiſſent nullement diſpoſés à reconnoître la ſouveraineté du Conſeil d'Artois. A Boulogne les juges inſtruits du jour où le Procureur du Roi devoit apporter l'Edit pour le faire enregiſtrer, n'ont pas paru au ſiege. Le Procureur du Roi a voulu faire monter les Avocats & Procureurs pour les ſuppléer, mais ceux-ci ſe ſont retirés.

La Chambre des Comptes a fait un Arrêté ſur l'état actuel du Parlement de Paris: elle y expoſe avec netteté les ſuites dangereuſes de l'arbitraire qu'on ſubſtitue aux loix, les maux qui menacent le Clergé auſſi bien que les autres Corps. (On pourroit dire que le Clergé ayant de plus grands privileges court auſſi de plus grands riſques que tous les autres Corps.) La Chambre des Comptes doit préſenter un Mémoire pour établir que tous ces renverſemens ſont per-

dre au Roi 20 millions par an : les entrées n'ont produit aux Fermiers généraux que 80000 Livres, dans le même eſpace de tems où elles rendoient ordinairement 400000 Livres. La conſommation eſt diminuée conſidérablement, par la miſere à laquelle la diſperſion des Magiſtrats réduit un nombre conſidérable de citoyens.

Du jeudi, 28 *Février.*

L'audience a été comme celle d'hier, dont on avoit omis de parler : on eſt entré & ſorti.

Du vendredi, 1 *Mars* 1771.

A la Grand'Chambre rien de nouveau.

Mrs. du Bureau de la Tournelle, qui juſqu'ici avoient eu la modération de ne pas faire exécuter leurs jugemens, ont commencé à le faire aujourd'hui ; quinze ou dix-huit accuſés ont été fouettés & marqués, mais clandeſtinement & à nuit cloſe. On prétend qu'inſenſiblement ils feront exécuter les condamnés à mort. Quel caractere ont-ils pour cela ? L'uſage du glaive ne peut être légitime qu'autant qu'il eſt commandé par les Loix & exercé par le Miniſtre des Loix. (Voyez ce qu'on a dit à la date du 18 Février.) Ces Mrs. ſont d'ailleurs très prudents ; ils ont évité juſqu'ici de ſe commettre avec le Châtelet. Au reſte, ils n'ont pas encore ouvert une ſeule audience, & il s'en doit tenir trois par ſemaine, qui ordinairement ſont bien remplies.

On a fait ſortir de Bicêtre & du Châtelet les trois Clercs qui y étoient enfermés pour les huées du mois de Janvier : ils ont eu ordre de ſortir de Paris & de retourner chez eux.

M. *de Chazerat*, Premier Préſident du Conſeil Supérieur de Clermont, a prêté ſerment entre les

mains de M. le Chancelier, & a été préſenté au Roi.

Du ſamedi, 2 Mars 1771.

On publioit que M. le Chancelier devoit venir aujourd'hui tenir une troiſieme ſéance; mais il n'y a eu d'extraordinaire que M. l'Evêque de Senlis & M. *de Baſcbi.* Après l'audience de deux minutes Mrs. du Conſeil ſe ſont aſſemblés: il s'agiſſoit du nouveau Code ou Réglement, & d'une Déclaration ſur les *Commitimus.*

Ce Code tant vanté par M. le Chancelier, qui n'en eſt cependant pas l'auteur, & qu'on a attribué dans le tems à M. *d'Agueſſeau de Freſne*, qui préſide au Palais Mrs. du Conſeil, n'eſt autre choſe qu'un ancien Réglement de procédure fait par le Conſeil & fort contredit dès ſa naiſſance. On a tenté de le faire revivre en 1768, en le préſentant à Mrs. du Grand Conſeil, qui l'ont auſſi rejetté. On veut le faire renaître de nouveau à la faveur de la ſoumiſſion de Mrs. du Conſeil, cependant ils ont pour cette fois nommé des Commiſſaires. Il y a tout lieu de croire que puiſqu'ils ont pris la tems de délibérer, ils reconnoîtront qu'ils n'ont point le caractere requis pour vérifier les loix, & qu'ils s'expliqueront ſur cet objet ſi important pour eux mêmes.

A l'égard de la Déclaration des *Committimus*, elle a été enregiſtrée en un moment, nullement & incompétemment, toujours ſous le nom faux & dériſoire de Parlement, toutes les Chambres aſſemblées. On a remarqué dans l'adreſſe de cette déclaration, une clauſe non ſeulement nouvelle & inſolite, mais qui de plus implique contradiction avec elle-même.

Cette adreſſe eſt ainſi conçue : *ſi donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les gens tenant Notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, &c. vous attribuant à cet effet tout pouvoir en tant que de beſoin eſt ou ſeroit.* 1°. Adreſſe-t-on jamais des Lettres à enregiſtrer à des gens qui n'ont point de pouvoir, & n'eſt ce pas reconnoître qu'ils n'en ont point, que d'être obligé de le leur attribuer par une clauſe particuliere? 2°. Le Parlement de Paris a-t-il jamais ſoupçonné qu'il lui faudroit attribuer un pouvoir particulier pour enregiſtrer un réglement ſur une partie de la procédure? Si Mrs. du Conſeil ſont le Parlement, ils n'ont pas beſoin de pouvoir, ils ne ſont donc pas le Parlement. Il eſt bon de remarquer la progreſſion des idées de M. le Chancelier par l'Edit de Décembre: le Parlement, ſur la notification de la volonté du Roi, doit enregiſtrer même lorſqu'il juge que la loi ne vaut rien: par l'Edit des Conſeils ſupérieurs il établit des Cours Souveraines, comme des automates feront exécuter la loi ſans pouvoir en repréſenter les inconvéniens, & même ſans délibérer: par la déclaration concernant les *Committimus* il imagine de faire enregiſtrer par des particuliers ſans caractere, mais auxquels il attribue à cet effet tout pouvoir.

On aſſure que cette même clauſe *vous attribuant à cet effet tout pouvoir* eſt dans l'Edit de création des Conſeils ſupérieurs en parchemin; mais qu'on a eu l'attention de le retrancher dans l'imprimé. On aſſure encore que l'original de l'enregiſtrement de cet Edit des Conſeils ſupérieurs porte: *fait par le Con-*

ſeil tenant le Parlement. Dans l'imprimé on lit: *fait en Parlement toutes les Chambres aſſemblées.* Si l'on a voulu faire illuſion au peuple par cette ſubſtitution de noms & lui perſuader que les Magiſtrats n'ont point été diſperſés, ou qu'ils ſont revenus de leur exil, la tournure eſt heureuſe: mais où eſt le reſpect pour la vérité? On en appelle à la notoriété publique.

Conſeil Supérieur de Blois.

La gazette de France du 11 Mars a annoncé que le Conſeil de Blois avoit tenu ſa premiere ſéance le 2 Mars, elle ajoute que toute la ville en a témoigné la plus grande ſatisfaction. Cet article a été envoyé au Gazetier tout rédigé. Voici quelques détails pour joindre à cette annonce générale.

Dans les 15 derniers jours de Février M. *de St. Michel*, Préſident de la prétendue Chambre des Comptes de Blois, fit trois voyages à Verſailles pour diſpoſer tout avec M. le Chancelier.

Le vendredi 1 Mars il aſſembla à la Chambre des Comptes ceux des futurs Conſeillers qui étoient en état de commencer leurs fonctions. Dès le lendemain, le 2 Mars, ils aſſiſterent en robes noires à une meſſe du St. Eſprit, qui fut célebrée à la Cathédrale & à laquelle l'Evêque étoit préſent. De là ils ſe rendirent à la Salle d'audience du Préſidial, où le Préſident & le Procureur général haranguerent.

Heureuſement que le public, pour charmer l'ennui que lui auroit cauſé ces fades diſcours s'il les eût écoutés, contempla à loiſir les nouveaux juges qu'il ne connoiſſoit encore que de nom, & qu'il avoit peine à croire qu'on eût choiſis, vu l'incapacité notoire du plus grand nombre.

Le Premier Préſident étoit M. *de St. Michel*, pere; le nommer c'eſt l'avoir qualifié.

Le Second Préſident, M. *de St. Michel*, fils; il eſt de trop bonne race pour dégénérer.

Le Troiſieme Préſident, M. *Chevalier*, Avocat du Roi au Bailliage & Avocat général à la Chambre des Comptes, homme âgé de plus de 80 ans, infirme, & dont l'eſprit baiſſe.

Les Conſeillers étoient.

Mrs. *Louet*, Premier Préſident du Préſidial, ſujet fort médiocre.

De l'Arche, Aſſeſſeur criminel du Bailliage; il va de pair avec le précédent.

Petit, fils d'un Receveur du Chapitre de Blois.

M. *Petit*, Conſeiller honoraire à la Cour des Monnoyes de Paris; c'eſt un homme de mérite, & il n'a pu accepter une pareille place qu'en faiſant le ſacrifice de ſes lumieres à l'accroiſſement de ſa fortune. (1)

Petit, fils du précédent.

Boeſnier de l'Orme, Maître particulier honoraire des Eaux & Forêts & Maire de ville, grand muſicien, & beau chanteur: ce ſont ſes uniques talens.

Boeſnier, neveu du précédent, Maître particulier des Eaux & Forêts, génie borné, mais laborieux, âgé d'environ vingt-ſix ans.

Baron. (Celui ci, confus de la fauſſe démarche qu'il avoit faite, s'eſt demis.) Il a été remplacé par M.

---

(1) La Cour des Monnoyes, inſtruite de ſa nouvelle qualité, a arrêté par une délibération priſe que dorénavant il n'auroit aucune entrée aux aſſemblées de la Compagnie.

le Blanc, qui briguoit l'année derniere une place de Clerc de Procureur.

Du Frementel, Chanoine & Prévôt de *St. Martin*. C'eſt un homme célebre dans bien des parties, & qui s'eſt fait connoître ſurtout dans la Littérature par un ouvrage qu'il appelle modeſtement *le petit labeur*, & qui eſt l'Almanach de la Touraine, Vol. in 24°. d'une feuille d'impreſſion, qu'il reproduit tous les ans. On ſe flatte dans la Province que les occupations de ſa nouvelle Magiſtrature ne ſuſpendront pas cet ouvrage curieux que l'on a méchamment dépécé dans la France Littéraire en annonçant comme autant d'ouvrages importans & ſéparés chacun des articles qui compoſent l'Almanach. M. *du Frementel* eſt d'autant plus intéreſſé à le continuer qu'il a la ſatisfaction de s'y annoncer lui-même comme membre de la Société d'Agriculture du Bureau de Tours, Préſident au Bureau d'adminiſtration du College en l'abſence de M. l'Archevêque, Promoteur de l'Official ité, &c. D'ailleurs M. *du Frementel* a dans ſes écrits une tournure de ſtyle qui lui eſt tout-à-fait Propre, & il peut ſe flatter d'être le ſeul dans la Province capable d'y exceller.

Les Gens du Roi du Conſeil Supérieur de Blois ſont Mrs. *Ranjard*, *de la Boiſſiere* & *Bulté*. Le premier, Procureur général, le ſecond, Avocat général à la Chambre des Comptes: l'un qui n'eſt notable que par ſa charge, l'autre qui a de plus que ſon frere la qualité de joueur.

Les Subſtituts ſont M. *le Groulx*, ancien Avocat au Bailliage de Blois, & M. *Pajou*, jeune Avocat qui s'étoit retiré à Blois pour y exercer la profeſſion.

Le Greffier eſt M. *Fourré*, d'abord Soldat, enſuite Clerc de Notaire de village, aujourd'hui très mince Notaire à Blois, inhabile pour les fonctions du Greffe.

On voit par cette Liſte que le Conſeil de Blois n'eſt pas encore complet; mais on déſigne dans la ville quelques-uns de ceux qui doivent remplir les places vacantes. C'eſt un ci-devant marchand de ſoyes, Auditeur honoraire à la Chambre des Comptes, & un Correcteur honoraire de la même Chambre, reçus titulaires l'un & l'autre ſur l'examen en finance. (Attendu leur ignorance ès Loix.) Le Correcteur dont on parle a la tête un peu dérangée.

D'ailleurs M. l'Archevêque de Tours, protecteur de l'Abbé *du Frementel*, & qui par un effet de ſon crédit lui a procuré ſa nouvelle dignité, s'eſt chargé de raccoler d'autres ſujets. Un de ceux auxquels il s'eſt adreſſé, & dont il a obtenu le ſuffrage ſans peine, eſt un homme fort connu à Tours par une aventure ſinguliere à l'occaſion de laquelle quelques perſonnes qui apparemment lui en veulent, l'ont propoſé au College de Chirurgie comme un ſujet propre à faire une expérience importante, dont l'objet étoit de vérifier s'il eſt poſſible qu'un homme vive ſans cœur. Il y a eu des monitoires pour connoître les auteurs des billets que l'on a fait courir dans la ville à ce ſujet; mais ils ſont demeurés inconnus: & pour ſe venger, ils ont auſſi affiché depuis peu des placards dans leſquels, ſuppoſant certaine l'acceptation de celui qu'ils avoient en vue, ils ont dit que le même qui avoit prouvé qu'un homme peut vivre ſans cœur, s'étoit fait fort de démontrer auſſi qu'on pouvoit vivre ſans âme. On attend dans la ville de

Tours de nouveaux monitoires à ce sujet. Le personnage dont il est ici question, est d'ailleurs fort attaché aux Jésuites: lors de l'apposition du scellé sur leurs effets en 1762, on trouva l'acte de son affiliation à la Société, ainsi que celui de ses pere & mere.

Une autre personne à qui M. l'Archevêque de Tours s'est adressé, a eu autrefois dans la ville une charge assez honnête, qu'il n'a plus; il a été aussi revêtu pour quelques momens de différentes qualités honorables qu'il n'a pas conservées: c'est aujourd'hui un simple Receveur de Chapitre, emploi qui tient un peu de la Domesticité, & qui l'assujettissant à la contrainte par corps est certainement incompatible avec le titre de Magistrat. Il est bon de noter au surplus que la reception des Officiers des nouveaux Conseils n'est précédée d'aucune information de vie & mœurs.

Il a paru dans la suite deux nouveaux Conseillers, l'un M. *Neyts*, Lieutenant de la Maréchaussée, & l'autre M. *Pomery*, Grand Vicaire de Blois.

Les propriétaires de vignes & autres gens qui se mêlent du commerce de vin, & qui sont en plus grand nombre que les jurisconsultes à Blois, sont ravis de l'établissement d'un Conseil dans leur ville; mais la satisfaction des autres s'est montrée le jour de l'ouverture, par ce qu'on appelle en province des charivaris, des reproches d'être des rénégats, & l'on assure qu'il y a même eu quelques pierres jettées. C'est ce que marque une Lettre de Blois; on a ajouté que des gens moins violens avoient fait conduire plusieurs ânes dans l'assemblée.

Parmi les nouveaux Magistrats il y en a aux-

quels on ne peut refuſer de la franchiſe. L'un d'eux écrit qu'il lui ſemble entendre ſes amis ſe dire: voilà un Conſeiller bien jeune; ſera-t-il en état de remplir un pareil état? (C'eſt le Conſeiller qui fait parler ainſi ſes amis). Tout émerveillé qu'il étoit de ſon nouveau luſtre, il convenoit cependant qu'il avoit eu grand beſoin d'être encouragé pour accepter: il avoit été déterminé ſinguliérement par l'avis de ſon pere, citoyen de Blois.

Quelques jours après l'inſtallation du nouveau Conſeil à Blois, M. *de St. Michel* manda le Doyen des Procureurs du Préſidial, & lui demanda ſi lui & ſes confreres vouloient qu'on leur fît délivrer des Commiſſions pour occuper au Conſeil? Le Doyen dit qu'il en parleroit à ſa Compagnie. La Compagnie conſulte alors les Juges du Préſidial, qui déclarent aux Procureurs qu'ils n'ont qu'à prendre conſeil d'eux-mêmes. Les Procureurs refuſent & font connoître ce refus à M. *de St. Michel*, qui les renvoye ſans leur rien dire: quelques heures après M. *de St. Michel* mande le Doyen, le Syndic, l'Ex Syndic, & un autre Procureur, auxquels il enjoint de la part du Roi & du Chancelier, d'occuper. Le lendemain il leur envoye à tous des Commiſſions à cet effet.

Du dimanche, 3 Mars.

Mrs. les Gens du Roi de la Cour des Aides étant retournés à Verſailles, pour ſavoir le jour auquel le Roi voudroit recevoir les Remontrances de cette Cour, M. le Chancelier a dit que le Roi ne vouloit pas recevoir les Remontrances, attendu qu'elles concernent une affaire qui ne regarde pas la Cour des Aides:

Aides, comme si la destruction de la Magistrature ne regardoit pas les Magistrats.

Du lundi 4 Mars.

Le Parlement de Dijon fait une protestation de nullité, contre les séances de Mrs. du Conseil, contre le titre de Parlement qu'ils prennent, contre les enrégistremens qu'ils font incompétemment, & contre l'établissement des Conseils supérieurs; ils envoient cette Protestation aux Princes & Pairs.

M. le Procureur général écrit à ses Substituts aux Bailliages qui sont sous la dépendance des six soi-disant Conseils Supérieurs, qu'il a reçu ordre du Roi de leur mander de ne plus s'adresser à lui dorénavant pour les affaires dont ils lui communiquoient.

Le même jour 4, Mrs. les Avocats aux Conseils reçoivent une Lettre de M. *Petigny*, Secrétaire du Sceau, au nom de M. le Chancelier, qui leur enjoint de lire dans leur assemblée la Déclaration qui leur donne la concurrence avec les Avocats du Parlement & de délibérer à ce sujet: les Avocats aux Conseils lisent respectueusement la Déclaration, & le résultat de la délibération est que chacun demeure libre de faire ce qui lui semblera bon.

M. le Duc de la Vrilliere envoye aux Procureurs de Communauté un ordre du Roi, qui porte peine de punition exemplaire, pour qu'ils ayent à le notifier à leurs confreres. Voici la Lettre que les Procureurs ont reçu imprimée, au nom du Greffier de la Communauté, & qui a été portée chez quelques-uns le 4, chez d'autres le 5.

„ M. & Confrere,

„ Les Procureurs de Communauté ont reçu hier un ordre du Roi, daté de Versailles du 2 Mars, pré-

ſent mois', qui enjoint à tous les Procureurs du Parlement de Paris de remettre au plus tard dans huitaine aux différens Greffes du Parlement, Requêtes du Palais & autres Juriſdictions dans leſquelles ils exercent leurs fonctions, toutes les Inſtances & Procès qu'ils ont pris en communication, à peine de punition exemplaire; & une Lettre de M. le Duc de la Vrilliere qui contient l'envoi dudit ordre, & par laquelle il marque de faire parvenir cet ordre à tous leurs confreres le lendemain de la réception de ſa Lettre. Pour ſatisfaire à cette Lettre, il a été délibéré dans la Chambre de la Sacriſtie qu'il vous ſeroit envoyé la préſente Lettre. Vous pourrez, ſi vous le jugez à propos, venir à la Chambre de la Sacriſtie prendre lecture de cet ordre & de la Lettre d'envoi qui ſont dans le Regiſtre des Délibérations ".

„ J'ai l'honneur d'être, M. & Confrere, votre, &c. Signé *Gillet le Jeune.* Ce 4 Mars 1771 ".

On a envoyé à Mrs. les Gens du Roi onze Edits, portant création de nouveaux Impôts. Ils les examinent & préparent leurs concluſions pour l'enregiſtrement pur & ſimple de ces Edits, qu'ils doivent préſenter le 6. En voici la Liſte.

1o. Etabliſſement d'un droit de 2 ſols 6 den. ſur chaque livre d'amidon.

2o. Création de Conſervateurs des hypotheques ſur les immeubles réels & fictifs, & abrogation des Decrets volontaires.

3o. Révocation de l'exemption du payement des Droits ſeigneuriaux dans la Mouvance du Roi.

4o. Confirmation des annoblis depuis 1715, en payant chacun 10000 Livres, & les 2 ſols pour livre; moitié dans 3 mois, & l'autre moitié dans 6 mois

5°. Edit qui ordonne une évaluation générale de tous les offices du Royaume.

6°. Suppreſſion des Jurés-Priſeurs-Vendeurs de meubles, & création de nouveaux dans toutes les villes, excepté Paris.

7°. Création de 110 Charges de Barbiers-Perruquiers.

8°. Edit qui déclare héréditaires toutes les Maîtriſes en payant finance. (1)

9°. Etabliſſement de Droits ſur les ouvrages imprimés en caracteres, taille douce, papier, & qui ordonne que les Libraires feront marquer tous leurs livres, tant neufs que vieux; & pour ceux des particuliers, défenſes aux huiſſiers-priſeurs de les vendre ſans être marqués : & le vingtieme du prix de l'adjudication appartiendra au Roi. (N'eſt-ce pas là mettre la Littérature en impôt & ramener l'ignorance ?)

10°. Déclaration portant fixation des droits à recevoir ſur les cartons & papiers.

11°. Autre déclaration concernant les anciens 4 ſols pour livre des droits des Fermes, & la perception au profit du Roi de différens droits aliénés.

Depuis le mois de Décembre ces Edits étoient prêts, mais on attendoit la diſperſion du Parlement pour les montrer.

---

(1) Le contraſte admirable ! un marchand, un artiſan de la plus baſſe extraction, formera ſon fils à ſa profeſſion, & il y ſera néceſſité par le déſir de ne pas laiſſer perdre un Brevet héréditaire ; le Magiſtrat, au contraire, n'aura que des motifs pour ne point inſtruire ſon fils dans la ſcience ſi importante des Loix, parce qu'il ſera convaincu que de faire ſon devoir eſt un moyen ſûr pour que la commiſſion dont il ſera revêtu, ne paſſe par ſur la tête de ſes enfans.

Du mardi, 5 Mars.

M. d'Agueſſeau écrit à M. le Chancelier au ſujet des Edits qui étoient au parquet, qu'il ſait que ſi on les préſente à Mrs. du Conſeil, ils y feront beaucoup de difficulté ; parce que ſi on les regarde comme le Conſeil, ils ne ſont point compétens pour en prononcer la vérification ; ſi, au contraire, on les conſidere comme le Parlement, ils ne croient point pouvoir y procéder. Cette Lettre, jointe au refus fait par les Traitans d'avancer aucunes Sommes ſur des impoſitions qui ne ſeroient pas enregiſtrées au Parlement, a déterminé à faire écrire par M. le Duc de la Vrilliere à Mrs. les Gens du Roi le... Mars après midi, de ſurſeoir à la préſentation des 11 Edits. Ils ont été retirés depuis.

Les Libraires inſtruits de l'Edit portant une impoſition ſur le papier d'impreſſion, même ſur les Livres déja imprimés étant dans leurs magaſins, leſquels à cet effet ſeroient marqués, ont porté à M. le Chancelier un Mémoire d'obſervation ; il les a renvoyés à M. l'Abbé *Terrai*, celui-ci en recevant le Mémoire répondit gracieuſement aux Libraires : „ *Vous criez avant qu'on vous écorche.* Depuis il a examiné le Mémoire, & il a dit à M. le Lieutenant de Police, qui, comme on ſait, a l'inſpection de la Librairie, que ce Mémoire contenoit de bonnes raiſons, mais qu'il ne laiſſeroit pas de faire paſſer ſon Edit auſſitôt qu'il pourroit.

Du mercredi 6 & jeudi 7 Mars.

Rien d'intéreſſant aux audiences de la Grand' Chambre.

Les Procureurs juſtement inquiets ſur l'ordre qu'ils avoient reçu le 4 & le 5, arrêterent de faire des re-

préſentations; ils y inſiſtent ſur trois réflexions principales: 1°. qu'au lieu de huit jours qu'on leur accorde, il leur faudroit pluſieurs mois pour remettre des Procès dont la plupart ſont dans les Cabinets des Avocats, pluſieurs desquels ſont actuellement abſens: 2°. qu'ils ſont chargés par Corps en vertu de récépiſſés qu'on ne leur rend point: 3°. qu'ils ne peuvent ſans l'aveu des parties rendre leurs pieces, encore moins demander le jugement. Il eſt à noter que le très grand nombre de Cliens avoit défendu à leurs Procureurs de remettre aucunes pieces; un Cardinal, entr'autres, ayant été inſtruit de l'ordre, a mandé auſſitôt à ſon Procureur pour qu'il lui rapportât généralement toutes ſes pieces.

Les inquiétudes des Procureurs n'étoient pas deſtituées de fondement. L'intention étoit, à ce qu'on aſſure, de renvoyer les Procès dans les nouveaux Conſeils pour les alimenter: les Procureurs devoient recevoir leurs frais enſuite ſur la taxe & les pourſuites qui auroient été faites dans la Province. C'étoit ruiner abſolument les 400 Procureurs, en leur enlevant des pratiques qui font ſouvent la plus claire partie de leur patrimoine, & dont quelques-unes ſe ſont vendues, les dernieres années, 60 & 80 mille livres. Doit-il être écrit dans le nouveau Code de M. le Chancelier qu'on dépouillera un créancier de ſon gage avant de le payer?

Le 6 Mars les officiers du Bailliage de Beaujolois à Ville-franche ont envoyé à M. le Duc d'Orléans leurs démiſſions.

Du vendredi, 8 Mars.

Ce jour, à 7 heures du matin, grande exécution à la porte de la Conciergerie, de sept personnes qui ont été fouettées & marquées.

Ce même jour on a rapporté à la Tournelle un Procès dans lequel il s'agissoit de l'appel d'une sentence de Clermont, portant condamnation à mort contre deux femmes pour vol avec effraction. Mrs. délibérerent depuis onze heures jusqu'à trois & demie. Il y eut incident qui dura seul une heure & demie: il s'agissoit de savoir si les condamnées seroient exécutées à Paris où à Clermont. Le rapporteur étoit d'avis de faire faire l'exécution à Paris, parce qu'elle ne seroit pas faite à Clermont & qu'il falloit éviter le combat avec ce siege. Il ajouta qu'il préféroit de présider lui-même à l'exécution, quelque disgracieuse que fût la Commission. Mais ces Mrs. furent effrayés avec raison de la rumeur que ces exécutions ne manqueroient pas d'exciter dans tout Paris; & ils ont préféré une contradiction qui seroit à 100 lieues. Il est fâcheux que cette délibération ne soit pas publique: on y verroit l'idée qu'ont ces Mrs. du jugement que porte la Nation entiere du triste personnage de Commissaires que M. le Chancelier leur fait jouer sous la mascarade de Parlement, & avec quel chagrin ils rongent eux-mêmes leur frein. Que n'ont-ils eu le courage de refuser à s'y prêter, & de s'abstenir au moins, comme ils le faisoient d'abord, de disposer de la vie des citoyens.

Au Bureau de la Grand'Chambre on a appellé une cause de Régale, qui avoit déjà été tirée du Rôle sur la requisition de M. *Lambert*, Procureur. L'adver-

faire ayant trouvé un défenseur complaisant dans la personne de M. *Godefeart de Lisle*, Avocat aux Conseils, a fait rappeller cette cause. Avant l'audience, M. *Lambert* s'étoit plaint de cette nouveauté & avoit obtenu qu'au moins la cause fût remise au lendemain de *Quasimodo*. Mr. *d'Aguesseau* y consentoit; mais il a fallu avoir l'avis de M. le Chancelier, & Le Mercier ayant voulu que la cause fût remise au plus à la quinzaine, cela a été ainsi ordonné.

Ce même jour, 8 Mars, le Parlement de Toulouse a fait un Arrêté par lequel il déclare 1o. que le Peuple de son ressort ayant trouvé jusqu'à présent au Parlement une Justice pure & prompte, l'y trouvera gratuite aussitôt qu'il plaîra au Roi l'ordonner: 2o. qu'il ne reconnoîtra en aucun tems les personnes qui siegent illégalement à la place de Mrs. du Parlement, dont les offices ne sont pas vacans. Il a rendu aussi un Arrêt par lequel il défend à tous les officiers de son ressort de permettre l'exécution d'aucuns jugemens émanés de Mrs. du Conseil, & à toutes personnes de s'y adresser, pour quelque cause que ce soit. Il a envoyé son Arrêté aux Princes & aux Pairs (excepté M. *d'Aiguillon*) par un Greffier.

Du samedi, 9 Mars.

Les samedis, ainsi que les mercredis, sont les jours les moins fréquentés au palais pendant la tenue du Parlement, parce que les Avocats ne payent pas ces jours là. Mais le samedi 9 Mars a été, au contraire, un des jours où l'affluence a été plus considérable, parce qu'il s'étoit répandu que Mrs. feroient plaider ce jour là une cause contradictoire. C'étoit la premiere cause plaidée devant le nouveau tribunal, & c'étoit la premiere plaidoirie de deux Avo-

cats qui devoient parler. Enfin les hautes espérances que les Sieurs *Jaullain* & *de Sapincourt*, l'un & l'autre défenseurs de *le Blanc*, la partie la plus intéressante de la cause, ont fait concevoir d'eux dans les différens états qu'ils ont successivement remplis, leur a acquis une célébrité qui auroit suffi pour attirer une foule immense.

A neuf heures la grande Salle étant remplie de monde qui attendoit l'audience, il a paru 2 ou 3 Clercs de *Jaullain*, Avocat consultant de la nouvelle Cour, qui ont distribué un Mémoire signé de lui & dont le titre étoit: *Pour François le Blanc, Huissier en la Chancellerie du Palais; contre les Huissiers Priseurs.* Le mémoire est dans une forme un peu insolite; il n'y a ni faits ni moyens, mais seulement un exorde suivi d'objections, de reproches & de refutations. Au lieu de peroraison, la derniere partie du Mémoire est une supplique de M. *le Blanc*; & pour qu'on ne doutât pas de ce que c'étoit, on a mis un titre qui l'annonce.

La distribution des Mémoires n'étoit pas achevée lorsque Mrs. du Conseil sont arrivés. On ne conçoit pas comment ils ont le courage de se rendre tous les jours à de pareilles séances. Le peuple est rangé en haye sur leur passage; tout le monde la tête couverte les fixe successivement & leur atteste par son maintien même les sentimens que le personnage qu'on leur fait faire inspire. Aussi la plupart arrivent-ils les yeux baissés, & la douleur & le dépit sur le front. Il faut excepter M. l'Evêque de Senlis, cet homme essentiel à la Cour, ce Magistrat infatigable, ainsi que l'a qualifié l'abbé *de Voisenon*, dans le discours qu'il lui a adressé le jour de sa Réception

ception à l'Académie Françoiſe : ce Prélat ne quitte point cet air de confiance & de ſécurité qui ſied ſi bien aux ames fortes : il arriva aujourd'hui accompagné d'une petite Cour, compoſée d'un humble abbé, qui le quitta à la porte de la Grand'Chambre.

M. d'Agueſſeau, pour lequel les huiſſiers battent de leurs baguettes, étant arrivé, l'audience ouvrit quelques momens après; il étoit alors 10 heures : mais c'étoit l'audience de ſept heures qui ouvrit. Après l'appel de deux ou trois Cauſes, on fit retirer l'audience, Mrs. allerent à la buvette. On fit ouvrir la grande audience ſur les dix heures & demie, & la Grand'Chambre ſe trouva pleine auſſitôt, comme dans les actions les plus célebres.

Le Sr. *Poan de Sapincourt* prit la parole pour *le Blanc*; il félicita ſa partie (c'eſt un Huiſſier à la Chancellerie) ſur ce qu'il avoit pour juges des Magiſtrats témoins de ſes ſervices, & il expoſa le ſujet de ſa Cauſe, qui étoit de ſavoir ſi *le Blanc*, ayant acheté une charge d'huiſſier priſeur, il devoit être reçu malgré l'oppoſition (très fondée) de la Communauté ? Le Sr. *de Sapincourt* commença par établir que ſa partie n'avoit jamais rien fait contre l'honneur & la probité, & il le démontra en atteſtant que *le Blanc* n'avoit jamais eſſuyé ni interdiction, ni ſuppreſſion, ni injonction. (Il y a ſeulement un petit procès criminel ſubſiſtant contre lui, dans lequel il eſt accuſé d'avoir volé.) Pourquoi donc, ajouta le Sr. *de Sapincourt*, *le Blanc* eſt-il rejetté par les huiſſiers-priſeurs ? C'eſt, répondit il, l'effet de la noire envie des gros bonnets de la Communauté, qui ont peur que *le Blanc*, ayant beaucoup de connoiſſances, ne gagnât plus qu'eux. Cependant comme les huiſſiers-priſeurs

annonçoient quelques prétextes de leur refus, le Sr. *de Sapincourt* ſe crut obligé de répondre ſucceſſivement & une par une, à vingt objections ſeulement qu'on propoſoit contre ſon client. Lorſqu'il crut avoir diſſipé ces nuages légers, il conclut qu'il étoit dû à *le Blanc* de gros dommages intérêts; & comme il plaidoit contre le Corps des huiſſiers-priſeurs, il falloit conſidérer, ſoit du côté de l'accuſé, ſoit du côté de l'accuſateur, l'état, la famille, &c. En parlant de l'état de ſon client, il dit qu'il ne gagnoit pas moins de 15 à 18 mille livres. Le Public ſurpris qu'un homme ſi fortuné voulut ſe réduire à être huiſſier-priſeur, accueillit cette aſſertion par de grands éclats de rire: une autre phraſe du Sr. *de Sapincourt* eut le même ſort. Il parloit des procès que *le Blanc* avoit eſſuyés, il s'écria: Quoi donc! Mrs., parce qu'un malheureux nous fait un procès, ſommes-nous un coquin? Enfin la peroraiſon arriva: elle étoit pathétique & touchante; le Sr. *de Sapincourt* invoquoit tantôt la juſtice & l'intégrité de Mrs. du Conſeil, tantôt le zele de M. *Joli de Fleury*, pour la défenſe du malheureux & de l'opprimé: en cet endroit le Public commença à huer ſi violemment l'Avocat, qu'il fut obligé de couper court & de ſe taire.

L'Avocat aux Conſeils qui s'étoit chargé de plaider pour les Huiſſiers-Priſeurs, parla enſuite, il ſe nomme *Tripier*. La Cauſe des Huiſſiers-Priſeurs ſe défendoit toute ſeule: on écouta Me. *Tripier* patiemment; ſur les onze heures & demie on fit retirer l'audience, & l'on remit la cauſe à la huitaine.

Le peuple attendoit à la porte de la Grand'Chambre le Sr. *de Sapincourt* pour le complimenter, mais il avoit eu la précaution de fuir par la porte du

Greffe. *Le Blanc* ayant paru, on le retint plus d'un quart d'heure, & il eut à essuyer toutes les avanies imaginables; on montoit sur les bancs des Huissiers pour le voir, & ceux qui se trouvoient auprès de lui l'indiquoient en ces termes: *Tenez, voilà le Blanc; c'est cet homme qui ne rougit pas.* On alla même jusqu'à lui donner des coups de canne, & on le remettoit à la huitaine pour en avoir d'autres. Les archers de robe courte ne pouvoient parvenir à faire cesser le tumulte. On assure que le Sr. *de Sapincourt* fut rejoint aussi de son côté, & qu'on lui fit partager les traitemens que *le Blanc* éprouvoit.

Avant de terminer le récit de cette séance, il est bon d'apprendre quels hommes sont ces deux célebres soi disans Avocats, le Sieur *Faullain* consultant, & le Sieur *Sapincourt* plaidant, qui jusqu'à présent composent seuls tout le Barreau de la nouvelle Cour.

Le Sieur *Faullain* a commencé par être Commis d'un Secrétaire de Conseiller, & en cette qualité il faisoit des extraits en sous-ordre. Il lui tomba entre les main un Procès pour la Communauté des Tapissiers; il fit sçavoir aux Jurés que c'étoit lui qui y travailloit, & il annonça qu'il vouloit se mettre dans ses meubles. Bientôt il fut meublé & à bon marché; les Tapissiers perdirent ensuite leur procès, mais le Sieur *Faullain* ne se laissa pas démeubler. Quelques années après il imagina que son escroquerie seroit oubliée, & qu'il pourroit travailler comme Avocat. A peine se fût-il présenté que les Avocats lui déclarerent qu'ils ne communiqueroient point avec lui, & que jamais il ne seroit mis sur le Tableau.

A l'égard du Sr. *de Sapincourt*, c'est un homme

dont toute la conduite pourroit fournir la matiere d'une ample cenſure; il a commencé par être Clerc chez un Procureur, dont il trahit la confiance, & auquel il ſuſcita un procès; il fut même aſſez heureux pour obtenir des dommages intérêts, qui lui donnerent de quoi vivre juſqu'à ce qu'il eût fait ſon droit par bénéfice d'âge, & qu'il ſe fût fait recevoir Avocat. Son emploi conſiſta alors à faire des Rôles en ſous-ordre, à raiſon de dix ſols la piece. Le prix lui étoit même aſſez indifférent, pourvu que le nombre des Rôles ne lui fût pas taxé, & il avoit ſoin de les multiplier, en copiant toutes les pieces du procès. Ce devoit être-là à peu près ſon état pour toute ſa vie; car déjà refuſé par la Bazoche & par les Procureurs, il ſavoit bien que les Avocats ne lui donneroient point de place dans leur Tableau. Ses grands talens l'ont fait connoître de M. l'Avocat Général *Joli de Fleury*, qui l'a fait ſortir de cet état humble pour le placer à la tête d'un nouvel Ordre d'Avocats.

Conſeil Supérieur de Clermont.

Le ſamedi 9 Mars n'a été guere moins célebre à Clermont qu'à Paris: c'eſt à cette date que la Gazette de France annonce dans les mêmes termes qui avoient été dictés à l'occaſion de Blois, la premiere ſéance du Conſeil ſupérieur de Clermont-Ferrand.

M. *de Monthyon*, Intendant d'Auvergne, ne paroiſſant pas tenté par l'ambition de devenir Premier Préſident d'un des Conſeils, M. le Chancelier fit écrire par M. *d'Ormeſſon* à M. *de Chazerat*, Premier Préſident de la Cour des Aides. Celui ci reçut la Lettre le 8 Février: on lui marquoit de ſe rendre

à Paris toutes affaires ceſſantes, pour un objet intéreſſant, & que ſon ſéjour ne ſeroit pas long.

M. *de Chazerat* partit, & fut de retour le ſamedi 16 ſur les trois heures: il n'eut pas plutôt mis pied à terre, qu'il envoya ſucceſſivement prier chacun des officiers de ſa Compagnie de ſe rendre chez lui: ce qu'ils firent. M. *de Chazerat* les tint quatre heures aſſemblés, & il voulut les perſuader, tantôt par l'avantage qui en reviendroit à la Province, à la Ville & à chaque particulier, tantôt par la perſpective d'un avenir terrible, qu'il accompagnoit d'une demande formelle de répondre ſur le champ par *oui* & par *non*. La premiere finit cependant ſans qu'aucun, excepté quatre dont on n'attendoit rien de bon, voulut ſigner. A peine étoient-ils ſortis, qu'on les convoqua de nouveau, & l'on fit jouer tant de reſſorts, qu'ils ſe rendirent les uns après les autres. Le dernier qui ſigna, fut le Préſident *Gaucherel*: il ne céda qu'après la plus forte réſiſtance, & ſur ce que ſes confreres le conjuroient de ne pas s'expoſer ſeul à un exil & à des ordres rigoureux. Rendu à lui-même, il eut un regret amer de ſa foibleſſe. La plupart de ſes confreres paſſerent une nuit très agitée, auſſi bien que lui. Dès là pointe du jour ils ſe raſſemblerent, & ſur les dix heures du matin ils ſe rendirent chez le ſecond Préſident: heureuſement le courier qui devoit porter à Verſailles la nouvelle de l'acceptation n'étoit pas parti; ils retirerent leurs ſignatures & les brûlerent.

M. *de Chazerat* déconcerté, ne craignit pas de propoſer les nouvelles commiſſions à quelques particuliers de Clermont, dont le moindre défaut eſt

l'ignorance; il envoya même à Riom un de ſes affidés pour tâcher de gagner quelqu'un du Préſidial, mais cet envoyé fut chaſſé de la ville avec ignominie. Alors le Premier Préſident fit courir le bruit qu'il partoit pour Paris, & que dans peu il ſeroit de retour avec l'Intendant de la province & des Lettres de Cachet en blanç pour former ſon Conſeil comme il voudroit. Il annonça auſſi la ſuppreſſion de la Cour des Aides, & ſe mit en route, laiſſant toute la ville dans la conſternation. Cet expédient réuſſit; tout ce qu'il y avoit de gens foibles ou ambitieux, tant à la Cour des Aides, qu'au Préſidial & parmi les Nobles, écrivirent au Premier Préſident pour être enrôlés dans le nouveau tribunal.

Le Premier Préſident de retour, au ſon de quelques tambours & de quelques acclamations du peuple qui croyoit qu'on alloit faire quelque choſe de bien utile, aſſembla ſur le champ ſes recrues, & indiqua la premiere ſéance au lendemain 9. On ne ſavoit trop où tenir cette ſéance: il fallut ſe contenter de la ſalle de la juriſdiction conſulaire, qui répondoit mal à la dignité d'un Conſeil Supérieur. M. *de Chazerat* s'y tranſporta accompagné d'une centaine d'hommes de la Bourgeoiſie, ramaſſés à la hâte, & au bruit de quelques canons rouillés. Le Maire de ville étoit préſent par ordre du Roi.

Extrait d'une Lettre de Clermont, datée du 16 Mars.

„ Il n'y avoit rien de plus plat & qui eut l'air ſi mépriſable, que l'inſtallation de notre nouveau Conſeil. Les membres de ce Corps avoient tous la honte ſur le front, & un air d'ignominie qu'ils ont toujours porté depuis; ils s'aſſemblerent, ne ſachant que faire, & chacun regardant ſon voiſin

avec horreur de ce qu'il avoit été assez bête pour se fourrer-là : ils ne peuvent pas se souffrir les uns les autres, ni s'endurer eux-mêmes dans le moment présent. Notre Conseil est l'opprobre de la ville, il ne fait rien, & tout le monde s'en moque. Le Premier Président est hué & sifflé de tous généralement." Voilà à quoi se réduit la très grande satisfaction de toute la ville, annoncée par celui qui dicte les articles de la Gazette de France.

Il reste à donner la liste des nouveaux officiers ; toutes les places sont remplies, excepté deux commissions de Conseiller.

PRESIDENS, MESSIEURS.

De Chazerat.
Le Cours de St. Aigné } Présidens de la Cour des Aides.
de Ribeyre, Mousquetaire non gradué.

CONSEILLERS, MESSIEURS.

Savi, pere.
Mallet.
Mangue.
Saubriel de Laubert, } Conseillers à la Cour des Aides.
Desforges,

Molle,
Albot de Chanat, } Conseillers au Présidial.
Bernard,

Ribere, Chanoine de la Cathédrale.
de Maltet de St. Geneſt, Procureur du Roi.
de Diaune, Lieutenant Criminel.
de la Monteille, Avocat du Roi.

Champflour, fils, Substitut du Procureur général de la Cour des Aides.
Caillot, pere, Bailli de la ville de Billon.
de Perignat.
Chateau-Neuf.
De Lavaur, Gentilhomme au Service.
Desbonnat, Gentilhomme desœuvré.

GENS DU ROI.

Procureur du Roi, M. *Champflour*, Procureur Général de la Cour des Aides.
Avocat du Roi, M. *Dufraisse de Vernines*, Avocat Général de la Cour des Aides, d'une famille Jésuite & très-Jésuite. Le..... *Dufraisse de Vernines*, Bibliothécaire du College de Clermont, fut décreté de prise de corps par sentence de la Senechaussée de Clermont du 9 Décembre 1762, pour soustractions faites dans la Bibliotheque, après l'apposition des scellés. (*Voyez l'Arrêté du Parlement du 22 Février 1763.*)

SUBSTITUTS.

M. *Delorme*, Substitut de la Cour des Aides.
Savy, fils, Avocat.

GREFFIER.

Marion, un des agens de l'hôpital général.

Mrs. *de Rybeire*, Président; *de Perignat*, *de Lavaur* & *Desbonnat*, doivent aller à Bourges pour obtenir des degrés, sans étude ni examen, en vertu de Lettres de Cachet.

Le bruit répandu que M. *de Monthyon* alloit perdre son Intendance, qui seroit donnée à M. *de Chazerat*, a excité beaucoup de fermentation parmi Mrs. les Maîtres des Requêtes; (ce sont des objets qui

les touchent) ils ont déclaré que si M. *de Monthyon* étoit privé de sa place, ils ne feroient plus de service. On a parlé de transférer M. *de Monthyon* à l'Intendance de Caen, pour donner à M. *de Chazerat* celle d'Auvergne; mais les Maîtres des Requêtes étoient encore fort mécontens de cette proposition; ils regardent les Intendances comme affectées à leurs Charges.

Ce même jour 9 Mars, le Bailliage de Blois a enregistré l'Edit portant création des Conseils supérieurs; les autres Bailliages, ceux de Bourges & de Tours surtout, ne sont pas disposés à reconnoître aussi facilement l'existence du Conseil supérieur de Blois.

Du lundi 11 Mars.

M. le Chancelier, en assistant au Conseil ordinaire tenu à Versailles, laisse voir pour la premiere fois dans sa maniere d'opiner qu'il est occupé d'autres objets & distrait. L'après midi il vient à Paris.

Conseils Supérieurs de Châlons & de Lyon.

„ La Gazette de France, du 8 Mars, annonce que le Conseil supérieur de Lyon a tenu sa premiere séance le 1. du même mois, & que jamais événement n'a causé une sensation plus agréable & plus générale." Elle ajoute que „ le même jour le Conseil de Châlons sur Marne a été installé, & que la satisfaction a été universelle." On a déjà averti que ces nouvelles ne venoient point des Provinces.

M. *Rouillé d'Orfeuil*, Intendant de Champagne, s'étoit chargé de former le Conseil de Châlons: il a employé pour y parvenir toutes les voies, propos séduisans, promesses, appas des appointemens, qu'on gagneroit si facilement qu'il n'en coûteroit que la

peine de se deshonorer; appas d'une noblesse qui seroit le prix de la trahison de la patrie, mais qui exempteroit de la Taille, & donneroit un relief sur tous les roturiers Champenois; quelques menaces aussi à propos, & enfin un peu d'argent à titre d'avance sur les appointemens futurs.

Les plus fortes tentatives de M. *d'Orfeuil* étoient pour séduire les membres du Bailliage, afin de mettre dans le nouveau tribunal des gens de loi. — Tous ces membres ont constamment résisté d'abord, & M. *d'Orfeuil* fut obligé de faire un nouveau voyage à Paris, sans avoir rien conclu.

Cependant M. le Président *le Gorlier* étoit vivement tenté par la promesse d'une charge de Président; la même promesse avoit touché M. *Bremont*, Lieutenant général, homme d'un caractere foible & irrésolu. Il étoit bien plus affecté encore de la crainte de perdre sa place de Subdélégué de l'Intendant, qu'il réunit avec sa charge contre la disposition des Ordonnances.

Ces deux Mrs. *le Gorlier* & *Bremont*, se sont rendus les premiers aux vues de l'Intendant; mais leur ambition a été trompée en partie: tandis qu'ils étoient demeurés indécis, deux autres personnes avoient traité directement avec M. le Chancelier; ils ne tarderent pas à voir ces deux Présidens forains arriver en poste à Châlons. Malgré le desagrément de cette surprise, la parole étant donnée, il a fallu la tenir. Mrs. *le Gorlier* & *de Bremont* ne sont que simples Conseillers: plusieurs Conseillers au Bailliage ont suivi le mauvais exemple de leur Chef: il n'est resté dans ce Siege que 4 personnes, savoir deux Présidens, le Lieutenant particulier, & un Con-

seiller, qui n'ont point voulu prendre part à cette manœuvre. M. *d'Orfeuil* avoit apporté de Paris des lettres de compatibilité pour les Commissions du Conseil avec les charges du Bailliage (comme s'il n'étoit pas contre la nature des choses que le juge d'appel qui réforme, & le juge inférieur qui est réformé, soient une seule & même personne.) Il est demeuré à l'Intendance quatre de ces Lettres de compatibilité, qui sûrement n'en sortiront point.

M. *Rouille d'Orfeuil* croyant avoir rassemblé suffisamment de Conseillers, indiqua la premiere séance au 11 Mars dans une salle des Jacobins. La veille au soir il envoya inviter les Avocats en la personne de leur Syndic à se trouver à la cérémonie. Les Avocats assemblés le lundi matin ont député M. *de Pinteville*, leur Doyen, pour remercier M. l'Intendant, & lui déclarer que non-seulement aucun d'eux ne se rendroit aux Jacobins, mais même ne plaideroit au Conseil supérieur. (On se flatte qu'ils se retireront aussi des audiences du Bailliage, où ils ne voient plus dans la majeure partie des Conseillers que des juges inférieurs qui ont manqué aux serments qui les lierent à leurs juges supérieurs, en voulant s'élever sur leur ruine & s'arroger à eux-mêmes une qualité qu'ils sont incapables de posséder.)

L'installation a été précédée d'une messe basse du St. Esprit, après quoi l'on s'est rendu dans la salle des Jacobins, où M. l'Intendant & l'Avocat du Roi du nouveau Tribunal ont harangué. L'Intendant a un peu troublé la joie des nouveaux Conseillers en leur annonçant que l'événement actuel, en faisant le bonheur de la Province, seroit pour elle un sujet éternel de larmes. L'Avocat du Roi a parlé sur le défin-

téreſſement : mais ſa Mercuriale a déplu à une bonne partie de l'aſſemblée. On a dit qu'il feroit bien de garder ſes ſermons pour lui-même. M. l'Intendant a annoncé la ſolemnité par des boîtes qu'il a fait tirer. Voilà à quoi il faut réduire les ſignes de la joie publique, que l'établiſſement du Conſeil a cauſée dans Châlons & la Province. Il ne reſte qu'à joindre ici la liſte des nouveaux Magiſtrats.

PREMIER PRÉSIDENT.

M. *Rouillé d'Orfeuil*, Intendant de la Province. On peut dire entre autres de ce Premier Magiſtrat qu'on lui eſt redevable de beaucoup d'entrepriſes & d'ouvrages faits à Châlons pour ſa commodité privée, au détriment de la Ville & de la Province : ſans ſon grand crédit en Cour les plaintes que ces entrepriſes ont excitées, n'auroient pas manqué d'être favorablement écoutées.

SECOND PRÉSIDENT.

M. *Charpentier*, Lieutenant Général de Soiſſons, & ci-devant Subdélegué de la même Ville. La modicité de ſa fortune & un démêlé récent avec M. l'Intendant de Soiſſons qui lui a ôté ſa place de Subdélegué, l'ont ſans doute forcé à chercher de l'emploi ailleurs.

TROISIEME PRÉSIDENT.

M. *Giraud* (ſurnommé Laloëre) ci-devant Notaire à Paris. Il a quitté ſa charge tout exprès, pour ſe faire décorer de cette Préſidence. On juge aiſément dans quelle poſition il faut qu'un Notaire de Paris ſe trouve pour préférer à ſa charge une Commiſſion de 4000 Livres en Province. Il a paru vingt créanciers au moins oppoſans au ſceau des Proviſions de ſon ſucceſſeur. Ses créanciers ont formé

depuis une direction, à laquelle M. le Chancelier s'intéresse beaucoup; il a eu soin d'indiquer lui-même qui on devoit nommer pour sequestre.

CONSEILLERS.

Mrs. *Bremont*, *le Gorlier*, *de Beuville*, *Billecart*, *de la Cour*, *Clerc*, *Chaulaire*, *Jourdain*; tous Officiers du Bailliage, actuellement réformateurs de leurs sentences.

D'Antenay, *de Brienne*, tous deux Tréforiers de France. On sçait combien ces Officiers sont capables en Province de faire les fonctions de Juges.

De Saligny, aussi Tréforier de France. C'est pour la ville de Châlons un modele de parcimonie; quelques personnes lui reprochent même un certain vice qui en approche. Il n'étoit pas nécessaire de lui offrir une somme de 2000 Livres pour le déterminer à se deshonorer. Quoique riche, une somme beaucoup moins considérable auroit suffi, par deux raisons: 1o. parce que M. *de Saligny* estime infiniment les sommes les plus modiques: 2o. parce que le prix de l'honneur de M. *de Saligny* ne doit pas être actuellement porté bien haut. Il étoit ci-devant Procureur du Roi à Vitry; mais il s'est attiré, en 1756, une interdiction de la part du Parlement, pour avoir trahi dans cette place son devoir.

De Saint Genis, Elu à Vitry.

Patouilla de Chenevieres, Procureur du Roi en l'Election de Rheims. *Grisard*, Lieutenant d'une Justice près Charleville. Sa sœur, qui est en service à Paris, & que l'on nomme chez son Maître *la Grisarde*, paroît n'avoir pas peu contribué à lui procurer cette Commission.

Laloëre, Clerc; beau-frere du Préſident *Giraud*.

GENS DU ROI.

De Saligny de Matiginicourt, Avocat du Roi, ci-devant Avocat à Vitry: cet Avocat, couſin-germain du Tréſorier de France, étoit eſtimé à Vitry; on n'y a vu qu'avec beaucoup de peine & de ſurpriſe qu'il ait pu perdre de vue les ſentimens de M. *de Saligny*, commentateur très eſtimé de la Coutume de Vitry, & de ſes autres ancêtres. Quelques-uns ont voulu excuſer ſa fauſſe démarche ſur ce qu'il paroît y avoir été entraîné par l'exemple & les ſollicitations de M. *de St. Genis*, ſon beau-frere, qu'une fortune médiocre a mis dans le cas de faire depuis du tems ſa cour à l'Intendant; mais les plus ſenſés obſervent que ſes lumieres devoient lui dicter de ramener plutôt ſon beau-frere à des ſentimens plus purs, & ſon couſin au vœu & à l'opinion de leurs parents communs, qui ne voient qu'avec la plus grande peine leurs noms dans la liſte de ceux qui compoſent un tribunal, qu'ils ſont bien réſolus de ne point reconnoître en leurs qualités d'Officiers de Judicature.

Brayer, Procureur du Roi, ci-devant Avocat à Soiſſons.

SUBSTITUTS.

Guillemain, & *Rauſſin*, Avocats de Châlons. On eſt étonné que ces deux Avocats n'aient pas conſulté les ſentiments qui paroiſſent animer leurs confreres, & qu'ils ſe ſoient ſi peu montrés dignes en cette occaſion de la confiance dont ils étoient honorés par quelques Magiſtrats du Parlement.

Un Notaire & un Procureur pour Greffiers.

Telles ſont les perſonnes qui ont aſſiſté au Conſeil de Châlons le jour de ſon inſtallation. M. *d'Orfeuil*

comptoit encore sur un Avocat de Rethel; mais malheureusement pour le Conseil, le beau-pere de cet Avocat est ancien Procureur au Parlement, & l'on sçait que ces Mrs. ne plient pas facilement sous les volontés de M. le Chancelier. Le frere de l'Avocat est parti en poste pour l'aller trouver de la part de son beau-pere, & il l'a emmené de la ville de Châlons le matin, même jour où le Conseil alloit être installé; de sorte que quand M. *Rouillé* a voulu ensuite quelques heures après rassembler son troupeau, il a été fort surpris de trouver un *Mouton* de moins.

Il y a aussi deux Conseillers Clercs, qui ont accepté des premiers; mais ils n'ont pas pu assister à la premiere séance, parce qu'ils n'étoient pas encore gradués, quoique d'un âge très mûr, l'un & l'autre. Le premier est l'Abbé *de Breuvry*, Doyen de la Cathédrale & Grand Vicaire, âgé de 63 ans: il avoit précédemment fait plusieurs voyages à Paris pour attraper une Abbaye, mais inutilement; il a pensé que les 2000 Livres de pension, promise aux Conseillers, pourroit lui en tenir lieu. Quelqu'un lui ayant observé à Paris qu'il étoit bien tard à cet âge pour apprendre le Droit, il a répondu qu'il n'étoit pas nécessaire d'en tant sçavoir, & qu'on lui avoit indiqué un livre qui apprenoit à juger: c'est le *Dictionnaire de droit & de pratique de Ferriere*; il n'a pas manqué d'en faire l'emplette à Paris, & il compte le porter au Conseil, comme son Bréviaire à l'Eglise.

L'autre Conseiller Clerc est M. *Hocquart*, âgé de 59 ans, & Sous-chantre de la Cathédrale. C'est un des nouveaux Magistrats des plus célebres, par une chanson assez plaisante que l'omission d'un

mot dans ſes Proviſions a donné lieu de faire. Au lieu de porter à l'ordinaire *notre féal & bien amé Claude Hocquart*, on a écrit, *notre féal & bien Claude Hocquart.* L'Abbé a ſenti où le coup portoit, ils a ſoutenu qu'il y avoit erreur, & il a voulu la faire réformer; mais on lui a répondu: *ce qui eſt écrit eſt écrit.*

Voici la Chanſon à ce ſujet.

Sur l'air: Reveillez-vous belle....

Lorſqu'en France on battoit la caiſſe
Pour y trouver des Magiſtrats,
Certain Abbé fendant la preſſe,
Fut un des premiers candidats.

C'étoit ſuppôt de Cathédrale,
Plus fait pour la table & le jeu,
Que pour occuper une ſtale
Qui n'eſt bonne qu'à prier Dieu.

Il faut bien faire un ſacrifice,
Pour accroître de deux mille francs
Le revenu d'un bénéfice,
Et du piquet & des brélans.

Plein d'une ſi belle eſpérance,
Au ſon de l'or notre Abbé part,
Arrive au Chancelier de France:
On annonce l'Abbé Hocquart.

Son nom, dit Maupeou, m'extaſie,
C'eſt celui du fameux Hocquart!
A ſa place, malgré l'envie,
Tu ſeras, fuſſes tu bâtard.

„ Tu ſçais jouir? Joue la Juſtice,
„ Ce ſera ton premier devoir;
„ Et pour mieux remplir ton office
„ On t'exemptera de ſçavoir.

„ Des

„ Des dispenses recommandées
„ On t'expédiera dans le jour,
„ Bien duement enrégistrées
„ Par gens de nouvelle Cour.

„ Un préalable est nécessaire:
„ As tu bien été baptisé?
„ Oui, Monseigneur, la chose est claire,
„ *Claude* est le nom qu'on m'a donné.

„ *Notre féal & bien Claude*,
„ Puisqu'il appert à tout voyant,
„ Que tu l'es vraiment & sans fraude.
„ Reçois en notre compliment.

„ Pour de notre Gent Moutonniere,
„ Juger procès mûs à mouvoir,
„ Te dispensons de la priere
„ Et par dessus de tout savoir."

PROVISIONS.

Air: des Folies d'Espagne.

Savoir faisons aux Bêtes Champenoises,
Que par dessein & non point par mégard,
Nous nommons, pour juger toutes leurs noises,
Notre cher *Claude & bien Claude Hocquart.*

Le Conseil supérieur de Lyon est formé en partie des Conseillers de la Cour des Monnoyes; & comme le Présidial est uni à la Cour des Monnoyes, les mêmes personnes se trouvent encore ici les juges inférieurs & juges supérieurs. Une premiere tentative faite auprès d'eux avoit échouée, ils ont été ébranlés ensuite par la crainte de voir leur Cour supprimée: d'ailleurs la Cour des Monnoyes ayant eu l'année derniere des démêlés avec M. *Pupil*, son

Premier Président, l'a décrété d'ajournement personnel. Ce décret avoit été donné par les juges siégeant au Présidial, & les suites de cette affaire ne pouvoient qu'être désagréables pour eux: on leur a fait entendre qu'il n'y avoit pas de moyen plus sûr de les éviter, que de se transformer en juges souverains qui cesseroient d'être sujets à l'inspection du Parlement; ainsi ils ont été déterminés, tant, comme les Officiers de Ville-franche le disent dans leur Lettre du 6 Mars à M. le Duc *d'Orléans*, par le *desir de se venger des mortifications que leur conduite leur a quelquefois méritées de la part du Parlement*, que par la crainte d'en éprouver de nouvelles.

Le 11, sur les neuf heures du matin, les nouveaux Conseillers s'assemblerent chez M. *de Flesselles*, d'où ils se rendirent au Palais avec lui pour prêter serment entre ses mains. Ensuite ils enrégistrerent l'Edit de leur création. L'assemblée alla à la Messe; on fit ouvrir l'audience, & l'Edit de création fut lu. Le Corps de la Milice Bourgeoise & les autres troupes qui sont dans la ville, assisterent à la cérémonie; ce qui donna à l'installation du Conseil l'apparence d'un événement important & agréable à la ville. La vérité est que ce nouveau Conseil déplaît assez, & que les applaudissemens qui ont paru accompagner son installation étoient des complimens mendiés.

Le Procureur du Roi de la nouvelle Cour est M. *Pulliguieu*, Conseiller de la Cour des Monnoyes. Il sollicitoit quelque tems auparavant une Commission subalterne, qui est à la nomination de M. *de Villeroy*, & qui devoit le mettre à la tête de la Police de cette ville: dans ces dispositions il auroit

été surprenant qu'il refusât une Commission qui lui donne l'exercice du Ministere public.

Une des premieres Causes qui s'est présentée au Conseil, a été l'appel d'une sentence de la Conservation, qui condamnoit par corps un débiteur septuagénaire. M. *Palerne de Savi*, Avocat du Roi, a conclu pour le débiteur: „ Périsse plutôt le commerce & tous les commerçants! *a-t-il dit*, que de voir mettre en prison un septuagénaire." Ce pathétique a fort déplu aux commerçans & excité beaucoup de rumeur parmi eux.

Du mardi 12 Mars.

La nouvelle fausse de l'Exil de M. le Chancelier qui avoit commencé à se répandre la veille au soir, s'est débitée généralement; on couroit de maison en maison pour se l'apprendre & se féliciter: il n'y a pas jusqu'à un Savoyard du Pont-Royal qui crioit à ses Camarades, que si la nouvelle se trouvoit vraie, il allumeroit deux bougies sur sa sellette; mais il n'a pas eu cette illumination coûteuse à faire.

Ce même jour M. le Chancelier donne audience aux Procureurs de Communauté à l'occasion des représentations qu'ils lui avoient faites sur l'ordre du 4; il leur proteste qu'il n'a eu aucune intention de leur faire tort, mais seulement d'accélerer le jugement des procès en forçant les rétributions; il leur ajoute qu'ils peuvent prendre tout le tems nécessaire pour satisfaire à l'ordre dont il s'agissoit.

Tsabeau de Villiers, l'un des Greffiers commis du Parlement, va chez M. le Chancelier pour lui demander la permission de s'absenter pendant 15 jours ou 3 semaines: il le lui lui permet, & lui annonce qu'à son retour il trouvera bien du changement.

Du mercredi 13 Mars.

Mrs. du Conseil au Bureau de la Grand'Chambre ont été sur le point d'avoir une seconde plaidoirie. Le Juge de Rumilly, destitué par les Seigneurs de ce lieu, a voulu plaider lui-même sa cause. Mr. *Carteron*, l'un des Procureurs des Seigneurs, représente qu'il y a des parties décédées, que la procédure n'est point en regle; on va aux opinions: Arrêt qui ordonne qu'on plaidera. Le Juge de Rumilly prend ses conclusions. Mr. *Carteron* lui demande s'il est assisté d'un Procureur pour pouvoir conclure ainsi, que les Ordonnances l'exigent? Il répond qu'il n'a point l'avantage d'avoir de Procureur. Mrs. du Conseil sont forcés alors de le faire taire & de remettre la Cause à la huitaine. Ce contre-coup les a privés de l'honneur d'entendre une seconde Plaidoirie, depuis environ deux mois qu'ils siegent au Palais. Ce juge a été hué & sifflé: „ Monsieur, lui disoit on, les Procureurs sont rares dans ce tems-ci, & les bons surtout; vous aurez peine à en avoir".

Le Parlement de Douay arrête ce jour 13 des Représentations pour demander au Roi le rappel de l'universalité des Membres du Parlement de Paris.

Il seroit à souhaiter que Mrs. du Conseil au Bureau de la Tournelle, qui ont reconnu avec leurs confreres leur incompétence pour enrégistrer les Edits bursaux, vouluſſent bien douter au moins de leur compétence pour ôter la vie à leurs concitoyens, ainsi qu'ils paroissoient en douter dans le commencement; mais le jugement prononcé contre les deux femmes de Clermont paroît les avoir enhardis: (quoiqu'il n'ait pas encore été exécuté) ils ont condamné aujourd'hui une femme à mort & ont renvoyé

l'exécution au juge de Chenerailles, près Gueret. Ils ont auſſi condamné à la queſtion préparatoire un homme, qui eſt renvoyé pour l'exécution devant le juge de Chaumont en Baſſigny. Ces juges voudront-ils faire ces exécutions? croiront-ils qu'on puiſſe ſans crime ôter la vie à un homme contre lequel cette peine n'eſt pas prononcée par la Loi & par les Miniſtres de la Loi?

Apparemment, au reſte, que M. le Chancelier veut qu'on juge ainſi ; il paroît exiger à préſent que Mrs. du Conſeil engagent le combat avec les Tribunaux légitimes; il a même annoncé qu'ils iroient le 12 Mars à la Proceſſion de la Réduction de Paris, & le 26 à la ſéance de la grande Police au Châtelet: quoique ces Mrs. paruſſent très peu curieux de ces cérémonies. Dans le commencement M. le Chancelier étoit plus modéré, il ſembloit conſerver encore les mêmes diſpoſitions les premiers jours de ce mois. Voici ce qui eſt arrivé au Châtelet. Un homme ſurpris filoutant a été conduit au Châtelet; un Conſeiller l'interroge & lui demande s'il a été repris de juſtice? Il avoue qu'il a été fouetté & marqué depuis 4 à 5 jours de la façon de Mrs. du Bureau de la Tournelle. Cet interrogatoire ayant excité un certain bruit au Châtelet, la Chambre Criminelle aſſemblée le lendemain ordonne de faire monter le priſonnier. M. le Lieutenant Criminel déclare qu'il n'eſt plus en priſon: on lui demande comment cela s'eſt fait, & s'il y a donc eu bris de priſon? M. le Lieutenant Criminel répond qu'il y a eu des ordres ſupérieurs en vertu deſquels le priſonnier a été enlevé. Autrement la difficulté auroit été grande pour Mrs. de Tournelle. En cas de récidive, & lors.

qu'un homme eſt repris de juſtice, comme celui dont il s'agiſſoit, le Châtelet doit juger en dernier reſſort. Mais auroit-il regardé comme repris de juſtice un homme jugé illégalement par Mrs. du Conſeil, qui n'ont pas ce pouvoir aux yeux de la Loi? Il a été plus court d'enlever le priſonnier: cela n'eſt pas plus difficile que d'enlever des Greffes les minutes des Procès.

Du jeudi 14 Mars.

Aſſemblée des différens Bureaux à la Grand'Chambre pour le fameux Code, c'eſt-à-dire pour cet infortuné Réglement dont M. *d'Agueſſeau de Freſne* eſt l'auteur; au ſujet duquel Mr. *Herault*, Conſeiller d'Etat, diſoit en 1740, qu'il le regardoit comme auſſi mauvais que la Bulle, & que Mrs. du Grand Conſeil ont rejetté encore dernièrement. Mrs. les Commiſſaires, nommés par M. le Chancelier pour l'examiner, étoient prêts à en faire leur rapport: ils n'avoient voulu communiquer le Code ni aux Bureaux de la Tournelle, ni à celui des Enquêtes, tant il redoute la lumiere! Leur objet étoit de le faire paſſer d'emblée dans une aſſemblée de Bureaux ſur le ſeul avis des Commiſſaires: ce ſont encore là de ces choſes qu'on veut qui aillent toutes ſeules & ſans obſervations importunes; mais pluſieurs Maîtres des Requêtes ont arrêté cette opération, en demandant que le Code leur fût communiqué ſucceſſivement & par parties, afin qu'ils fuſſent en état de donner leur avis. Indépendamment de l'examen du fonds, il y a toute apparence que les doutes de Mrs. du Conſeil, pour faire vérifier les Loix, feront mettre le Code en ſequeſtre avec les onze Edits burſaux.

Du vendredi 15 Mars.

A la grande audience du Bureau de la Grand'Chambre, Me. *Lambert*, Procureur, fait remettre après la *quasimodo* la cause de Régale dont on a deja parlé.

M. le Premier Président de la Grand'Chambre des Comptes, rapporte à sa Chambre qu'ayant demandé le jour du Roi pour recevoir les Représentations arrêtées le 27 Février, il lui avoit été répondu que le Roi ne vouloit point les recevoir, qu'elles concernoient une affaire qui ne regardoit point la Chambre. M. le Premier Président a ajouté qu'il avoit cru sur cela devoir écrire une Lettre au Roi, & qu'il en avoit prévenu M. le Chancelier & M. le Duc de la Vrilliere, mais qu'il n'avoit point eu de réponse de M. le Chancelier, & que M. de la Vrilliere lui avoit écrit que le Roi ne recevroit pas plus la Lettre que les Représentations.

M. le Chancelier continue à dire que le nombre des Officiers qui doivent composer sa nouvelle Cour, sous le nom de Parlement, est complet. On nomme (peut être par dérision) pour Premier Président, M. *le Prestre de Château Giron*, si fameux par sa conduite irréguliere dans l'affaire de Bretagne : on nomme aussi pour Président, M. l'Avocat-Général *Joli de Fleury*, &c.

On assure que M. *Mayou*, l'un des quatre Substituts qui ont repris, ayant écrit à M. *Beze de la Belouze* pour l'engager à accepter une Commission dans le nouveau tribunal : ce Magistrat, au lieu de lui faire réponse, a envoyé sa Lettre à son Secrétaire pour la faire imprimer, ou au moins la mon-

trer à tous ceux qui auroient besoin de se convaincre par leurs propres yeux des intrigues de M. *Mayou*.

Mrs. *de Breuvry* & *Hocquart* ont été reçus Avocats au Conseil Supérieur de Châlons: faute d'Avocats pour les présenter, ils l'ont été par M. *Guillemain*, Substitut du Tribunal. Il avoit été impossible à ces deux Mrs. de se faire recevoir Avocats à Paris; & le Parlement de Metz, auquel ils s'étoient ensuite adressés, les avoit remis à un an, afin qu'ils eussent le tems d'étudier.

Du samedi 16 Mars.

Mrs. du Conseil ont enfin jugé aujourd'hui leur premiere cause réellement contradictoire, celle de l'Huissier *le Blanc*. Le Sieur *Sapincourt*, son Avocat, n'a pas jugé à propos de se risquer une seconde fois à l'audience. Comme M. l'Avocat Général *Joli de Fleury* devoit parler après l'Avocat des Huissiers-priseurs, c'auroit été, de la part du Sieur *Sapincourt*, prendre une peine inutile que de repliquer. M. *Joli de Fleury* s'en étoit chargé: il a beaucoup déclamé dans son plaidoyer contre l'esprit de cabale & de parti, il a conclu d'une maniere indécente en faveur de *le Blanc*: aussi Mrs. du Conseil n'ont ils pas jugé à propos de suivre ses conclusions; ils ont ordonné que *le Blanc*, avant d'être reçu, seroit tenu de faire juger un procès criminel dans lequel il est vilainement impliqué. Le public a beaucoup applaudi, non les juges, mais le jugement. Pour Mr. *Joli de Fleury*, il a été hué & sifflé; on le poussoit & repoussoit en retournant au Parquet.

Conseil

Conſeil Supérieur de Poitiers.

Extrait de la Gazette de France, du 16 Mars.

„ Le Conſeil Supérieur de Poitiers a tenu ſa premiere ſéance le 6: le Public qu'on avoit tenté d'inquiéter ſur le ſuccès de cet établiſſement, l'a vu réaliſer avec la plus grande ſatisfaction".

On n'a pas encore aſſez de détail ſur le Conſeil de Poitiers, pour dire ſi cette annonce ſe rencontre mieux avec la vérité, que de pareilles annonces qu'on a vu pour les autres Conſeils. Tout ce que l'on ſçait, quant à préſent, c'eſt que ce Conſeil eſt formé en grande partie par le Bailliage. On n'eſt point ſurpris que Mr. *Joland*, ancien Lieutenant Criminel, ait accepté une Commiſſion de Préſident: il peut avoir cherché à ſe venger du Parlement. Il en eſt de même de Mrs. *Filleau*: on ſçait très bien à Poitiers combien leur famille fut de tout tems attachée aux Jéſuites; ils deſcendent de ce *Filleau*, Avocat du Roi à Poitiers, qui, épris de belle paſſion pour la gloire de la Société à laquelle il s'étoit ſervilement dévoué, publia le premier ou même inventa le Roman de Bourg-Fontaine, fable dont la fauſſeté, tant de fois prouvée, a encore été authentiquement déclarée par Arrêt rendu au Parlement le 21 Avril 1758.

Mais une choſe qui ne ſe conçoit pas facilement, c'eſt comment des perſonnes qui juſqu'ici ont vieilli dans l'exercice des charges qui annoncent au moins une teinture des Loix, imaginent pouvoir réunir ſur leur tête l'office de Conſeillers dans un ſiege inférieur, & celui de Commis pour rendre la Juſtice dans un tribunal ſupérieur où le premier reſſortit.

Quoi! les Juges qui prononceront ſur l'appel, ſe-

ront les mêmes qui auront prononcé en premiere instance? Ils se réformeront eux-mêmes, ils se corrigeront, ils anéantiront leur propre fait? Il est fâcheux que l'ancien usage de condamner à une amende les juges dont les sentences étoient réformées, ne subsiste plus; on auroit eu le singulier spectacle de voir Mrs. du Conseil supérieur de Poitiers & ceux de quelques autres Conseils, se condamner eux-mêmes à une amende. Apparemment ils auroient eu l'attention de la prononcer légere.

Du dimanche 17 Mars.

Le bruit de l'exil de M. le Chancelier, qui avoit été semé dès la veille, se répand une seconde fois aujourd'hui; mais il se trouve aussi faux que la premiere fois. On commence à débiter, au contraire, qu'il y aura dans la semaine un Lit de Justice pour l'enrégistrement des Impôts, & que M. le Chancelier ne laissera pas venir les fêtes sans amener son nouveau Parlement. Aucun de ces bruits ne s'est réalisé.

Du lundi 18, & mardi 19 Mars.

Les Princes du sang, au nombre de cinq, écrivent au Roi une Lettre détaillée contre les surprises faites à sa religion depuis le mois de Décembre, & l'on assure qu'ils y montrent combien tout ce qu'on a fait sous son nom est contraire aux Loix, à la Constitution de l'Etat & à la vraie nature de la Monarchie Françoise. On ajoute qu'ils y protestent même entre les mains du Roi contre tous les Edits. A cette Lettre détaillée a été jointe, dit-on, une Lettre d'envoi.

De Châlons, le même jour 19.

M. *de Chanlaire*, Conseiller au Conseil Supérieur & en même tems Procureur du Roi au Bailliage de Châlons, requiert à l'audience du Bailliage l'enrégistrement de l'Edit de création des Conseils Supérieurs. Autant auroit valu aller enrégistrer encore une fois cet Edit dans la salle des Jacobins où le Conseil a été installé. Les juges du Bailliage qui ont prononcé cet enrégistrement, étoient précisément ceux qui ont accepté des Commissions au Conseil Supérieur : les autres Conseillers du Bailliage étoient absens, à l'exception du Lieutenant particulier, qui s'est retiré lorsqu'il a entendu le réquisitoire du Procureur du Roi.

Du mercredi 20 Mars.

La Lettre des Princes a été portée au Roi ce matin.

Avant l'Audience la Ville est venue inviter Mrs. du Conseil de se trouver le vendredi 22 à la Messe qui se célebre tous les ans aux Grands Augustins, en mémoire de la Réduction de la ville de Paris sous l'obéissance de HENRI IV. La Ville invite les Cours en vertu d'ordre du Roi; mais par une précaution extraordinaire la Lettre de cachet portoit injonction de faire l'invitation sous peine de désobéissance.

Le Corps de Ville, après l'invitation faite à Mrs. du Conseil, est allé, suivant l'usage, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides. Ces deux Cours, au lieu de répondre, comme il est de coutume, qu'elles avoient entendu l'invitation & les ordres du Roi & qu'elles s'y rendroient, se contenterent de dire qu'elles les avoient entendus.

A l'audience du Bureau de Mrs. du Conseil à la Grand'Chambre, la cause qui avoit été remise à ce jour, la huitaine précédente, a été appellée & plaidée. Le juge de Rumilly ayant eu enfin l'avantage de trouver un Procureur, M. *Seguier* qui devoit assister à cette Audience en qualité d'Avocat Général, n'étant pas venu au Palais, M. *Joli de Fleury* l'a remplacé volontiers; il porta la parole dans cette affaire, comme dans celle de l'huissier *Le Blanc*. Le juge de Rumilly n'a pas achevé son plaidoyer, & la cause a été remise après les fêtes.

Le même jour, à Châlons, le Conseil Supérieur reçut au nombre de ses membres les Abbés *de Breuvry* & *Hocquart*: ils amenerent avec eux de la Cathédrale un Chantre gagé nommé *Aubert*, qui fut reçu au serment d'Avocat. Il faut en recevoir au moins un second pour qu'on puisse plaider au nouveau Conseil. M. l'Intendant a écrit à tous les Subdélégués de lui chercher des Avocats. On compte faire assembler les Communes & obliger de tirer comme pour la Milice.

Du jeudi 21 Mars.

Exil de M. l'Evêque d'Orléans, qui avoit la feuille des Bénéfices. Il est rélégué dans un lieu isolé dépendant de son Abbaye du Mans. Son Secrétaire est exilé à cent lieues de lui. On prétend qu'il avoit parlé trop librement à une personne de la Cour.

L'Académie Françoise a reçu aujourd'hui M. le Prince *de Beauveau*: il y avoit une très grande affluence de monde & beaucoup de Dames. M. *Seguier*, membre de l'Académie, & M. *de Lamoignon de Malesherbes* y étoient. Dans le second des deux

discours en usage en pareil cas, il y a eu un mot sur feu M. le Chancelier *Seguier*, & un autre sur M. *Seguier*, son descendant. Celui-ci, qui a vu que l'auditoire n'y applaudissoit pas, s'est concentré humblement en lui-même. Mais il y a eu un autre mot sur feu M. le Président de *Lamoignon*: à ce nom de *Lamoignon*, il s'est élevé un cri d'acclamation dans toute l'assemblée: les Dames & tout l'auditoire ont battu des mains: des voix ont célébré le zele patriotique de M. *de Malesherbes*. Cette expression inopinée des vœux universels de la Nation entiere devoit ouvrir les yeux.

Suivant une Lettre de Boulogne sur Mer de ce jour 21, l'Edit n'y est point encore enrégistré, non plus qu'à Montreuil. A Calais un Avocat, nommé *Croiset*, a pris sur lui en l'absence des Juges de prononcer seul cet enrégistrement.

Du vendredi 22 Mars.

La cérémonie de la Procession pour la Réduction de Paris (dont on a déjà parlé à la date du 20) a attiré un concours prodigieux de monde aux Augustins. Les Gardes avoient été multipliés dans la même proportion. Tout le chemin, depuis le Palais jusqu'à l'Eglise des Augustins, étoit garni de Commissaires en robes, d'Exempts de Police, d'Espions, &c. La Députation de Mrs. du Conseil est arrivée la premiere & a pris séance au chœur, dans les stalles destinées au Parlement. Cette Députation étoit composée de trois Conseillers d'Etat, douze ou quinze Maîtres des Requêtes, l'Avocat Général *Joli de Fleury*, le premier Huissier, & un Greffier Commis; ils étoient tous en robe noire. La Chambre des Comptes & la Cour des Aides sont arrivées

ſucceſſivement : elles s'étoient aſſemblées l'une & l'autre le matin ; chacune d'elles avoit prévu tous les cas, & avoit proteſté d'avance contre la ſéance de Mrs. du Conſeil.

La Chambre des Comptes entrant dans le chœur des Auguſtins, a été reçue par le Maître des Cérémonies, qui a montré au Préſident ſa ſtalle. Le Préſident lui a demandé : *Qui ſont ces Meſſieurs ?* — Réponſe : *c'eſt le Parlement.* — *Le Parlement eſt en exil : nous ne reconnoiſſons pas ces Mrs. pour le Parlement : nous nous en allons.* En même tems le Préſident a paſſé outre, & eſt ſorti par la porte ordinaire, ſuivi de toute la Députation, pour retourner au Palais.

Au moment où la Chambre des Comptes ſortoit, la Cour des Aides eſt arrivée. La Députation eſt entrée dans le chœur ; mais ayant apperçu Mrs. du Conſeil, elle a fait ſa retraite en bon ordre, ſans rendre le ſalut à Mrs. du Conſeil, ni en entrant ni en ſortant, & eſt auſſitôt retournée au Palais, eſcortée des Gardes de la ville.

La ſainteté du lieu n'a pas pu contenir le public & l'empêcher de donner des marques de ſa ſatisfaction & de ſa joie. Peu de tems après que les Cours ont été retirées, on a fait ſortir du jubé tout le monde, contre l'uſage ordinaire ; on a allégué pour prétexte qu'il étoit trop plein & qu'on craignoit qu'il ne tombât. En effet, il commençoit déjà à tomber de là quelque choſe ſur Mrs. du Conſeil, ſans danger cependant pour le jubé.

Il eſt d'uſage qu'après la cérémonie la ville donne aux Chartreux un repas, où elle invite les Chefs de la Députation du Parlement. Elle avoit contreman-

dé le repas, afin de n'être pas obligée d'y inviter Mrs. du Conseil. M. *de Blair*, chef de la Députation, qui ignoroit cette anecdote, comptoit très fort aller manger du Poisson aux Chartreux, lorsque la ville l'a fait avertir qu'il s'étoit trompé.

Cependant les membres de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides, qui n'étoient point de la Députation, attendoient leurs confreres au Palais: sur le récit fait par Mrs. des Comptes, la Chambre a remis l'assemblée au lendemain.

Mrs. de la Cour des Aides ont trouvé en arrivant la grand'salle pleine de monde. On les a accueillis avec les plus grands applaudissemens: on crioit *il y a encore de Citoyens! il y a encore de François!* Sur leur récit, la Cour, en renouvellant un Arrêté du 9 de ce mois, qu'elle avoit tenu secret dans l'espérance de le faire parvenir au Roi, a protesté „ contre la prétendue érection d'un nouveau Tribunal au lieu du Parlement, & contre l'introduction de toutes personnes étrangeres audit Parlement, dans l'exercice des charges dont les vrais officiers de la Cour sont pourvus & n'ont jamais été dépouillés."

„ Arrêté qu'elle ne reconnoîtroit point comme Arrêts de Parlement aucun des Actes émanés desdites personnes rempliſſant induement les fonctions de ladite Cour."

„ Proteste notamment contre tous enrégistremens faits ou à faire dans le lieu des séances du Parlement de Paris, sans les membres nécessaires dudit Parlement & pendant l'absence forcée du plus grand nombre, & spécialement contre les prétendues dis-

tractions de Reſſort & érection de nouveaux Tribunaux".

„ Déclare qu'elle ne reconnoîtra point les prétendus Officiers desdits Tribunaux comme Officiers de juſtice, ni les Actes qui en émaneront comme jugemens."

La Cour des Aides a fini par ordonner que ſon Arrêté ſeroit notifié dans le jour au Greffe, toujours ſubſiſtant du Parlement, & qu'il en ſeroit envoyé des copies aux Princes & Pairs.

Le même jour la Cour des Aides a rendu Arrêt par lequel elle défend à tous les Officiers de ſon Reſſort de reconnoître comme Arrêt du Parlement, les actes émanés des gens du Conſeil ou de toutes autres perſonnes qu'on voudroit ſubſtituer aux membres du Parlement; leur défend auſſi de reconnoître les perſonnes qui ſe qualifient Officiers des prétendus Conſeils Supérieurs, ni les actes qui émaneront de ces prétendus Conſeils Supérieurs comme jugemens. L'envoi de l'Arrêt a été ordonné à tous les Sieges du reſſort; dans le jour même il a été ſignifié au Bureau de la ville (1), au Grenier à ſel & à l'Election; il en étoit parti auſſi pluſieurs paquets par la

(1) M. le Procureur du Roi de la ville a été porter à Verſailles cette ſignification pour conſulter M. le Chancelier, qui lui a promis un ordre portant défenſes de publier. Et comme M. le Procureur du Roi a craint que malgré cette précaution la Cour des Aides n'envoyât un Commiſſaire pour faire faire cette publication à l'audience du lundi 25 Mars, il a engagé M. le Prévôt des Marchands à ne point donner Audience.

La publication a été faite à l'Election de Paris le 25.

poſte pour les Elections de Province, mais le lendemain il y a eu ordre à la poſte d'arrêter les autres paquets.

Le même jour 22, le Parlement de Rouen a donné un Arrêt par lequel, après avoir déclaré qu'il reconnoîtra toujours les membres qui compoſent le Parlement de Paris, quoique diſperſés, comme étant eſſentiellement ledit Parlement, défend à tous juges de ſon reſſort de ſceller ni délivrer aucun *pareatis* ſur les Actes émanés des Tribunaux créés par Lettres patentes du 23 Janvier & Edit du mois de Février; leur défend également d'y avoir égard en jugement, ou d'accepter aucune commiſſion qui leur ſeroit adreſſée à raiſon d'iceux; fait défenſes à tous huiſſiers ou ſergents, à peine d'interdiction, de faire aucun exploit tendant à traduire les juſticiables de la Cour devant lesdits tribunaux & de ſignifier aucun acte émané d'iceux.

Du ſamedi 23 *Mars* 1771.

La Chambre des Comptes, qui avoit remis hier l'aſſemblée à aujourd'hui, a fait un Arrêté par lequel elle déclare „ ne pouvoir reconnoître d'exiſtence légale dans aucun corps qui ſeroit ſubſtitué à la Cour de Parlement, toujours ſubſiſtante en la perſonne de ſes membres, quoique diſperſés." La Chambre proteſte enſuite „ contre l'établiſſement de tous tribunaux, qui s'attribueront en tout ou en partie l'exercice de l'autorité & des fonctions du Parlement, & tous actes & jugemens émanés des dits tribunaux, qu'elle regardera toujours comme nuls & rendus ſans pouvoir ni juriſdiction."

Une Lettre de Blois de ce jour 23 Mars, annonce que tout ce qui a été fait juſqu'à ce jour par le

Conſeil de cette ville, ſe réduit à deux jugemens portant défenſes d'exécuter des ſentences.

C'eſt ſans doute pour multiplier les occupations de ſon Conſeil, que M. *de St. Michel* ſollicite pour qu'on lui donne le reſſort ſur la ville de Vendôme ; il prétend que c'eſt par pure omiſſion que le Siege de cette ville n'a pas été compris dans la liſte de ceux qui doivent dépendre de Blois. La ville de Vendôme, au contraire, préſente des Mémoires à M. le Chancelier, pour prouver qu'il falloit la laiſſer dans la dépendance du Parlement de Paris.

En général, les Senechauſſées & Bailliages ne ſont point diſpoſés à reconnoître la ſupériorité des Conſeils; on aſſure que les Procureurs du Roi de 29 Bailliages ont écrit à ce ſujet à M. le Procureur Général, en répondant à la lettre qui leur avoit été adreſſée pour qu'ils ne communiquaſſent plus avec lui. Le Bailliage de Langres a fait des repréſentations contre l'exiſtence du Conſeil de Châlons.

M. le Chancelier a fait venir M. le Lieutenant Civil pour l'engager à ſe trouver, mardi 26, à la ſéance de Mrs. du Conſeil au Châtelet. M. le Lieutenant Civil a répondu qu'il en réfereroit à la Compagnie & qu'il ne feroit que ce qu'elle auroit arrêté. M. le Chancelier l'a aſſuré qu'il n'y auroit point d'ordres.

M. le Chancelier dit qu'il s'attend bien d'abord à des contradictions, mais que d'ici à la St. Martin (le terme eſt aſſez long) il en ſera débarraſſé, & que ſon plan entier ira tout ſeul. Il ajoute, à ce qu'on prétend, qu'il ſçaura bien ſe défaire du Châtelet. Cependant les papiers Anglois ont félicité la Nation Françoiſe ſur ce qu'il étoit démontré, par

l'inutilité des tentatives de M. le Chancelier, qu'elle ne pouvoit pas produire les 40 ou 50 C*****s dont il avoit besoin pour former son nouveau Parlement. Un Ministre a dit qu'il n'avoit aucune part à cette affaire: qu'à proprement parler il n'y avoit plus de Conseil, & que c'étoit ces deux hommes seuls (M. le Chancelier & l'Abbé Terrai) qui conduisoient tout cela.

Du dimanche 24 Mars.

M. le Premier Président de la Cour des Aides est allé à Versailles dans le dessein de parler au Roi: on le lui a refusé; il a voulu au moins écrire au Roi, on le lui a également refusé.

Du lundi 25 Mars.

Il est d'usage que cinq fois l'année, aux veilles des grandes fêtes & des vacances, Mrs. du Parlement fassent la visite des Prisons: on nomme à cet effet un Commissaire pris de la Chambre de la Tournelle, & un Substitut. La Tournelle députe ensuite plusieurs de ses membres pour aller au Châtelet tenir une séance, dont l'objet est de renouveller les réglemens sur la police des Prisons, & de prononcer sur les demandes de certains débiteurs qui demandent à sortir de prison, en payant une partie de leur dette. Souvent cette partie qu'ils payent alors, est le fruit d'aumônes recueillis par des personnes charitables.

M. le Chancelier a voulu que Mrs. du Conseil fissent la visite des Prisons, & allassent à la séance. Le Maître des Requêtes commis pour faire la visite des prisons du Grand Châtelet, du Temple, & de St. Eloy, auroit bien desiré qu'il ne restât aucune trace de l'exercice de sa Commission. Il a eu beaucoup à lutter d'abord contre M. *Davignon*, l'un des

quatre Substituts qui ont repris, & qui ne cherchoit qu'à multiplier les actes de Jurisdiction. Il a eu à se débattre ensuite contre la Trésoriere de la Prison de St. Eloy, c'est-à-dire la personne chargée des aumônes destinées à cette Prison, & ne pouvant pas se défendre de ses sollicitations, il a ordonné l'élargissement de trois prisonniers.

Mrs. du Châtelet instruits de ce qui s'étoit passé aux Prisons, se sont assemblés le 25 pour prévoir ce qu'ils feroient le lendemain. Indépendamment du fait de la visite des Prisons, un de Mrs. a rapporté à l'assemblée que le 22 il avoit été signifié au Greffe Criminel un jugement d'apport de charge & informations, rendu le 6 du mois par Mrs. du Conseil.

Sur cela Mrs. du Châtelet ont protesté contre tout ce qui avoit été fait ou pourroit l'être par Mrs. du Conseil, & ils ont arrêté que dans le cas où ces Mrs. viendroient tenir la séance, aucun des Lieutenans Civil, Criminel & de Police, ni aucuns Officiers de la Jurisdiction ne pourroient y assister. Ils ont arrêté en même tems que leur Arrêté seroit notifié dans le jour au Syndic des Commissaires, aux Greffiers & autres Officiers de la Jurisdiction.

Du mardi 26 Mars.

Le Châtelet s'étant assemblé pour entendre le compte qui devoit lui être rendu par les gens du Roi, de l'exécution de l'Arrêté de la veille, M. le Procureur du Roi a dit qu'il venoit de lui être adressé un paquet contenant des Lettres de Cachet, datées du 24, pour tous les membres du Châtelet & Officiers de la Jurisdiction qui devoient assister à la séance: ces Lettres leur enjoignent d'y assister, sous

peine de désobéissance. Il a été arrêté alors que M. le Lieutenant Civil feroit la protestation suivante: „ Ce n'est que par l'effet de notre entiere obéissance & de notre profond respect pour les ordres du Roi qui viennent de nous être remis, que nous nous trouvons ici; étant chargés par les Arrêtés de la Compagnie de protester contre notre propre présence & contre tout ce qui sera fait."

Mrs. du Parlement vont à pied du Palais au Châtelet; Mrs. du Conseil devant suivre le même usage, le chemin a été garni d'un très grand nombre d'Archers du Guet: la Garde de Paris & d'autres détachemens du Guet gardoient aussi toutes les avenues du Châtelet. Le Tribunal, les Cours, le Quai & les rues étoient remplis d'un peuple immense. On avoit distribué dans ces différens endroits beaucoup d'Exempts, des Piquets de cavaliers du Guet: le Corps de Garde du Pont-neuf étoit au moins doublé. A midi trois quarts la Députation, composée d'un Conseiller d'Etat, (M. *de la Michaudiere*) & d'une douzaine de Maîtres des Requêtes, est arrivée; les Gardes formoient une haye très serrée, & pour surcroît de sûreté, chacun de Mrs. étoit accompagné de deux fusiliers.

Au moment où ils alloient entrer, Mrs. les Lieutenans du Châtelet sont descendus avec les Officiers de la jurisdiction, tous tenant leur Lettre de Cachet à la main. Mrs. du Conseil s'étant assis, M. le Lieutenant Civil s'est levé, & a protesté dans les termes qui avoient été arrêtés. Mrs. les Lieutenans de Police & Criminel se sont levés aussi, & ont dit: „ *nous adhérons*". Le public a applaudi, & a beaucoup battu des mains. M. *de la Michaudiere* a dit à

l'huissier d'appeller les causes; celui-ci s'est retourné & a dit: *il n'y en a point.* Alors M. *Pierron*, l'un des Substituts rentrés, a fait le requisitoire de style à ces séances, & M. *de la Michaudiere* a prononcé en conformité. Mrs. du Conseil se sont retirés au bruit des huées, des sifflets, des crachemens, &c. La séance a duré en tout huit minutes au plus. Voilà les avanies & les scenes humiliantes auxquelles ils veulent bien s'exposer pour M. le Chancelier; ces Mrs., & M. *Pierron* singuliérement, ont avoué qu'ils avoient beaucoup tremblé pour leur vie en cette occasion.

Il est d'ordinaire que deux Consuls assistent à cette même séance. M. le Chancelier n'a pas manqué de faire expédier des ordres à la Jurisdiction Consulaire pour qu'on les envoyât; mais on ne sçait comment il est arrivé que ces ordres n'ont été portés que le jour même 26, à neuf heures & demie du matin. Le porteur a été d'abord chez le Sieur *le Breton*, juge cette année; il étoit à la campagne: de-là le porteur a été chez le Sieur *Guyot*, le plus ancien des Consuls; celui-ci s'est excusé d'ouvrir le paquet, attendu qu'il étoit adressé au Sr. *le Breton*: on lui a dit qu'il pouvoit l'ouvrir, & qu'il contenoit des ordres adressés aux Consuls. Le Sieur *Guyot* a repliqué que c'étoit une nouvelle raison pour lui de ne pas les ouvrir, parce qu'ils étoient dans l'usage constant de n'ouvrir & de prendre lecture de pareils ordres que la jurisdiction assemblée, ce qui ne manqueroit pas d'être fait. Il a été impossible de le faire départir de cette réponse: & comme le mardi n'étoit point jour d'assemblée pour la jurisdiction, les ordres n'ont été

ouverts qu'après la tenue de la séance, à laquelle par conséquent les Consuls n'ont point assisté.

Le Journal politique de Bouillon (Mars, deuxieme quinzaine, page 53.) annonce à l'article de Paris „ qu'il a été envoyé dans les Provinces un avis pour instruire ceux qui auroient dessein de sortir du Royaume, qu'ils ne pourroient espérer de trouver dans les pays où ils pourroient être appellés, les avantages dont ils se seroient flattés; & qu'il doit être en même tems enjoint aux Officiers de Maréchaussée de continuer à veiller avec attention sur ceux qui entreprendroient de passer hors du Royaume, sans une permission expresse." Ces ordres annoncent les suites de nos malheurs; nos voisins profitent donc déja des maux que cause ici le Despotisme.

Le 25 Mars la Cour des Aides reçut ordre d'envoyer trois Députés à Versailles, le mercredi saint 27 Mars, avec son Registre & l'original de la signification, faite au Greffier du Parlement. Mrs. les Députés s'y étant rendus, il leur a été fait lecture, en présence du Roi, d'un Arrêt du Conseil, qui ordonne la radiation de l'Arrêté & de l'Arrêt, & l'on a supprimé l'original & la copie de la signification, comme si cette radiation & suppression pouvoient empêcher que la Cour des Aides n'ait protesté, que sa protestation n'ait été signifiée, & que toute la terre ne connoisse une réclamation & une signification que toutes les radiations possibles ne détruiront jamais. Au reste, tout s'est passé très doucement à l'égard des Députés.

Quelqu'un a défini en trois phrases toutes les opérations de cette affaire. L'Edit de Décembre tend à

nous démonarchiſer, comme l'a dit excellemment un Seigneur de la Cour (1); l'Edit de Janvier eſt une maſcarade, c'eſt le Conſeil déguiſé en Parlement; l'Edit de Février répond à la ſcene des Marionnettes, où Madame Gigogne tout en danſant produit de petits Gigognaux, qui tous en naiſſant danſent comme elle: c'eſt une grande Commiſſion qui en enfante ſix petites; il y a cependant cette différence que les enfans ne danſent pas plus que la mere.

(Na. *Quoique l'on retrouve ci-après quelques faits dont il a déja été fait mention, on doit voir qu'il y a plus de développement & de détails.*)

Du 16 Mars 1771.

Il paroît un Arrêt du Conſeil d'Etat du 28 Février 1771, qui fixe, c'eſt-à dire qui recule, le tems dans lequel ſera fait le payement des Effets qui reſtent à rembourſer à la Caiſſe des amortiſſemens.

Tout annonce la diſette du Tréſor Royal, on a ſuſpendu l'impreſſion de la loterie du tirage des reſcriptions & aſſignations, &c. enſorte que ceux qui ſont ſortis de la roue ignorent encore leur ſort, & par ce moyen perſonne n'eſt dans le cas d'exiger ſon rembourſement au tems preſcrit.

On ne fait pas même honneur aux billets des Fermes, qui ſont dans le cas d'être payés actuellement, & pluſieurs de ceux qui d'après la liſte ſe préſentent pour recevoir leurs fonds, ſe trouvent retardés, faute d'argent.

Les

(1) M. le Maréchal Duc *de Briſſac*.

Les Fermiers Généraux prétendent qu'ils ont une diminution de recette de 1800,000 Liv. depuis l'exil du Parlement, ce qui fait une différence d'environ un million ou 1200,000 Livres par mois. Ils se plaignent très haut, & annoncent qu'ils feront obligés de présenter un Mémoire pour demander à compter de clerc à maître avec le Roi, si cela dure.

Du 16 Mars 1771.

Les *Chancelieres* font la plus grande sensation dans le public & sont recherchées avec un empressement sans égal, plus, sans doute, à raison du personnage qu'elles concernent & de l'objet qu'elles traitent, que de leur mérite intrinseque. Elles ne valent pas à beaucoup près les *Philippiques*, qui parurent dans le tems de la Régence, attribuées au Sr. *la Grange Chancel.* Le pamphlet en question est plein d'injures atroces, dites presque toujours en termes impropres, sans chaleur, sans élévation, sans enthousiasme; le style en est dur, grossier, autant que les choses; c'est plutôt de la prose rimée qu'une ode. Il y a cependant quelques strophes, ou parties de strophes tout-à fait différentes: ce qui annonceroit l'ouvrage de deux mains, ou celui d'un écolier corrigé en des endroits par main de maître: en un mot, c'est plutôt une piece historique qu'une piece de poésie.

Du 16 Mars 1771.

Mrs. les Présidens & Maîtres de la Chambre des Comptes ont reçu jeudi une invitation pour se rendre le lendemain sept heures du matin aux Bureaux, les Semestres assemblés, & y entendre le récit à faire par M. le Premier Président.

Ce récit a consisté dans le détail des démarches faites par ce chef de la Compagnie pour remplir la mission qu'on lui avoit donnée. Il a dit qu'en conséquence de l'Arrêté, il avoit écrit à M. le Chancelier & à M. le Duc de la Vrilliere pour tâcher d'obtenir accès auprès du Roi, mais inutilement; qu'il avoit écrit une seconde fois au dernier, en lui adressant une lettre pour S. M., dans laquelle il la supplioit de lui donner audience; que cette nouvelle tentative n'avoit pas eu plus d'effet, & qu'il lui avoit été répondu que S. M. ne vouloit pas le voir ni recevoir les Remontrances de sa compagnie, roulant sur des objets qui lui étoient étrangers.

Sur quoi il a été fait un nouvel Arrêté pour faire connoître au Seigneur Roi l'intérêt pressant que la Cour avoit de se mêler d'une affaire qui touchoit d'aussi près toute la Magistrature & tous les Citoyens: & le Premier Président a été chargé de nouveau de continuer à chercher tous les moyens possibles de parvenir au Roi & de lui porter le présent Arrêté, ainsi que le précédent.

Du 17 Mars 1771.

Hier on a continué à l'audience du nouveau tribunal la cause commencée à plaider le samedi précédent: le Sr. *Tripier*, Avocat de la Communauté des huissiers-priseurs, a fini son plaidoyer; & l'Avocat général *Fleury* a porté la parole, quoique ses fonctions ne fussent que de résumer les moyens des deux parties avec la plus grande exactitude, de tenir entr'eux la balance, & après avoir pesé les raisons de part & d'autre, de conclure avec impartialité suivant sa façon de voir & ses lumieres. Le public a

connu dès le commencement de son plaidoyer que ce magistrat inclinoit pour *le Blanc*, c'est-à dire pour l'huissier de la Chancellerie, que les huissiers-priseurs refusent d'admettre parmi eux; & la partialité s'est manifestée de plus en plus dans la suite du discours: les conclusions ont été toutes entieres & de la façon la plus complette en faveur de son protégé, en sorte qu'il s'est élevé un murmure d'indignation parmi les spectateurs.

Les Juges ont été longtems aux opinions, & M. *d'Aguesseau* a enfin prononcé que *le Blanc* seroit tenu de se laver des imputations à lui faites, avant d'être reçu huissier-priseur. Cette justification dépend d'un procès dans lequel il est compris & dont la décision peut être très longue.

On a applaudi à la sagesse de ce jugement, qui outre son équité est fort adroit, parce qu'il élude la contestation sur le point de s'élever de la part du Châtelet, supposé qu'on eût voulu forcer la Communauté des huissiers priseurs à recevoir *le Blanc*; installation qui concerne cette Jurisdiction & qu'on ne pouvoit lui enlever, mais qu'elle n'auroit voulu conférer d'après un jugement d'un tribunal qu'elle ne reconnoît pas. Du reste, la foule étoit encore plus nombreuse que le premier jour.

Du 17 Mars 1771.

On assure qu'un des motifs de la venue du Prince Royal de Suede en ce pays étoit de se faire payer des Subsides dûs depuis longtems à la Cour de Stockholm, & que depuis la mort du Roi, son pere, il n'est resté que pour terminer sans retour cette affaire: qu'enfin sa dette avoit été liquidée à 1500,000 Livres, que S. M. avoit acquittées de sa Caisse par-

ticuliere, faute de fonds au Tréſor Royal; mais qu'elle avoit chargé M. l'Abbé Terrai de faire remplir ce vuide du premier argent qui arriveroit.

Du 17 Mars 1771.

Extrait d'une Lettre de Blois du 12 Mars..... Quoique notre Conſeil ſe ſoit ouvert le 2, il n'a encore rien fait depuis ſon enrégiſtrement: les Juriſdictions inférieures paroiſſent diſpoſées à lui conteſter ſon exiſtence. Le Sr. *Baron*, fils d'un ancien Notaire de Paris, âgé de 23 ans, s'étoit laiſſé ſéduire & avoit accepté une commiſſion de Conſeiller, mais il vient d'envoyer ſa démiſſion, ſous prétexte que ſes ſentimens d'honneur & de probité ne lui permettent pas de conſerver une place ſi contraire à ſa façon de penſer & dont il ne connoiſſoit pas les inconvéniens & le danger.

Du 18 Mars 1771.

Il y a des paris ſur le retour prochain du Parlement. On ne peut rien aſſurer à cet égard, & cela paroît dépendre du plus ou moins d'activité qu'y apporteront ceux qui doivent y concourir. Les efforts peu vigoureux des Parlemens, l'inaction des Princes & des Pairs, l'illuſion qui ſubſiſte encore à certains égards ſur l'utilité de la beſogne de M. le Chancelier, peuvent ſoutenir quelque tems ſon projet; mais l'impoſſibilité morale de ſon exécution, & les obſtacles toujours renaiſſans par le défaut d'uniformité & d'enſemble dans le plan, font prévoir à tous les gens ſenſés & impartiaux que tôt ou tard ſon nouvel édifice de Légiſlation s'écroulera & *enſevelira ſon auteur ſous ſes ruines.* D'ailleurs le caractere du Roi qui ne ſçait reſter longtems dans un état violent, qui ſe fatigue bientôt des réclamations & des impor-

tunités, qui ne peut se laisser porter aux actes de rigueur exemplaire qu'exigeroit un renversement aussi général, est le motif sur lequel ils s'appuyent davantage: & l'on ne peut concevoir que Mr. le Chancelier, connoissant son maître comme il doit le connoître, ait pu se flatter de le tenir aussi constamment attaché à un plan destructeur qui exigeroit pour être consolidé la vie entiere d'un Monarque.

Ce qui fait présumer que l'ouvrage de M. le Chancelier n'ira pas loin, c'est l'attention même du Conseil à éviter de terminer tout ce qui pourroit occasionner des accrocs au nouveau tribunal, & de suspendre ce qu'on peut remettre jusqu'à ce qu'il y ait un vrai Parlement, en un mot, de travailler comme ne regardant la situation actuelle des affaires que précaire & dans une crise dont il faut absolument sortir pour prendre un parti définitif.

Du 19 Mars 1771.

Les Remontrances du Parlement de Bordeaux sont arrivées: elles sont du 25 Février, fort longues, & roulent sur les mêmes objets déja traités par les autres Cours; mais elles démentent bien authentiquement l'Arrêté aussi indécent que séditieux, en date du 8 Février, répandu avec tant de profusion sous le nom de cette Compagnie, & que le *Réverend Pere Gazetier de Cologne* avoit adopté dans sa feuille avec trop de bonhommie.

On a aussi les Remontrances d'Aix, plus singulieres par leur tournure, & qui font remonter les événemens du jour jusques à l'affaire de Bretagne, où ce Parlement en trouve l'origine. Cette filiation très développée forme un tableau historique & étendu, extrêmement curieux.

Du 20 Mars 1771.

M. le Baron *de Breteuil* étoit nommé depuis quelque tems Ambaſſadeur de S. M. à Vienne, c'eſt M. le Duc *de Choiſeul* qui avoit fait ce choix pendant ſon miniſtere: ce Seigneur avoit déja fait partir ſes équipages & ſe diſpoſoit à remplir ſa miſſion. Mais ces jours derniers M. le Duc *de la Vrilliere* lui ayant conſeillé de paſſer chez Madame la Comteſſe *Dubarry*, elle lui a déclaré qu'il n'alloit plus à Vienne, & qu'on lui deſtinoit l'Ambaſſade de Stockholm: il a témoigné ſa ſurpriſe, ſa douleur, d'un pareil changement, qui le rendroit coupable aux yeux du public, ou le feroit paſſer pour avoir déplu à ſon maître; il a paru déſirer au moins qu'on lui accordât le cordon bleu comme une marque de la ſatisfaction du Roi. Madame *Dubarry* lui a promis ſes bons offices auprès de S. M., mais il a vu depuis le Roi qui ne lui a rien dit, & il craint d'être en disgrace.

On attribue ce changement à une intrigue de Cour: on ſçait que M. *de Breteuil* eſt fort attaché à M. le Duc *de Choiſeul*; on craint qu'il ne porte, étant à Vienne, l'Impératrice Reine & l'Empereur à écrire fortement en faveur du Miniſtre disgracié: & la cabale adverſe eſt bien aiſe de faire nommer à cette place un homme à ſa dévotion: on parle d'y envoyer le Duc *de Saint Maigrin*.

Du 21 Mars 1771.

Le Parlement de Douay a fait le 13 de ce mois un Arrêté en faveur du Parlement de Paris. Cette démarche eſt remarquable en ce que c'eſt la premiere fois que cette Compagnie prend fait & cauſe pour une autre, & que juſques à préſent elle n'avoit paru

prendre aucune part aux affaires publiques. D'ailleurs on y voit avec plaisir qu'elle traite l'objet d'une maniere neuve, en demandant que le procès soit fait légalement aux membres de ce Corps, s'ils sont coupables: point capital, pas ou trop peu discuté par les autres Parlemens.

Du 22 Mars 1771.

Tous les jours on reçoit des nouvelles de différens Bailliages qui ne veulent pas reconnoître les Conseils Supérieurs; on parle entr'autres de celui de Langres, qui a écrit à ce sujet une Lettre très forte à M. le Chancelier.

Du 22 Mars 1771.

Messieurs du nouveau tribunal qui composent la Tournelle, évitent avec soin de prononcer dans les affaires qui pourroient les compromettre, en conséquence ne condamnent point à mort de peur que le criminel ne réclame contre l'illégalité du jugement, ou d'être un jour poursuivis comme assassins par le Parlement. Ils font un triage des procès, & ne jugent que ceux qui peuvent tourner au profit de l'accusé: c'est dans cet esprit que, Grand'Chambre & Tournelle assemblées, ils viennent de renvoyer absous un gentilhomme près de Montreuil, accusé d'avoir violé une paysanne de 15 ans, & condamné par les premiers juges à avoir la tête tranchée: sentence d'autant plus absurde qu'on dit ce gentilhomme âgé de plus de 60 ans.

Du 22 Mars 1771.

Le Parlement de Toulouse, le 8 de ce mois, n'ayant encore reçu aucune réponse à la Lettre qu'il a eu l'honneur d'adresser au Roi le 9 du mois dernier, a arrêté qu'il sera fait d'itératives instances à

l'effet d'obtenir de S. M. qu'il lui plaise accorder audience à ladite Cour par la bouche de ses députés, tant au sujet de l'Edit publié au Lit de justice le 7 Décembre dernier, que sur la dispersion des membres du Parlement de Paris & sur la nécessité de les rendre à leurs fonctions, &c. Il finit en disant que la Cour, organe ordinaire du vœu de la Nation, pouvoit perdre l'espérance d'être entendue de S. M.; ou si la force des préventions inspirées contre le zele & les vues de ladite Cour étoit portée au point d'arrêter les effets de cette confiance dont elle l'a toujours honoré, elle supplieroit ledit Seigneur Roi d'interroger la Nation elle-même, & de considérer que la convocation des Etats Généraux a été plusieurs fois ordonnée dans des occasions moins importantes..... Ledit Arrêté envoyé au Roi en la forme ordinaire, & copie collationnée envoyée aux Princes & Pairs en leur qualité de membres de la Cour, priés & invités d'employer leurs crédit & bons offices auprès du Roi aux fins dudit Arrêté.

Le Greffier du Parlement est venu en poste à Paris pour remettre aux Princes cet Arrêté, & le faire remettre aux Pairs.

Sur la dénonciation faite le 5 de ce mois audit Parlement des Lettres Patentes du 13 Janvier dernier, & de l'Edit de Février, portant création de Conseils Supérieurs, il a été rendu Arrêt le 8 suivant, qui fait inhibition & défense de mettre à exécution dans son Ressort aucuns actes émanés de juges établis par ces Lettres Patentes & cet Edit; qu'il sera fait au Roi de très humbles Remontrances sur le contenu en iceux, & que notamment sur l'Edit de Février il

sera

ſera entré dans un détail capable de faire connoître audit Seigneur Roi la réalité du mal que cet Edit prépare & l'illuſion du bien qu'il promet: *proteſtant dès-lors & déjà ladite Cour que les peuples de ſon Reſſort, qui n'ont jamais trouvé en icelle qu'une juſtice prompte & pure, l'y recevront gratuite lorſqu'il plaira audit Seigneur Roi de l'ordonner:* a déclaré & déclare que les Loix du Royaume ne permettront jamais à la Cour de reconnoître comme Parlement & Conſeils Supérieurs, les juges établis par lesdites Lettres patentes & l'Edit, ni d'accorder aucune autorité ni authenticité aux actes qui ſeront émanés ou qui pourroient émaner d'eux .... fait inhibitions & défenſes à tous ſujets du Roi étant dans le reſſort, d'aſſigner, plaider & défendre devant lesdits Juges & ce ſous peine de Droit ; déclarant en outre ladite Cour qu'elle ne ceſſera de ſupplier ledit Seigneur Roi d'ordonner le rappel & le rétabliſſement du Parlement de Paris, ce faiſant, de rendre à ſon autorité les défenſeurs les plus fermes & les plus fideles, aux Princes de ſon ſang & aux Pairs de France le premier Siege de la Pairie, à la Monarchie un tribunal eſſentiel à la Conſtitution, & que des établiſſemens illuſoires & deſavoués par la Loi ne pourront jamais remplacer dans l'eſtime & la confiance publique. Cet Arrêté a été imprimé, affiché, &c.

Du 23 *Mars* 1771.

On fera ſimplement mention ici pour mémoire d'un Ecrit intitulé *Lettre d'un Bourgeois de Paris à un Provincial, au ſujet de l'Edit du mois de Décembre* 1770: en date du 5 *Février* 1771. Cet écrit ne porte aucun caractere d'authenticité; il entre dans

un détail déjà fait des maux qui peuvent réſulter de la funeſte Loi: il eſt inſtructif, ſimple, & paroît l'ouvrage d'un bon patriote, mais ne contenant rien de neuf on n'en parlera pas plus au long.

Du 23 Mars 1771.

M. l'Evêque d'Orléans eſt exilé d'avant-hier au ſoir à ſon abbaye de St. Vincent, dioceſe du Mans. M. le Duc *de la Vrilliere* lui a redemandé la feuille des Bénéfices de la part du Roi. Quoique depuis la diſgrace de M. le Duc *de Choiſeul*, on parle de celle de ce Prélat, comme une ſuite néceſſaire de la premiere, on attribue ſpécialement cet événement à un *deficit* qui s'eſt trouvé dans la Caiſſe des Economats, qu'on dit de ſon fait, & l'on préſume que la cabale ennemie a profité de cette circonſtance pour le perdre. S. M. n'a encore nommé perſonne à cette place: on met beaucoup de prélats ſur les rangs.

Du 23 Mars 1771.

Arrêté de la Cour des Aides du 22 Mars 1771.....

„ La Cour conſidérant qu'il ne lui eſt pas poſſible de paroître ignorer que des perſonnes ſans qualité s'arrogent induement le titre de Cour de Parlement".

„ Que le Roi n'a jamais voulu obliger la Cour à les reconnoître en ladite qualité, puiſqu'il ne lui a jamais fait connoître ſes intentions à ce ſujet, & qu'il a été impoſſible à la Cour d'approcher de la perſonne dudit Seigneur Roi."

„ Conſidérant encore que la Cour ne peut plus eſpérer de faire parvenir audit Seigneur Roi ſes très humbles & très reſpectueuſes Remontrances, & néan-

moins qu'il eſt néceſſaire de conſtater promptement & authentiquement l'attachement de la Cour aux Loix du Royaume".

„ A arrêté, en renouvellant les Proteſtations par elle déjà faites par ſon Arrêté du 9 du préſent & dépoſé dans les regiſtres, qu'elle proteſte contre la prétendue érection d'un nouveau tribunal au lieu du Parlement de Paris, & contre l'introduction de toutes perſonnes étrangeres audit Parlement dans l'exercice des charges dont les vrais officiers de ladite Cour ſont pourvus & n'ont jamais été dépouillés ".

„ Arrête qu'elle ne reconnoîtra point comme Arrêt du Parlement aucuns des actes émanés desdites perſonnes, rempliſſant les fonctions de ladite Cour".

„ Proteſte notamment contre tous les enrégiſtremens faits ou à faire dans le lieu des ſéances du Parlement de Paris, ſans les membres néceſſaires dudit Parlement, & ſpécialement contre les prétendues diſtractions de Reſſort & création de nouveaux tribunaux".

„ Déclare qu'elle ne reconnoîtra les prétendus officiers desdits tribunaux comme officiers de juſtice ni les actes qui en émaneront comme jugemens, juſqu'à ce que lesdites diſtractions de Reſſort & érection de tribunaux aient été légitimement enregiſtrées au Parlement & par les vrais officiers de ladite Cour ".

„ Ordonne que la préſente Proteſtation ſera ſignifiée dans le jour, au Greffe toujours ſubſiſtant du Parlement de Paris, & qu'il en ſera envoyé des copies collationnées aux Princes du ſang Royal & aux Pairs de France, membres eſſentiels de ladite Cour".

Extrait, &c.

„ La Cour fait défenſes à tous les officiers de ſon Reſſort de reconnoître comme Arrêt du Parlement les actes émanés des gens du Conſeil ſéans induement dans les lieux des ſéances du Parlement de Paris, ou de toutes autres perſonnes qu'on voudroit ſubſtituer aux membres dudit Parlement, non légitimément dépouillés de leurs offices".

„ Leur fait défenſes auſſi de reconnoître les perſonnes ſe qualifiant d'officiers des prétendus Conſeils ſupérieurs, érigés par l'Edit non-légalement enrégiſtré du mois de Février 1771, comme officiers de juſtice, ni les actes qui émaneront de ces prétendus Conſeils ſupérieurs comme jugemens, juſqu'à ce que l'érection desdits tribunaux ait été enrégiſtrée au Parlement & par les vrais officiers de ladite Cour".

„ Ordonne que copie du préſent Arrêt ſera envoyée à tous les officiers du Reſſort de la Cour, pour être lue, publiée & enrégiſtrée, & que le Procureur général du Roi ſera tenu d'en notifier la Cour au mois."

Du 23 Mars 1771.

Il ſe dit le 22 de ce mois aux Grands Auguſtins une meſſe ſolemnelle en commémoration de la réduction de Paris: c'eſt la ville qui la fait célébrer, & les Cours y aſſiſtent. On attendoit ce jour comme important par le conflit qu'il pourroit occaſionner. En effet il eſt d'abord intervenu une Lettre de Cachet à la ville pour lui enjoindre d'inviter le tribunal actuel comme Parlement à la cérémonie en queſtion; autre Lettre de Cachet au Grand Maître des Cérémonies pour lui enjoindre de faire l'invi-

tation susdite. Les deux autres Lettres de Cachet sont arrivées comme de coutume à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides, avec les réserves de forme sur la préséance. Ces Cours, au lieu de répondre au porteur desdites Lettres: *nous nous conformerons aux ordres du Roi*, formule ordinaire, ont répondu simplement: *nous avons reçu les ordres du Roi*, à dessein de se comporter suivant les circonstances. En effet hier la Chambre des Comptes s'étant rendue par Députation aux Grands Augustins, & ayant trouvé le prétendu Parlement en place, s'est retirée aux acclamations du peuple. La Cour des Aides a fait de même. On les a reconduits au Palais comme en triomphe, là les applaudissemens ont redoublé: ils se sont rassemblés dans leurs Chambres pour dresser procès verbal & faire sans doute leurs Protestations. On a déja un Arrêté de la Cour des Aides ci dessus à cette occasion & un Arrêt.

Du 24 Mars 1771.

La Cour des Aides, le même jour 22, a dressé procès verbal de ce qui s'est passé aux grands Augustins, a fait ses protestations, son arrêté, a rendu son arrêt, & l'a fait signifier ledit jour sans déplacer. La Chambre des Comptes n'a pas été aussi vîte en besogne; le jour même elle n'a que dressé son procès verbal, elle s'est rassemblée hier 23 pour rédiger ses protestations en conséquence, & a renvoyé après les fêtes à traiter le fond de l'affaire & à travailler à des Remontrances sur le tout.

Du 24 Mars 1771.

Il paroît une Lettre des officiers du Bailliage de Ville-Franche en Beaujolois, ville de l'Appanage de

M. le Duc *d'Orléans*, adreſſée à ce Prince, du 6 Mars 1771: par laquelle ils remettent leurs démiſſions entre les mains du Seigneur Roi, plutôt que de reconnoître le Conſeil ſouverain dont on veut les faire reſſortir.

Du 24 Mars 1771.

Les pasquinades continuent: on a fait le Quatrain ſuivant à l'occaſion de la création des ſix Conſeils ſupérieurs:

La Cour Royale eſt accouchée
De ſix petits Parlementaux,
Tous compoſés de Maquereaux:
Le diable emporte la nichée!

Du 24 Mars 1771.

La Cour des Monnoyes de Lyon n'étoit qu'une diſtraction de celle de Paris. On vient de la ſupprimer à l'occaſion des troubles ſurvenus dans la premiere ville rélativement à l'érection du nouveau Conſeil Souverain qu'on y a établi, & contre lequel cette Cour s'élevoit avec indignation. M. le Contrôleur Général ayant propoſé au Premier Préſident de celle de Paris d'aſſembler les Semeſtres de ſa Compagnie, pour aviſer aux arrangemens qu'elle pourroit prendre concernant une augmentation de finance, qui pût completter une ſomme de 800,000 Livres, néceſſaire au rembourſement des offices de la Cour éteinte. Envain ce magiſtrat a témoigné ſa ſurpriſe, de ce qu'au moment que M. le Chancelier annonçoit au nom du Roi que S. M. vouloit ſupprimer la vénalité des charges, on parla de grever les leurs & l'Etat d'un pareil accroiſſement; il a fallu ſe ren-

dre aux Instances du Ministre, & les Semestres assemblés ces jours derniers, cette Cour a fait un Arrêté très respectueux, où après avoir annoncé son impuissance, elle profite de sa réunion pour se joindre aux autres Cours, & porter aux pieds du trône ses réclamations unanimes sur la destruction de la Magistrature & des Loix.

Du 25 Mars 1771.

Il passe pour constant que mardi dernier M. le Duc *de Duras*, gentilhomme de la chambre en exercice, a remis au Roi de la part des Princes de son sang un Mémoire nouveau de vingt pages, où ils reprennent toute l'affaire actuelle dès son origine, attaquent directement M. le Chancelier dont ils suivent les opérations, en font voir le vice & les contradictions, & finissent par des protestations entre les mains de S. M. contre tout ce qui a été fait & contre tout ce qui se fera. Il est à observer que M. le Comte *de la Marche* refuse constamment de se joindre aux autres & n'a rien signé.

Du 25 Mars 1771.

On répand aujourd'hui de nouvelles Remontrances de Rennes, en date du 19 Février. Comme elles roulent sur ce qu'a déjà été répété mille fois, on n'en fait mention encore que pour mémoire.

Du 25 Mars 1771.

On donne pour autre cause plus vraisemblable de la disgrace de M. l'Evêque d'Orléans, la liberté avec laquelle ce prélat s'est expliqué auprès de Madame *Adélaïde* sur les maux de la France & sur le remede, qui n'étoit autre que le rappel du Parlement. On ajoute que cette Princesse, vivement touchée du tableau effrayant qu'il lui avoit fait, en avoit

parlé au Roi: que ce Monarque avoit voulu ſçavoir qui avoit ſi bien endoctriné la Princeſſe, que celle-ci avoit conſtamment refuſé de le dire, mais que par les perquiſitions & les rapprochemens on avoit découvert qu'elle n'avoit cauſé particuliérement & long-tems qu'avec l'Evêque d'Orléans.

Du 25 Mars 1771.

Il paroît une Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 13 Janvier 1771, enrégiſtrée en la Chambre des Comptes, les Bureaux aſſemblés, le 18 Février, & en la Connétablie & Maréchauſſée de France d'après l'Ordonnance du Tribunal du 14 Mars, au Siege général de la Table de marbre du Palais à Paris le 15 dudit mois. Par cette Déclaration les offices de Lieutenans des Maréchaux de France, & de Conſeillers Rapporteur & Secrétaires Greffiers du Point d'honneur doivent être rembourſés, pour n'y être deſormais pourvu qu'à vie, de l'agrément & ſur la nomination des Maréchaux de France, moyennant une moindre finance, &c.

Du 26 Mars 1771.

Le Sr. Abbé *de Foix*, l'ame damnée de M. l'Evêque d'Orléans, & le miniſtre de ſes plaiſirs, eſt exilé à une Chartreuſe dans le fonds du Vivarez, lieu inacceſſible dans ce tems-ci, à cauſe des neiges. On aſſure que ſa Lettre de cachet porte ordre, en cas qu'il ne puiſſe y pénétrer, de reſter dans le plus prochain village juſqu'au moment d'un paſſage libre.

Du 26 Mars 1771.

Extrait d'une Lettre de Châlons ſur Marne, du 23 Mars... M. *Rouillé d'Orfeuil* a enfin par ſes ſéductions conſommé le grand ouvrage du Conſeil Souverain. Des dix membres du Bailliage trois ſeu-

lement ſont reſtés inébranlables, ſçavoir M. *de Vieuxdampierre*, l'un des Préſidens; M. *de la Fourniere*, Lieutenant particulier (& non Procureur du Roi;) & M. *de Pinteville*, Conſeiller: les autres ont eu des Lettres de compatibilité, par leſquelles ils peuvent tour à tour ſervir au Tribunal inférieur & au Tribunal ſupérieur, avec la clauſe cependant qu'ils ne pourront juger au Conſeil des procès dont ils auront connu au Bailliage; ce qui réduit à 13 le nombre des Conſeillers du Tribunal ſupérieur dans ces cas là. C'eſt le 12 que le Conſeil s'eſt ouvert. M. l'Intendant, comme Premier Préſident, a prononcé un diſcours auſſi mince que ſa perſonne, qui a été accompagné du ſilence le plus morne: on a enſuite procédé à l'Enrégiſtrement de l'Edit de création du Conſeil ſuſdit. Aucun Avocat ne s'eſt trouvé à la ſcene. Il y a une érection de 24 charges de Procureurs à ce Tribunal, dont aucun du Bailliage ne veut ſe pourvoir.

Le vendredi 15 le Conſeil a tenu ſa ſeconde ſéance pour recevoir Avocats les Abbés *de Breuvry* & *Hocquart*, Conſeillers Clercs, dont le Parlement de Metz avoit refuſé d'admettre le ſerment: on leur avoit dit qu'à l'âge de 50 ans des Prêtres qui avoient fait leur Droit avec toutes les diſpenſes poſſibles, n'étoient pas en état d'adminiſtrer la Juſtice. On avoit voulu exiger d'eux de ne faire aucunes fonctions de Juges pendant un tems preſcrit, qu'ils promettroient de conſacrer à l'étude des Loix: les candidats n'ayant pas voulu jurer d'obſerver ces conditions, étoient revenus avec la douleur de ce refus juſte & humiliant. Sur le rapport du fait, M. le

Chancelier, ce chef de la Magiſtrature, a décidé qu'ils pouvoient ſe faire recevoir au Conſeil.

Le mardi 19, 3eme. ſéance du Conſeil, où l'on reçoit comme Conſeillers les deux Abbés ci-deſſus, & l'on reçoit Avocat un chantre de la Cathédrale Licencié au Parlement de Metz, nommé *Aubert*.

Ce même jour enrégiſtrement au Bailliage de l'Edit de création du Conſeil.

M. *de Vieuxdampierre* & M. *de Pinteville* n'y aſſiſtent point, M. *de la Fourniere* ſe retire au moment où le Procureur du Roi commence ſon requiſitoire.

Le vendredi 22, 4eme. & derniere ſéance du Conſeil, où l'on plaide trois cauſes. Il faut obſerver que de 12 Avocats aucun n'a voulu ſe préſenter à ce Tribunal, mais que les Avocats *Guillemin* & *Roſſin*, qui ont été faits Subſtituts du Procureur général, ont eu des Lettres de compatibilité, par leſquelles ils pourroient faire les deux fonctions, à la charge de ne pas conclure dans les procès où ils auroient parlé comme Avocats. En conſéquence ils ont plaidé deux cauſes, l'une contre l'autre, & l'un d'eux, le Sr. *Roſſin*, a plaidé la 3eme. contre le Chantre. Ce qui a indigné tous les Avocats, ſes confreres, & l'a couvert de ridicule.

Voilà où les choſes en ſont. Le Préſident *le Gerſier*, & M. *de Beuville*, deux excellentes têtes, paroiſſent confus de s'être laiſſé abuſer. Tous les Bailliages refuſent, dit-on, d'enrégiſtrer l'Edit, à la réſerve de celui de Ste. Menehould.

Du 26 Mars 1771.

L'usage est que le mardi saint le Parlement fasse ce qu'on appelle *Acte de Resort*; il se transporte la veille par députation aux Prisons du Châtelet, il s'informe si les Prisonniers sont bien tenus, bien traités, & s'ils n'ont aucune plainte à porter? Le lendemain cette députation arrive au Châtelet, l'audience tenante. Les Conseillers se retirent; mais les chefs restent, & passent dans le banc des Gens du Roi. Elle prend séance à leur place, & le Substitut du Procureur général va s'asseoir au-dessus du Lieutenant Civil, du Lieutenant de Police, du Lieutenant Criminel, du Procureur du Roi & du Lieutenant Criminel de Robe courte, les 5 Officiers restés. Alors on fait appeller une ou deux causes, qui se plaident; ensuite le Substitut requiert que les causes civiles seront renvoyées par devant le Lieutenant civil, les causes de Police par devant le Lieutenant de Police; &c qu'injonction soit faite aux Commissaires (présents à leur banc) de continuer à bien faire leurs fonctions; aux Geoliers, &c. Le Président prononce en conséquence, & la cérémonie finit ainsi.

Les Juges Consuls en outre se trouvent sur le passage de la Députation du Parlement, lorsqu'elle va au Châtelet, y viennent à sa suite, y prennent leur place, & reçoivent aussi une injonction accoutumée.

Comme M. le Chancelier n'a point voulu lors de l'installation de son Tribunal que dans l'enrégistrement l'envoi aux Bailliages fût requis suivant la formule accoutumée, que depuis il a éludé les occasions où ledit tribunal auroit pu se compromettre vis-à-vis du Châtelet, on se flattoit que la cérémonie qu'on vient de détailler n'auroit pas lieu; mais par une inconsé-

quence trop ordinaire dans ce qui se passe, le Châtelet informé que le Chef de la Magistrature vouloit rompre la glace aujourd'hui, les services assemblés, il a été formé hier 25 l'Arrêté suivant.

„ A été arrêté qu'attendu que le Châtelet n'a jamais reconnu d'autre tribunal supérieur que le Parlement, qui est essentiellement la Cour des Pairs, à laquelle le Châtelet est attaché par les liens indissolubles, & qu'il ne peut en reconnoître d'autre suivant les loix, son serment & son institution primitive : que Mrs. du Conseil n'ont & ne peuvent avoir Cour ni Ressort sur le Châtelet, la Compagnie fait toutes protestations de droit contre l'exercice de ressort, visite de prisons, séance dans l'auditoire du Châtelet & autres actes qui ont été faits ou qui pourroient l'être dans la suite par Mrs. du Conseil".

„ Arrêté en outre que dans le cas où Mrs. du Conseil viendroient demain, mardi, tenir la séance, aucuns de Mrs. les Lieutenans, Civil, de Police & Criminel, Procureur du Roi, ni aucuns officiers de cette Juridiction, ne peuvent & ne doivent assister à la séance".

„ Arrêté en outre que les Gens du Roi seront chargés de notifier dans le jour l'Arrêté ci-dessus aux Syndics des Commissaires & autres officiers de la Juridiction, pour qu'ils aient à s'y conformer, chacun à son égard, & que les Gens du Roi seront tenus d'en rendre compte à la Compagnie assemblée, demain à 8 heures du matin, avant le Service".

On prétend que les Juges Consuls ont arrêté de leur part de ne pas se trouver au passage de la Députation du Conseil, ni au Châtelet. Il est à observer à cette occasion, que ces Consuls auroient dû

être renouvellés dans le mois de Février, mais que leur installation devant être précédée d'un ferment au Parlement, ce qui pouvoit engager une querelle, ils ont été continués dans leurs fonctions pour cette année.

Du 27 Mars 1771.

Hier une foule prodigieuse de monde s'est rendu au Châtelet & au Palais. Les rues de l'un à l'autre étoient bordées de Guet, & tout annonçoit plutôt une expédition militaire qu'un acte de Ressort, une Députation pacifique de supériorité d'un tribunal sur l'autre. A onze heures du matin l'audience s'est ouverte au Châtelet à l'ordinaire, à l'exception que le Prevôt de Paris, qui n'y est jamais, s'y est trouvé; comme il n'y a ni Avocats ni Procureurs à cette Juridiction, l'audience a été fermée sur le champ; & l'on a vu d'après l'Arrêté ci-dessus que Mrs. du Châtelet comptoient se retirer, mais pendant l'audience est intervenu au Parquet un paquet contenant cinq Lettres de Cachet pour les cinq officiers nommés, conçues en ces termes:

DE PAR LE ROI.

„ Il est ordonné à . . . . de se trouver demain mardi 26 Mars 1771, à l'audience du Châtelet & d'y rester tant que la séance tiendra, sous peine de désobéissance".

A midi & demi les officiers désignés sont rentrés, ont pris place à leur banc, chacun sa Lettre de Cachet à la main; les Commissaires sont venus aussi, suivant une Lettre de Cachet signifiée aux Syndics; & la députation du Conseil, au nombre de 10 Membres, présidée par M. *de la Michaudiere*, Conseiller d'Etat,

eſt entrée. Le public les a hués & ſifflés, & M. le Lieutenant civil a prononcé en face de ces Mrs. le diſcours ſuivant, en forme de proteſtation :

„ Nous ne nous trouvons ici que par la ſoumiſſion „ que nous devons aux ordres du Roi, étant char- „ gés par notre Compagnie de proteſter, comme „ nous proteſtons, contre la préſente ſéance & tout „ ce qui pourroit y être fait ".

Les autres Magiſtrats, à la ſuite de M. le Lieutenant Civil, ont par une inclination témoigné leur acquieſcement. Alors le Sr. *Pierron*, Subſtitut du Procureur général, qui jusques là s'étoit tenu en bas du banc, y a monté, & a pris la premiere place, comme de coutume.

Tout le Public qui avoit déja fort applaudi à l'entrée & à la levée de l'audience, a redoublé de battemens de mains en ce moment.

La Députation, ſans paroître tenir compte de la proteſtation, a rempli le cérémoniel d'uſage, troublé par les brouhahas & les ſifflemens des ſpectateurs.

On a remarqué avec peine qu'au renvoi prononcé par le Préſident, des Cauſes Civiles par-devant le Lieutenant Civil, des Cauſes de Police par devant le Lieutenant de Police, &c. ces Mrs. faiſoient chacun une inclination quand on les déſignoit, & ſembloient par cet acquieſcement tacite démentir la proteſtation qu'ils venoient de faire.

Après la ſortie du Conſeil, le Châtelet s'eſt raſſemblé & a renouvellé ſes proteſtations.

Du 27 Mars 1771.

M. le Premier Préſident de la Cour des Aides, & deux Préſidens, ainſi que le Greffier en Chef, ont

ordre de se rendre aujourd'hui à Versailles, avec les Régistres : on ne doute pas que ce ne soit pour biffer l'Arrêté & l'Arrêt du 22.

Du 27 Mars 1771.

A l'occasion du bruit qui court de l'exil de la Cour des Aides, on a fait le placet suivant au Roi au nom des femmes de Conseillers au Parlement :

Nos époux, ô Louis, sont en captivité :
Nous gémissons, loin d'eux, dans la viduité.
Jusqu'à ce jour pourtant une erreur secourable
A nos cœurs desolés apportoit quelqu'espoir ;
Mais enfin de *Maupeou* la vengeance implacable
Nous condamne, dit-on, à ne les jamais voir.
A leur comble montés, nos maux sont sans remedes,
Laissez-nous, pour soutien, au moins la Cour des Aides !

Du 28 Mars 1771.

La Cour des Monnoyes, outre son Arrêté du 16 Mars en faveur du Parlement de Paris, en a dressé un le même jour contre un de ses membres, dont voici la teneur.

„ Aujourd'hui 16 Mars, un de Messieurs a dit qu'il auroit appris que M. *Petit*, Conseiller honoraire en la Cour, auroit une commission de Conseiller au Conseil supérieur de Blois ".

„ Sur quoi, la matiere mise en délibération, la Cour, les semestres assemblés, a arrêté que le Greffier en Chef s'instruira par toutes voies possibles de la vérité du fait, & en certifiera la Cour, les semestres assemblés, le mercredi 10 Avril 1771. Fait en la Cour des Monnoyes, les jour, mois & an susdits.

Du 28 Mars 1771.

Il paroît deux nouvelles brochures sur les matieres présentes : l'une en date du 11 Février 1771, a pour

titre : *Lettre de M* * *, Conseiller au Parlement, à M. le Comte de * * **. Le but de l'auteur est d'y prouver :

1o. Que le Parlement a dû s'opposer constamment à tout enrégistrement de l'Edit.

2o. Qu'il n'a fait en cette occasion que ce qu'il avoit fait dans d'autres avec succès, & avec l'approbation de nos Rois, mieux instruits.

3o. Qu'il a employé pour manifester son opposition le seul moyen légal, honnête, qui peut convenir à des Magistrats.

L'autre, intitulé : *Observations sur l'incompétence de Mrs. du Conseil pour la vérification des Loix.*

Cette seconde brochure, bien supérieure à la prémiere, démontre par huit considérations la nullité de tout ce que feroient Mrs. du Conseil en pareil genre & même celle de tout jugement civil ou criminel qu'ils peuvent prononcer. Outre l'avantage d'une logique claire & pressante, elle a celui d'être très courte & de résumer en peu de pages les plus puissans argumens sur cette matiere. Le style est d'une énergie propre à la chose & ajoute encore à la force du raisonnement.

Du 28 Mars 1771.

Le Roi a rendu dimanche dernier en son Conseil d'Etat un Arrêt qui casse les Arrêt & Arrêté de la Cour des Aides du 22 de ce mois, & qui a été l'objet de la Députation mandée de cette Cour pour hier mercredi saint. Cet Arrêt est imprimé & se publie aujourd'hui.

Du 28 Mars 1771.

Extrait d'une Lettre de Clermont en Auvergne, du 18 Mars 1771. . . . Voici le journal des principaux faits concernant l'établiſſement de notre Conſeil Souverain.

Le 8 Février M. *de Chaſſerat*, Premier Préſident de notre Cour des Aides, ſur une Lettre de M. *d'Ormeſſon*, écrite de la part du Chancelier, ſe rendit à Paris le lundi 11 & revint le ſamedi 16 dans l'après-dînée. Sur le champ ayant fait inviter ſéparément chacun des officiers de la Compagnie à ſe rendre chez lui, il les tint aſſemblés ſix heures de ſuite pour les engager à donner leur ſoumiſſion & à former le nouveau Conſeil; il employa tour-à tour les promeſſes & les menaces, l'eſpérance & la crainte, enfin il termina par une demande formelle de répondre ſur le champ *oui* ou *non*. Cette premiere ſéance finit à 10 heures du ſoir, & 4 ſeulement de 20 s'étoient rendus. A peine rentrés chez eux on les convoque de nouveau dans la nuit, on s'aſſemble chez le Préſident *de Clary*, on les preſſe plus fortement, on redouble la terreur & la ſéduction, enfin tous donnent leur acquieſcement & le ſignent.

Le courier n'étant pas parti ſur le champ, ces Meſſieurs font des réflexions dans la nuit, ſe répentent de leur lâcheté: ils ſe raſſemblent encore le lendemain matin dimanche, chez le 2eme. Préſident, ils ſe communiquent leurs remords, ils déliberent plus mûrement & unanimement, excepté trois: ils conviennent de révoquer leur acceptation & l'acte eſt brûlé. On envoye deux députés porter cette nouvelle au Premier Préſident.

Alors M. *de Chaſſerat* s'eſt retourné vers des particuliers de la ville, il a envoyé à *Riom* un des quatre acceptans de la Compagnie, & celui-ci eſſaya de gagner quelques membres du Préſidial, mais inutilement; il fut chaſſé avec ignominie.

Sur ces entrefaites le P. P. eſt réparti pour Paris, & ſur les bruits ſiniſtres qu'il a fait répandre, partie de la Cour des Aides, partie du Préſidial, & partie des Nobles ont écrit pour ſolliciter des places au Conſeil de cette ville.

Du 28 Mars 1771.

M. *de Chaſſerat*, de retour le 8 Mars, a réuni ſes Proſélites, & l'on eſt convenu de s'aſſembler le 9 à la juriſdiction conſulaire, lieu convenable pour un tribunal auſſi auguſte. La Compagnie s'y eſt rendu eſcortée d'une centaine d'hommes gagés pour applaudir, & de quelques canons rouillés; ce qui faiſoit de cette aſſemblée un ſpectacle de dériſion pour les gens ſenſés.

On a envoyé l'Edit de création au Préſidial pour l'enrégiſtrer, mais ils ont ſurſis & ont pris du tems.

Le Premier Préſident a mandi le 13 les Avocats pour les inviter à venir prêter ſerment à ſon Conſeil, mais ils s'en ſont défendus poliment pour gagner du tems & voir comment iront les choſes.

Du reſte, le nouveau tribunal n'a encore rien fait, & pluſieurs membres paroiſſent rougir d'en être & d'être la fable de la ville.

Du 29 Mars 1771.

Le Sr. *Dufranc*, Notaire & Secrétaire de la Cour & premier Greffier de la Grand' Chambre du Parlement, à qui a été faite la ſignification de l'arrêté de

la Cour des Aides du 22, avoit refusé de donner son expédition à M. *d'Agueſſeau*, Premier Président du nouveau tribunal, sous prétexte qu'il distinguoit deux hommes en lui Greffier, l'un comme faisant les fonctions de cette place par Lettre de Cachet auprès du Conseil commis au lieu du Parlement, & l'autre comme étant toujours attaché par essence & par sa charge à la vraie Compagnie à laquelle il a prêté serment.

Il a reçu ordre de porter cette expédition à Versailles, le même jour qu'a été mandé la Députation de la Cour des Aides.

Du 29 Mars 1771.

La Chambre des Comptes avoit fait le vendredi matin avant de se rendre aux Augustins, l'arrêté suivant, où l'on voit que cette Cour très formaliste avoit prévu tous les cas possibles.

„ La Chambre s'étant fait représenter son procès verbal du 18 Août 1753, par lequel il appert que le Roi fit donner des ordres afin qu'il ne se trouvât personne dans les stalles du chœur de l'Eglise de Notre Dame, qui sont ordinairement occupés par les officiers du Parlement, attendu qu'étant alors sans contradiction la plus ancienne Cour du Royaume, elle ne pourroit être exposée à souffrir aucune préséance".

„ Et étant informée par la voix publique qu'aucuns des Gens du Conseil du Roi tiennent des séances dans les chambres du Parlement, sans qu'il en ait été donné une connoissance légale à ladite Chambre, laquelle ne peut reconnoître l'existence d'aucun Tribunal dont la création n'auroit été régistrée en icelle,

& moins encore la supression de tous les officiers du Parlement".

„ A arrêté que dans le cas où aucunes autres personnes que les membres du Parlement reconnus par leurs provisions, siégeroient dans les hautes chaires du chœur de l'Eglise des Augustins pour la cérémonie de la Réduction de Paris sous l'obéissance du Roi Henri IV, les Présidens & autres Officiers de la Chambre ne donneront aucun salut auxdites personnes, & seront tenus de se retirer du chœur de la dite Eglise par la porte mentionnée aux ordres du Roi, & de venir en la Chambre dresser procès verbal de ce qui aura été fait, pour être par ladite Chambre statué ce qu'il appartiendra".

„ A arrêté que dans le cas où les Officiers de la Chambre étant dans leurs places ordinaires, aucuns autres Officiers que les membres du Parlement reconnus par leurs provisions, entreroient au chœur de l'Eglise des Grands Augustins pour y siéger dans les hautes chaires & assister à ladite cérémonie, les Présidens & autres Officiers de la Chambre seront également tenus de ne donner aucun salut auxdites personnes & de se retirer, comme il a été dit".

„ A arrêté que dans le cas où la Chambre recevroit de nouveaux ordres dans l'Eglise, lesdits ordres portant défense générale de sortir de ladite Eglise, ou ordre d'assister à ladite cérémonie, les Présidens ou autres Officiers ne tiendront point la parallele des gens du Conseil, mais descendront hors de rang & siégeront sur des sieges qu'ils se feront porter".

„ A arrêté que si les ordres portent injonction de

prendre les séances accoutumées, la Chambre enverra le premier Huissier notifier à celui qui présidera ceux qui tiendront les places du Parlement, que la Chambre ne peut reconnoître aucuns Officiers à la place du Parlement, qu'elle proteste contre toute préséance & assistance desdits officiers & qu'elle ne reste en place qu'en vertu des ordres précis du Roi qui lui enjoint ladite séance".

Du 30 Mars 1771.

Indépendamment de l'Arrêté ci-dessus, la Chambre des Comptes a dressé, comme on a dit, procès verbal de la séance, & fait ses protestations.

Il avoit été aussi question de rendre un Arrêt & de former un Arrêté, pareils à ceux de la Cour des Aides : c'étoit M. le Président *de Salaberry* qui avoit ouvert cet avis, & le lundi saint il a été discuté. Le Sr. *Menard de Chouzy*, fils d'un Premier Commis de M. le Duc *de la Vrilliere*, & du parti de la Cour conséquemment, se leva contre cet avis, en détailla les inconvéniens & les suites funestes, & opina pour qu'il n'eût pas lieu. Le sien eut 25 voix, & celui du premier en avoit 36. Il fut question d'éplucher les voix nulles ou caduques, & les 36 se trouverent réduites à 26. Ce parti avoit encore la prépondérance, au moyen d'une voix, qu'on élagua de nouveau. Il ne fut plus qu'égal à l'autre, mais toujours soutenu par le vœu du plus grand nombre & surtout par celui des 4 Auditeurs, représentant leur Bureau de 60 membres. A force de sollicitations on entraîna du côté du Sr. *Menard* un des suffrages attachés au parti du Président, & le plus foible se trouva par ce moyen soutenu de 26 voix contre 24

seulement; en sorte qu'il paroît que cette Cour s'en tiendra, ainsi qu'on l'a annoncé, à de simples remontrances.

Cependant comme il y a actuellement sur le Bureau le compte d'un payeur des rentes qui se trouve avoir pour piece de soutien, un Arrêt du nouveau Tribunal, en vertu duquel il a payé, on espere que cette irrégularité pourra donner lieu à d'autres observations & rengager la partie.

Du 30 Mars 1771.

Il court une chanson sur l'air *des pendus*, contenant la relation de la premiere séance du Conseil supérieur de Blois du 2 Mars 1771: par le Maître d'Ecole de Choury près Blois.

Cette chanson est un de ces vaudevilles, tels qu'il en paroît souvent dans ce pays-ci, mais qui non-obstant les traits satyriques qu'ils contiennent, sont conservés avec soin par les curieux comme pieces pouvant servir à l'histoire.

Il résulte de celle-ci que le Conseil s'est ouvert à Blois le 2 Mars, que Messieurs étoient en Robes rouges & en rabats, au nombre de trois Présidents & onze Conseillers seulement; que cette Cérémonie a eu lieu un jour de marché, & a été précédée d'une messe du St. Esprit; mais que le public a peu de foi à l'illumination de ces nouveaux Magistrats; qu'enfin des 14 Membres 8 ont déja quitté, ensorte que le Tribunal ne se trouveroit réduit qu'à six, si le fait est vrai.

Chanſon ſur l'air des Pendus, *contenant la relation de la premiere ſéance du Conſeil ſupérieur de Blois du 2 Mars 1771. Par le maître d'Ecole de Choury, près Blois.*

Or, écoutez, petits & grands,
Le plus grand des événemens:
On en parlera dans l'hiſtoire,
A peine, pourra-t-on le croire,
Car ſi je ne l'avois pas vu,
Jamais je n'en aurois rien cru.

Le ſamedi, deux de ce mois,
Nous ſommes tous venus à Blois
Pour y contempler la merveille
De notre Souveraia Conſeil,
Et nous avons, en vérité,
Tous été bien émerveillés.

Nous avons vu des Magiſtrats
En Robes rouges & Rabats,
Parés comme les jours de fête:
St. Michel étoit à leur tête;
Après marchoient deux Préſidens,
Suivis d'onze honnêtes gens.

Preuve de leur honnêteté
Et qu'ils étoient bien élevés,
Ils faiſoient force révérence,
Comme à la nôce, quand on danſe:
Enfin par leurs Proviſions
On voit qu'ils ſont tous bons garçons.

Pour attirer le Saint Eſprit
Sur des gens auſſi bien appris,
La meſſe en pompe fut chantée,
Par la muſique bien notée:
Mais l'Eſprit Saint n'eſt pas venu,
Du moins nous ne l'avons pas vu.

C'étoit un grand jour de marché
Que nos Conſeillers bien friſés
Défiloient le long de la place;
Mais plus d'un faiſoit la grimace
De ce qu'ils n'étoient pas aſſez
Pour former le nombre annoncé.

Nous ſouffrions de l'embarras
De ce vénérable Sénat,
Mais par une heureuſe avanture,
Nous avions plus d'une monture,
Et chacune certainement
Etoit bâtée fort proprement.

Dès que le Souverain Conſeil
Sortit avec ſon appareil,
Nos ânes voyant leur confrere
Se mirent auſſitôt à braire,
Et demanderent à grands cris
Que dans la troupe on les admit.

Indépendamment de la voix
Il étoit bon de faire un choix
Pour éviter la bigarrure,
Parmi cette Magiſtrature,
Les plus rouges furent choiſis
Comme étant les mieux aſſortis.

Les ânes ayant pris leur rang
Formerent la marche à l'inſtant;
Je paſſe les cérémonies
Que firent les deux Compagnies;
Et la ville en cette occaſion
Marqua ſa ſatisfaction. (*)

Or

(*) Voyez Gaz. de France du 8 Mars 1771.

Or donc de nos vingt Conſeilſers
On vit d'abord les ſix derniers
S'en retourner à leur village,
Criant dans leur noble jargage
Que, vu le poids de leurs fonctions
Ils donnoient leurs démiſſions.

Vous voyez qu'il ne reſtoit plus
Que quatorze ânes tout au plus,
Mais ſentant où le bât les bleſſe,
Prodige de délicateſſe!
Huit autres encore ont quitté,
Et ſix ſont ſeulement reſtés!

Tout ceci, retenez-le bien,'
Fait leçon pour les gens de bien,
Dans une pareille occurrence:
Monſ. le Chancelier de France
Mérite bien tous nos reſpects
D'avoir pris d'auſſi bons ſujets.

Du 30 *Mars* 1771.

La Cour des Aides avoit fait auſſi le matin du 22, avant de ſe rendre aux Auguſtins, un Arrêté de Cérémonial, à mettre en regard avec celui de la Chambre des Comptes, dont la teneur ſuit.

„ Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour étant avertie qu'il eſt à craindre que pendant l'abſence du Parlement, les ſtalles occupés ordinairement par les Officiers de ladite Cour dans l'Egliſe des Auguſtins à la Meſſe célebrée en mémoire de la Réduction de Paris, ne le ſoient aujourd'hui par des perſonnes étrangeres au Parlement".

„ A arrêté que ceux de M. M. qui aſſiſteront à ladite meſſe, feront toutes les démarches convenables ſuivant les circonſtances, ſoit en ſe retirant,

soit en faisant notifier leurs protestations auxdites personnes, ou autrement, pour constater authentiquement que la Cour ne peut reconnoître lesdites personnes comme représentant ladite Cour de Parlement, & proteste non-seulement contre la préséance, par eux prétendue, mais aussi contre le droit d'assistance à ladite cérémonie en qualité de Cour Souveraine qu'ils voudroient s'attribuer".

NB. Si la Cour des Aides eut été forcée de rester, le Premier Huissier étoit chargé de lire à haute voix au Président du Conseil la protestation suivante:

„ Monsieur, la Cour des Aides m'a chargé de vous déclarer qu'elle ne peut reconnoître ni vous, Monsieur, ni les autres personnes qui vous accompagnent, soit gens du Conseil ou autres, comme habiles à remplir aucunes fonctions du Parlement, & qu'elle proteste non seulement contre la préséance par vous prétendue ce jourd'hui, mais aussi contre tout droit d'assistance à la présente cérémonie en qualité de Cour Souveraine; & qu'elle ne reste à la présente cérémonie que parce qu'elle y est contrainte par des ordres exprès.

NB. Quant à l'Arrêt rendu ensuite, les gens du Roi avoient été chargés verbalement par la Cour de faire signifier dans le jour le présent Arrêt à l'Election, au Grenier à Sel & au Bureau de la Ville.

NB. M. le Président *le Boulanger* étoit à la tête de la députation de la Chambre des Comptes, & M. *Hocquart* à la tête de celle de la Cour des Aides.

Du 31 Mars 1771.

Additions importantes à faire au récit légal de ce qui s'est passé au Châtelet les 25 & 26 Mars.

Du 25 Mars. M. le Lieutenant Civil dit qu'il eſt informé que des Commiſſaires du Conſeil ont fait la viſite des priſons du Grand & du Petit Châtelet : ce qui annonce que des Magiſtrats du Conſeil ſe diſpoſent à venir tenir demain mardi ſaint la ſéance, & qu'il prie la Compagnie de lui preſcrire la conduite qu'il doit tenir en cette occaſion : à quoi M. le Lieutenant criminel a adhéré.

Un de M. M. ayant ajouté que vendredi 22 du préſent mois ſur le midi, il a été ſignifié au greffe criminel un jugement d'apport de charges & informations en date du 6 du préſent mois, ledit jugement rendu par Mrs. du Conſeil.

La matiere miſe en délibération, il a été arrêté qu'il ſera fait régiſtre deſdits récits, & attendu que le Châtelet, &c. ſuivant l'Arrêté déja rapporté &c.

Du mardi 26 Mars. La Compagnie aſſemblée, les gens du Roi ſont entrés & ont rendu compte de l'exécution par eux donnée à l'Arrêté du jour d'hier : ſur quoi il a été arrêté qu'il ſera fait Regiſtre du récit des gens du Roi, & l'aſſemblée continuée à demain huit heures du matin.

Et dans l'inſtant le Procureur du Roi a pris la parole & a dit, que dans le moment il venoit de lui être remis un paquet à lui adreſſé par M. le Duc de la Vrilliere, contenant différens Paquets adreſſés à M. M. le Lieutenant Civil, Lieutenant de Police, Lieutenant Criminel, &c. & aux Commiſſaires du Châtelet, au nombre de ſix, & pour lui, accompagnés d'une Lettre de mondit Sr. Duc de la Vrilliere, qui le charge de faire parvenir les ſuſdits paquets à leurs adreſſes ; & a remis ſur le champ

Mrs. Lieutenant Civil & Criminel préſents les paquets à eux adreſſés, deſquels ouverture faite par meſdits Srs. Lieutenans Civil & Criminel, il s'eſt trouvé dans chacun une Lettre de Cachet dont ſuit la teneur :

„ Monſ. *du Four de Villeneuve*, je vous fais cette Lettre pour vous *dire* de vous trouver mardi 26 à l'heure & en la maniere accoutumée à l'audience du Parc Civil du Châtelet pour la ſéance, & de ne pas deſemparer qu'après qu'elle ſera finie, à peine de déſobéiſſance. Sur ce je prie Dieu, M. *du Four de Villeneuve*, qu'il vous ait en ſa ſainte & digne garde. A Verſailles le 24 Mars 1771. (*Signé*) Louis, & plus bas *Phelypeaux*.

Celle de M. le Lieutenant Criminel ne différoit de celle ci deſſus, qu'en ce qu'elle portoit le terme *enjoindre*, au lieu de *dire* ci-deſſus ſous-ligné.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, a été arrêté que M. le Lieutenant Civil en obéiſſant à l'ordre ci-deſſus fera la proteſtation qui ſuit, à l'entrée & ouverture de ladite ſéance :

„ Ce n'eſt que par l'effet de notre entiere obéiſ-
„ ſance & de notre profond reſpect pour les ordres
„ du Roi, que nous nous trouvons ici ; étant char-
„ gés par les Arrêtés de la Compagnie de proteſter
„ contre notre propre préſence & tout ce qui ſera
„ fait. "

Et l'aſſemblée eſt demeurée continuée à ce jourd'hui à l'iſſue de la cérémonie.

Dudit jour 26 Mars, heure de midi trois quarts. M. le Lieutenant Civil a dit qu'en exécution de l'Arrêté de ce jour, il a fait & prononcé la proteſtation y por-

tée, à laquelle Mrs. les Lieutenants de Police, Criminel & Procureur du Roi ont publiquement déclaré qu'ils adhéroient.

A été arrêté qu'il sera fait régistre du récit de M. le Lieutenant Civil, que la Compagnie persistant dans les Arrêtés du jour d'hier & de ce jourd'hui & protestation y portés, proteste de nouveau contre tout ce qui vient de se faire & passer au Parc Civil de la part de M. M. du Conseil, la Compagnie remettant à délibérer plus amplement au premier jour.

NB. M. le Lieutenant de Police n'a point assisté aux délibérations, ce qui a déplu à la Compagnie: il y a pourtant adhéré, ainsi qu'on l'a remarqué.

Du 31 *Mars* 1771.

Quoique la Députation de la Cour des Aides mandée par le Roi, ne dût être composée que du Premier Président, de deux Présidens & du Greffier, la Compagnie avoit arrêté d'y joindre quatre Conseillers, comme aussi de ne porter qu'une expédition en forme de l'Arrêt & de l'Arrêté, quoique l'ordre fût de porter les regîstres.

Arrivés à Versailles le mercredi saint, la Députation a d'abord été chez M. le Chancelier. Ce chef de la Magistrature a témoigné d'abord sa surprise de la voir plus nombreuse que Sa Majesté ne l'avoit demandée; ensuite il a annoncé les intentions & les volontés du Monarque, en faisant part à ces Mrs. de l'Arrêt du Conseil du 24; il a proposé pour ne pas ennuyer le Roi de l'insérer sur le champ en marge. A quoi M. *de Malesherbes* s'est opposé, en disant que beaucoup plus touché du fond que de la forme, il ne croyoit pourtant pas devoir se départir

de la regle, & qu'il ne souffriroit pas qu'on inscrivît rien que de l'ordre & en présence du Roi. Ensuite sur les représentations que lui a faites le Premier Président concernant le malheureux huissier interdit pour avoir obéi à la Cour, qui ne pouvoit faire autrement, puisqu'il eût été interdit à beaucoup plus juste titre s'il eût refusé de remplir son ministere, M. le Chancelier a éludé la difficulté en disant qu'il y avoit des exemples pareils.

A l'heure indiquée la Députation est entrée chez le Roi, & M. *de Malesherbes* ayant voulu ouvrir la bouche pour parler, après la cancellation ordonnée, S. M. lui a tourné le dos, en lui disant, sans courroux pourtant ni sans humeur: *retirez-vous*. A sept heures du soir la plupart des membres de la Cour des Aides se sont rendus chez M. de Malesherbes, qui leur a rendu un compte historique de sa mission, mais non légal. L'assemblée est renvoyée après les fêtes, à cause des vacances: petite ruse de M. le Chancelier pour éloigner la délibération de cette Cour dont il craint les coups vigoureux.

Du 31 Mars 1771.

On assure que M. le Comte *de la Marche* ayant été voir le Prince *de Conty*, son pere, dernièrement, celui ci l'a très mal reçu, lui a dit qu'il le connoissoit depuis longtems pour un mauvais fils, qu'il avoit fait toutes les preuves d'un mauvais mari, mais qu'il venoit d'y joindre la qualité de mauvais citoyen: en même tems il l'a reconduit jusques à son vestibule, en lui disant qu'il lui rendoit cet honneur comme à un Prince du Sang, ne reconnoissant plus en lui son fils.

Cette anecdote a trait à la scission constante &

authentique que M. le Comte *de la Marche* vient de faire d'avec les autres Princes dans la circonſtance préſente.

Du reſte, on dit depuis peu que les Princes ne ſont pas moins furieux contre le Prince *de* ***, qui n'a paru ſe réunir à eux que pour les mieux trahir & rendre compte au Roi de tout ce qui ſe paſſeroit dans leurs aſſemblées.

Du 1 Avril 1771.

Le Parlement de Bourdeaux a rendu le 15 de Mars un Arrêt contre un Arrêté du 8 Février, répandu avec profuſion ſous le nom de cette Cour. Il ordonne qu'il ſoit informé contre les fabricateurs & diſtributeurs d'un pareil libelle, trop groſſiérement contraire à la ſageſſe ordinaire des Arrêts de la Compagnie, la nobleſſe des motifs & des principes qui l'animent & à la confiance qu'elle conſerve en la juſtice & en la bonté du Seigneur Roi.

Du 2 Avril 1771.

Il paſſe pour conſtant que Mrs. du Conſeil dans la viſite des priſons qu'ils ont faite la veille du mardi ſaint, ont été mal accueillis des priſonniers, & que ceux-ci n'ont pas voulu reconnoître leur compétence, ni répondre à leurs queſtions. L'indignation générale a pénétré juſqu'aux cachots, & ces malheureux dans leurs ténebres ont inſulté à ces magiſtrats, comme uſurpant des fonctions qui ne leur étoient pas dûes.

Les Conſuls ont été plus fins que M. le Chancelier, & ſe ſont ſouſtraits le mardi ſaint à ſon injonction. Il y avoit auſſi une Lettre de Cachet préparée pour eux, mais le Grand Juge, c'eſt à dire le Chef de ce tribunal (le Sr. *le Breton*, Imprimeur) ſe dou-

tant de la tournure, étant parti de grand matin pour la campagne : d'après la délibération de la veille on étoit convenu de ne pas se trouver à la séance du Châtelet. Sur le compte rendu de son absence au chef de la Magistrature, il a fait porter l'ordre au second Juge; mais celui-ci a estimé ne pouvoir en faire l'ouverture qu'en présence de ses confreres; il a fallu les assembler : tous ces mouvemens ont gagné du tems, & la séance se passoit au Châtelet avant que les Consuls eussent délibéré.

Du 2 Avril 1771.

Les Tribunaux inférieurs commencent à s'élever contre les Conseils supérieurs, & le Bailliage de Langrès, dès le 7 Mars, avoit arrêté des représentations à M. le Chancelier sur l'érection de celui de Châlons : elles sont écrites noblement & d'ailleurs fondées sur des raisonnemens solides; elles remontent jusques à l'origine des Bailliages, dont elles détaillent les anciens privileges & les fonctions augustes.

Ces représentations sont faites d'après une Lettre circulaire que M. le Procureur général a eu la lâcheté d'écrire à tous ses Substituts des Bailliages dans le ressort de quelques Conseils, par laquelle il leur interdit toute correspondance avec lui, il déclare qu'il n'en conservera qu'avec le Procureur Général de chaque Conseil Supérieur, auquel ils s'adresseront respectivement.

Du 2 Avril 1771.

Il paroît imprimé des Remontrances du Parlement de Rouen, en date du 19 Mars; elles ont pour objet l'établissement des Conseils Supérieurs, & relevent toutes les irrégularités, ou, pour mieux dire,

l'illégalité entiere de ces nouveaux tribunaux. C'eſt le même fonds déja traité dans divers écrits particuliers, & ſurtout dans la Lettre adreſſée aux Magiſtrats de Province, mais avec la modeſtie convenable à un citoyen anonyme qu'un zele ſage porte à éclairer ſes concitoyens. Ici, au contraire, c'eſt une Cour Souveraine, armée du glaive de la juſtice, & qui tonne avec cette éloquence mâle dont elle doit faire entendre la vérité au Prince & épouvanter les perfides adulateurs qui l'entourent.

Du 2 Avril 1771.

Extrait d'une Lettre de Soiſſons du 25 Mars 1771..... On eſt tout auſſi étonné en cette ville que vous l'êtes, Monſieur, d'avoir vu M. *Charpentier*, notre Lieutenant général, & M. *Brailhe*, notre Procureur du Roi, accepter l'un la place de Premier Préſident du Conſeil Souverain de Châlons, & l'autre celle de Procureur général au même Tribunal. Il eſt certain que le premier eſt un magiſtrat recommandable par ſon zele pour la juſtice, par ſes lumieres, par ſes mœurs, par ſa conduite; que ſa fortune plus que médiocre le mettoit dans le cas de ne rien deſirer de mieux, & que ſa charge étoit aſſez honorable ici pour ne pas la ſacrifier à une dignité peu ſûre & qui le rend l'objet de la jalouſie des magiſtrats du Bailliage de Châlons incorporés dans le Conſeil. Voici comme cela s'eſt paſſé. Le Secrétaire de M. le Chancelier qui le connoiſſoit, l'a propoſé de ſon propre mouvement au Chef de la Magiſtrature pour être à la tête du Conſeil de Châlons. Celui-ci l'a mandé avec la plus grande diligence. M. *Charpentier* n'étoit parti qu'après avoir promis à ſa famille de ne rien accepter de la part

de M. *de Maupeou* ſans la conſulter.... Mais il a été enivré des careſſes du Chancelier, qui l'a ſaiſi à ſon débotté (c'eſt exact, il a été obligé de paroître devant lui à l'inſtant même de ſon arrivée;) qui lui a fait entendre que le Roi le connoiſſoit, avoit jetté ſes vues ſur lui, & le regardoit comme un homme néceſſaire à l'exécution de la réforme & de l'amélioration de la Juſtice. Il n'a pas eu proprement le tems de réfléchir, & on l'a fait repartir avant qu'il eût celui de voir perſonne. On aſſure que ce Magiſtrat, d'un caractere foible, n'eſt pas à ſe répentir de ſa démarche, mais il n'oſe reculer.

Quant au Procureur du Roi, il a cru être aſſez juſtifié par l'exemple du Lieutenant général. Toute la ville gémit ici ſur le ſort de ces deux Magiſtrats.

Du 3 Avril 1771.

On croit ſavoir aujourd'hui certainement que ſur la Lettre des Princes au Roi, remiſe à S. M., ainſi qu'on a dit, le mardi 19 Mars, dans ſon lit par ſon premier valet-de-chambre, Elle a été très courroucée, Elle en a fait part au Comité de ſon Conſeil, & il étoit réſolu d'exiler les Princes. Le Roi par ſon ſilence paroiſſoit acquieſcer à ce parti violent, mais revenu à lui il a remarqué qu'une pareille diſgrace jetteroit un vuide affreux aux nôces de ſon petit-fils, qu'il ſe trouveroit comme iſolé à ſa Cour, & perſonne n'ayant oſé réſoudre cette objection, le projet eſt reſté ſans exécution. Pluſieurs Seigneurs & Dames de la Cour devoient être compris dans cette proſcription, tels que M. le Prince *de Beauveau*, Madame la Comteſſe *de Brionne*, &c.

Du 3 Avril 1771.

Le refus de M. le Doyen de Notre-Dame, ainſi que des Députés du Chapitre, d'officier aux Grands Auguſtins le 22 Mars pour la cérémonie de la réduction de Paris, eſt faux: 1°. M. le Doyen n'officie jamais en ce cas-là: 2°. c'eſt M. l'Archevêque de Paris qui dit la meſſe, & qui la fait célebrer communément par un Archidiacre; ce qui a été exécuté ce même jour.

Du 3 Avril 1771.

A la ſuite de ſes Remontrances du 19 Mars, le Parlement de Rouen a rendu un Arrêt contre les gens du Conſeil tenant le Parlement, contre les officiers des Conſeils ſupérieurs, & contre les membres futurs d'un prétendu Parlement nouveau, contenant les mêmes conſidérations & aux mêmes fins que celui de Toulouſe du 16 Mars.

Du 3 Avril 1771.

Extrait d'une Lettre de Vitry le François, du 19 Mars 1771..... Cette ville a la douleur d'avoir fourni deux membres pour le Conſeil Souverain de Châlons: le premier eſt M. *de Saligny*; celui-ci avoit été Procureur du Roi à notre Bailliage, s'étoit mal mis avec le Parlement dans le tems des différends de cette Cour avec le Grand Conſeil, en avoit même été interdit pour s'être prêté & avoir requis l'enrégiſtrement d'un jugement de ce dernier tribunal, s'étant enſuite voulu couvrir d'un autre jugement du Grand Conſeil pour être relevé de cette Interdiction, il en avoit reçu une plus longue & plus humiliante, enfin s'eſt trouvé forcé de ſe défaire de ſa charge, il n'eſt pas étonnant qu'ayant trouvé à ſe

raccrocher il ait profité de l'occaſion à telle fin que de raiſon ; mais il eſt en outre Tréſorier de France, & l'on dit que le Bureau veut l'inquiéter.

Du 4 Avril 1771.

Extrait d'une Lettre de Châlons, du 1er. Avril 1771..... On ne peut avoir de copie du diſcours de M. l'Intendant à l'ouverture du Conſeil ſupérieur de cette ville, mais vous ne perdez pas grand'choſe, vous en jugerez par la diviſion ; ſes trois points étoient la *juſtice*, la *bonté*, *l'autorité* du Roi. Quant à celui de l'Avocat Général, il a parlé tellement à voix baſſe qu'on n'a pu l'entendre. Depuis ma derniere Lettre, j'ai pris des imformations plus exactes ſur les membres du Tribunal nouveau, & j'en trouve 16 comme Conſeillers. Voici la Liſte :

PREMIER PRÉSIDENT *du Conſeil Supérieur de Châlons.*

M. *Rouillé d'Orfeuil*, notre Intendant.

PRÉSIDENS.

M. *Charpentier*, Lieutenant général de Soiſſons.

M. *Girault* (*La Louaire*) Notaire de Paris.

CONSEILLERS.

M. *Legarlier*, Préſident du Bailliage, & qui après avoir refuſé d'être Préſident de ce Conſeil, s'en trouve aujourd'hui ſimple Conſeiller ; il a pourtant l'expectative de la premiere place de Préſident vacante.

M. *Bremont*, Lieutenant général du Bailliage, qui avoit l'eſpoir d'être Préſident, & ſe trouve dupe de ſon ambition ; il a auſſi une expectative.

Beuville, *Bilcard*, *Jourdain*, *Maulaire*, quatre Conseillers du Bailliage. On comptoit fort sur la fermeté de Mrs. *de Beuville & Jourdain.*

Saligny, Tréſorier de France & ci-devant Procureur du Roi du Bailliage de Vitry, mais obligé de ſe défaire, il y a quelques années, de ſa Charge, pour avoir déplu au Parlement dans la façon de ſe conduire, lors des différends de cette Cour avec le Grand Conſeil.

Brienne, *Dautenay*, *de St. Geny*, *Griſard*, Tréſorier de France de Châlons. Le dernier eſt de Charleville, & a ſa ſœur femme-de-chambre à Paris.

Parouillet de Chevrée, de Rheims; l'abbé *de la Louaire*, Porte-Croix de l'Egliſe de St. Merry, paroiſſe de Paris; l'abbé *de la Cour*: Conſeillers Clercs au Bailliage.

L'abbé *Hocquart*, l'abbé *de Breuvry*, tous deux Chanoines de la Cathédrale, le dernier Doyen: refuſés pour Avocats au Parlement de Metz.

M. *Brabié*, Procureur général, ci-devant Procureur du Roi de Soiſſons.

M. *de Matignycourt*, Avocat général, ci-devant Avocat du Roi à Vitry.

SUBSTITUTS.

Mrs. *Guillemin* & *Roſſin*, tous deux Avocats au Bailliage.

Du 4 Avril 1771.

Extrait d'une Lettre de Rennes, du 31 Mars 1771..... Notre Parlement, outre ſes dernieres Remontrances très belles concernant l'érection des Conſeils Supérieurs, a rendu un Arrêt le 27 de ce mois, imprimé, publié & affiché, portant défenſes

à tous officiers de justice de les reconnoître : il est dans le goût de ceux déja rendus par d'autres Parlemens.

Du 5 Avril 1771.

M. *Rouillé d'Orfeuil*, Intendant de Champagne, ayant appris les bruits injurieux qui couroient sur le compte du Sr. *Girault*, qu'on prétendoit n'avoir quitté sa charge de Notaire qu'à raison du mauvais état de ses affaires, & que des gens mal intentionnés vouloient faire passer à Châlons pour banqueroutier, a cru devoir en prévenir M. le Chancelier. Ce Chef de la Magistrature très jaloux de voir occuper les places des nouveaux tribunaux par des membres capables & irréprochables, a mandé le Sr. *Girault*, l'a obligé de lui rendre compte de la situation de ses finances, & ayant reconnu l'exactitude & la candeur de cet officier, il l'a rassuré, & lui a promis toute l'étendue de sa protection.

Ce Sr. *Girault* est d'autant plus malheureux, qu'après avoir passé pour banqueroutier à Châlons, obligé de revenir en cette Capitale finir & arranger ses affaires, on dit à Paris qu'on l'a chassé du Conseil. Ce qui est absolument calomnieux : il se dispose à y retourner après la *Quasimodo*.

Du 5 Avril 1771.

Ces jours derniers M. le Comte *de la Marche* est allé en chassant au Tremblai chez M. *d'Aligre*, le Premier Président du Parlement, avec lequel il est fort lié, & a fait tomber la conversation sur le nouveau Parlement ; il a paru vouloir le placer à la tête de cette Compagnie, en lui déclarant qu'il en parleroit à S. M. & qu'il regardoit cette sollicitation com-

me un service à lui rendre : on ajoute que M. *d'Aligre* en témoignant à S. A. toute sa reconnoissance de vouloir bien songer à lui, ne lui a pas dissimulé qu'il regarderoit comme un très mauvais office celui de le proposer au Roi. Envain le Prince a essayé toutes les tournures propres à le gagner, il l'a trouvé inébranlable. Cette anecdote qu'on regarde comme certaine, fait honneur à la chaleur de l'amitié de M. le Comte *de la Marche*, & plus encore à l'intégrité de M. *d'Aligre*.

Du 5 Avril 1771.

Les gens les plus confians aux opérations de M. le Chancelier semblent desespérer aujourd'hui de voir consommer mardi prochain, jour de la rentrée du Palais, le nouveau Parlement, qu'ils assuroient être tout prêt. On est convaincu que les membres du Conseil, malgré leur réclamation, seront obligés de rentrer & de continuer à représenter le simulacre de cette Compagnie. Ce n'est pas que le Chef de la Magistrature n'ait fait les plus grands efforts dans ce tems de Vacances pour achever ce grand ouvrage : on assure qu'il a surtout cherché à ébranler les membres du Grand' Conseil, qu'il en avoit déterminé plusieurs dans l'espoir que le reste suivroit; mais que ses créatures même, voyant la fermeté de leurs confreres, n'osent s'en détacher. En sorte que M. le Chancelier est obligé de ramasser des sujets isolés de toutes parts, & tandis que l'un lui donne sa parole, l'autre la retire, ou il découvre sur les candidats des notes si fâcheuses qu'il est obligé de les rayer de son propre mouvement. Les magistrats de nom qu'on nommoit dans le Public pour composer le grand banc de

ce Parlement, s'en défendent ; les *Nicolaï*, les *le Briffes*, les *Caumartins*, &c. réclament hautement contre un soupçon aussi injurieux : & la liste se réduit à Mrs. *Seguier* & *de Fleury*, qu'on sait être dévoués aux volontés de la Cour.

Du 5 Avril 1771.

Extrait d'une Lettre du 16 Mars 1771. Ce jour en la Chambre du Conseil du Bailliage de Berri, à Bourges, le Siege assemblé, les gens du Roi sont entrés & ont dit :

„ Que contre les sentimens de leurs cœurs, ils sont dans l'affligeante nécessité d'être porteurs d'un Edit du Roi du mois de Février dernier, contenant création de Conseil supérieur dans différentes villes du Royaume, & l'état des Bailliages qui doivent y ressortir ; que par une voie qui leur a été jusqu'à ce moment inconnue, cet Edit leur est parvenu, à l'effet d'être lu, publié, l'audience ordinaire de ce Siege tenante, & régistré ès régistres du Greffe pour y avoir recours au besoin : que malgré l'hommage dû à une Loi qui paroît porter l'empreinte du Souverain, ils ne peuvent cependant, sans violer la foi de leur serment & sans encourir le reproche de précipitation, en adopter les principes par aucun acte de publicité légale, S. M. ne s'étant point encore expliquée définitivement, & n'ayant point pourvu par des Réglemens promis, à la bonne & prompte administration de la justice dans lesdits Conseils supérieurs. Ce qui prouve qu'il n'y a point encore dans ces tribunaux le degré irrévocable de perfection & de stabilité qui doit constituer le Corps de justice ; que néanmoins pour laisser au Siege la liberté

liberté de délibérer, suivant sa prudence, ils mettoient sur le Bureau ledit Edit & l'état y annexé."

„ Eux retirés, la matiere mise en délibération, le Siege justement allarmé de l'état actuel du Parlement de Paris, d'où il ressortit par une loi aussi ancienne que le Parlement même, a déclaré (sans manquer aux égards qu'il doit à tous Corps de justice) que dans les circonstances présentes, il ne pouvoit, ni ne devoit, au préjudice de son serment dont il n'a point été relevé, reconnoître par aucun acte de publicité légale, la supériorité & le ressort desdits Conseils supérieurs, ni obtempérer à leurs mandemens, jusqu'à ce que S. M. se soit expliquée définitivement & ait pourvu d'une maniere uniforme & permanente au réglement promis pour l'administration de la justice: jusqu'à ce surSis à la publication dudit Edit, & sera copie en forme du présent délivrée au Procureur du Roi, pour en user ainsi qu'il verra bien être. Fait en la Chambre du Bailliage de Berri, à Bourges, le Siege assemblé ".

NB. Le présent Arrêté a été adressé à M. *de la Boissiere*, Procureur général du Roi au Conseil supérieur, en son hôtel à Blois, le 20 Mars 1771.

Du 6 Avril 1771.

Depuis la disgrace de M. l'Evêque d'Orléans, quatre cabales divisent la Cour pour y porter leurs créatures & faire tomber sur l'une d'elles la feuille des Bénéfices. Le parti de M. *Bertin*, Ministre, voudroit faire nommer à ce Ministere M. *Bertin*, Evêque de Vannes. M. le Duc *de la Vrilliere*, M. *Phelypeaux*, Archevêque de Bourges. M. le Chancelier, M. *de Jumillac*, Archevêque d'Arles, ou M. l'Evêque *de Luçon*: & Madame la Comtesse *Du*.

barri, M. *de Roquelaure*, Evêque de Senlis. Le Roi, preſſé entre ces quatre factions, pour ſe débarraſſer de toutes à la fois & ſans conſulter perſonne, laiſſe à tout le monde l'eſpoir de réuſſir, a jetté les yeux ſur M. le Grand Aumônier, Archevêque de Rheims, prélat dont le grand âge doit faire eſpérer qu'il laiſſera de nouveau la place inceſſamment vacante. On dit que ſa Grandeur commence à recevoir des complimens.

Du 6 Avril 1771.

Les Remontrances du Parlement de Provence dont on a parlé, quoique du 19 Février, ont eu juſqu'à préſent beaucoup de peine à percer. Outre le parti de M. le Duc *d'Aiguillon* fortement intéreſſé à arrêter la diſtribution de cet écrit, où on le ramene ſur la ſcene de la façon la plus cruelle & la plus humiliante, les Miniſtres ont été extrêmement choqués de la phraſe ſuivante, page 22, ligne 2: *ce ſeroit un très grand bien que des miniſtres prévaricateurs fuſſent punis*. . . Ils ont redoublé de vigilance & d'activité pour dérober au public, s'il étoit poſſible, ces Remontrances, qu'ils regardent comme une eſpece de *Factum* dirigé contr'eux.

Du 6 Avril 1771.

Quelques courtiſans racontent que le Curé de St. Louis de Verſailles, Paroiſſe du Roi, étant allé ſuivant l'uſage faire ſa cour à S. M. dans le carême, Elle l'avoit beaucoup queſtionné ſur le nombre des morts, des malades & des pauvres. Qu'à l'égard de ce dernier objet, le Roi ayant entré dans quelques détails ſur leur nombre & qualité, le Curé ne lui avoit pas diſſimulé qu'il y en avoit beaucoup & même des gens de ſa maiſon; à quoi S. M. avoit repli-

qué : *je le crois bien, on ne les paye pas.* Il paroît constant en effet que plusieurs palfreniers & autres domestiques subalternes lui demandent l'aumône, n'ayant que leurs gages pour vivre, arriérés de plusieurs années.

Du 7 Avril 1771.

On ne regarde pas encore comme décidée la nomination du Roi en faveur de l'Archevêque de Rheims, pour la feuille des Bénéfices. Mais on parle aussi de donner l'inspection des Economats à M. l'Evêque de Senlis : quoique ce détail paroisse peu digne d'un Prélat, comme objet particulier & ayant toujours été réuni à la Feuille, on a trouvé dans cette partie une si grande déprédation, qu'on la considere aujourd'hui comme méritant l'attention spéciale d'un Prince de l'Eglise. . . Le bruit court même qu'on fait revenir l'abbé *de Foix* pour lui faire rendre compte du desordre de la Caisse.

Cet abbé *de Foix* a depuis longtems passé pour un très mauvais sujet, & c'est à cette occasion que M. le Chancelier, qui ne nie pas être l'auteur de la disgrace de M. l'Evêque d'Orléans, dit en plaisantant : *qu'il a fait envoyer l'abbé de Foix dans cette Chartreuse, parce qu'il l'a toujours jugé propre à jouer le rôle du Portier des Chartreux.*

Du 8 Avril 1771.

Il paroît une seconde Ode pour servir de suite aux *Chancelieres*, elle embrasse les dernieres opérations de M. le Chancelier. Dans les 27 strophes dont elle est composée, il s'en trouve d'une grande énergie, & qui sentent tout l'enthousiasme du Poëte.

Il paroît aussi des Couplets sur la Cour, & sur Madame la Comtesse *Dubarry* principalement, dont

ils dépeignent les partisans. M. le Duc *de Richelieu*, M. le Comte *de Bussy*, M. le Comte *de Maillebois*, M le Duc *d'Aumont*, M. le Duc *de Villeroi*, M. le Prince *de* * * *, y figurent parmi les hommes. On n'oublie pas les femmes, Madame *de Valentinois*, Madame *de l'Hôpital*, Madame la Maréchale de *Mirepoix*, &c. C'est une satyre platte & qui n'approche pas des vaudevilles piquants de la vieille Cour.

Du 8 Avril 1771.

M. le Chancelier, pour contrebalancer l'effet que pourroient produire dans le public les divers écrits qu'on a répandu sur son projet de destruction ou de réformation des Parlemens, a fait composer d'autres ouvrages en sa faveur, tels que des *Considérations sur l'Edit*, *Réflexions d'un Citoyen*, &c. Les gens impartiaux n'y trouvent pas cette force de raisonnement, ce droit des gens, cette réclamation contre le Despotisme, si bien établis dans les premiers. On a aussi affecté de réimprimer un Arrêt rendu en 1732, par le Parlement de Provence, contre un ouvrage qui contenoit les propositions qu'avancent aujourd'hui les Parlemens, mais qui en renferme aussi d'autres qu'ils proscrivent, & sur lesquelles tomboit la flétrissure dont il a été accueilli dans le tems.

Du 8 Avril 1771.

Il passe pour constant que le Conseil rentrera demain, mais qu'il y a témoigné une si grande répugnance, qu'il a fallu leur expédier des Lettres de Cachet qui leur enjoignissent de le faire.

Du 9 Avril 1771.

Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement: tel est un imprimé en date du 4 Mars, répandu depuis peu, où l'on démontre que le racommodement entre la Cour & le Parlement tient à peu de chose, depuis que le Roi dans l'Edit de création des Conseils déclare *son impuissance de changer les Loix Fondamentales*, &c. Ce petit écrit est fort sage: après avoir fait le tableau effrayant de nos malheurs, il indique le remede, qui n'est autre chose que le rappel des Magistrats, l'abolition du fatal Edit de Décembre, & le retour à la regle & aux vrais principes. Sans rien dire de nouveau, cet ouvrage est un de ceux qu'on ne sçauroit trop multiplier, afin de faire pénétrer l'instruction & la vérité chez les gens les moins instruits, & dans les provinces du Royaume les plus reculées. Au moyen de cette fécondité de lumieres, la Nation connoîtra enfin ses vrais intérêts & poussera un cri unanime vers le Souverain, si nécessaire pour réveiller l'engourdissement dans lequel le plongent les Ministres qui l'obsedent.

Du 9 Avril 1771.

Parmi les differens Edits Bursaux il y en a deux qui concernent le papier, une Déclaration contenant une augmentation de près du double sur les droits d'entrée de cette marchandise, & un Edit ordonnant un impôt nouveau au moyen d'un timbre à imprimer sur toute espece de papier quelconque, depuis le papier à sucre jusqu'au papier à poulet, à raison de 5 deniers par feuille, de 4 & de 3, suivant les diverses especes. Les Imprimeurs & les Libraires allarmés de cette Inquisition, qui doit avoir un effet retroactif sur tous les effets en marchandise de leurs

magasins, ont dressé un Mémoire, où ils représentent les inconvéniens d'un Impôt, qui, en paroissant fait pour augmenter les revenus du Roi, doit au contraire les diminuer, par le découragement qu'il jettera dans cette branche de Commerce, dans les Manufactures, & parmi les Artistes que ces vexations obligeront d'émigrer chez l'Etranger & d'y porter leur industrie. Ils ont aussi cherché à s'étayer des réclamations des Agens généraux du Clergé, & des Secrétaires des diverses Académies & autres Corps Littéraires, ainsi que cela s'est pratiqué, il y a nombre d'années, qu'il avoit été question d'un semblable projet que les inconvéniens firent abandonner alors. M. le Chancelier & M. le Contrôleur général n'ont encore donné aucune solution à ce Mémoire.

Du 9 Avril 1771.

Le Conseil a repris aujourd'hui ses séances au nouveau tribunal, & la Grand' Chambre s'est ouverte par une cause en séparation qu'un Avocat au Conseil a commencée. Cet Avocat est un nommé *le Prince*, qui a fait ci-devant les fonctions de Substitut du Sr. *de Calonne*, Procureur général de la Commission de Bretagne, envoyée pour faire le Procès à Mrs. *de la Chalotais* & aux Magistrats accusés.

Du 9 Avril 1771.

Avis important à la Noblesse. Réponse aux Remontrances de la Cour des Aides du 18 Février par un membre d'un Conseil supérieur. Lettres Américaines, sur les Parlemens. Extrait de différent Edits, Réglemens, Ordonnances, &c. Lettre d'un Président du Bailliage de Normandie à un Président du Parlement de Rouen. Sentimens des six Conseils souverains, &c. Tels sont les ouvrages nouveaux qu'on répand avec

profusion pour favoriser le Système du Despotisme, qu'on cherche à accréditer. Il y en a pour tous les gens d'esprit & pour toutes les especes de lecteurs, de plaisans & de sérieux, de savans & de superficiels; & les chefs de différens Conseils doivent en emporter des Ballots pour les communiquer à leurs partisans dans les provinces. Les gens impartiaux & les amis de la Liberté n'y trouvent encore rien de satisfaisant: tout y sent l'esprit de parti, ou le plus bas esclavage.

Du 10 *Avril* 1771.

Dès lundi le bruit s'étoit répandu que M. *Lamoignon de Malesherbes*, Premier Président de la Cour des Aides, étant sur le point de revenir de sa terre, avoit reçu ordre d'y rester. Cette nouvelle vérifiée & reconnue vraie ne pouvoit qu'annoncer quelqu'événement sinistre pour sa Compagnie. En effet la nuit du lundi au mardi des Mousquetaires ont porté à chacun des membres de cette Cour une Lettre de Cachet, leur enjoignant de se rendre au Palais le mardi neuf à huit heures du matin, pour y entendre les ordres du Roi, avec défense de rendre avant aucun Arrêt, de former aucun Arrêté, de prendre aucune Délibération, ni même de s'assembler, à peine de desobéissance.

Vers les sept heures du matin un gros détachement de la *Pousse* ou Guet à pied de Paris s'est répandu dans les cours du Palais, dans la Grande Salle & jusques sur les escaliers de la Cour des Aides. On prétend qu'une partie même a pénétré dans la Salle d'audience: ce qui a obligé les Magistrats de se tenir à la buvette. A l'heure indiquée, des

coureurs ont annoncé l'arrivée de M. le Maréchal Duc *de Richelieu*, accompagné de Mrs. *de la Galaisiere* & *d'Ormeſſon*, Conſeillers d'Etat, & eſcorté d'un autre détachement d'environ cent hommes d'armes de la même *pouſſe*: ce qui, joint à ce qu'il y en avoit déjà, formoit un Corps de plus de trois cens hommes.

Les Magiſtrats s'étant réunis pour entendre les ordres du Roi qui leur étoient annoncés, & dont M. le Maréchal Duc *de Richelieu* s'eſt dit le porteur, il a voulu en cette qualité prendre place après M. *Charpentier de Boisgibault*, le Préſident qui tenoit l'aſſemblée. On lui a obſervé qu'elle n'étoit dûe qu'aux Princes du Sang ſeuls, qu'il ne pourroit ſiéger ſur le grand banc, & qu'il falloit qu'il ſe mît avant le Doyen des Conſeillers. Le Maréchal a bataillé quelque tems pour ſoutenir ſa prétention, enfin il a paſſé au lieu qu'on lui deſtinoit, avec une ſorte d'humeur, & les deux Conſeillers d'Etat ſe ſont portés en face de lui.

Comme les Gens du Roi n'entrent qu'après en être avertis de l'ordre du Préſident par un Huiſſier, qui va les chercher au parquet, & qu'il n'y avoit point d'Huiſſier pour les avertir, le porteur d'ordres leur a envoyé par le Buvetier une Lettre de Cachet, leur portant injonction de ſe rendre à l'aſſemblée & de s'y mettre à leur banc.

Alors le Maréchal a annoncé l'objet de ſa miſſion, par un diſcours contenant à peu près le préambule de l'Edit de ſupreſſion de la Cour des Aides dont il s'eſt dit porteur, & quelqu'un de Meſſieurs ayant voulu parler, il a montré une Lettre de Cachet qui dé-

défendoit d'opiner : il a fait lire par M. *de la Galaisiere* cet Edit, dont il eſt inutile de faire le détail, puiſqu'il ſera rendu public : le peu d'utilité dont eſt cette Cour, & les frais qu'elle occaſionne à ceux qui ſont obligés d'y venir plaider, y ſont expoſés comme les raiſons du changement; qu'on n'y inculpe en aucune façon les Magiſtrats de cette Cour, qu'on leur y donne même des éloges, & qu'on leur y montre des égards pour la ſuite.

Après cette lecture le porteur d'ordres a requis les Gens du Roi de donner des Concluſions, & ces Meſſieurs ayant ſuivant l'uſage demandé communication de l'Edit, il leur a adminiſtré une ſeconde Lettre de Cachet, qui leur enjoignoit de conclure à l'enrégiſtrement ſur le champ & ſans aucune communication préalable. Alors M. *Bellanger*, le Premier Avocat général, les larmes aux yeux & d'abondance de cœur, a prononcé un diſcours ſuccint & touchant, où en combattant les motifs de ſupreſſion énoncés dans le préambule de l'Edit, il a détaillé en bref, au contraire, les divers objets d'utilité dont étoit la Cour des Aides, il a fait voir que ſa principale fonction étoit de défendre la Nation contre la rapacité des traitans, leurs exactions, & les ſurpriſes qu'ils faiſoient perpétuellement à la Religion du Roi. Il a pourtant conclu à l'enrégiſtrement, du très exprès commandement du Roi.

Quand il a fallu enrégiſtrer, le Greffier a refuſé de le faire ſans l'ordre du Préſident. Autre Lettre de Cachet à l'inſtant, que lui a donné M. le Maréchal, pour le faire & obéir.

Après cet acte d'autorité abſolue, M. M. reſtant en place comme pour délibérer, le porteur d'ordres

leur a dit qu'il étoit chargé de s'oppoſer à toute délibération, de diſſoudre incontinent leur aſſemblée, de les faire ſortir devant lui & de ne pas même permettre qu'ils ſe retirent dans leurs Chambres: il a appuyé le récit par l'exhibition d'une multitude de Lettres de Cachet en blanc, qu'il a dit avoir la liberté de remplir comme bon lui ſembleroit. M. M. ne paroiſſant encore tenir compte de ſon injonction, il leur a ajouté qu'il étoit autoriſé à les faire enlever de force par les archers qu'il avoit avec lui. Les Conſeillers d'Etat ont atteſté la vérité de l'ordre, & quelques membres plus timides s'étant ébranlés, l'aſſemblée s'eſt rompue. M. le Maréchal les a fait défiler devant lui, deux à deux, en les appellant par leur nom, entre deux hayes de ſoldats de *la pouſſe*. Il eſt reſté le dernier, il a fait mettre le ſcellé ſur les Greffes, par les Conſeillers d'Etat, s'eſt fait remettre les différentes clefs, & les a emportées.

Du 10 *Avril* 1771.

M. *Bourgeois de Boynes*, Conſeiller d'Etat, a été nommé hier Secrétaire d'Etat au Département de la Marine, & il en recevoit aujourd'hui les complimens en ſortant de l'audience.

Les Mercuriales d'après Pâques ont eu lieu aujourd'hui: elles ont été faites à huis clos, par M. le Procureur, ſuivant l'uſage. Son diſcours rouloit ſur les devoirs du Magiſtrat. Quatre Huiſſiers ont prêté le ſerment au nouveau tribunal.

Du 11 *Avril* 1771.

Extrait d'une Lettre d'Ambleteuſe, le 6 Avril 1771.... Ambleteuſe eſt un méchant village à trois lieues de diſtance de Boulogne, où eſt exilé M. l'abbé *de Malezieux*, Conſeiller Clerc au Parlement

de Paris. Il n'y a de remarquable dans cet endroit que la tour bâtie au-delà du port, & que la mer à marée haute baigne de ses flots. Elle est belle dans son genre : c'est un ouvrage de M. *de Vauban*; elle est habitée par quatre Invalides, qui y montent la garde : il y a un logement fort succint pour le Commandant, qui n'y vient qu'en tems de guerre. La plate-forme du bas est garnie par 13 canons assez beaux, & celle d'en-haut par cinq. Au surplus il y a 12 maisons dans ce malheureux trou, dont trois habitées par des payfans qui *vivotent*, le reste par de pauvres diables, dont le métier est *d'aller en route*. *Aller en route*, en jargon du pays, veut dire mendier son pain. Dans le tems du flot, l'habitation de M. *de Malezieu* n'en est qu'à trente pas, elle est sur une falaise de sable : c'est celle de l'Ingénieur, mais inhabitée depuis longtems, parce que le port est en ruines, ainsi qu'elle : elle n'a qu'un rez de-chaussée fort bas, pour ne pas donner prise à l'impétuosité des vents. Dans la cour est un arbre, le seul qui soit dans le pays, & qui ne s'éleve jamais impunément au dessus de la maison : le fier Aquilon l'élague à mesure. On ne voit au loin que des montagnes de sable arides. Ce séjour, glacé en hiver, & brûlant en été, m'a paru très mal sain pour une complexion aussi délicate que celle de l'abbé. Il n'est pas malade, mais il y souffre ; il ne peut avoir de société que de Boulogne, à trois lieues de distance, comme je l'ai déjà dit. Son Curé est auteur d'un petit livre bleu, intitulé *la Vie de St. Pierre d'Ambleteuse*. Il y a à la fin des hymmes & des cantiques en prose. Jugez de la ressource dont peut être ce bon Pasteur. Au surplus, M. *de Malezieux* soutient

ſon exil avec gaieté : lui & ſa ſœur font un bien infini au pays où ils ſont, en occupant autant qu'ils peuvent ces pauvres gens & les faiſant ſubſiſter.

Du 11 *Avril* 1771.

Extrait d'une Lettre de Boulogne ſur mer, du 6 Avril 1771.... La Senechauſſée de cette ville & celle de Montreuil n'ont point enrégiſtré l'Edit de création des Conſeils ſupérieurs : on élude, ſans refus formel. En général, il y a une antipathie entre ce pays ci & les Artéſiens. Calais a enrégiſtré, mais vous allez voir comment. Le Lieutenant général de cette ville eſt en procès avec les autres officiers, qui ſont décrétés, & par conſéquent ſans fonctions. Lors de l'envoi de l'Edit par le Procureur général du Conſeil Souverain d'Arras, le Lieutenant général s'abſenta, & l'enrégiſtrement a été fait ſur le requiſitoire du Procureur du Roi, par un ſimple Avocat, au défaut de tous les autres juges.... Au ſurplus, dans tous les ſieges les fonctions de la juſtice vont très mal, ou plutôt ſont à peu près interrompues.

Du 11 *Avril* 1771.

Mrs. de la Cour des Aides chaſſés de leur tribunal par M. le Maréchal *de Richelieu*, ne ſe regardant point comme deſtitués légalement, ſe ſont rendus ſur le champ le matin chez M. *Charpentier de Boisgibault*, leur Préſident, y ont dreſſé leur procès verbal de ce qui venoit de ſe paſſer & leurs proteſtations contre tout ce qui avoit été & ſeroit fait. On prétend même qu'ils ont expédié ſur le champ des couriers à la Cour des Aides de Rennes & autres du Royaume. Quoiqu'il en ſoit, à onze heures du même matin M. *de Boisgibault* a reçu une

Lettre de Cachet qui l'exiloit à sa terre, dans les 24 heures. Les Présidens *Bernard*, *Choart*, *Fautras*, *Hocquart*, de la même Cour, ont aussi eu des Lettres de Cachet, ainsi que Mrs. de *Fax*, *de Tilliers*, *Brion*, Conseillers, pour s'exiler à dix lieues de Paris, à leur choix, dans le même délai.

A 4 heures du soir le Président *de Boisgibault* a reçu une seconde Lettre de Cachet, qui lui enjoignoit de partir sur le champ.

Mrs. de la Cour des Aides étoient 32 à l'assemblée du matin chez leur Président.

Du 12 *Avril* 1771.

L'Archevêque de Rheims, Grand-Aumônier, a la feuille des Bénéfices décidemment, & les Economats sont réunis au Contrôleur général.

Du 12 *Avril* 1771.

Il paroît un Arrêt du Parlement de Bordeaux, en date du 26 Mars, contre la recréation des Conseils Supérieurs, le même à peu près, quant au fonds & à la forme, que les Arrêtés ou Arrêts déja cités.

Du 12 *Avril* 1771.

On écrit de Rouen que la nuit du 7 au 8 de ce mois, on a enlevé par Lettre de Cachet trois Libraires de cette ville, ainsi que l'Imprimeur du Parlement. Ce qui a jetté une fermentation encore plus grande dans cette Compagnie. On ne doute pas que ce ne soit rélativement à l'impression & distribution des Arrêtés, des Remontrances & Arrêts de cette Cour dans la crise présente. On assure que M. le Duc *d'Harcourt* a eu ordre de s'y rendre pour quelque expédition.

Du 12 Avril 1771.

Le Sr. *Linguet*, Avocat de Mr. le Duc *d'Aiguillon*, n'ayant pas osé répondre pour ce Pair en sa qualité, dans la cessation générale de son Ordre, a pris la tournure d'écrire comme auteur, & il a répandu depuis quelques jours un Mémoire pour son client, sous le titre d'*Observations sur l'Imprimé intitulé Réponse des Etats de Bretagne au Mémoire du Duc d'Aiguillon: par Simon Nicolas Henri Linguet.* On en parlera plus amplement une autre fois.

Du 13 Avril 1771.

L'ouvrage du Sr. *Linguet* est précédé d'un avertissement, où il dit que ce n'est pas l'ancien Commandant de Bretagne, que c'est lui-même qu'il défend; que le Roi pour cette fois a révoqué la défense de parler desormais des affaires de Bretagne, & lui a permis de justifier la justification de M. le Duc *d'Aiguillon*. Ensuite, à l'ombre de l'Arrêt du Conseil du 2 Janvier qui a proscrit la *Réponse des Etats*, dont il se couvre comme d'une Egide qui le rend invulnérable, il ose provoquer à la fois & les Etats & le Parlement de Rennes, qui d'après un compte rendu a brûlé son Mémoire par Arrêt du 14 Août 1770. Le ton impudent dont toute cette espece de préface est écrite, ne peut que révolter les lecteurs honnêtes, & les indisposer d'avance contre l'auteur.

Le reste est un volume aussi gros qu'ennuyeux, à deux colonnes, dont l'une contient le Mémoire des Etats, l'autre les obfervations de l'Ecrivain. Du premier il résulte que M. le Duc *d'Aiguillon* avoit ébranlé la Constitution nationale jusques dans ses

fondemens, avoit jetté la diviſion dans les familles, laiſſé les finances de la Province dans le plus grand deſordre, le patrimoine de ſes villes diſſipé, le crédit public anéanti; qu'il avoit armé contre lui les Loix, le Parlement, la Nation, qu'il étoit le fléau d'un million d'hommes....

Suivant les Obſervations, au contraire, le Commandant accuſé a reſpecté les privileges de la Bretagne avec plus de ſcrupule qu'aucun de ſes prédéceſſeurs; il a trouvé le ſecret difficile de concilier les intérêts du Prince avec ceux des peuples, & la contribution indiſpenſable aux beſoins de l'Etat avec le ſoulagement des particuliers; il a fixé ſur les côtes de cette province la victoire qui abandonnoit les armes françoiſes, & donné lieu aux Bretons d'applaudir à des triomphes tandis que tout le reſte du Royaume pleuroit ſur les deſaſtres; il a rétabli ſans fraix les communications entre les villes, & multiplié les débouchés du Commerce par la mulplication des chemins, ſans manquer aux égards dûs à l'indigence dont il falloit employer les bras pour ouvrir ces ſources de richeſſes. Il a maîtriſé la mer, en reparant preſque tous les ports de Bretagne, dégradés par impuiſſance ou par inattention; les rivieres, en creuſant leurs lits, en rapprochant, en réuniſſant leurs eaux trop diviſées, en augmentant par des travaux auſſi ſimples que ſolides leur profondeur & par conſéquent leur utilité; les ſables même de l'océan, en leur arrachant de vaſtes terrains qu'ils avoient déja ſubmergés, & une ville entiere (Saint Pol de Léon) qu'ils menaçoient d'enſevelir bientôt. Il a en négociant & faiſant réuſſir l'acqui-

ſition des contrôles, deſormais réunis au domaine de la province, fait ſuccéder en Bretagne une régie douce & juſte, à une perception que l'on accuſoit d'être abuſive & tyrannique; opération doublement avantageuſe, en ce qu'elle a procuré d'une part des ſoulagemens aux Particuliers & un profit certain aux Etats. Il a ſacrifié les Prérogatives de ſa place pour augmenter celles des Etats, & ſes revenus pour prévenir la diminution des leurs: il a favoriſé l'embelliſſement des villes, en remédiant à la diſſipation de leur Patrimoine. Il a fait tout ce qu'il falloit, ſinon pour relever entiérement le crédit public, ce qu'aſſurément les circonſtances ne permettoient pas, du moins pour empêcher ſa chûte totale. Il n'a armé contre lui que les ennemis de l'ordre & des Loix. Il a mérité l'approbation du Souverain, des Miniſtres & de tous ceux des ſujets que la haine n'a point aveuglés, que le fanatiſme d'un parti qui les joue n'a point entraînés.

Mais, d'une part, c'eſt la Province entiere, ſous le nom des Etats, qui parle, comme on doit le croire par cette piece qui termine le Mémoire.

Extrait des Regiſtres du Greffe des Etats de Bretagne, tenus par autorité du Roi en la ville de Rennes. Du vendredi 21 Décembre 1770, neuf heures du matin:

Monſeigneur l'Evêque de Rennes, Monſeigneur le Marquis *de Piré*, Monſieur le Senechal *de Vannes*.

Sur le Mémoire fait par la Commiſſion nommée, pour examiner celui ſigné *Linguet*, & y répondre: les Etats ont adopté & adoptent ledit Mémoire fait par la Commiſſion, ordonnent en conſéquence qu'il

en sera incessamment imprimé 3000 exemplaires pour être distribués en la présente tenue; & que la même Commission, de laquelle Mr. *de la Bedoyere* a été nommé à la place de M. *du Sel des Monts*, veillera à ce que l'Impression en soit faite avec autant d'exactitude que de célérité.

(La Minute signée)

F R. *Evêque de Rennes.* G *de Rosnyvineu Marquis de Piré.*

Borie.

Que peut conclure de deux résultats aussi contradictoires, soutenus de part & d'autre de faits cités & rejettés tour à tour comme faux, un lecteur impartial, hors d'état de se faire administrer les pieces juridiques? Qu'en conclura la postérité, pour qui ce fameux procès sera peut-être encore plus problématique, sinon qu'il est tout aussi impossible que d'après la réclamation aussi constante, aussi nombreuse, aussi articulée de la plus forte partie de la Province, M. *d'Aiguillon* ne passe pas pour un grand & un très grand coupable, que dans la fermentation d'une haine aussi générale, de tant d'animosités particulieres, il ne se soit nécessairement glissé dans les accusations beaucoup d'erreurs, de fausſetés, de calomnies atroces.

Du 14 Avril 1771.

Hier dans la nuit tous M. M. les Présidents & Conseillers du Grand Conseil ont reçu des Lettres de Cachet, portées par des Mousquetaires, pour qu'ils aient à se rendre à Versailles à sept heures du soir, à l'effet d'y passer vingt-quatre heures, avec

défenſes de s'aſſembler juſques-là ni de prendre aucune Déliberation.

Tous M. M. du Grand Conſeil ont reçu de pareilles Lettres de Cachet, à l'effet de ſe trouver le matin douze à ſept heures au Palais, pour y entendre les ordres du Roi. Le nouveau tribunal, les chambres aſſemblées, a été invité de la part du Grand Maître des Cérémonies, de ſe rendre à Verſailles aujourd'hui 13, à 11 heures du matin, au Lit de Juſtice que S. M. doit y tenir.

Les Princes & les Pairs ont reçu de pareilles invitations. On ne ſçait pas encore ce qu'ils feront. Il y a eu pluſieurs aſſemblées chez M. le Duc *d'Orléans*, & chez M. le Comte *de Clermont*. Il paſſe pour conſtant que ce matin les Princes, (M. le Comte *de la Marche* excepté) ont fait ſignifier au Greffe toujours ſubſiſtant du Parlement, des Proteſtations contre tout ce qui s'étoit fait & ſe feroit.

Du 14 *Avril* 1771.

La Proteſtation des Princes eſt très vraie, elle eſt détaillée & contient 15 pages, elle a été ſignifiée hier matin, comme on a dit, par un Huiſſier de la Chambre des Comptes, & le Greffier a été ſommé en même tems de la préſenter ſur le champ à M. M. du Conſeil aſſemblés à la Grand' Chambre, prêts à partir pour ſe rendre au Lit de juſtice. Ces M. M. n'ont pu en entendre toute la lecture, encore moins délibérer en conſéquence; étant preſſés par le tems, ils ont remis la ſéance au retour de Verſailles.

Les Princes avoient arrêté en outre de ne point ſe rendre au Lit de Juſtice, & ont écrit le ſamedi ma-

tin une Lettre au Roi, pour en témoigner leur douleur à S. M.

A minuit de la nuit du vendredi au samedi, ils avoient envoyé chez M. le Comte *de la Marche*, pour tenter un dernier effort sur lui, & lui apprendre que tous les Princes du sang, y compris même le Duc *de Bourbon*, avoient fait une protestation contre ce qui devoit se passer, & ne se trouveroient point au Lit de Justice.

Du 14 Avril 1771.

Extrait d'une Lettre de Versailles, du samedi 13 Avril..... Le Roi est entré au Lit de Justice, à près de onze heures. Le Chancelier a ouvert la séance de l'ordre du Roi, pour annoncer la résolution de S. M. d'anéantir son ancien Parlement. Ce discours est une récapitulation de ceux qu'il a déja prononcés sur la même matiere; on y a remarqué de plus la Déclaration que Sa Majesté, par un excès de clémence, vouloit bien rembourser les charges de ces officiers & ordonner la liquidation de leurs finances. Les Gens du Roi ayant ensuite eu permission de parler, M. *Seguier*, Premier Avocat général, a parlé avec une force & une onction qui a pénétré tous les cœurs; il a défendu le Parlement avec un zele qu'on n'attendoit pas de ce Magistrat, & voulant profiter de ce dernier moment pour réparer tous les torts qu'on lui imputoit, après avoir conclu pour l'enrégistrement des Edits, objets de la séance, du très exprès commandement du Roi, il a annoncé qu'il s'acquittoit pour la derniere fois de ce douloureux ministere, & qu'il remettoit la démission de sa charge entre les mains du Roi.

On a lu trois Edits: le premier de Caſſation de l'ancien Parlement, le ſecond de Caſſation de la Cour des Aides, le troiſieme de Transfuſion du Grand Conſeil en nouveau Parlement.

M. le Chancelier a parlé trois fois, avant la lecture de chaque Edit, & a mis dans ſes diſcours la nobleſſe & l'énergie qu'on a déja remarquées dans ceux qu'il a prononcés en pareille occaſions.

Il a été fait auſſi lecture d'un Réglement en vingt & tant d'articles, concernant la nouvelle forme d'adminiſtrer la juſtice: la ſuppreſſion de la vénalité des charges en fait la baſe, les places de Magiſtrature ne feront plus que des Commiſſions *inamovibles*; en conſéquence le Roi ordonne le rembourſement des charges de M. M. du Grand Conſeil, même de ceux qui rempliront les places de nouvelle Cour.

Le Roi a fini la ſéance, qui a duré ſept quarts d'heure, par la phraſe ſuivante:

„ Vous venez d'entendre mes intentions, je veux „ qu'on s'y conforme; je vous ordonne de commen- „ cer vos fonctions lundi: mon Chancelier ira vous „ inſtaller. Je défends toute délibération contraire „ à mes volontés & toutes repréſentations en faveur „ de mon ancien Parlement, car je ne changerai ja- „ mais."

Le Roi a prononcé ces dernieres paroles, & ſurtout le mot *jamais*, avec une énergie qui a imprimé la terreur dans toute l'aſſemblée.

Enſuite Sa Majeſté a paſſé dans ſon Cabinet, & y a reçu le ſerment du Sr. *de Sauvigny*, Intendant de Paris, en qualité de Premier Préſident du nouveau Parlement.

Plusieurs Pairs, lorsque M. le Chancelier est allé recueillir les voix pour la forme, lui ont parlé fortement & ont exprimé combien ils étoient opposés à ce qui se passoit, en déclarant qu'ils ne se trouvoient en ce lieu que pour obéir aux ordres du Roi.

Après le Lit de justice, Mrs. les Magistrats ont tous été dîner chez M. le Chancelier, & viennent de partir pour se rendre à Paris à leur installation.

Du 14 Avril 1771.

M. le Chancelier, avec M. M. du Grand Conseil, formant le nouveau Parlement, se sont rendus au Palais; ils sont arrivés à cinq heures, escortés de la Maréchaussée, l'épée nue: le Guet à pied, le Guet à cheval, la Robe courte, & des détachemens de Sergents aux Gardes Françoises bordoient leur passage, & s'étoient emparés des avenues du Palais. Ce spectacle militaire avoit attiré une foule prodigieuse.

Après l'installation M. le Chancelier a déclaré à ces Mrs. que les ordres du Roi étoient qu'ils se rendissent lundi aux audiences ordinaires; il leur a enjoint de se tenir à leurs Chambres respectives, sans se réunir & vouloir former aucun Arrêté ou assemblée; & tout de suite il les a fait sortir, a fait fermer les portes devant lui: de sorte que M. M. du Grand Conseil ayant eu défenses de délibérer sur les Lettres de Cachet qu'ils ont reçues pour se rendre à Versailles, ayant pendant tout leur séjour à la Cour été perpétuellement chez M. le Chancelier, depuis le Lit de justice, n'ayant eu aucune permission de conférer ensemble, de se concilier, recevant encore après leur installation de véritables défenses ultérieures, n'ont pu jusqu'à présent exprimer leurs

vœux, & l'on ne ſçait ſi au premier moment de liberté ils ne donneront pas leurs démiſſions, tous ou en partie.

Du 14 Avril 1771.

Le nouveau Parlement doit être compoſé de cinq Préſidens à mortier, ſavoir, M. *de Sauvigny*, Premier: les autres ſont Mr. le Marquis *de Nicolaï*, ci-devant Colonel d'un Régiment de ce nom; M. *le Prêtre de Châteaugiron*, ancien Avocat général au Parlement de Bretagne, & décrété par ſa Compagnie; M. *de la Briffe*, ci-devant Avocat général du Grand Conſeil; & M. *de la Bourdonnois de la Bretiche.*

Le reſte de la Compagnie ſera compoſé de 70 membres, répartis en trois Grand' Chambres, une des Enquêtes & la Tournelle. Outre M. M. du Grand Conſeil, pluſieurs membres de la Cour des Aides, des Chanoines de Notre Dame, des Avocats, quelques particuliers de Paris & des provinces, ont pris parti dans cette Compagnie. Ceux-là n'ont point été au Lit de Juſtice, mais ſe ſont rendus ſéparément au Palais lors de l'inſtallation & y ont prêté ſerment entre les mains de Mr. le Chancelier.

Du 15 Avril 1771.

Les Princes, excepté le Comte *de la Marche*, ont reçu hier matin une réponſe du Roi à la Lettre qu'ils avoient écrite la veille à S. M. Elle leur témoigne ſon mécontentement: en conſéquence leur défend d'approcher de ſa perſonne, & de voir la famille Royale; leur permettant au ſurplus d'aller où bon leur ſemblera, pourvu qu'ils s'abſentent de tous les lieux où ſera la Cour.

Du 15 Avril 1771.

La Gazette de Bruxelles, ainſi que celle de Berne, viennent d'être proſcrites dans ce pays-ci : l'introduction en France en eſt défendue au Bureau des Gazettes Etrangeres. On prétend qu'elles ont déplu pour s'exprimer trop librement ſur les affaires du Gouvernement.

Du 15 Avril 1771.

Ces jours derniers un cercle de femmes étoit chez M. le Chancelier, & ce chef de la Magiſtrature, plein de ſel & d'enjoûment en ſociété, malgré ſes importantes occupations, plaiſantoit les Dames ſur l'acharnement avec lequel elles déclamoient contre ſon nouveau Syſtême; il leur reprochoit d'embarraſſer ſes opérations, de les retarder par leurs criailleries, par l'aſcendant qu'elles prenoient ſur leurs maris; &c. il ajoutoit qu'il trouvoit cela d'autant plus étrange, qu'elles n'étoient point au fait de la politique, que cette matiere leur étoit interdite par leur ſexe, leur éducation & la foibleſſe de leurs organes, qu'en un mot elles n'y entendoient pas plus que des *Oyes.... Eh! ne ſavez-vous pas, M. le Chancelier*, lui répondit avec vivacité Madame Pelletier de Beaupré, *que ce ſont les Oyes qui ont ſauvé le Capitole?*

Du 16 Avril 1771.

L'on compte ce matin ſept membres du Grand Conſeil qui ont envoyé leurs démiſſions, ſavoir Mrs. *Lambert, Plonieſevette, Perrault, Negre, Guignace de Villeneuve, Vaucreſſon, Duport.*

Du 16 Avril 1771.

Extrait d'une Lettre de Rouen du 12 Avril.... Le Greffier en chef du Parlement ayant reçu un paquet à ſon adreſſe, en a averti M. le Premier Préſi-

dent avant de l'ouvrir; & ce Magiſtrat ayant fait aſſembler les Chambres, ſous cette premiere enveloppe il s'en eſt trouvé une ſeconde, à l'adreſſe du Procureur général, & une troiſieme enfin à la Compagnie aſſemblée. Sous cette derniere étoit un Ecrit anonyme très ſéditieux & exhortant les Magiſtrats à tenir ferme, à ſe révolter même s'il le falloit, avec promeſſe de ſecours de toute eſpece, &c. Le Parlement a d'abord été atterré d'une ſemblable découverte, enſuite on eſt convenu d'une voix unanime de dépoſer la piece au greffe, d'ordonner une information très prompte, très exacte & très ſévere, à la requête & diligence du Procureur général, & qu'il ſeroit dreſſé procès verbal du tout, pour expédition en être envoyée à M. *Bertin*, Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Province.

Du 16 Avril 1771.

Il y a quinze Conſeillers-Clercs dans la nouvelle Compagnie; c'eſt M. l'Archevêque de Paris qui les a recrutés: on compte entr'autres cinq Chanoines de l'Egliſe de Paris: *Lucker*, *la Fage*, *Malloret*, *de Beaumont*, & *Deplaſſes*. Les trois derniers ne ſont point encore gradués, les deux premiers ſont licenciés & ont dû être reçus hier Avocats au Parlement actuel.

Du 16 Avril 1771.

De tout le Parlement il ne reſte au tribunal actuel que M. *Joli de Fleury*, Avocat général, qui ſera Procureur général. Le Procureur général ancien, le premier & le ſecond Avocat général, les deux Greffiers Secrétaires de la Cour, *Yſabeau* & *du Franc*, ainſi que le premier Huiſſier, ont donné leurs démiſſions.

Du

Du 16 Avril 1771.

Deux nouveaux Ecrits se répandent en faveur des opérations de M. le Chancelier, ou pour décrier ceux composés par le parti adverse; l'un a pour titre *la Tête leur tourne*; l'autre, *Remontrances du Grenier à Sel.*

Du 16 Avril 1771.

Il paroît par les détails particuliers qu'on a ramassés sur la derniere opération de M. le Chancelier qu'il appelle une transfusion du Grand Conseil dans le Parlement, qu'il a combiné la ruse, le mystere & la force, trois ressorts mis en jeu, tantôt à la fois, tantôt alternativement, pour s'en assurer le succès. Mrs. du Grand Conseil rendus à Versailles, malgré les bruits qni couroient, n'avoient aucune certitude du projet. Quelques membres seulement en étoient instruits & avoient arrêté précédemment toutes les démarches que la Compagnie auroit pu tenter pour manifester son vœu sur le retour du Parlement, & la lier d'une façon trop contradictoire pour qu'elle pût ensuite se prêter à une métamorphose. Ces mêmes membres, au nombre de 9, ont été les seuls introduits dans le Cabinet du Roi, à leur arrivée chez le Chancelier la veille du Lit de justice. Là, en présence de S. M., M. le Chancelier, M. le Duc *de la Vrilliere*, M. *de Boynes*, ont endoctriné ces Mrs. & les ont disposés à ce qui se devoit passer le lendemain, en les chargeant de séduire ou d'intimider leurs confreres. Ceux-ci attendoient pendant ce tems-là, & naturellement devoient être jaloux de rester exclus de l'audience que le Roi donnoit aux autres membres. C'est pour calmer ce sentiment qu'ils reparurent avec l'extérieur de la

triſteſſe & de découragement, ne s'exprimant qu'avec des ſoupirs & des exclamations, donnant à entendre qu'ils ne pouvoient en dire davantage, mais que leurs confreres avoient été trop heureux de ne pas éprouver les reproches & la colere du Roi. Enſuite M. le Chancelier ſe montra avec ſon aiſance & ſa gayeté ordinaire, parlant vaguement & ne s'expliquant ſur rien; il les quitta bientôt pour aller au Conſeil des Dépêches, & leur dit qu'il les laiſſoit avec M. *de Boynes*, un autre lui-même. Celui-ci, ſans leur apprendre rien de plus, les cathéchiſa ſeulement ſur la punition infligée au Parlement de Paris, ſur la néceſſité d'obéir, de ſe réſigner à ſes volontés, de ſuivre l'impulſion de ce ſeul légiſlateur; &c. il amuſa ainſi le tapis juſqu'à neuf heures, que M. le Chancelier revint, & trouvant ces Mrs. fort décontenancés, ſe plaignit qu'on ne leur eût pas donné des tables de jeu pour s'occuper. M. *Lambert* lui repréſenta que la Compagnie n'étoit pas venue pour manier des cartes, mais pour parler affaire. Le Chef de la Magiſtrature parut entrer dans ſa demande, & voulut faire venir ſes papiers; puis, ſous prétexte qu'il étoit tard, que ces Mrs. devoient être fatigués, qu'ils auroient beſoin de ſe coucher de bonne heure, il demanda ſi ſon maître d'hôtel avoit ſuivi ſes ordres pour le ſouper? On lui répondit que tout étoit prêt. Au moyen de quoi on ſe mit à table, on y reſta longtems, & ſe ſuppoſant fatigué lui-même, il ne fut encore queſtion de rien après ſouper: il renvoya ainſi ces Mrs. logés à la craye chez différens bourgeois, où ils trouverent des appartemens très propres & munis de tout ce qui leur étoit néceſſaire. Le lendemain matin, réu-

nis chez lui, il éluda encore de les instruire sous prétexte d'aller au Château se disposer à la Cérémonie; en sorte que la Compagnie ne sçut proprement ce dont il étoit question qu'au Lit de justice même.

Quant à M. *Angrau d'Allerai*, le Procureur général, comme on avoit pris des engagemens pour cette place du Parlement vis à vis de M. l'Avocat général *Joli de Fleury*, & qu'on craignoit que ce Magistrat mécontent n'éclairât les autres membres du Conseil & ne les excitât à la résistance, il avoit reçu le même jour, que les autres membres, une Lettre de cachet pour aller à *Meudon*, où sa sœur a une maison, en robe & en bonnet carré, y coucher & attendre les ordres du Roi, qui furent dans la nuit de se rendre au Lit de justice à Versailles.

C'est ainsi & par ces incidens comiques qu'a été ménagé un des événemens les plus mémorables dans la Monarchie. En revenant de Versailles pour l'installation au Palais, le seul M. *Lambert*, Doyen, a eu le courage à l'entrée de Paris de dire à son cocher de le remener chez lui. Le soir plusieurs ont envoyé des démissions, ainsi que le lendemain; mais on varie encore sur la quantité.

A l'égard de la Cour des Aides, on peut juger que le coup vigoureux porté contr'elle n'a été frappé si promptement que pour en extraire quelques traîtres, au nombre de huit.

Yzabeau, Greffier, n'a point donné sa démission, mais les deux *Yzabeau* seulement.

Quant à M. *Seguier*, elle est très certaine, & c'est mal à propos qu'on a dit qu'il avoit conclu à l'enrégistrement des Edits; il avoit, au contraire, con-

clu à ce qu'ils fussent retirés, comme fit autrefois le fameux Avocat général *Servin*. On verra ces détails dans le Procès Verbal du Lit de justice imprimé.

Du 17 Avril 1771.

Les ouvrages en faveur du Système de M. le Chancelier pullulent de toute part, il en paroît encore un tout récemment, intitulé *Réponse à la Lettre d'un ancien Magistrat à un Duc & Pair*, &c. On ne peut qu'annoncer les titres de tant de brochures, qui en général ne sont que plaisantes, ou s'écartent absolument des vrais principes lorsque la matiere y est discutée sérieusement.

Du 17 Avril 1771.

Les Pairs réclamans sont les Ducs *d'Uzès*, *de la Tremouille*, *de Fronsac*, *de Roban Chabot*, *de Noailles*, *Brancas*, *Valentinois*, *Nivernois*, *la Valiere*, *Fleury*, *Duras*, *de Beauveau*, Prince *de Tingri*.

Du 18 Avril 1771.

En attendant que les Protestations des Princes, extrêmement longues & qu'on assure être très bien faites, soient imprimées, on en répand un Extrait, par lequel il paroît qu'ils y parlent sous plusieurs qualités; comme *Princes*, pour la conservation de leur droit à la couronne; comme *Pairs*, pour les droits de la Monarchie, la conservation & la sûreté de la personne sacrée du Roi; comme *Gentilshommes*, au nom de la Noblesse, pour la violation de ses Privileges; en un mot, comme *Citoyens*, au nom d'une Nation libre, qui ne fut jamais faite pour l'esclavage.

Ensuite leur Réclamation embrasse huit chefs différens, & ils protestent: 1o. Contre l'effet des surpri-

ſes faites à la religion du Roi par les perſonnes qui l'entourent, & évidemment par ſon Chancelier.

2o. Contre l'effet des ſurpriſes & de l'obſeſſion des mêmes perſonnes qui ont fermé l'accès au trône.

3o. Contre les violences exercées envers les membres du Parlement de Paris.

4o. Contre la confiſcation illégale des offices des différens membres dudit Parlement.

5o. Contre l'établiſſement de la Commiſſion des membres du Conſeil, ſubſtitués aux vrais membres du Parlement de Paris.

6o. Contre l'illégalité de l'envoi fait aux membres du Conſeil de l'Edit de Février, & contre l'enrégiſtrement qui en a été fait.

7o. Contre tout établiſſement qui pourra être fait dans la ſuite.

8o. Contre toute préſence, délibération, aſſiſtance forcée ou volontaire dans aucune ſéance que ce ſoit de ces prétendus Tribunaux, & contre leur acquieſcement même, s'il étoit poſſible, qu'ils fuſſent à ce point contraints.

Du 18 *Avril* 1771.

Arrêté du Bailliage du Mans. „ Ce jour 10 Avril, la Compagnie conſidérant que c'eſt une maxime de droit émanée de la bouche même de nos Rois, que nulles Loix générales ne peuvent avoir force dans l'Etat que par l'enrégiſtrement dans les Cours de Parlement."

„ Que les Loix du Royaume défendent l'Erection d'aucun Corps dans l'Etat, ſi ce n'eſt en vertu d'Edits, Lettres patentes, &c. enrégiſtrés dans les Cours où lesdits Edits & Déclarations l'ont déja été, & dont les Arrêts & Réglemens ſont émanés."

„ A arrêté unanimément qu'elle ne peut, sans contrevenir aux Edits, Ordonnances & Déclarations, sans violer son serment & sans déroger à son état primitif, enrégistrer lesdits Edits portant érection des Conseils Supérieurs".

„ Qu'elle ne peut reconnoître de nouveaux Supérieurs qui auroient sur elle le droit de ressort, d'inspection & de correction, d'autant qu'elle n'a jamais dépendu que de la Cour des Pairs".

„ Que pénétrée du plus profond respect pour la volonté du Roi, elle n'auroit rien de plus à cœur que de pouvoir concilier la soumission à ses ordres avec les loix & son serment.

„ Que dans les tristes circonstances où elle se trouve, elle ose espérer de S. M. qu'elle ne desapprouvera pas les vœux qu'elle ne cessera de faire pour le retour du Parlement, son Supérieur légitime".

„ En conséquence, qu'elle ne croit pas que cet Arrêté puisse lui attirer la disgrace d'un Prince qu'elle chérit comme son pere, qu'elle honore & respecte comme son Roi, & pour le service duquel elle sera toujours prête à sacrifier ses charges, ses biens, sa liberté, sa vie même".

NB. On écrit que les Bailliages de Tours & d'Angers ont adopté ledit Arrêté, & en ont fait un pareil.

Du 18 *Avril* 1771.

Tous ces jours-ci le bruit a couru que les Pairs protestans avoient été exilés: le fait est qu'il s'est tenu le Dimanche un grand Conseil d'Etat, où cette matiere a été fort agitée & débattue: que Mrs. le Maréchal Prince *de Soubise* & M. *Bertin* ont fait

ſentir l'injuſtice de punir ces membres de la Cour des Pairs, pour avoir opiné librement dans un lieu où ils étoient cenſés n'être convoqués que pour cela; que ç'auroit été leur tendre un piege: ſoupçon indigne du cœur & de l'ame noble de S. M.; que d'ailleurs l'exil en donnant plus d'authenticité à cette *Proteſtation*, pouvoit faire un effet plus dangereux que la voie de la douceur & de la clémence. Malgré ces repréſentations très ſages, les Lettres de Cachet étoient expédiées, lorſqu'à onze heures du ſoir il eſt venu un ſurſis, & il paroît aujourd'hui qu'on a renoncé abſolument à cette voie de rigueur.

Du 19 Avril 1771.

Le Procès verbal du Lit de juſtice ſe répand depuis hier, on y voit que M. l'Avocat général *Seguier* a bien conclu de l'exprès commandement du Roi à l'Enrégiſtrement des deux Edits de ſuppreſſion de la Cour des Aides & du Grand Conſeil; mais qu'à l'exemple du grand Avocat général *Servin*, il avoit conclu à ce que celui d'extinction du Parlement de Paris ſoit ſupprimé.

Ce Magiſtrat, qui s'eſt relevé avec honneur dans cette occaſion de la chûte honteuſe qu'il avoit faite au moment de la diſperſion du Parlement de Paris, vouloit en effet donner ſa démiſſion à la fin du Lit de juſtice même; mais le Roi exigea qu'il fût au Palais avec les autres membres du Grand Conſeil pour l'inſtallation du nouveau Tribunal; & c'eſt en rentrant chez lui que ce Magiſtrat a envoyé ſon acte de démiſſion: il s'eſt exilé volontairement à une terre éloignée.

Du 19 Avril 1771.

On ne ſçait pas exactement le nombre des démiſſions du Grand Conſeil : le plus fort calcul va à douze ; ce qui réduiroit le reſte à 18, & formeroit un petit réſidu. Celui des traitres de la Cour des Aides ne ſe monte, heureuſement, qu'à huit. On ne connoît auſſi que huit Avocats. Le reſte n'eſt compoſé que de Clercs & de forains, ſauf un Conſeiller de la Cour des Monnoyes. (Le Sr. *de la Calprenede.*) Ainſi l'on voit que ce Tribunal eſt encore bien informe. Il y a quelques plaidoyers, au moyen des anciennes affaires du Grand Conſeil, qui s'y continuent. Les Avocats & Procureurs n'y vont pas davantage.

On aſſure que les démettans du Grand Conſeil ont reçu des Lettres de cachet pour reprendre, on attend à voir quel parti ils prendront en cette occurrence.

On parle beaucoup de M. *le Camus de Neuville*, jeune Magiſtrat, dernier membre du Grand Conſeil, reçu en 1769. M. le Chancelier a cherché à l'intimider à l'occaſion de ſa démiſſion, en lui déclarant que S. M. ſeroit fort mécontente, qu'il ne ſavoit pas ce qui en arriveroit, qu'elle pourroit ſe porter à faire ſur lui quelqu'exemple plus ſévere, qu'enfin il y avoit dans le Royaume des Châteaux, des Forteresſes, des Priſons. *Je le ſçais, Monſeigneur*, lui a répondu le courageux Magiſtrat, *mais je ſuis jeune, vigoureux, & j'eſpere vous ſurvivre.*

Du 19 Avril 1771.

Il paroît une *Complainte* ſur l'air *des Pendus*. On imagine aiſément que c'eſt une ſatyre en forme de

de cantique contre M. le Chancelier, où l'on retrace en bref sa naissance, sa vie, & où l'on prémature sa fin sinistre. Il faut joindre cet ouvrage aux affreuses Odes déjà répandues sur cette matiere & que la Police recherche avec la plus grande vigilance; ce qui leur donne beaucoup plus de vogue que ces pieces n'en méritent par leur mérite intrinseque, très médiocre.

Du 20 Avril 1771.

Les Représentations des honnêtes gens sont un petit écrit très-impartial, où, en convenant des torts du Parlement, on s'éleve avec la même liberté contre l'illégalité de sa destitution & la fausseté des prétextes qu'on met en avant pour autoriser un semblable despotisme. On fait voir que cette Compagnie a toujours ou presque toujours été l'esclave des Ministres; qu'outre plusieurs actes d'injustice particuliers, comme l'expulsion des Jésuites, la condamnation de M. *de Lally*, &c. comme pour leur plaire, elle a avec eux consommé la ruine de l'Etat, en ne sévissant pas contre les déprédateurs des finances, ou en se prêtant aux impôts énormes dont les Ministres tirés de son sein ont surchargé le Peuple &c.

Du 20 Avril 1771.

Le vendredi, jour où Mrs. du Grand Conseil soupererent chez M. le Chancelier & le lendemain où ils y dînerent, étoient des jours maigres. Quelques-uns des membres de cette Compagnie exaltoient ces repas & disoient qu'il y avoit des monstres: *oui, Messieurs*, leur repliqua Madame de Beaupré, *autour de la table.*

20 *Avril* 1771.

Nouvelle Epitaphe de M. le Chancelier.

Cy gît *Maupeou* l'abominable,
Cy gît avec lui ſon eſprit.
Paſſant! ne crains point ſon ſemblable,
Jamais monſtre ne reproduit.

Du 20 *Avril* 1771.

On étoit fort empreſſé de ſavoir la façon de penſer du Parlement de Metz ſur les calamités actuelles de la Magiſtrature, & l'on étoit ſurpris de n'en apprendre aucunes nouvelles; on vient pourtant d'en imprimer un Arrêté ancien en date du 29 Janvier, que voici:

„ Il a été arrêté qu'il ſera très humblement & très reſpectueuſement repréſenté au Roi:"

„ 1o. Que toute la Nation le ſupplie de laiſſer à la vérité l'accès que la calomnie veut lui uſurper",

„ 2o. Que ſi S. M. vouloit ſe ſervir de ſes lumieres, elle découvriroit bientôt que les intrigues de la cour & la concurrence des prétentions mettent en œuvre les plus vils reſſorts pour donner à la Nation conſternée le triſte ſpectacle de la Magiſtrature flétrie, ſoupçonnée dans l'exécution de ſes premiers devoirs, & punie de ſa fidélité généreuſe."

„ 3o. Que l'autorité des Rois de France ne s'élevera jamais ſur les débris des Loix; que l'Edit portant Réglement eſt le Code fatal de leur ſubverſion totale, & que le privilege funeſte qui voudroit mépriſer la loi deviendroit bientôt l'écueil où ſe briſeroient le Monarque & l'Etat."

„ 4o. Que le Parlement de Paris n'a ceſſé d'être fidele & obéiſſant, & que la fidélité n'eſt jamais ſi

respectable que quand elle fait donner des bornes à l'obéissance".

„ 5o. Que les ennemis les plus dangereux de l'Etat sont ceux qui veulent anéantir les fonctions de la Magistrature, en arrachant, par l'appareil des peines, un consentement que la liberté françoise desavoue."

„ 6o. Que les loix veillent sans cesse autour du trône, qu'elles le gardent bien mieux que les glaives destinés à défendre les barrieres du Palais, & que c'est par les loix constitutives de la Monarchie, que nos cœurs sont encore plus à nos monarques que nos biens & nos vies".

„ 7o. Que l'immobilité dans les principes, & la noble soumission dans les Magistrats dispersés, rassurent la génération présente & serviront de modele & de leçon aux races futures, tandis que nos Annales ne feront connoître à la postérité les auteurs du trouble que par l'éclat de leurs vices & la fureur de leur ambition".

„ 8o. Qu'enfin nos Rois ne dépendent de personne, mais qu'ils dépendent des loix, & que cette dépendance est le titre le plus cher au peuple François, puisqu'elle ratifie chaque jour le choix libre de nos ancêtres & qu'elle assure l'affermissement de l'autorité purement Monarchique".

„ Arrêté en outre d'adresser au Roi seul les Remontrances dont les objets sont fixés par l'Arrêté. Fait à Metz en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 29 Janvier 1771".

Du 21 Avril 1771.

Dans la nuit du jeudi au vendredi des Mouſquetaires furent encore mis ſur pied & allerent porter aux douze membres du Grand Conſeil qui s'étoient démis, des Lettres de Cachet portant injonction de ſe rendre au Palais, d'y reprendre leurs démiſſions & de continuer leur ſervice ordinaire, à peine de déſobéiſſance formelle.

Quelques-uns de ces Meſſieurs ne ſe ſont point rendus au Palais, d'autres s'y ſont rendus pour proteſter de nouveau: on cite ſurtout M. *Lambert*, le Doyen, qui ayant demandé à parler, a déclaré formellement qu'il ne paroiſſoit ſur les fleurs de lys que par ſoumiſſion aux ordres du Roi, mais qu'il n'entendoit faire aucune fonction de Magiſtrature, qu'il ne reviendroit pas, ne reprendroit pas ſa démiſſion, que S. M. étoit maîtreſſe de ſes biens, de ſa liberté & de ſa vie, mais qu'Elle ne pouvoit diſpoſer de ſon honneur ni de ſa conſcience. Après avoir prononcé ce diſcours avec une fermeté digne d'un ancien Sénateur de Rome, il s'eſt retiré en lançant un regard de courroux ſur toute cette aſſemblée confuſe.

D'autres, plus foibles, ont repris leurs démiſſions des mains du Premier Préſident, à qui le Chancelier les avoit renvoyées.

Dans la nuit du vendredi au ſamedi des gens du Guet ont apporté aux Magiſtrats perſiſtans dans leurs démiſſions, des Lettres de Cachet, où ſa Majeſté ne les traite plus que comme des particuliers, & les exile en différens lieux, à peu de diſtance de Paris, ſauf M. *le Camus de Neuville*, qu'on aſſure être

envoyé au *Mont St. Michel*; c'eſt celui qui avoit parlé ſi vertement à M. le Chancelier. Les autres connus ſont Mrs. *Lambert*, *Perrault*, *Guignace de Villeneuve*, *Negre*, *Michel de Montperat* & *Baraſſi*.

Du 21 Avril 1771.

M. *Claret*, un des membres de la Cour des Aides, qui par une infame perfidie ont paſſé dans le ſoi-diſant Parlement, a tellement eu honte de ſon action, dont ſa femme ne ſavoit rien; celle-ci lui en a fait des reproches ſi ſenſibles, qu'il en eſt tombé dans une mélancolie affreuſe, a envoyé ſa démiſſion, & s'eſt exilé lui-même, ſans qu'on ſache préciſément où il eſt allé: on craint que la tête ne lui ait tourné.

Du 21 Avril 1771.

Le 10 Avril, les Semeſtres aſſemblés à la Cour des Monnoyes pour entendre le récit des faits concernant le Sr. *Petit*, Conſeiller honoraire de cette Cour, que le bruit public déſignoit comme ayant accepté une place au Conſeil Supérieur de Blois, le Greffier en chef, chargé de faire des informations, a dit qu'il paroiſſoit que cet Officier avoit effectivement accepté une place audit Conſeil, mais que vraiſemblablement ſe repentant de cette démarche il s'en étoit retiré; ſur quoi arrêté qu'il n'y avoit plus lieu de délibérer pour le préſent.

Du 21 Avril 1771.

Extrait d'une Lettre de Rouen du 16 Avril 1771. Le Parlement, les Chambres aſſemblées hier lundi 15, a rendu un Arrêt qui déclare intrus, parjures & violateurs de leur ſerment, ceux qui ayant juré d'obſerver les loix du Royaume, ſe ſont ingérés ou s'ingéreroient aux fonctions des Magiſtrats diſperſés du

Parlement de Paris ; & nuls, tous actes émanés ou qui émaneroient des prétendus Parlement de Paris & Conseils supérieurs.

Du 21 Avril 1771.

Il paroît une *Réponse au Citoyen*, qui a publié ses réflexions. Cet Ecrit, plein de nerf & de raison, détruit tout ce qui est dit dans l'autre pamphlet & soutient ses argumens de l'autorité des plus grands Ecrivains sur l'administration & le gouvernement des Etats, & combat souvent son adversaire par ses propres paroles.

Du 21 Avril 1771.

Le soi-disant Parlement, pour avoir l'air de faire quelque chose, a enrégistré, mercredi dernier 17, Grand'Chambre & Tournelle assemblées, un Edit du Roi concernant les Conseils supérieurs, pour un plus parfait arrondissement dans le ressort de ces tribunaux.

Il y a eu aussi quelques assemblées de Chambre sur divers objets, dont le premier a été de députer au Roi pour le remercier de la création du soi-disant Parlement, mais cette démarche ridicule n'a point passé.

Un nommé *Desirat*, Avocat ci-devant, aujourd'hui membre de ce soi-disant Parlement, a été dénoncé à ses nouveaux confreres comme décrété par le Châtelet, & il est obligé de se laver. Il est constant, & le Procureur du Roi ne disconvient pas l'avoir décrété d'assigné pour être ouï, & il assure qu'il le méritoit bien : on ne scait si le Lieutenant Criminel aura été plus loin, c'est ce qui est en question.

Du 22 Avril 1771.

Il court un Quatrain sur les circonstances :

France ! tel est donc ton destin,
D'être soumise à la femelle :
Ton salut vint de la Pucelle,
Tu périras par la Catin.

Du 22 Avril 1771.

On rapporte que Madame la Comtesse *Dubarri* ayant rencontré M. le Duc *de Nivernois*, un des Protestans au Lit de justice, l'avoit arrêté, & lui avoit dit : *M. le Duc, il faut espérer que vous vous départirez de votre opposition, car vous l'avez entendu, le Roi a dit qu'*IL NE CHANGEROIT JAMAIS. — *Oui, Madame; mais il vous regardoit*, a répondu le fin courtisan.

Du 22 Avril 1771.

On n'est pas content dans le Public du discours de M. *Seguier*, annoncé avec tant d'emphase, & qui n'est rempli que de lieux communs; on lui reproche de n'avoir pas profité d'une circonstance essentielle & particuliere qui donnoit lieu aux plus grands mouvemens de l'éloquence; c'est l'absence des Princes. On trouve également mauvais qu'il ait inculpé le Parlement, & paru accorder qu'il ait peut-être été trop loin; en un mot, on n'y voit de beau que la fermeté avec laquelle il a osé conclure à ce que l'Edit de suppression du Parlement fut retiré. Au surplus, bien des gens prétendent que ce discours a été mutilé : ce qui se vérifiera, car on assure que ce Magistrat requis par M. le Chancelier de le lui envoyer pour l'inférer au Procès verbal, lui avoit fait des instances, pour qu'il n'y fût rien changé, en ajoutant

qu'il en avoit délivré des copies à sa famille, & qu'il paroîtroit sûrement imprimé dans toute sa vérité.

Du 23 Avril 1771.

Depuis que les Sergents aux Gardes se sont retirés du Palais, le tumulte y est revenu, & le foidisant Parlement est sifflé & hué: l'autre jour quelques membres furent obligés de s'échapper par la Buvette: quatre Avocats, aujourd'hui Conseillers, ayant pris un fiacre, on a crié dans la rue: *charge de Conseillers à six sols*, &c! On ne finiroit pas de rapporter tous les brocards qu'essuye le Tribunal en général, & chaque membre en particulier. Paris aujourd'hui est comme la Bretagne ou comme Rennes: c'est une espece de guerre civile, toutes les familles sont divisées. Non-seulement on fait fermer la porte aux membres du nouveau tribunal, mais les femmes méprisent leurs maris, les fils fuyent leurs peres, les peres maudissent leurs fils, les freres se détestent, en un mot, c'est un spectacle continuel de haine & de divisions, qui se perpétueront peut-être pendant plusieurs générations.

Le Sr. *Sauvigny*, le Premier Président, est surtout l'objet de la risée publique; il est d'une ignorance si crasse qu'il faut le souffler sur le tribunal. Ces jours derniers, les Procureurs jouant la Parade à l'ordinaire, on lui dit de remettre la Cause à quinzaine; ce qu'il fit. Une seconde appellée, les Procureurs s'excusant encore, le souffleur lui dit *de même*, c'est à-dire, *remis à la quinzaine*: il répéta tout haut: *de même!* & à l'instant il fut appellé M. le Président *de Même*, *qui n'est pourtant pas le même*, faisant allusion au fameux *des Mesmes*, autrefois chef du Parlement.

Ce qu'il il y a de remarquable dans tout ceci, c'eſt le zele & la fermeté que les femmes y mettent, l'intérêt avec lequel elles ne ceſſent de s'entretenir de ces matieres de politique, objet perpétuel de la converſation depuis quatre mois. Ce ſont elles qui ont échauffé beaucoup de Magiſtrats tremblants, indécis, & qui peut-être auroient molli; pluſieurs ont fait à cette occaſion des ſacrifices de fortune conſidérables. Mais le propos de Madame *Negre* à ſon fils, Conſeiller au Grand Conſeil, eſt ſurtout mémorable & peut s'aſſimiler à celui d'une femme Lacédémonienne. M. *Negre* partant pour aller à Verſailles, en vertu de la Lettre de cachet dont on a parlé : *mon fils*, lui dit cette mere courageuſe, *laiſſez à la Cour, s'il le faut, votre robe & votre charge, & rapportez votre honneur.*

Du 23 Avril 1771.

Arrêté du Bailliage de Sr. Dizier, du 18 Avril 1771. . . . „ Nous officiers du Bailliage de St. Dizier ſouſſignés, conſidérant que d'après le ſerment que lors de notre réception nous avons prêté devant les vrais officiers de notre Parlement de Paris, nous ne pouvons reconnoître ni procéder à l'enregiſtrement d'aucun acte émané d'officiers qui ne ſont pas reçus ſuivant les loix conſtitutives du Royaume.

„ Que depuis le 21 Janvier 1771, les vrais officiers du Parlement de Paris étant abſens par force & diſperſés, n'ont pu ſe réunir & s'aſſembler pour aucun Acte juridique".

„ Qu'en conſéquence il réſulte que l'enrégiſtrement prétendu fait au Parlement de Paris, toutes les chambres aſſemblées, le 23 Février 1771, d'un Edit

du Roi donné à Verſailles audit mois de Février, & portant création de Conſeils ſupérieurs, doit être regardé comme un enrégiſtrement illégal & fait par des officiers ſans caractere, & qui paroiſſent douter de leur compétence, puiſqu'ils ne nous ont pas fait connoître la loi qui les autoriſe à exercer des fonctions attribuées aux vrais officiers du Parlement".

„ Avons arrêté que nous ne pouvons procéder à l'enrégiſtrement d'un Edit du Roi portant création de Conſeils ſupérieurs, ſans contrevenir aux Ordonnances du Royaume, & aux Réglemens faits par les officiers du vrai Parlement de Paris, à l'exécution desquelles Ordonnances & Réglements nous ſommes aſtreints par un ſerment dont nous connoiſſons la force & l'étendue, & auquel nous déclarons vouloir être conſtamment fideles. Signé *Gillet* & *Arbinet*.

Du 23 *Avril* 1771.

Le 11 Avril 1771, le Bailliage de Vitry-le-François a auſſi fait un Arrêté très long, très ſavant, très détaillé, où d'après les autorités ſans nombre qu'il énonce, il a arrêté de ne point reconnoître le Conſeil ſupérieur prétendu de Châlons &c.

Du 23 *Avril* 1771.

Voilà juſqu'à préſent ce qu'on a pu recueillir concernant les démiſſions du Grand Conſeil & les Exils. M. *Lambert*, exilé à *Clicby*; M. *Guignace de Villeneuve*, à Chaume, en Brie; M. *Michel de Montperat*, à Verclai, en Bourgogne; M. *Negre*, à Gerberoy, en Picardie; M. *Camus de Neuville*, à Rainti, en Artois, & non enfermé au *Mont St. Michel*; M. *Perrault*, à Neuville; M. *Ridel de Pleine Sevette*, Colloncutiers; M. *de Baraſſi*, à Pont St. Maxen-

ce; M. *de Mauſſion*, qui a donné ſa démiſſion dimanche, eſt parti & l'on ne ſçait où il eſt.

Du 23 *Avril* 1771.

M. *de Vaudreuil*, l'ancien Premier Préſident du Parlement de Touloufe, a reçu avis de M. le Lieutenant de Police de partir de Paris & de ſe retirer à ſa terre. On ne doute pas que cette eſpece d'exil non caractériſé ne ſoit la ſuite de la délation de quelques propos trop vifs qu'aura tenus ce Magiſtrat.

Du 23 *Avril* 1771.

Le ſoi-diſant Parlement a enrégiſtré, les Chambres aſſemblées, le 19 Avril un Edit portant création de Chancelleries près les Conſeils ſupérieurs de Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon, Poitiers: il y eſt dit que les pourvus de ces nouvelles charges jouiront des mêmes privileges que les titulaires de pareils offices près les autres Cours, quoi qu'on ſache parfaitement que parmi les Edits Burſaux annoncés depuis longtems, il y en a un dont l'objet eſt d'ôter aux Secrétaires du Roi, c'eſt-à-dire à la plus grande partie de ces Officiers, leurs privileges.

Du 23 *Avril* 1771.

Le même jour le ſoi-diſant Parlement a enrégiſtré un autre Edit, portant ſupreſſion & création d'Avocats & Procureurs Généraux, & Subſtituts dans le Parlement de Paris; en ſorte qu'il n'y aura plus qu'un Procureur général, deux Avocats généraux, & huit Subſtituts par commiſſion, commes les autres places de Préſidens, Conſeillers &c.

Du 24 *Avril* 1771.

Les Syndics de la Communauté des Procureurs ont été mandés ſamedi chez le Premier Préſident du ſoi-

disant Parlement, en présence du nouveau Procureur général *Joli de Fleury*. Ces Magistrats les ont accueillis avec beaucoup de politesse & de douceur. M. *de Sauvigny* leur a dit qu'il vouloit être leur bienfaiteur, leur ami, leur pere; &c. qu'il s'agissoit de bien vivre ensemble, & que pour obéir au Roi il falloit qu'ils portassent loyalement leurs affaires en justice. Sur quoi grandes révérences, profond respect & soumission entiere de la part desdits Syndics aux ordres du Roi, qui ne leur ont pourtant été annoncés que verbalement.

Lundi matin, lesdits Syndics ont fait assembler les Procureurs pour leur faire part des ordres qu'ils avoient reçus verbalement, & qu'ils leur ont rendus de même: sur quoi l'on s'est retiré sans délibérer, & le palais va à peu près toujours de même.

Du 25 Avril 1771.

Les Protestations des Princes, en date du 4 Avril, commencent à se répandre manuscrites, & occasionnent le plus grand effet. Il n'est pas possible de croire qu'un homme ait pu oser persister à vouloir changer la face de tout un Royaume, contre la réclamation aussi forte, aussi raisonnée des Princes réunis. Ils y exposent de la façon la plus énergique l'obsession constante du trône, & inculpent le Chancelier spécialement, ainsi qu'on l'a déja vu dans le petit extrait donné de cette piece précieuse à la Nation, & le gage certain de l'intérêt vif & tendre qu'y prennent ces chefs respectables & adorés.

Du 26 Avril 1771.

On n'a point encore envoyé au Châtelet l'Edit de supression de l'ancien Parlement & de création du nouveau. M. le Chancelier sent combien l'enrégis-

trement de ces deux Edits doit coûter à la Compagnie en queſtion, quelle influence ſon exemple doit avoir ſur les autres Bailliages du reſſort, de quelle importance il eſt de ne pas faire en cette occaſion une fauſſe démarche ; & d'ailleurs combien il eſt difficile qu'elle concilie ſon acquiescement actuel avec ſes Arrêtés précédemment faits : c'eſt pourquoi il retarde ſon opération, il cherche à intimider les uns & ſéduire les autres, à gagner les chefs, à ſemer une diviſion utile, en un mot, à applanir les difficultés avant de propoſer un enrégiſtrement qui pourroit, par un refus du Châtelet, arrêter abſolument ſes projets.

Du 26 Avril 1771.

Le Chancelier, toujours actif, toujours intriguant, eſt actuellement occupé à faire négocier auprès des Princes ; on aſſure que M. le Duc de *Penthievre* eſt chargé de cette commiſſion délicate de la part du Roi : il paroît difficile qu'après leurs Proteſtations formelles ils puiſſent changer de ſyſtême, il faut cependant qu'on s'en flatte à la Cour, pour perſiſter dans une révolution qui ne peut abſolument s'opérer ou du moins ſubſiſter ſans leur concours.

On ne travaille pas moins auprès des Ducs & Pairs dont les Proteſtations n'ont pas reçu le même éclat que celles des Princes, & d'ailleurs plus dépendans de la Cour, & qui n'étant pas unanimes ſemblent plus aiſés à détacher.

Le Roi a envoyé chercher derniérement M. le Duc *de la Valliere*, un des Proteſtans, quoique ſon favori ; il a eu l'honneur de ſouper avec ſa Majeſté, comme à l'ordinaire ; & M. le Duc *de Nivernois* eſt auſſi un de ceux qu'on ſollicite le plus, mais des plus difficiles à ſéduire.

Du 26 Avril 1771.

M. Bourgeois de Boynes, que M. le Chancelier appelle son bras droit, concourt de son mieux à l'exécution d'un Système que tous deux ont également à cœur de faire réussir. Le premier, à qui l'on accorde plus de lumiere, de savoir-faire & de sang-froid, qu'au second, est très propre à tempérer l'effervescence de l'autre: mais on prétend que c'est en même tems le plus redoutable ennemi qu'il ait pu se donner & qu'il doit tôt ou tard succomber sous les efforts secrets de ce concurrent ambitieux.

Du 26 Avril 1771.

Extrait d'une Lettre de Pau du 18 Avril 1771...

„ Le Conseiller Clerc (l'abbé *Salles*) tiré de notre Parlement pour entrer dans le nouveau tribunal élevé à Paris, n'avoit aucun projet de cette espece en partant d'ici, mais il avoit une affaire au Conseil qui lui tenoit fort à cœur. M. le Chancelier l'a tenu par-là, & l'intérêt l'a fait succomber aux propositions flatteuses du Chef de la Magistrature".

Du 27 Avril 1771.

Il faut joindre aux exilés du Grand Conseil M. *de Manneville*, qu'on a envoyé à *Petitviers*; M. *de Maussion*, dont l'exil n'étoit pas connu, est à *Soissons*.

M. *Martin de Vaucresson*, un de ceux qui avoient donné leur démission, pour faire sans doute son marché meilleur & se rendre plus cher, a obtenu la place d'Avocat général: il y a été reçu vendredi dernier; & M. *Vergès*, Président de la Cour des Aides non exilé, a eu l'agrément pour l'autre, & il a été reçu le même jour.

Du 27 Avril 1771.

Madame la Comteſſe *Dubarri*, très jalouſe de contribuer, en ce qui la concerne, à la formation du ſoi-diſant Parlement, a cru devoir témoigner ſa ſatisfaction à M. *Joli de Fleury*, aujourd'hui Procureur général, le ſeul qui ſurvive à la Compagnie entiere, en faiſant à Madame *de Fleury*, ſa femme, un préſent de cent mille francs en diamans. Cette anecdote paſſe pour certaine.

27 Avril 1771.

Les plaiſans continuent à rire & à faire des Epigrammes. En voici une qu'on a débitée ſur le ſoi-diſant Parlement :

Quand je vois ce tas de vermine
Que l'on érige en Parlement,
Je les pendrois tous ſur la mine,
Diſoit le Bourreau gravement :
Mais en vertu d'une ſentence
De ce Conſeil irrégulier,
Je ne pourrois, en conſcience,
Pendre même le Chancelier.

Du 27 Avril 1771.

M. le Chancelier continue avec un zele infatigable à lever tous les obſtacles que rencontre ſon projet. Le plus grand & le plus dangereux ſans contredit eſt la *Proteſtation* des Princes & des Pairs. En conſéquence il a fait entendre à S. M. qu'il étoit eſſentiel de ramener les réclamans, & que puiſqu'Elle avoit jugé à propos de ne pas employer les voies de rigueur auxquelles ſa clémence s'étoit oppoſée, il falloit uſer des voies de douceur & d'inſinuation. Depuis ce tems différens négociateurs ſont en mouvement pour opérer une réunion bien difficile, ſur-

tout de la part des Princes. Leurs *Proteſtations*, qui acquierent aujourd'hui une grande publicité & ſeront inceſſamment imprimées, ne peuvent ſe répandre ainſi que de leur conſentement; & quoique M. le Chancelier ait fait retirer du Greffe du Parlement la ſignification de cette piece importante, elle ne peut plus périr, & ſera pour la poſtérité la plus reculée un témoignage ſubſiſtant de la perſévérance conſtante des Princes à repouſſer un ſyſtême deſtructeur des Loix & de la Monarchie.

M. *de Boynes* ſeconde de ſon mieux ce Chef entreprenant. La défection des membres du nouveau tribunal ne pouvant que produire un très-mauvais effet, il s'occupe continuellement à raffermir par ſon éloquence ceux qui ſeroient ébranlés par ce reſpect humain, ſi puiſſant ſur les hommes, par ce mépris général qui ſemble les flétrir, par les reproches déſolans de leurs concitoyens, de leurs amis, de leurs parens, de leurs freres, de leurs meres, de leurs femmes, &c. Il ne cherche pas avec moins de zele à ramener les déſerteurs; il a écrit à M. *Claret*, dont on a annoncé le répentir, qu'il avoit eu beaucoup de peine à calmer le courroux de M. le Chancelier, qu'enfin il eſpéroit le rendre plus favorable; qu'il ſe donneroit la peine de paſſer chez lui, (M. *Claret*) qu'il leveroit ſes ſcrupules, & travailleroit à la remettre en grace. Madame *Claret* a répondu à M. *de Boynes*, qu'il étoit inutile qu'il ſe donnât la peine de venir voir ſon mari, & qu'il étoit abſent, mais qu'elle ſavoit ſa façon de penſer, & qu'il pouvoit être ſûr qu'il ne rentreroit jamais. Il paroît que les efforts de M. *de Boynes* n'ont pas été plus heureux contre M. *de Mauſſion*, & que ce dernier, ſéduit la pre

premiere fois par la langue dorée de ce Miniſtre, a été en garde contre ſes conſeils & les a repouſſés courageuſement cette fois-ci.

Du 28 Avril 1771.

Il paroît un Arrêté de Riom, par lequel le Bailliage de cette ville refuſe de reconnoître le Conſeil ſupérieur de Clermont; on le trouve fort bien fait & ſupérieurement écrit.

Du 29 Avril 1771.

Pluſieurs des membres du Parlement qui ont eu la foibleſſe de faire ou de faire faire par leurs parens une ſoumiſſion à M. le Chancelier, pour demander à revenir des exils éloignés ou incommodes où ils ſe trouvoient, ont obtenu la permiſſion de revenir dans leurs terres.

Du 29 Avril 1771.

M. *de Fleury*, le Procureur général actuel, enſuite de l'aſſemblée tenue chez M. *de Sauvigny*, auſſi Premier Préſident actuel, des Syndics des Procureurs, leur a écrit une Lettre, où il leur marque que d'après leur ſoumiſſion aux ordres du Roi, leur attachement à leur devoir & leur zele pour les intérêts de leurs parties, il ne doute pas qu'ils ne ſe mettent inceſſamment en devoir de remplir leurs fonctions & de ſervir auprès du Parlement. Les Syndics ont fait imprimer cette Lettre & l'ont envoyée circulairement à tous les membres de la Communauté. Il y a eu en conſéquence une aſſemblée de 30 des anciens à la chambre de *diſcipline:* là les opinions ont balancé le pour & le contre de la queſtion, ſi le Parlement ancien exiſtoit encore ou n'exiſtoit pas? Ils ont mis d'une part les Proteſtations des Princes,

celles des Pairs, les efforts constans & uniformes des autres Parlemens, le refus du grand nombre des Bailliages & Jurisdictions inférieures de se prêter au Système de M. le Chancelier, enfin le vœu général, il est vrai tacite, de la Nation, mais dont eux Procureurs avoient les indices les plus sûrs par les défenses multipliées de leurs clients de porter aucunes affaires au nouveau tribunal. De l'autre côté, six Conseils supérieurs déja dans une sorte d'activité, un Lit de Justice, des Edits solemnels, un Parlement incomplet, il est vrai, mais existant d'une façon quelconque, enfin le glaive de la justice levé sur eux, accompagné de tout ce que la force exécutrice peut y joindre, & prêt à se déployer... Ils ont conclu que la prudence & leur sûreté exigeoient de se rendre aux instances du Procureur général: que leur soumission ne donneroit pas plus de mouvement à ce Parlement, si leurs clients persistoient ou à retirer leurs affaires ou à leur défendre de les mettre en état: que d'ailleurs ils serviroient véritablement l'ancien Parlement, en empêchant les étrangers de s'emparer de la jurisdiction à leur refus, &c. En conséquence, dès samedi, plus de 130 Procureurs avoient déja donné leurs soumissions chez le Procureur général. Ce magistrat, le nombre des Procureurs pour ce tribunal y étant fixé à cent, avoit fait le difficile pour le surplus, en prétendant que la liste étoit complette & déja administrée à M. le Chancelier; cependant par commisération il a fait semblant de se prêter encore à l'empressement des derniers.

Du 30 Avril 1771.

La Lettre de M. le Procureur Général aux Procureurs de Communauté étoit conçue en ces termes.

A Paris ce 22 Avril 1771.

„ Connoiſſant, Mrs., votre attachement pour la „ perſonne du Roi, votre fidélité pour le bien de „ ſon Service, & votre exactitude à remplir vos de„ voirs vis-à-vis de vos Concitoyens, j'attends de „ votre zele & de votre bonne volonté que vous „ voudrez bien engager vos Confreres à me donner „ chacun en particulier des marques ſinceres de leur „ façon de penſer. Je ſuis, Mrs., tout à vous.

(Signé) *Joli de Fleury.*

Et ſur l'enveloppe eſt écrit *à Meſſieurs les Procureurs de Communauté, à Paris.*

Celle des Syndics contenoit ce qui ſuit:

„ Monſieur & Confrere!

„ Par la déclaration faite en la Chambre de la „ ſacriſtie le 23 du préſent mois, il a été arrêté du „ conſentement de Mgr. le Procureur général, que „ pour donner à nos confreres connoiſſance de la „ Lettre qu'il a écrite le 22 du même mois aux Pro„ cureurs de Communauté, il ſeroit envoyé à chacun „ de nos confreres Copie de ladite Lettre. Pour ſatis„ faire à cette délibération, je vous envoye en tête „ de la préſente, copie de cette Lettre.

„ J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Monſieur „ & confrere,

Votre &c.

(Signé) *Guillet* le jeune, Greffier de la Communauté.

Ce 24 Avril 1771.

C'eſt en vertu de ces deux Lettres que plus de 130 Procureurs ont été donner leur ſoumiſſion chez M. le Procureur Général. On prétend que le nombre des Procureurs pour le Parlement de Paris étant fixé à cent, ce Magiſtrat a arrêté le cours de l'empreſſement des poſtulans: cependant beaucoup n'approuvent pas cette démarche, & des dix Syndics trois ne l'ont pas fait, & ſont prêts plutôt à donner la démiſſion de leurs charges: ces trois oppoſans ſont les Srs. *Cailleau*, *Cinget* & *Gillet* l'aîné.

Du 30 Avril 1771.

L'état actuel du Parlement de Paris eſt ainſi qu'il ſuit.

GRAND'CHAMBRE.

Préſidens.

Mrs. *Berthier de Sauvigny*, Premier Intendant de Paris: homme ſans naiſſance, très borné.

De la Bourdonnais de la Breteche, ci-devant Conſeiller à Rennes: un des *Ifs*.

Le Prêtre de Château-Giron, ci-devant Avocat général du Parlement de Rennes, l'ennemi particulier de Mrs. *de la Chalotais*, & décrété, il y a près d'un an, par la Compagnie d'aſſigné pour être ouï.

De la Briffe, ci-devant Avocat général du Grand Conſeil, homme foible, & qui renioit ſa nouvelle dignité, lorſqu'on lui en parloit avant la formation du Parlement.

De Nicolaï, Chevalier de St. Louis, ancien Coſonel de Dragons, que ſon pere n'a pas jugé digne de pouvoir lui ſuccéder en ſa charge de Premier Préſident de la Chambre des Comptes : entré dans cette place malgré ſon pere, ſa femme & toute ſa famille.

Conseillers-Laics. (*)

Langelé. Pallier. Delier. D'Andilly. De Rotrou. Nourry de Bonnaire, s'étoit démis par simagrée, s'est fait donner une Lettre de Cachet pour rentrer, est appellé par les exilés le *petit racoleur*, parce qu'il a été mis en œuvre pour séduire une partie de ses confreres. *Honoré. Canclaux. Vacquette du Cardonnoy. Duport*, démis, puis rentré: homme foible, frere d'un Conseiller au Parlement. *Frecot de Lanty*, passe pour un grand usurier. *Doé de Combeault*, honoraire reçu en 1740; M. le Chancelier l'a fait rentrer malgré ses infirmités, sous prétexte de faire nombre. *Vacquette de Lanclere*, fils du premier. *Mangot. Sorbouet de Bougy*, appellé le *grand racoleur* par ses Confreres. *Vernier. Chappe*, auroit grande envie de se démettre, mais est retenu par des considérations d'intérêt. *Quirot*, ci-devant Conseiller au Parlement de Besançon, accusé de monopole, & obligé de se démettre, ainsi qu'il a été rapporté dans les gazettes. *Poilot de Marolles*, ci-devant de la premiere Chambre de la Cour des Aides, fils d'un Procureur, désigné, dit-on, pour second Président des Enquêtes.

(*En tout* 19 *Conseillers Laïcs.*)

(*) Les onze premiers, ci-devant Conseillers au Grand Conseil.

Conseillers-Clercs. (*)

Mignot, neveu de M. *de Voltaire*; honoraire, mais qui a follicité de rentrer : homme de lettres & point magiſtrat. *Geoffrois*. *Le Petit de Belounoy*. *De Sal*, Conſeiller au Parlement de Pau, venu à Paris pour affaire au Conſeil, & ſéduit par M. le Chancelier par l'eſpoir de réuſſir : iſolé à Paris, & logé en hôtel garni, à l'hôtel Notre Dame, rue du Jardinet. *Porteron*, de la Ste. Chapelle : grand Canoniſte. *De Lucker*, Grand-chantre de Notre Dame, fils d'un négociant de Nantes, qui a fait banqueroute, d'une famille vouée à M. le Duc d'Aiguillon. C'eſt cet abbé qu'on aſſure avoir reçu une paire de ſouflets dans les Cours de l'Archevêché. *De la Fage*, autre champion de Notre Dame, attaché à M. l'Archevêque. *Cotet*, ci-devant Confeſſeur de feu M. le Dauphin, prêtre autrefois de St. Sulpice, fort attaché aux Jéſuites. *Colet de la Marliere*, chanoine de Meaux, logé en hôtel garni, hôtel de Notre Dame, rue du Jardinet. *Bouchot*, pauvre diable, & prêtre de la Communauté de St. Sulpice.

(*En tout* 10 *Conſeillers Clercs.*)

La Grand'Chambre ainſi compoſée en tout de vingt-neuf membres Conſeillers Laïcs, ou Clercs, il en manque encore onze, pour aller au nombre de quarante dont elle doit être fournie.

(*) Les 3 premiers ont été, ci-devant, du Grand Conſeil.

Enquetes.

Conseillers Présidens.

De Reneaulme, Maître des Requêtes.

Manque le second, qu'on dit être le Sr. *Poilot de Marolles.*

Baſſet de la Morelle, ci-devant Avocat général au Parlement de Dombes.

De Chazal, de la Cour des Aides.

De Gœzman, du Conseil Souverain d'Alsace, logé en hôtel garni, hôtel de Brie, rue cloche-perche.

Goudin, *Corps*, *Blandin de Chalin*, *Trutie de Vaucreſſon*, de la Cour des Aides.

De Cote de la Calprenede, de la Cour des Monnoyes, garçon mal dans ses affaires, point estimé de ses confreres.

Mayon d'Aunoy, Substitut du Procureur général, un des quatre restés lors des séances du Conseil au Parlement.

Tiſſot de Merona, forain inconu, demeurant rue de la Comédie françoise.

(*) *Raymond*, peu connu.

Muyart de Vouglans, a écrit sur les matieres criminelles, estimé en ce genre.

Gin, Secrétaire du Roi, abîmé de dettes. On assure qu'on les a payé, & qu'on lui a fourni quittance des 40000 Livres qu'il devoit donner en la qualité ci-dessus pour la taxe à laquelle son collegue a été imposée.

Buinan, inconnu.

(*) Les suivans sont Avocats.

Desirat, chargé de plusieurs décrets, dit-on, mais certainement décrété d'assigné pour être ouï par le Procureur du Roi du Châtelet.

Billebeu de Bouillé, Secrétaire du Roi, ne sait pas lire, d'une ignorance crasse, a eu un de ces procès criminels qu'il est même honteux de gagner.

Honoré du Corton, fils du Conseiller au Grand Conseil, aujourd'hui de Grand' Chambre.

Mangot de Dauzayer, idem.

Monin de Mezerel, forain: hôtel garni, rue des fossés Montmartre.

Calmar de Sara, forain: hôtel de Bretagne. Il est cousin-germain de *Calmar de Mont-Joly*, condamné à être marqué & banni, par le Parlement.

Vacquette de la Merie, fils & petit-fils des deux *Vacquettes* de Grand' Chambre.

(22 *Conseillers Laïcs*, y *compris le Président.*)

CONSEILLERS-CLERCS.

De Fay. Dupré de l'Isle. Deux prêtres habitués de la Communauté de St. Roch, aujourd'hui logés en hôtel garni, à l'hôtel de Pologne, rue St. André des Arts.

Desplasses, frere du Notaire de ce nom. *De Beaumont*, neveu de l'Archevêque: deux chanoines de Notre Dame.

(*Quatre Conseillers Clercs.*)

Du premier Mai 1771.

Tel étoit hier l'état du prétendu Parlement, par où l'on voit que malgré toutes les facilités données, il ne se trouvoit encore composé que de 29 Conseillers de Grand'Chambre & 26 des Enquêtes, y compris 4 Conseillers Présidents: faisant en tout 55 membres, au lieu de 70, nombre fixé pour le compléter.

pléter. A quoi il faut ajouter les membres suivans qui sont sur les rangs.

Savoir :

Au lieu & place de l'Abbé *Mallaret*, Chanoine de Notre Dame, qui a refusé, l'Abbé *Marie*, Chanoine de Castelnaudary & qu'on dit auteur d'une brochure en faveur du nouveau Système, ayant pour titre *Considérations sur l'Edit de Décembre* 1770, le meilleur ouvrage en effet de ce genre. Outre cette récompense, on ajoute qu'on lui a donné une pension de 4000 Livres sur l'abbaye de Tyran, à laquelle a été nommé l'Abbé *Vermont*. Le Sr. *Martin*, Avocat peu connu. Le Sr. *Nau de St. Marc*, Conseiller à la Cour des Aides, à qui l'on a fait craindre de perdre une place qu'il a dans la Commission établie à Rheims contre les contrebandiers. Le Sr. *du Mouchet*, Lieutenant particulier à Belesme en Perche; & le Sr. *Menardeau*, Avocat, puis Conseiller au Parlement de Rennes, dont il a été obligé de sortir lors du retour des exilés.

Du 3 Mai 1771.

M. le Prince *de Beauveau* s'étant trouvé au Lit de justice en sa qualité de Capitaine des Gardes, a aussi protesté, à l'exemple de plusieurs Pairs. Le bruit avoit déja couru que ce Seigneur n'étoit point bien dans l'esprit de S. M.; il paroît que ce dernier trait l'y a mis encore plus mal, car quoique M. *de Beauveau* soit de service ce quartier ci, & par conséquent toujours auprès du Roi, S. M. ne lui parle ni ne le regarde.

Du 3 Mai 1771.

Avant d'entamer le Châtelet on a toujours fait reconnoître le nouveau Parlement aux petites Juris-

tions réunies par la supression de la Cour des Aides, telles que le Grenier à sel, l'Election: il y a cependant eu dans celle-ci cinq réclamants.

Du 3 Mai 1771.

Extrait d'une Lettre de Riom, du 18 Avril 1771. . . . „ Notre Bailliage a fait un Arrêté très bien libellé, en date du 21 Mars, communiqué par délibération de la Compagnie aux Syndic & Doyen des Avocats le 27 Mars, & envoyé à M. le Chancelier le 28. Par cet Arrêté il expose d'une façon aussi forte que respectueuse, les raisons qui l'empêchent de reconnoître le Conseil supérieur de Clermont.

Du 3 Mai 1771.

On publie un Arrêt du Conseil du 26 Avril 1771, qui casse l'Arrêt du Parlement de Rouen du 15, déjà brûlé par l'Arrêt du soi disant Parlement de Paris du 24 Avril.

Du 4 Mai 1771.

L'Arrêté du Conseil du 24 Avril, qui fixe le remboursement des charges de Magistrature supprimées, la maniere dont elles le feront, & l'ordre de ce remboursement, est extrêmement artificieux, en ce qu'il met ces Officiers dans le cas, ou de reconnoître la légalité de l'opération en recevant leur argent, ou de courir le risque de perdre leurs fonds en ne se présentant pas dans les délais convenus, & en ne faisant pas les démarches d'acquiescement qu'on exige: d'ailleurs en donnant la préférence à ceux qui s'enrôleront dans les nouvelles Commissions de judicature établies, on fournit un véhicule à la cupidité de ceux que l'intérêt pourroit aiguillonner, & on ménage des sujets.

Du 4 Mai 1771.

Récit de ce qui s'eſt paſſé au Châtelet le ſamedi 4 Mai 1771, pour l'Enrégiſtrement de l'Edit du mois d'Avril dernier, portant ſupreſſion & création d'Offices dans le Parlement de Paris.

La nuit du vendredi au ſamedi, 4 Mai préſent mois, M. M. les Officiers de ſervice au Parc Civil du Châtelet de Paris, ont reçu chacun une Lettre de Cachet, conçue en ces termes.

Monſ. . . . Je vous fais cette Lettre pour vous dire que mon intention eſt que vous vous rendiez demain 4 du préſent mois au Parc civil du Châtelet où vous êtes actuellement de ſervice, pour y aſſiſter à la Lecture, Publication & Enrégiſtrement de mon Edit du mois d'Avril dernier, vous faiſant défenſe de prendre à ce ſujet aucune délibération ni rien propoſer de contraire à l'exécution du dit Edit, même au ſujet du préſent ordre, à peine de déſobéiſſance. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monſ. en ſa ſante garde".

„ Ecrit à Verſailles le 3 Mai 1771. (Signé) Louis, & plus bas *Phelypeaux*.

Les autres Officiers & Conſeillers du Châtelet qui étoient de ſervice au Préſidial, au Criminel & à la Chambre du Conſeil, ont reçu chacun une autre Lettre de cachet, portant défenſe de s'aſſembler & délibérer à l'occaſion de l'Edit dont il s'agit.

Il paroît certain que ces ordres ont été portés à chacun de ces M. M. par des Mouſquetaires. Juſqu'à ce jour les Lettres adreſſées aux Officiers du Châtelet portoient pour adreſſe *A notre amé. Je vous fais cette Lettre*, &c. Ces Lettres n'étoient point portées par des Mouſquetaires, mais par des Ex-

empts du Guet, ou de la Robe Courte: la Noblesse accordée depuis quelques années aux Officiers du Châtelet est, peut-être, la cause de ce changement dans le Cérémonial; car les ordres adressés aux Greffiers du Parc Civil *Desprès* & *Jaquetot*, étoient conçus en ces termes, différens des Lettres de Cachet. En voici à peu près la teneur.

De par le Roi.

„ Il est enjoint à Me. *Desprès*, Greffier Civil du Châtelet de Paris, de se trouver demain 4 du présent mois au Parc Civil du Châtelet de Paris, pour y faire la Lecture, Publication & Enrégistrement de l'Edit de S. M. du mois d'Avril dernier, sous peine de desobéissance."

La Lettre remise à *Jaquetot* étoit la même. Les Lettres de Cachet aux Greffiers n'ont été portées que par des Exempts de la Robe Courte.

Cette nouvelle répandue de bonne heure dans le public, l'auditoire & l'anti-chambre du Parc Civil du Châtelet ont été remplis d'une foule de Spectateurs.

A 11 heures & demie M. le Lieutenant Civil & les Conseillers sont arrivés au Parc Civil du Châtelet, tenant tous déployée à la main la lettre de cachet qui leur avoit été remise.

Les Gens du Roi sont entrés ensuite, tenant pareillement les ordres qu'ils avoient reçus.

Il s'est fait un grand silence un instant, puis M. le Procureur du Roi s'est levé & a dit:

MESSIEURS,

„ M. *Joli de Fleury*, Procureur Général de S. M. nous a adressé hier un Edit du Roi du mois d'Avril dernier, portant supression & création d'offices

dans le Parlement de Paris, régiſtré au Lit de Juſtice, tenu à Verſailles le 13 du même mois.

„ Le ſoir du même jour nous avons reçu des ordres de S. M. qui nous enjoignent de requérir la lecture, publication & enrégiſtrement de cet Edit en cette Juriſdiction, & nous défendent de rien dire davantage, ſous peine de déſobéiſſance. Les mêmes ordres ont été ſignifiés à nos Collegues au nom chéri du Roi, précédé du terrible mot de *Deſobéiſſance*... Je m'arrête. En conſéquence je requiers la lecture, publication, enrégiſtrement, & l'envoi aux juges du Reſſort, &c. Que ne nous eſt il permis de laiſſer à cette Compagnie, à nos Concitoyens, & à la Poſtérité, un témoignage authentique de notre profonde douleur!"

D'autres perſonnes rendent ainſi cette derniere phraſe:

„ Puiſſe cette marque d'obéiſſance de notre part être à cette Compagnie, à nos Concitoyens & à la Poſtérité un témoignage authentique de notre profonde douleur!"

Enſuite le Greffier a fait lecture de l'Edit.

Pendant cette lecture M. le Lieutenant Civil a parlé avec M. *Ducoudray*, Conſeiller, qui étoit à ſa gauche, & lorſqu'elle a été finie, ſans aller aux opinions, comme il eſt d'uſage, il a dit:

„ Nous donnons Lettres au Procureur du Roi de ce qu'il requiert la lecture, publication & enrégiſtrement de l'Edit de S. M. du mois d'Avril dernier, & attendu les ordres de S. M. qui nous ont été remis, tant collectivement que ſéparément, par leſquels il nous eſt enjoint de nous trouver aujour-

d'hui au Parc civil du Châtelet, pour y assister à la lecture, publication & Enrégistrement dudit Edit du mois d'Avril dernier, & nous est fait défense de prendre à ce sujet aucune délibération, ni rien proposer de contraire à l'exécution dudit Edit même au sujet des ordres à nous remis, nous, sans aucune délibération, sans prendre l'avis de nos Collegues, & du très exprès commandement du Roi, disons que l'Edit de S. M. du mois d'Avril dernier, Regîstré au Lit de Justice tenu à Versailles le 13 du même mois, sera enrégistré au Regîstre des Bannieres de France, pour y *avoir recours au besoin*, & copies collationnées envoyées aux Juges du Ressort &c. Disons aussi que les ordres collectifs & séparés que nous avons reçus, seront transcrits sur le Regîstre ensuite dudit Edit."

C'est ainsi que s'est fait l'Enrégistrement. On a appellé ensuite deux ou trois causes. Personne n'a comparu, & on a levé l'audience.

Du 5 Mai 1771.

Le 16 Mars le Parlement de Rennes a fait contre les Edits des mois de Décembre & Février dernier, un Arrêté extrêmement bien dressé, par la sagacité particuliere de cette Compagnie à découvrir l'illusion du bien prétendu que présentent d'abord ces Edits sous certains point de vue, mais dont il démontre l'Impossibilité dans l'exécution, & même dans la volonté de celui qui semble le proposer.

Il a été envoyé au Roi une Expédition en forme de cet Arrêté, & on y a joint une Lettre en date du 18.

Le même jour il en a été écrite une autre circu-

laire aux Princes du sang, à eux adressée, avec copie du même Arrêté, pour les prier d'interposer leurs bons Offices auprès de S. M. dans une circonstance si critique & si importante pour l'Etat.

Le Greffier en Chef du Parlement a été chargé d'envoyer aussi ledit Arrêté aux Ducs & Pairs, suivant ses propres termes, pour qu'ils soient invités à concourir au même but.

Les Lettres & l'Arrêté sont partis le mercredi 20 Mars 1771.

Le 25 du même mois, sur le silence du Roi envers le Parlement, malgré ses Lettres, Arrêtés & Remontrances en faveur des Procureurs Généraux, contre la détention du Sr. *Du Sel des Monts*, il a été arrêté de renouveller auprès de S. M. les Réclamations de la Compagnie; ce qui a été exécuté le même jour.

Du 5 Mai 1771.

Le Sr. *Martin*, Avocat, qui s'étoit mis sur les rangs pour être membre du nouveau Parlement, après avoir fait toutes les visites, a été refusé comme fils de Marchand de vin qui a fait banqueroute. Quoique les vices d'origine ne soient pas portés dans les Edits & Réglemens concernant ce tribunal comme raisons d'exclusion, il paroît que M. le Chancelier a voulu qu'on fît exemple sur ce candidat, pour faire voir qu'on n'admettoit pas indifféremment tous les sujets dans cette Compagnie.

5 Mai 1771.

Le nommé *Letinois*, ci devant Commissaire, chassé de cette Compagnie pour ses méfaits, puis Huissier, empriſonné & réprimandé encore dans cette profession, a fait demander auprès de M. le Chan-

celler une place dans ſes nouveaux tribunaux : ce chef de la Magiſtrature lui ayant fait répondre qu'il n'avoit d'autre place à lui donner qu'à Bicêtre, il a dit au porteur de cette réponſe : „ qu'elle le ſurprenoit d'autant plus, que M. le Chancelier devoit „ ſavoir que s'il eût été honnête homme & bien famé, il ne ſeroit pas venu ſolliciter de ſemblables „ Commiſſions." Ce bon mot rendu à M. le Chancelier a valu en effet Bicêtre à ſon auteur.

6 Mai.

On ſait que les Maîtres des Requêtes ont tous individuellement ſéance au Parlement, mais qu'ils ne peuvent y ſiéger collectivement qu'en nombre de quatre. M. le Chancelier a profité de cette prérogative, & depuis la création de ſon Parlement, il y en envoye régulièrement quatre qui ſiegent à la Grand'Chambre : au moyen de cela il garnit d'abord le tribunal d'autant de Magiſtrats de plus, ce qui lui donne plus de majeſté ; enſuite il a ces voix d'augmentation, dont il eſt ſûr dans les occaſions où il lui importe de faire pencher la balance ; enfin, ce ſont des gens à lui, qui contiennent les orateurs pétulans, que leur éloquence pourroit entraîner trop loin, ou en état de lui rendre compte de tout ce qui ſe ſera paſſé, & de lui fournir les moyens de parer les coups qu'il craindroit de la part d'une Cour qui ne lui ſeroit pas auſſi dévouée.

Au ſurplus, M. le Chancelier continue avec la plus grande ardeur à pouſſer en avant l'exécution de ſon projet. Comme l'argent eſt un des moyens les plus ſûrs, les plus univerſels, les plus actifs, il le répand avec profuſion, & l'on aſſure qu'il en coûte déja quatorze millions à l'Etat, ſoit en eſpionnage

& délations, en couriers, soit en dettes payées, soit en argent distribué ou pour acquérir des sujets, ou pour gagner des suffrages, ou pour faire taire, ou pour rallentir le zele des Magistrats qu'il pourroit craindre, ou enfin pour faire éclore cette multitude de Brochures dont on est inondé en faveur de la cause, qu'on distribue gratis dans les Provinces & qu'on donne ici à très bon compte.

Du 6 Mai 1771.

Les quatre Maîtres des Requêtes, nommés par M. le Chancelier pour siéger habituellement au Parlement, sont M. M. *Astruc*, *Brochet de Saint Prest*, *Chaillon de Jouville*, & *Tolozan*.

Du 7 Mai 1771.

On a déja parlé de la *Lettre d'un Bourgeois de Paris à un Provincial*, à l'occasion de l'Edit du Septembre 1770, en date du 5 Février 1771. Cet ouvrage lumineux, à la portée de tout le monde, peut s'appeller le Cathéchisme des honnêtes gens, des bons citoyens. Il paroît une *Seconde Lettre* de la même plume, en date du 13 Mars 1771, qui discute les faits qui ont suivi l'Edit, avec non moins de bon sens & de simplicité. Un seul écrit de cette espece suffit pour renverser tous les sophismes retournés en cent façons différentes dans les Pamphlets graves, sublimes, plaisans, burlesques, dont on farcit journellement la Capitale & les Provinces, & qui par la faveur que leur accorde évidemment le Ministere, doit beaucoup discréditer une Cause qu'on ne peut soutenir que par de si petits moyens, des ressorts aussi minces & un manege aussi indécent.

Du 7 dudit 1771.

Lettre à M. D. T. Maître des Requêtes, par un homme d'honneur & de conscience, à qui l'on propose une place dans le nouveau Parlement des Intrus, en date du 24 Mars 1771.

C'est un écrit dans le goût du précédent, où l'on démontre avec autant de simplicité que de bon sens qu'aucun homme d'honneur ne peut accepter en conscience & suivant les loix seules de la probité mondaine une place dans le Tribunal en question.

Du 7 Mai 1771.

Ce matin M. le Lieutenant Civil s'étant rendu au Châtelet pour y tenir l'audience, Mrs. avant de se rendre à leurs services, ont fait des reproches graves à ce Magistrat sur la conduite qu'il avoit tenue depuis le samedi précédent; & M. *Marotte du Coudray*, l'un des Conseillers, portant la parole, il a été obligé de répondre cathégoriquement à plusieurs faits, ainsi qu'il est mentionné au procès verbal ci-joint. Après une conversation très chaude où il a été traité tour-à tour & comme un écolier & comme un traître, sur ce qu'il s'impatientoit & disoit qu'après tout, quelle que fût l'issue, il s'en tireroit avec honneur: „ dites avec *desbonneur*, Mon„ sieur, lui a répliqué M. *du Coudray*; car nous sa„ vons que vous devez avoir pour récompense de „ votre conduite une place de Conseiller d'Etat „ pour vous, & la survivance de celle de Lieute„ nant Civil pour M. votre fils: ainsi ce sont, com„ me vous voyez, des honneurs: mettez donc cela, „ Monsieur, dans les termes où cela doit être mis, „ & dites que vous vous en tirerez avec *desbon„ neur*."

A son retour de chez le Chancelier, Mrs. lui ont déclaré qu'il eût à se retirer & qu'ils ne vouloient pas être présidés par lui; ensuite sur ce que la Compagnie ne paroissoit pas aussi complette que l'exigeoit la Délibération importante dont il étoit question, il a été décidé de continuer l'assemblée à 5 heures de l'après-dînée, d'envoyer sur le champ le Buvetier porter des billets d'invitation à tous Messieurs absents, & cependant sans desemparer du Tribunal de manger un morceau à la Buvette. L'assemblée s'étant formée, & Mrs. *du Pont* & *de la Houville*, Lieutenants particuliers, s'y étant rendus, on leur a déclaré que comme ils avoient reçu des Lettres de cachet qui pourroient les compromettre s'ils présidoient la Compagnie, ils étoient les maîtres de se retirer en cas qu'ils eussent à ce sujet quelqu'inquiétude. Sur quoi ces Mrs. s'annonçant comme décidés à tout événement, surtout M. *de la Houville*, on leur a dit que la Compagnie étoit persuadée de leur zele, de leur attachement; qu'elle n'en avoit que plus de raisons pour les ménager; qu'on les prioit de ne pas s'exposer à l'indignation de la Cour, qu'on leur feroit part de tout ce qui se feroit passé: à quoi ils ont déclaré, qu'ils ne sortoient que par déférence aux instances de la Compagnie, mais qu'ils adhésoient d'avance à tout ce qu'elle feroit.

La Compagnie, restée au nombre de 42 opinans, la Délibération entamée, six ont déclaré qu'ils ne voyoient pas lieu à délibérer; sur quoi ils sont sortis, savoir les Srs. *Dufresnaye*, *Gateau de la Chatiere*, *Benoit de Maisoncelles*, *le Roi de Barincourt*, *Perinet d'Orval*, & un sixieme, mais qui s'est réuni

le lendemain aux autres. Les 36 opinans reſtans ont formé unanimement le Procès Verbal ci-joint & ne ſe ſont ſéparés qu'à 11 heures du ſoir.

Du 8 Mai 1771.

PROCES VERBAL.

„ L'an 1771, le mardi 7 Mai, nous Juges au Châtelet de Paris ſouſſignés, nous étant rendus au Châtelet en la maniere ordinaire & accoutumée, avons conſtaté les faits qui ſuivent".

„ Ce matin M. *du Four de Villeneuve*, Lieutenant Civil, étant arrivé à la Chambre du Conſeil, lieu ordinaire de la réunion de tous les Services, ſur les 11 heures, où étoit le très grand nombre des ſouſſignés, il a été demandé par pluſieurs de Mrs. à mondit Sr. *de Villeneuve*, Lieutenant Civil, s'il étoit vrai:

„ 1o. Que depuis ſamedi dernier, 4 du préſent mois, il avoit rendu viſite au Sr. *Berthier de Sauvigny*, & au Sr. *Joli de Fleury*, actuellement ſiégeans avec autres perſonnes au Palais & dans le lieu de ſéance ordinaire du Parlement?"

„ 2o. S'il avoit connoiſſance qu'un Avocat au Conſeil devoit ſe préſenter à l'audience du Parc civil, pour y plaider une Cauſe?"

A quoi M. le Lieutenant Civil avoit répondu qu'il étoit vrai qu'il avoit rendu viſite aux Srs. *Berthier de Sauvigny* & *Joli de Fleury*, attendu l'enrégiſtrement fait au Châtelet, 4 du préſent mois, de l'Edit d'Avril dernier; & qu'il avoit pareillement connoiſſance qu'un Avocat au Conſeil étoit chargé d'une Cauſe à l'audience du Parc Civil, mais qu'il

ne se présenteroit pas aujourd'hui, & que lui, Lieutenant Civil, avoit conseillé d'arranger l'affaire."

„ Sur quoi il a été observé que l'enrégistrement de l'Edit du mois d'Avril dernier avoit été forcé & non délibéré; & qu'ainsi il ne pouvoit ni de devoit lier la Compagnie, ni aucun de ses membres; comme aussi que les Avocats du Conseil n'avoient aucun droit ni possession de porter la parole aux audiences du Parlement & du Châtelet, attendu leur qualité d'Avocat postulant".

„ Il a encore été observé à mondit Sr. Lieutenant Civil, que dans la Gazette de France d'hier 6 du présent Mois, il a été inféré (article de Paris) que le 4 du présent, l'Edit portant supression, remboursement & installation d'Officiers dans le Parlement de Paris, a été publié & régistré au Châtelet. Que cette énonciation laisseroit croire au public que ledit Enrégistrement auroit été libre & volontaire. A quoi mondit Sr. Lieutenant Civil a répondu qu'on ne le soupçonneroit pas sans doute d'avoir eu part à cette énonciation, & qu'il n'en étoit pas responsable".

„ Tous Mr. présens alors lui ont demandé de convoquer la Compagnie, pour par elle aviser à la conduite qu'elle auroit à tenir rélativement aux trois faits ci-dessus. Ledit Sr. Lieutenant Civil a répondu que les ordres dont il avoit donné connoissance à la Compagnie, lui défendoient de l'assembler, & que sa conscience ne lui permettoit pas de se refuser à l'exécution desdits ordres".

M. M. ont repliqué qu'une Compagnie de Magistrats, privés du droit de délibérer, est un Corps anéanti, & qu'entr'eux ils se regardoient comme interdits de faire leurs fonctions ordinaires jusqu'à ce

qu'ils euſſent obtenu la permiſſion de s'aſſembler. En conſéquence qu'ils le prioient de ſe retirer ſur le champ par devant M. le Chancelier pour lui porter le vœu unanime de tous M. M. préſents".

„ Mondit Sr. Lieutenant Civil conſentant à la démarche propoſée, eſt ſorti de la Chambre du Conſeil pour ſe rendre chez M. le Chancelier: de retour à l'heure de midi & demie, en ladite Chambre du Conſeil, il a dit à M. M. préſents que M. le Chancelier avoit répondu qu'il ne pouvoit rien changer aux ordres du Roi, & qu'il n'y avoit d'autre parti que celui de l'obéiſſance.

M. M. ont répondu qu'ils étoient des ſujets très fideles & très obéiſſans au Roi, mais qu'ils ont fait ſerment d'obſerver les Ordonnances du Royaume, notamment l'article 9 de l'Ordonnance de Moulins, qui défend aux juges d'avoir égard aux Lettres cloſes à eux envoyées pour le fait de la juſtice; que ledit Enrégiſtrement forcé & involontaire étoit peut-être le fait de juſtice le plus important qui ſe fût jamais paſſé au Châtelet depuis ſon exiſtence, & qu'ainſi la Compagnie ſe trouvant toujours privée du droit de délibérer, elle étoit forcée de demander d'être relevée de l'interdiction de fait qui en réſulte".

„ Mondit Sr. Lieutenant Civil s'eſt retiré, & nous tous ſouſſignés, attendu la Proteſtation notoirement connue des Princes de Sang, en date du 4 Avril dernier, & celle du grand nombre des Pairs de France, contre tout ce qui a pu ſe paſſer au Lit de juſtice, où a été publié & régiſtré l'Edit d'Avril dernier, la Réclamation du Miniſtere public lors dudit

Lit de justice, celle des Parlemens & de presque toute la Magistrature du Royaume, celle de partie de M. M. du Grand Conseil & autres qui ont été installés au Palais le 13 Avril dernier, auxquelles Protestations & Réclamations nous ne pouvons ni ne devons préjudicier par une conduite contraire".

„ Attendu l'Inamovibilité des Offices de Magistrature, prescrite par le droit naturel dans tout Etat monarchique & par le droit positif du Royaume dans tous les âges de la Monarchie, notamment par la célebre Ordonnance de Louis XI, du mois d'Octobre 1467, confirmée par d'autres postérieures, & spécialement par la Déclaration du feu Roi du 22 Octobre 1648; Inamovibilité reconnue par l'Edit même du mois d'Avril dernier, excepté dans le cas de mort, résignation volontaire & forfaiture, déclarée judiciairement par juges compétens & parties ouïes, & que les Officiers du Parlement actuellement dispersés n'ont point été dépouillés de leurs Offices selon les formes sagement établies, par lesquelles le Roi a déclaré vouloir régner".

„ Attendu le serment fait par nous Juges soussignés d'observer les Ordonnances & Réglemens, ce qui nous lie envers Dieu, le Roi & l'Etat, à l'exécution des Ordonnances, auxquelles il n'a point été dérogé que par l'Edit du mois de Décembre dernier, S. M. a déclaré ne vouloir gêner la conscience de ses Juges, & que par l'Ordonnance de 1467 il est enjoint nommément au Prevôt de Paris de la garder inviolablement, sans faire ni souffrir faire aucunes choses contraires".

„ Attendu que le Châtelet n'a jamais reconnu d'autre Tribunal Supérieur que le Parlement, dont le Roi eſt le Chef, les Princes du ſang & les Pairs ſont eſſentiellement les principaux membres; que cependant par des révolutions inconcevables dans les principes des Loix qui font la ſûreté des Magiſtrats, & à plus forte raiſon celle des Tribunaux, le Châtelet, dans l'eſpace de 50 ans, s'eſt trouvé déplacé 5 fois du Reſſort naturel & légal du Parlement, eſſentiellement Cour des Pairs; contre leſquels déplacemens, notamment en 1753, le Châtelet a réclamé en toutes occaſions par ſes Arrêtés: conduite à laquelle M. *de Maupeou*, Premier Préſident, à la tête du Parlement, (où ſe trouvoit alors M. le Chancelier d'aujourd'hui en qualité de Préſident) a rendu ce témoignage: *jamais la Cour n'oubliera le courage avec lequel vous vous êtes expoſés à perdre ce que les hommes ont de plus cher & de plus précieux, pour ſatisfaire à vos devoirs avec fidélité*; & qu'une exiſtence auſſi verſatile, abſolument incompatible avec la poſſeſſion la plus immémoriale, avec les loix, avec l'ancienneté & la conſidération du tribunal du Châtelet, que le feu Roi a qualifié de *Siege de la premiere juſtice des Bailliages & Préſidiaux, la premiere & principale Juriſdiction du Royaume*, ne l'eſt pas moins avec tous les liens qui uniſſent le tribunal au Parlement, eſſentiellement Cour des Pairs, ſpécialement en ce que la Prevôté de Paris ne peut ceſſer d'être en la garde dudit Prevôt, ſans rentrer ſous celle du Procureur Général audit Parlement."

„ Attendu enfin que, quoique l'enrégiſtrement des loix dans les Sieges inférieurs ne ſoit pas une vérification, il eſt cependant un acte fait en connoiſſan-

ce

ce de cause, dictée par la conscience qui reconnoît la justice de la Loi, & qui produit en conséquence dans l'esprit & le cœur des juges une soumission à exécuter ladite Loi, à moins qu'ils n'eussent des motifs valables de représenter ce qui pourroit s'y trouver de contraire à la justice ou même à l'intérêt légitime de leur Siege".

„ Nous déclarons que nous ne pouvons nous regarder comme liés par l'enrégistrement dudit Edit du mois d'Avril dernier, fait d'autorité absolue & sans délibération le 4 du présent mois, que nous ne pouvons consentir à être privés de la liberté & délibérer sans nous anéantir nous-mêmes, & que nous sommes toujours prêts & disposés à remplir toutes nos fonctions dès que nous pourrons les concilier avec les loix, notre serment & notre institution, sous le ressort du Parlement essentiellement Cour des Pairs".

„ De tout ce que dessus nous avons dressé le présent Procès Verbal pour être déposé au Greffe du Châtelet, & d'icelui être pris communication par tous ceux de Mrs. qui ne se sont pas trouvés présents, & par les gens du Roi comme & ainsi qu'ils aviseront bien être fait".

„ Fait au Châtelet le 7 Mai 1771."

Du 8 Mai 1771.

Procès Verbal de ce qui s'est passé au Châtelet le mercredi 8 Mai 1771.

„ L'an 1771, le mercredi 8 Mai, onze heures du matin, Mrs. s'étant rendus à la chambre du Conseil en la maniere accoutumée pour leur service, sont entrés en ladite chambre, les Srs. *Dufres-*

naye, *Gateau de la Chatiere*, *le Roi de Barincourt*, & *Perrinet Dorval*, Conseillers; lesquels, M. le *Roi de Barincourt* portant la parole, ont demandé de la part de M. le Lieutenant Civil, si Mrs. de service au Parc Civil vouloient descendre à l'audience & à cet effet aller joindre M. le Lieutenant Civil à son Cabinet? A quoi il a été répondu que cette mission, sans l'approuver, devoit être remplie par un Huissier audiencier. Eux retirés, est entré peu après un audiencier, lequel a invité M. M. du Parc Civil à se rendre au Cabinet de M. le Lieutenant Civil, pour descendre ensuite à l'audience. A quoi il a été répondu qu'aux termes des réglemens, les Présidens doivent venir prendre Mrs. à la Chambre du Conseil. L'Huissier retiré, est entré M. le Lieutenant Civil, lequel a demandé si M. M. de service au Parc Civil vouloient y descendre? A quoi il a été répondu que tous M. M. étoient prêts à se rendre à leurs services, s'ils étoient relevés de l'interdiction de fait dans laquelle ils sont par la privation de la faculté de délibérer, & en conséquence qu'ils lui demandoient l'assemblée de la Compagnie avant le service. A quoi M. le Lieutenant Civil a répondu qu'il avoit des défenses d'assembler la Compagnie & de la présider. M. le Lieutenant Civil s'est retiré, & est descendu à l'audience du Parc Civil, suivi de M. M. *Dufresnaye*, *Gateau de la Chatière*, *Benoit de Maisoncelles*, *le Roi de Barincourt*, & *Perrinet d'Orval*, Conseillers; quoique M. M. les Conseillers surnommés, à l'exception de M. *Perrinet d'Orval*, ne soient pas de service au Parc Civil: ce qui est contraire aux réglemens, dont & de tout ce

que deſſus a été dreſſé le préſent procès verbal, pour être dépoſé au Greffe du Châtelet & ſervir & valoir ce que de raiſon.

Du 8 Mai 1771.

En conſéquence de ce que deſſus le Châtelet qui avoit abſolument vaqué hier, au point qu'il n'y avoit pas même eu d'Hôtel, & qu'on n'a pas ce qu'on appelle daté, a repris aujourd'hui, en partie ſeulement. Les deux Lieutenants particuliers ayant adhéré ce matin par écrit à la réclamation de M. M. de la veille, M. *Dupont* n'a point tenu le Préſidial, & M. *de la Houville*, qui devoit préſider aux criées, ne s'y eſt pas trouvé. Le premier tribunal a vaqué abſolument. Le Lieutenant Civil a commis le Sr. *de Maiſoncelles*, l'un des cinq Conſeillers reſtés, au ſiege avec lui pour faire faire les criées.

Le Juge Auditeur, petit tribal tenu par un ancien Procureur, relevant du Préſidial, a auſſi vaqué.

Pluſieurs de Mrs. qui ne ſe ſont pas trouvés à l'aſſemblée du mardi, y ont adhéré.

Du 8 Mai 1771.

M. *de Moras* qui avoit été Conſeiller général & Miniſtre de la Marine, eſt mort il y a quelques jours. Il n'avoit point d'enfans & étoit très riche; il laiſſe tout ſon bien à M. *Gilbert de Voiſins*, qui avoit épouſé Mademoiſelle *de Merle*, ſa niece. C'eſt ce jeune Magiſtrat qui, à la ſuite du Parlement, a eu le courage de ſacrifier ſa charge de Greffier en chef. Tout le monde applaudit aux diſpoſitions de M. *de Moras*.

Du 10 *Mai* 1771.

Tous les Conseillers d'honneur du Parlement se sont démis, & il paroît décidé que ce seront dorénavant les six anciens Conseillers d'Etat qui occuperont ces places dans le soi-disant Parlement d'aujourd'hui: ce qui rend le Chancelier encore plus maître de ces assemblées, en y introduisant ainsi le Conseil.

Du 10 *Mai* 1771.

On écrit de Grenoble que le Parlement de Dauphiné, qui a fait des Remontrances comme les autres & rendu des Arrêts contre les Conseils supérieurs &c. ayant été informé que la Commission de Valence avoit fait une Réclamation contre cet Arrêt, il en a décrété les membres, qui se sont enfuis & se sont refugiés à Paris.

Du 10 *Mai* 1771.

Le samedi 4. de ce mois se sont fait les invitations pour le mariage de M. le Comte *de Provence*; il paroît constant que les Princesses seulement ont été priées, & que les Princes n'en ont reçu aucune notification.

Du 11 *Mai* 1771.

Le soi-disant Parlement ne pouvant s'occuper, faute de confiance du public & d'être reconnu par les Tribunaux inférieurs, à juger les affaires des particuliers, enrégistre toutes sortes de pieces du Conseil en forme de Lettres patentes: ce qui donne lieu à des publications dans la ville & à faire retentir son nom dans les rues & dans les Conseils successivement, qui en reçoivent aussi une sorte d'importance. C'est en conséquence qu'on crie:

1o. Lettres patentes du Roi portant évocation à la Grand'Chambre du Parlement de toutes les contestations, entre les Sr. & Dame *de Laye* & leurs créanciers : données à Versailles le 26 Avril 1771, & régistrées en Parlement le 3 Mai.

2o. Lettres Patentes id., régistrées id., par lesquelles les Huissiers au Grand Conseil, quoique pourvus d'offices suprimés, sont autorisés à exercer leur vie durant seulement, sous l'inspection de la Cour de Parlement, leurs fonctions d'huissiers, comme ci-devant &c.

3o. Autres id. concernant les tanneurs & les cuirs.

4o. Edit du Roi du mois d'Avril 1771, regiſtré id., portant Lettres d'appanage de *Louis-Stanislas-Xavier*, Petit-fils de France.

5o. Lettres patentes du 20 Avril 1771, régiſtrées id. qui accordent à *Louis-Stanislas-Xavier*, Petit-fils de France, la nomination des Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, & aux offices & commisſions dans les Duchés d'Anjou, Comtés du Maine, du Perche & de Senonches, formant ſon appanage.

6o. Lettres Patentes du Roi du 26 Avril, régiſtrées en Parlement le 4 Mai, qui accordent à l'Ordre de Malthe une attribution générale en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris.

7o. Autres, données à Verſailles le 4 Mai, régiſtrées en Parlement le 6 Mai, qui renvoyent aux Requêtes de l'Hôtel les affaires pendantes aux Requêtes du Palais.

8o. Autres dudit, regiſtrées en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 7 Mai, concernant les Conſeillers d'honneur au Parlement, par leſquelles

les Srs. *d'Agueſſeau*, Doyen du Conſeil, *de la Galaiſiere*, *le Fevre*, *d'Ormeſſon*, *Feydeau de Marville*, *Pontcarré de Viarmes* & *Bourgeois de Boynes*, tous Conſeillers d'Etat, ſont inveſtis de cette dignité.

Du 11 Mai 1771.

M. *Duval d'Epremeſnil*, ce jeune Avocat du Roi ſi diſtingué par ſon éloquence & dont il a été tant queſtion à la Compagnie des Indes, n'a point vu avec indifférence la ſubverſion de ſa Compagnie, & dès le lendemain 8 Mai il a donné ſon adhéſion à la Déclaration du 7; elle eſt conçue en ces termes :

„ Nous Conſeiller du Roi, ſon Avocat au Châtelet & Siege Préſidial de Paris, après avoir pris communication du Procès Verbal ſigné le mardi 7 Mai 1771, par 38 de nos Meſſieurs, & dépoſé au Greffe de cette Cour, auquel Procès Verbal un de Mrs. a depuis adhéré.

Pénétré des motifs de la Déclaration inſérée par Mrs. audit Procès Verbal, conſidérant que notre Miniſtere & celui de M. M. ne different en rien quant aux devoirs.

Que nous ſommes ainſi qu'eux le Conſeiller du Roi, que nous avons ainſi qu'eux juré d'obéir aux Ordonnances, veiller à leur maintien, &c.

Que le même titre, les mêmes ſermens impoſent les mêmes devoirs : que le titre d'Avocat, joint par nos Proviſions à celui de Conſeiller, circonſcrit ces devoirs, ſans les dénaturer.

Que nous tâchons de les remplir par nos opinions, & M. M. par leurs ſuffrages, que nous requérons, empêchons ou conſentons, ayant que M. M. ju-

gent ; que voilà ce qui distingue nos offices des leurs : qu'en tout le reste ils sont semblables, & que nos Requisitoires, empêchemens, consentemens, ont essentiellement pour regle les mêmes Loix qui déterminent leurs jugemens.

Comment se pourroit-il que, membre du même Corps, honoré du même titre, investi des mêmes provisions, lié par le même serment aux mêmes Loix, les suffrages de M. M. fussent libres, & nos opinions contraintes ?

Organe autant qu'il est en nous des Loix dans les causes privées, nous croyons devoir l'être dans les choses publiques, ou cesser d'être. Nous ne pouvons pas adopter non plus l'expédient de réclamer les Loix dans nos discours & de les abandonner dans nos conclusions.

La Loi, la vérité n'a qu'un langage : nous ne sçaurions nous jouer de notre serment, parler d'une maniere, agir de l'autre, & ce tempérament n'en imposeroit pas à notre conscience.

Au surplus, nous suivons des exemples, & nous n'en donnons pas. On a vu en plusieurs occasions le Ministere public réclamer contre les ordres surpris au Souverain, & refuser son acquiescement à ce qu'il ne croit pas juste. C'est ce que fit en 1590, au sujet des Domaines, M. le Procureur général la Guesle, cité par le Parlement de Besançon, dans ses Remontrances du mois de Mars dernier. Il présentoit au Parlement des Lettres d'aliénation, suivies de Lettres de jussion, adressées à lui-même : en *présentant ces Lettres*, (disoit ce Magistrat au Parlement) *ma personne obéit, mon ministere agit en ré-*

clamant contr'elles. J'empêche pour le Roi qu'elles soient enrégistrées.

C'eſt ce que vient de faire M. Seguier, au dernier Lit de Juſtice, en y ſuppliant le Roi de retirer ſon Edit: c'eſt enfin ce qu'atteſtent pluſieurs actes du même genre, depuis le ſiecle qui vit former le Miniſtere public, jusques au nôtre.

Il eſt vrai que le Miniſtere public arrêté au Châtelet par des ordres ſuprêmes, ne peut former aucun vœu commun: mais c'eſt de-là que nous ſemble venir pour chacun de ſes membres la triſte néceſſité d'exprimer par ſon vœu perſonnel ce qu'il eſtimeroit digne du Miniſtere public, ſi le Miniſtere pouvoit s'expliquer.

Fondé ſur ces principes & raſſuré par ces exemples, plein d'un profond reſpect pour les ordres du Roi, mais placé par ces ordres dans l'impuiſſance de remplir notre ſerment; voyant comme M. M. l'Inamovibilité des offices de Magiſtrature atteinte, la liberté de notre Miniſtere ſuſpendue, les intérêts légitimes du Siege bleſſés; lié comme eux envers Dieu, le Roi, l'Etat, à l'exécution des Ordonnances auxquelles il n'a point été dérogé, notamment de l'Ordonnance de 1467, dont la garde inviolable eſt ſpécialement commiſe au Prevôt de Paris; tenu enfin de concourir à ce qui n'eſt pas contraire aux intérêts du Roi, des peuples, de la juſtice, ſi toutefois la contrariété en eſt poſſible; tenu perſonnellement & ſolidairement de concourir à la conſervation des droits & de l'honneur du Siege, inſéparable de notre honneur & de nos devoirs.

Nous, ſouſſigné, ſans avoir pris, ni pu prendre, ni propoſer au Parquet aucune délibération, & prenant

nant de ce dernier fait en témoignage MM. *Souchet* & *Foulon*, mais excité uniquement par l'impulsion propre de notre conscience, adhérons à la déclaration faite par MM. à la fin de leur Procès Verbal. A Paris le 8 Mai 1771.

Les présentes ont été depuis déposées au Greffe, par nous soussigné DUVAL D'EPREMESNIL.

Du 12 Mai 1771.

La tournure des deux Procès Verbaux du Châtelet des 7 & 8 Mai, a fort embarrassé M. le Chancelier; il s'est consulté longtems & à plusieurs reprises avec M. *de Boynes*, & le résultat de leurs conférences a été de déclarer au soi-disant Parlement que son Edit de création étant enrégistré au Châtelet, n'importe comment, c'étoit à lui, tribunal supérieur, à sévir contre la jurisdiction subalterne.

D'après cette tournure indiquée par M. le Chancelier, vendredi dernier un de M. M. a dénoncé aux Chambres assemblées le fait en question, comme de notoriété publique; sur quoi il a été rendu Arrêt, qui a ordonné que sur le champ l'huissier *Griveau*, escorté de quatre archers, iroit au Châtelet, quoique ce fût jour de Vacance à cette Jurisdiction, sommeroit M. *Morel*, Greffier du dépôt, de lui remettre les deux Procès Verbaux des 7 & 8 Mai: à quoi contraint par corps, avec ordre d'enlever cet Officier en cas de refus, pour ces pieces être communiquées aux Gens du Roi, & par eux pris telles conclusions qu'il appartiendra.

On ne sait pas encore la suite de cette affaire, mais il paroît que des membres du Châtelet ont été intimidés, que des têtes foibles ont été ébranlées, & que quelques-uns sont revenus contre leur signa-

ture. Ce qu'il y a de fûr, c'eſt que ſamedi, à l'Audience, le Lieutenant Civil a ſiégé avec ſept Conſeillers, au lieu de cinq dont il étoit ſeulement accompagné le mercredi.

Les deux Avocats du Roi, *Souchet & Foulon*, n'ayant pas jugé à propos de ſuivre l'exemple trop héroïque de M. *d'Epremesnil*, ont auſſi paru à l'audience de forme, car Mrs. n'ont fait qu'entrer & ſortir. Le Préſidial s'eſt rouvert de la même maniere, mais ſans Lieutenant particulier. On préſume que le ſervice des Colonnes étant abſolument interverti, les mêmes Conſeillers qui ont paru au Parc Civil ſe feront enſuite tranſportés au Préſidial.

Du 13 *Mai* 1771.

M. le Chancelier ne pouvant mieux conſolider encore ſon Tribunal, cherche au moins à lui procurer tout le luſtre apparent dont il peut le décorer; en conſéquence il a fait entendre à l'Univerſité, qu'il étoit ſurpris qu'elle n'eût pas encore été rendre ſes devoirs au Premier Préſident du Parlement; à quoi la très reſpectueuſe Univerſité a cru devoir déférer.

M. l'Abbé *Tudert*, quoique Conſeiller honoraire de l'ancien Parlement, enſuite Conſeiller d'honneur démis, s'eſt prêté auſſi à aller, comme Doyen du Chapitre de Notre Dame, chez M. *de Sauvigny*, & quoiqu'il n'y ait point eu de Délibération capitulaire, cette démarche paſſe dans Paris comme celle du Chapitre.

M. le Chancelier a auſſi fait recevoir au ſoi-diſant Parlement de jeunes Maîtres des Requêtes, qui n'ayant pas l'âge n'avoient pu être reçus au Parlement vrai: ſon fils eſt du nombre.

Du 14 Mai 1771.

Les souscrivans du Procès verbal du Châtelet du 7 Mai étoient au nombre de 38. On en a recueilli les noms avec soin, savoir M. M. *Pillet*, *Pezié*, *Davesne Defontaine*, *Roger de Baulieu*, *Avril*, *de Villiers de la Noue*, *Marotte du Coudray*. (Auteur de la rédaction du procès verbal & celui qui a interpellé le premier le Lieutenant Civil,) *Pelletier*, *Millon*, *Nouatte de Montauclas*, *Beville*, *Duval*, *Phelippes de la Morliere*, *Batissier*, *Roger de la Presle*, *Huerne*, *le Roi d'Herval*, *Olivier*, *du Boc*, *Rouvretot*, *Belanger*, *Boucher* l'aîné, *Olive de la Gatine*, *Bouvou*, *Daulages*, *Chaindret d'Appreville*, *Nogent de Sozy*, *de Rosset*, *Maussion*, *Pasquier*, *Audran*, *Boucher* le jeune, *Brochant*, *Maupinot*, *Le Moine*, *Ogier*, *Maynier*, *Charpentier de Boisgibault*, *de Hemaut*.

Du 15 Mai 1771.

Il paroît constant que M. *de Voltaire* a adressé une Lettre à M. le Chancelier, où il félicite ce Chef de la Magistrature de l'heureux succès de ses projets, il en exalte l'étendue, l'importance & la vaste combinaison, il loue l'éloquence de ses discours & préambules d'Edits, où il trouve, dit-il, l'élégance de *Racine* & la sublimité de *Corneille*: il finit par observer que le Cardinal *de Fleuri* a par un traité ajouté la Lorraine à la France, que M. le Duc *de Choiseul* nous a conquis la Corse, mais que M. *de Maupeou*, supérieur encore à ces deux grands Ministres, rend au Roi la France entiere.

Du 15 Mai 1771.

M. *Dufour de Villeneuve*, Lieutenant Civil, ne se cache plus & semble aujourd'hui reconnoître hau-

tement pour ſon Tribunal immédiat le ſoi-diſant Parlement: en conſéquence il a mandé les Syndics des Procureurs, il leur a ſignifié de dire à leurs confreres qu'il étoit tems de terminer leur inaction, & de faire reprendre aux choſes leur cours ordinaire; & ſur ce que les mandés lui ont repréſenté qu'ils n'avoient aucun exercice de diſcipline ſur leur Communauté, qu'il leur falloit une Lettre par écrit pour l'envoyer circulairement à tous les Membres, il a eu peine à ſe déterminer à un acte qui ſeroit un monument ſubſiſtant & littéral de ſon zele pour le nouveau ſyſtême: cependant ſon dévouement à M. le Chancelier l'a emporté ſur le reſpect humain & ſur les craintes qui lui reſtent du retour du Parlement; il a écrit la Lettre, & comme cette opiniâtreté des Syndics lui avoit donné beaucoup d'humeur, il s'y eſt abſolument écarté du ton d'honnêteté qui lui eſt propre, & que doit conſerver tout ſupérieur, même envers ſes ſuppôts les plus inférieurs. La dureté & l'indécence de l'Epitre ont jetté l'allarme parmi les Procureurs: cependant ils ne ſemblent pas encore y avoir eu égard.

D'un autre côté, on a vu avec étonnement ſiéger mardi dernier tous les membres du Châtelet oppoſans à l'enrégiſtrement, & qui dans le procès verbal du 7, ainſi que dans celui du 8, avoient déclaré qu'ils ſe regardoient comme interdits de fait par la Lettre de cachet qui leur défendoit de délibérer, & qu'ils attendoient que cette défenſe fût levée pour faire leurs fonctions. Ils ont reparu à leurs différens ſervices, pour la forme, il eſt vrai, ſeulement, & l'on ne ſçache point qu'ils aient préalablement dreſ-

ſé aucun Arrêté, même ſecret, qui puiſſe concilier une contradiction auſſi ſubite & auſſi manifeſte.

Quelques gens diſent que c'eſt M. *Marotte du Coudray*, le même qui avoit, ce qu'on appelle, *attaché le Grelot*, qui a propoſé à l'aſſemblée de changer de batterie, pour arrêter les projets dangereux de M. le Lieutenant civil & du petit nombre de membres attachés à ſon parti. Que les Procès Verbaux des 7 & 8 Mai n'étant point des actes qui puiſſent lier toute la Compagnie, les Chefs & ceux qui reſtoient, prétendant pouvoir occuper & occupant en effet le Tribunal, il a eſtimé plus prudent de ſiéger avec eux jusqu'à ce qu'il ſe préſente une occaſion de former une Délibération plus légale. Quoiqu'il en ſoit des motifs, le public qui ne les connoît pas, en a été auſſi ſurpris qu'indigné.

Du 15 Mai 1771.

Tous les jours des gens officieux font de nouvelles découvertes, concernant les membres du nouveau Tribunal: on a trouvé qu'un Sr. *Calmar de Sara*, Conſeiller, qu'on regardoit comme un forain inconnu, portoit un nom qui ne l'étoit pas aſſez malheureuſement pour ce Magiſtrat; il eſt décidemment couſin-germain d'un *Calmar de Montjoly*, qui a été mis au carcan, fouetté, marqué & envoyé aux galeres, il y a quelques années, pour ſes excroqueries & autres faits plus graves encore.

Du 15 Mai 1771.

Il paroît qu'au moyen de la rentrée de M. M. les Conſeillers au Châtelet, le ſoi-diſant Parlement a abandonné la procédure entamée contr'eux, ou du moins l'a ſuſpendue jusqu'à nouvel ordre.

Du 16 Mai 1771.

Les Princes du sang ont affecté de rester à Paris & de se montrer beaucoup la veille, le jour & le lendemain du mariage de M. le Comte *de Provence*. M. le Prince *de Conty* est allé lundi dernier à la Comédie Italienne, il a passé aux foyers après la piece, il y est resté longtems, & a parlé à beaucoup de gens avec affabilité. Il étoit vêtu très modestement, suivant son usage.

Du 16 Mai 1771.

On étoit surpris de l'inaction des Parlemens depuis le fameux Lit de Justice du 13 Avril, & sauf l'Arrêté de Rouen du 15 Avril, il ne transpiroit encore rien de nouveau concernant le procès important entre la Nation & le Souverain : on attribuoit leur silence au conseil des Princes du sang, qui leur avoient écrit de suspendre, de se tenir simplement sur la défensive, d'attendre tout de la bonté du Roi, de sa sagesse mieux éclairée & du bénéfice du tems. Enfin plusieurs viennent de porter de vigoureux coups au simulacre du Parlement élevé par M. le Chancelier. Le Parlement de Dijon a fait un Arrêté en date du 1er. Mai, très long & très détaillé, où il développe tout ce qu'on peut dire de plus fort contre l'essence même de ce Tribunal, contre la forme qu'on lui a donnée, contre les membres qui le composent, & contre les divers actes qui peuvent en émaner. Il n'omet pas la destruction de la Cour des Aides, dont il fait voir le vice & les motifs secrets ; il déclare qu'il n'est d'autre remede à un renversement aussi manifeste de la Constitution Françoise, que l'assemblée des Etats Généraux, qu'il supplie formellement S. M. d'accorder à ses instances & à la

nécessité des conjonctures. Il arrête en outre que les Princes sont priés & les Pairs invités de se réunir, pour former la même Réclamation & la même demande.

Du 17 Mai 1771.

Entre cette multitude de Brochures qui se succedent sans interruption, & auxquelles travaillent infatigablement les Ecrivains que Mr. le Chancelier a daigné s'associer pour coopérateurs de son sublime système, il faut distinguer un petit pamphlet intitulé *Observations sur l'écrit intitulé Protestations des Princes.* On les y catéchise de la façon la plus insolente, & l'on ne doute pas que les Princes ne soient indignés & de l'audace avec laquelle l'anonyme ose leur donner des leçons, & de la publicité avec laquelle on vend un pareil écrit, jusques dans leur propre palais. Au surplus, l'ouvrage semble sortir de la même plume qui a fait les discours de M. le Chancelier, & à tout l'apparat d'une diction majestueuse réunit les sophismes du raisonnement le plus subtil & le plus délié.

Du 17 Mai 1771.

Arrêté du Parlement de Bretagne, du jeudi 2 Mai 1771. „ Ce jour, toutes les Chambres assemblées, en exécution de l'Arrêt de renvoi du samedi 27 Avril, la Cour délibérant sur le rapport des Commissaires nommés pour examiner l'imprimé portant pour titre *Procès verbal de ce qui s'est passé au Lit de Justice, tenu à Versailles le 13 Avril 1771.*"

„ A arrêté qu'il sera fait à S. M. de très humbles représentations sur la forme & les objets de la séance dudit jour 13 Avril, qualifiée de Lit de justice,

& sur tout ce qui s'en est suivi; & que pour fixer les objets des dites Représentations, les Commissaires ordinaires, & tous ceux de M. M. qui voudront s'y trouver, s'assembleront le mardi 7 de ce mois aux 4 heures de relevée."

„ Et néanmoins la dite Cour persistant dans son Arrêté du 27 Mars dernier, & considérant que dans l'ordre des Loix, la séance du 13 Avril ne peut être regardée comme un Lit de Justice, attendu l'absence du Parlement, dont la présence est essentiellement nécessaire à ces séances solemnelles: vérité si incontestable & si bien reconnue, qu'on a cru ne pouvoir se dispenser de suppléer à l'absence de ce Corps, toujours inamovible & subsistant aux yeux de la Loi, par la convocation des Officiers du Conseil qui n'avoient aucun caractere pour le remplacer."

„ La dite Cour ne peut s'empêcher de protester, comme de fait elle proteste, contre la dite séance du 13 Avril, considérée comme Lit de Justice, ainsi que contre ce qui s'en est suivi & pourroit s'ensuivre: persuadée ladite Cour que ledit Seigneur Roi ne verra dans cette démarche nécessaire, que le zêle de son Parlement pour la conservation des Loix & la fidélité dont ses Magistrats s'empresseront toujours de donner l'exemple à ses sujets."

Du 18 Mai 1771.

M. le Chancelier ne cesse de faire enregistrer au soi-disant Parlement des Actes publics de toute espece, ce qui en opérant d'autant la destruction qu'il se propose, fait avancer de plus en plus S. M. dans le plan qu'il a tracé, & d'ailleurs donne du relief à

ſon Tribunal. De cette eſpece eſt un Edit du mois de Mai, enrégiſtré le 10, portant ſupreſſion de 4 offices de Conſeillers d'honneur, ſur le fait des Aides & Tailles, incorporés au Bailliage & Siege Préſidial d'Auxerre.

Du 18 Mai 1771.

M. le Chancelier, avant d'en venir aux voies de rigueur pour conſolider & faire reconnoître ſon tribunal, épuiſe toutes les voies de manege & d'inſinuation: on a vu qu'il avoit engagé l'Univerſité, & certains membres du Chapitre de Notre Dame, à faire viſite au Sr. *de Sauvigny*; il a propoſé la même choſe aux Conſuls; mais cette Juriſdiction qui, quoique très ſimple dans ſon eſſence & dans ſes membres, eſt cependant de la plus grande importance, quant à ſon étendue & à ſes effets, n'a pas ployé encore ſous le joug. Les chefs ont répondu qu'ils rendoient la juſtice gratuitement, que leurs fonctions leur étoient même onéreuſes, qu'ils n'étoient excités que par le cri de l'honneur & par l'eſpoir de cette conſidération attachée aux fonctions des citoyens utiles à leurs ſemblables; qu'ils ne vouloient pas s'en priver par une démarche propre à leur faire perdre l'eſtime publique & contraire à leur devoir; qu'ils reconnoiſſoient le Parlement, Cour des Princes & des Pairs, comme leur ſupérieur légitime, & qu'ils ne pouvoient rendre hommage à un tribunal élevé ſur ſes débris: qu'au ſurplus le tems de leur miſſion étoit fini, qu'ils ne reſtoient en place que par une continuation qui leur étoit enjointe en vertu de Lettre de cachet, qu'ils étoient prêts à remettre leur titre, & que ce ſeroit à leurs ſucceſſeurs à voir ce qu'ils auroient à faire à cet égard.

Du 18 Mai 1771.

Le nouveau Tribunal n'a point interrompu ſes procédures contre les Officiers proteſtans du Châtelet, quoiqu'ils euſſent ſiégé & repris leurs fonctions; il paroît ignorer ce fait, il leur a fait faire des ſommations de reprendre, à peine d'être pourſuivis &c. On ne ſait pas ce que les Conſeillers ont arrêté à cette occaſion: mais voici ce qui s'eſt paſſé hier vendredi, jour où le Parlement vint une ſeconde fois faire acte de reſſort ſur le Châtelet.

Le Public, d'ordinaire peu curieux de ſemblables cérémonies, qui ſe répetent cinq fois l'année, s'y étoit rendu avec la même affluence que le mardi ſaint, à cauſe de la circonſtance; mais une garde nombreuſe s'étoit emparé de toutes les portes, & l'audience qui devoit être ouverte à tout le monde s'eſt trouvé fermée. Indépendamment de cette précaution, une cohorte de Sergents aux Gardes rodoient en uniforme de diverſes parts, ſans aucune fonction apparente, mais non ſans deſſein: un détachement d'Inſpecteurs de Police & d'Exempts, en uniforme auſſi, en impoſoient de leur côté & faiſoient le ſervice parallelement aux Sergents déſignés.

A l'heure preſcrite le Détachement du nouveau Tribunal eſt arrivé, ayant M. *de Nicolaï* à ſa tête, Chevalier de Saint Louis, & dernier Préſident à mortier. Des Procureurs au Parlement & des Avocats au Conſeil ſont entrés au Parc Civil ſous les auſpices de ces Magiſtrats, ils ont reçu quelques huées en fendant la foule immenſe qui les regardoit. Les Préſidens du Châtelet, c'eſt-à-dire le Lieutenant Civil, le Lieutenant de Police, le Lieutenant Criminel & le Procureur du Roi, aſſiſtés du Lieute-

rant de Robe courte, ſont venus recevoir la Députation du ſoi-diſant Parlement avec la ſoumiſſion la plus édifiante. Le cérémonial s'eſt obſervé très ſtrictement. Ils ſe ſont rangés à leur banc; ils n'avoient aucune Lettre de Cachet, ils n'ont fait aucune proteſtation, & ont entendu plaider les Avocats au Conſeil, qui paroiſſoient pour la premiere fois à ce tribunal. La ſéance a été fort longue, & l'acte de reſſort des plus complets. Il y a eu une petite émeute, occaſionnée par un Clerc de Procureur, qui ayant affaire à quelque Greffe s'eſt obſtiné à vouloir paſſer malgré la Garde, & a été maltraité de coups de bayonette & bleſſé: on n'a pu appaiſer ce tumulte qu'en promettant de faire juſtice de l'alguazil étourdi & qui a contrevenu aux regles de la pacifique Thémis. Cependant quelques chicaneurs inſtruits ſe doutant que la juſtice ne ſeroit ni auſſi bonne ni auſſi prompte qu'on le promettoit, ont conſeillé au Clerc de porter toujours proviſoirement une plainte criminelle; ce qui a été fait.

Le ſurplus de la cérémonie s'eſt paſſé tranquillement, ſauf le bruit des colporteurs du Sr. *Simon*, Imprimeur du Parlement, qui ſont venus auſſi faire acte de reſſort à leur maniere, en criant dans les cours du Châtelet & juſques ſur les eſcaliers: *Edit du Roi, enrégiſtré au Parlement.*

Pour completter la bonne intelligence entre les Préſidens du Châtelet & les membres du ſoi-diſant Parlement, M. *de Nicolaï* a prié à dîner ces Meſſieurs ſuivant l'uſage, & ils s'y ſont rendus avec une grande honnêteté.

Pendant ce tems quelques Conſeillers au Châtelet

ont dreſſé une Proteſtation contre tout ce qui avoit été fait & ſe feroit; mais comme la plupart des membres étoient abſents, il paroît que ces Mrs. veulent avoir l'adhéſion du grand nombre, avant de donner publicité à un pareil acte.

Les Juges Conſuls qui ſe trouvent toujours à ces ſéances, ainſi qu'on l'a déja obſervé, n'ont point paru: ce qui annonce de leur part une façon de penſer & d'agir décidée.

Du 19 Mai 1771.

Extrait d'une Lettre de Blois du 10 Mai. „ Notre Conſeil eſt à peu près complet, & voici la liſte des principaux membres: on attend des détails ſur le ſurplus pour en parler.

PREMIER PRÉSIDENT.

M. *de St. Michel*, Préſident: ci devant Lieutenant général de Marſeille, très connu par ſon dévouement aux Jéſuites & par les querelles qu'il a eues avec le Parlement, d'où il a réſulté en 1754 un decret de priſe de corps contre lui, qui l'a fait refuſer pour Premier Préſident par la Cour des Aides de Montauban: il a été depuis de la Chambre des Comptes de Blois, où l'on lui reproche de s'être deshonoré de nouveau par le rôle qu'il y a joué, il y a deux ans, dans un procès contre M. le Duc *de Chevreuſe*.

PRÉSIDENS.

St. Michel, fils; Benet, qui écrivoit à cette occaſion que ſon pere étoit Premier Préſident du Parlement de Blois, & qu'il en étoit Préſident à mortier.

M. *Chevalier*, Avocat du Roi au Bailliage & Avocat général à la Chambre des Comptes; homme âgé de plus de 80 ans, infirme, & dont l'esprit baisse.

CONSEILLERS.

Louet, Premier Présidant du Présidial, sujet fort médiocre.

De l'Arche, Assesseur Criminel du Bailliage, va de pair avec le précédent.

Petit, fils d'un Receveur du Chapitre de Blois.

Petit, Conseiller honoraire à la Cour des Monnoyes de Paris, homme de mérite, chez qui l'intérêt a dominé. On connoît l'Arrêté de la Cour des Monnoyes à son égard.

Petit, fils du précédent.

Boesnier de l'Orme, Maître Particulier honoraire des Eaux & Forêts & Maire de ville, grand musicien & beau chanteur: ce sont ses uniques talens.

Boesnier, neveu du précédent: Maître Particulier des Eaux & Forêts: génie borné, mais laborieux, âgé d'environ 26 ans.

Baron, démis, comme on a vu.

Le Blanc: celui-ci brigoit l'année derniere une place de Clerc de Procureur, & le voilà Conseiller de Cour Souveraine.

Du Erementel, Chanoine & Prévôt de St. Martin, auteur de l'Almanac historique de la Touraine, qu'il répand tous les ans, & qu'il appelle modestement un *petit labeur*.

Neyle, Lieutenant de la Maréchaussée.

Pomery, Grand-Vicaire de Blois.

PROCUREUR GÉNÉRAL.

Ranjard de la Boiſſiere, étoit de la Chambre des Comptes. Médiocre.

AVOCAT GÉNÉRAL.

Bulté: il étoit de la Chambre des Comptes; ſujet médiocre & joueur.

SUBSTITUTS.

Le Goulx, ancien Avocat au Bailliage de Blois.

Pajou, jeune Avocat retiré à Blois pour y exercer la profeſſion.

GREFFIER.

Fourré, d'abord Soldat, enſuite Clerc de Notaire de village, puis même Notaire à Blois, inhabile à ces fonctions.

Du 20 Mai 1771.

M. le Chancelier, dont le génie travaille ſans ceſſe à des projets ſecondaires, propres à l'amélioration du premier projet qu'il agite depuis longtems, a envoyé chercher ces jours derniers les Avocats au Conſeil qui ſe ſont préſentés au ſoi-diſant Parlement & y plaident, ſçavoir les Srs. *le Prince*, *Tripier*, *Beloumeau*, *Letinois*, &c. il leur a fait lire un Edit qui caſſoit les Procureurs au Parlement, & créoit en leur place cent Avocats Procureurs; il leur a donné cette invention comme imaginée pour faire leur fortune. Ces Meſſieurs, quoique très humbles ſerviteurs de toutes les volontés du Chef de la Magiſtra-

ture, ont déclaré cependant que si M. le Chancelier n'en ordonnoit autrement, ils se trouvoient très contens de leur état, & ne desiroient subir aucune métamorphose.

Du 21 Mai 1771.

Extrait d'une Lettre d'Auxerre du 17 Mai. „ L'Edit du mois de Mai, enrégistré le 10 du même mois, portant suppression de quatre offices de Conseillers honoraires sur le fait des Aides & Tailles, incorporés au Bailliage & Siege Présidial d'Auxerre, n'a pas été fait sans dessein, & la précipitation que M. le Chancelier a mise dans cette opération a dû vous annoncer quelque motif urgent & secret. En voici l'anecdote. M. l'Evêque de cette ville est un des partisans des Jésuites les plus zélés, & conséquemment ardent promoteur des opérations de M. le Chancelier. Il s'est donné beaucoup de mouvement, ou d'office, ou de concert avec le Chef de la Magistrature, pour opérer ici sans réclamation l'Enrégistrement de l'Edit enrégistré le 13 Avril au Lit de Justice, & une reconnoissance légale, pleine & entiere du prétendu Parlement érigé par cet Edit. Il a trouvé le Lieutenant général & le Procureur du Roi du Bailliage très disposés à seconder ses vues, & sans en faire part à la Compagnie, au jour d'assemblée, le Procureur du Roi a requis brusquement l'enrégistrement de l'Edit du 13 Avril, à lui envoyé par M. *Joli de Fleury*, Procureur général du Parlement. Le Lieutenant général, de concert avec lui, ordonnoit déja cet enrégistrement, sans avoir consulté les Conseillers présens, sans avoir pris leurs voix, lorsque les quatre supprimés depuis se sont lé-

vés & ont obſervé au Préſident de l'aſſemblée qu'il oublioit les formes, & qu'on ne pouvoit rien enrégiſtrer ſans aller aux opinions; ſur quoi le Lieutenant Général ayant répondu qu'un Edit du Roi, enrégiſtré en préſence de S. M., ne ſouffroit aucun examen de la part des juges inférieurs. Ceux-ci ont repliqué que c'étoit contre toutes les regles, & que ſi M. le Lieutenant général perſiſtoit à ordonner l'enrégiſtrement, ils alloient former une proteſtation. Ce Magiſtrat craignant que cet exemple n'entraînât d'autres membres, & de nuire à l'opération en voulant trop la précipiter, a remis la ſéance: cependant il a inſtruit ſur le champ M. le Chancelier des difficultés élevées par les réclamans, & pour mieux mettre au fait ce Chef de la Magiſtrature, un émiſſaire a été dépêché vers lui avec d'amples inſtructions contr'eux. M. *de Maupeou*, qui ne doute de rien, a trouvé un prompt expédient pour terminer cette ſciſſion, & ſur le champ il a fait rendre par S. M. un Edit qui ſuprime les Magiſtrats récalcitrans. On ne doute pas ici que cet exemple ne contienne les membres plus foibles, aſſez diſpoſés à adhérer à leurs confreres, mais trop timides pour ouvrir une pareille réclamation. En conſéquence on regarde déja l'Edit comme enrégiſtré: c'eſt au vendredi 13 Mai qu'avoit été indiquée la Délibération, pour donner le tems à M. le Chancelier de purger le Tribunal des ſujets oppoſans & factieux.

Du 22 Mai 1771.

M. *Bignon*, Prévôt & Grand Maître des Cérémonies de l'Ordre du St. Eſprit, en cette qualité avoit reçu la Lettre de Cachet portant ordre d'inviter tous les

les Chevaliers & Officiers Commandeurs de l'Ordre, suivant l'usage; & en conséquence sans demander une plus ample explication, il est allé chez les Princes du sang. Ceux-ci l'ont interrogé sur les ordres qu'il pouvoit avoir à cet égard, s'il en portoit de particuliers du Roi pour eux? Ce qu'il n'a pu dire. En sorte que les Princes ne tenant aucun compte de cette invitation, n'ont point assisté le jour de la Pentecôte à la Cérémonie. Le Duc *de Bourbon* qui devoit être reçu, ne l'a point été, & les Princes se sont encore montrés à Paris tout ce jour-là.

Du 22 Mai 1771.

On écrit de Melun que l'Edit du 13 Avril concernant la Création du nouveau Tribunal sous le nom de Parlement, a été enrégistré au Châtelet de cette ville, non sans beaucoup de difficultés & même avec irrégularité, puisque les voix des parens aux degrés prohibés n'ont pas été déclarées caduques, comme elles devroient l'être. On ajoute que MM. *Guibert*, pere & fils, membres de ce Châtelet, deux opposans très vigoureux à l'enrégistrement, ont donné leurs démissions, & se sont enfuis pour se soustraire au courroux de M. le Chancelier.

Du 22 Mai 1771.

On a déja raconté l'anecdote qui a fait qualifier M. *de Sauvigny*, chef du nouveau tribunal, du surnom de *Président de Même*. M. *de Nicolaï*, quatrieme Président à mortier, ayant en cette qualité présidé la députation faite au Châtelet pour l'acte de ressort avant la Pentecôte, a dû prononcer la formule usitée au nom du Parlement. . . . . *La Cour renvoye les Causes Civiles par devant le Lieutenant Civil, les Causes de Police*, &c. Mais ce Magistrat

peu initié, tant au fond qu'à la forme des fonctions Magiſtrales, a dit: *renvoyons les Cauſes Civiles vis à vis le Lieutenant Civil, les Cauſes de Police vis à vis le Lieutenant de Police*; &c. & les Clercs à bons mots, préſens à cette ânerie, l'ont intitulé ſur le champ M. le Préſident *Vis à vis*: ſobriquet qui lui reſtera au Palais.

Du 23 Mai 1771.

Extrait d'une Lettre de Chartres du 18 Mai 1771.... „ Le 10 de ce mois le Procureur du Roi a mis ſur le bureau un Ecrit portant ſupreſſion de la Cour des Aides de Paris; un autre, portant ſupreſſion & création d'officiers dans le Parlement de Paris: tous deux enregiſtrés le 13 Avril au Lit de juſtice: enſemble un Arrêt du 24 Avril auſſi, qui ordonne l'envoi desdits Edits aux Bailliages, pour être lus, publiés, régiſtrés, &c. Sur quoi la Délibération a été renvoyée au lendemain 11, & il a été déclaré le dit jour par un Arrêté très bien motivé qu'on ne pourroit enrégiſtrer lesdits Edits ſans contrevenir aux Ordonnances, ſans encourir les peines prononcées par icelles, ſans violer le ſerment fait par les Magiſtrats, & ſans déroger à l'état primitif de ce Siege, dont les officiers ayant l'honneur d'être ceux de M. le Duc *d'Orléans* & de M. le Duc *de Chartres*, ne peuvent préjudicier aux Proteſtations notoirement connues de ces Princes & des autres Princes du ſang.

Du 24 Mai 1771.

Parmi les candidats aſpirants à ſiéger dans le nouveau Tribunal, s'eſt préſenté un nommé *Carbonel*, Avocat, qui n'a jamais été ſur le Tableau. Pour mieux capter le ſuffrage de M. le Chancelier, il a jugé à

propos de faire graver le portrait du Chef de la Magiſtrature, & d'y mettre au-bas les ſoi-diſans vers ſuivans :

Miniſtre, vrai préſent de la Divinité,
Mépriſe les clameurs d'un inſenſé Vulgaire ;
Pourſuis le bien public que tu cherches à faire :
Par Minerve & Thémis ton projet fut dicté,
Et ton nom paſſera à la Poſtérité !

On voit par cet échantillon que le Sr. *Carbonel* n'eſt pas beaucoup habitué à faire des vers, & que c'eſt la force de l'enthouſiaſme qui lui a arraché ceux-ci.

Malgré cet effort de génie le bruit court qu'il ne ſera pas reçu, comme de mœurs ſcandaleuſes, comme ſéparé d'une femme qu'il laiſſe mourir de faim, & à la veille de faire entrer ſa fille à l'Opéra, tandis que le mari vit avec une gueuſe.

Ce ſera la ſeconde victime que M. le Chancelier immolera à la conſidération dont il veut illuſtrer ſon tribunal, à préſent qu'il a un fond tel quel de Magiſtrats.

Du 25 Mai 1771.

Extrait d'une Lettre de Chaumont en Vexin... M. *Borel*, Lieutenant-Général, & M. *Bucquet*, Procureur du Roi de Beauvais, ont déſerté, c'eſt-à-dire, le premier s'eſt retiré à Paris ; le dernier eſt reſté dans la ville, mais a donné ſa démiſſion. Les *Iſs* de ce Bailliage, débaraſſés de ces deux Magiſtrats, dont l'un ne vouloit requérir & l'autre ordonner l'enrégiſtrement du fatal Edit, ont procédé ſans ces chefs importans & ont enrégiſtré tellement quellement. On prétend que les Tribunaux de Chaumont & de Giſors, qui pour ſe déterminer attendoient l'événement de Beauvais, n'oſerent ſe refu-

ſer à cet exemple. Voilà l'inconvénient des déſertions.

Du 25 Mai 1771.

On donne comme conſtante une mortification que M. le Chancelier a eſſuyée de la part du Roi: on dit que S. M. lui a fait des reproches à l'occaſion du Châtelet, dont il faut, pour l'intelligence de la choſe, détailler l'anecdote.

Le ſamedi 4 Mai, jour de l'Enrégiſtrement forcé de l'Edit au Parc Civil, M. le Chancelier après cette formalité très irréguliere n'eut rien de plus preſſé que d'aller en rendre compte au Roi, ou plutôt ſurprendre le Roi ſur la maniere dont les choſes s'étoient paſſées. Il fit entendre au Monarque que l'enrégiſtrement s'étoit fait aiſément & avec les acclamations du public. M. le Duc *de Penthievre*, préſent à la converſation, de retour à Paris fut très ſurpris d'apprendre le contraire, que la force eut ſeule préſidé à cet Acte, & que la conſternation étoit générale & dans la Compagnie & dans Paris. On ne ſait ſi ce Prince a eu le courage d'annoncer au Roi la vérité, ou s'il la lui a fait parvenir par quelque voie indirecte; mais S. M. mieux inſtruite, a fait des reproches (ſuivant un bruit général qui ſe ſoutient depuis quelques jours) à M. le Chancelier, de lui en avoir impoſé: ſur quoi le chef de la Magiſtrature n'a trouvé de faux fuyant qu'en répondant qu'on lui en avoit impoſé à lui-même, & que les Préſidens du Châtelet lui avoient déguiſé les faits. On ajoute qu'il a voulu profiter de cette ouverture pour propoſer au Roi de nouvelles vexations à l'égard des Officier récalcitrans du Châtelet; ajoutant qu'avec quelques Lettres de ca-

chet, on termineroit tout cela: ſur quoi S. M. courroucée a dit qu'Elle étoit laſſe d'uſer de ces voies de rigueur.

26 *Mai* 1771.

Extrait d'une Lettre de Rennes, du 22 Mai 1771. . . . La nuit derniere, c'eſt-à-dire, la nuit du 21 au 22, des Hocquetons accompagnés d'un Officier de Police, d'un Subdélégué de l'Intendant, & de Maréchauſſée, ſe ſont tranſportés à la demeure du Sr. *du Broſſay*, Subſtitut du Procureur général, & Avocat au Parlement de Paris. Il étoit abſent. On n'a trouvé que le frere. On a fait lever toutes les ſerrures, on a viſité les papiers dont on a emporté pluſieurs: ces Mrs pendant leur viſite, à l'aſpect des papiers, ſe ſont ſouvent dit: *ce n'eſt pas cela!* On croit que ces hocquetons étoient chargés d'autres enlevemens, ayant rôdé toute la nuit autour des demeures de trois Conſeillers au Parlement, qui étoient abſens.

26 *Mai* 1771.

La fermentation augmente à la Cour. On ajoute aujourd'hui que M. le Chancelier ayant inſinué au Roi qu'il ne ſe trouvoit pas trop ſurchargé, que ſon zele étoit infatigable lorſqu'il s'agiſſoit des intérêts de S. M. & qu'il rempliroit encore le Miniſtere des Affaires Etrangeres, ſi ſon ſervice devenoit néceſſaire en cette partie; cet appétit dévorant pour toutes les places avoit fort déplu à M. le Duc *d'Aiguillon*, qui a toujours des prétentions ſur celle-là, & que ce Seigneur profitant de ſon aſcendant ſur Madame la Comteſſe *Dubarri*, l'avoit refroidie à l'égard de ſon adverſaire, au point qu'on avoit vu celui-ci attendre une demi-heure dans l'anti-cham

bre de cette Dame; ce qui ne lui étoit point encore arrivé.

26 *Mai* 1771.

On ne peut détailler les écrits presqu'innombrables déja que M. le Chancelier fait éclore sans interruption sous différentes presses qui gémissent en faveur de son système. Quand ce torrent sera arrêté, on en fixera le Catalogue avec des Notes succintes qui en caractériseront le mérite & l'espece, article par article. Il ne faut pas omettre, quant à présent, *l'Avis aux Dames*: cette brochure leur fait trop d'honneur pour ne pas s'empresser d'en faire mention. On a déja rendu compte du zele & de la chaleur qu'elles mettent dans l'affaire du jour; on les voit différter sur cette matiere politique avec un intérêt, un goût, qu'on ne leur connoissoit point. M. le Chancelier ne les regarde pas sans raison comme un des plus puissans obstacles que rencontre l'exécution de son projet. Envain l'Ecrivain du Pamphlet cité veut jetter du ridicule sur elles: on sait que ce sont elles qui le distribuent; elles persistent à exclure de leur société les traîtres ou les lâches, qui par intérêt ou par foiblesse abandonnent une cause qu'elles regardent comme celle de la Patrie.

27 *Mai* 1771.

Aux bruits déja répandus de la fermentation qui s'éleve à la Cour & dont il pourroit résulter un changement, on ajoute aujourd'hui que Madame la Princesse *de Conty* n'a pas dédaigné d'entrer en conférence avec Madame la Comtesse *Dubarri:* qu'elle l'a prise par son propre intérêt, qu'elle lui a fait envisager le sort affreux qui la menaçoit si elle venoit à perdre le Roi dans l'état des choses où se trouve la

France. Que les Princes, les Pairs, toute la Magiſtrature, & le plus grand nombre de Citoyens l'auroient en exécration; qu'elle ne trouveroit aucun aſyle, & peut-être éprouveroit-elle la cataſtrophe la plus ſiniſtre. Qu'au contraire, en ſongeant ſérieuſement à réparer le mal qu'elle avoit cauſé, ſous les apparences du bien qu'on lui avoit préſenté, elle ſe concilieroit tous ceux qui avoient été ſes ennemis les plus cruels, & auroit la gloire d'avoir rétabli la paix & l'ordre dans le Royaume. On ajoute que le diſcours éloquent de cette Princeſſe a porté la conviction juſques dans l'ame de la favorite, & l'on eſpere de plus en plus voir prendre aux événemens une tournure nouvelle.

27 *Mai* 1771.

Le lundi, lendemain de la Trinité, il eſt d'uſage au Châtelet que les Huiſſiers ſuppôts de cette juriſdiction s'y rendent au Parc civil pour recevoir l'injonction du Lieutenant civil, & ſubir les châtimens qu'ils pourroient mériter ſuivant les plaintes que tout le monde peut y rendre contr'eux: enſuite il ſe forme une cavalcade, à la tête de laquelle eſt le Lieutenant Civil. Dans cet état ils vont chez le Chancelier, chez le Premier Préſident, chez le Procureur général & autres Magiſtrats Majeurs du Parlement: ils entrent, font le tour de la cour, & ſortent ſucceſſivement. Cette marche peu commode pour M. le Lieutenant Civil, qui doit auſſi être à cheval, n'eſt pas la plus honorable qu'il puiſſe remplir; elle doit l'être encore moins aujourd'hui: cependant M. le Chancelier ne ſouffrira pas qu'il s'y refuſe, & le public eſt fort impatient de voir comment il la remplira. La foule qui ſe diſpoſe à ſuivre la

marche, va rendre cette scene encore plus desagréable & plus humiliante.

Un particulier attaché au Palais est allé ces jours derniers solliciter chez M. le Prince *de Conty* une place qui dépendoit de S. A. Elle lui a montré ses regrets en déclarant qu'elle étoit donnée: puis réfléchissant sur l'état du supliant, il lui demanda pourquoi il vouloit le quitter? Celui-ci témoigna au Prince ses inquiétudes pour l'avenir: sur quoi S. A. repliqua: *le Parlement reviendra, n'en doutez point.* Ces paroles consolantes ont été retenues précieusement & répandues chez tous les gens intéressés. On en a inféré, ou que le Prince avoit des notions particulieres, ou qu'il raisonnoit par des probabilités, qui devoient toujours avoir un très grand poids dans sa bouche.

28 *Mai* 1771.

On voit un Procès Verbal d'une partie de M. M. du Châtelet siégeans à la Chambre Criminelle, qui donne la clef de leur manœuvre & motive les raisons de leur rentrée, sans faire paroître leur conduite plus conséquente: on en pourra juger par cette piece rapportée ci-après.

Quoiqu'il en soit, hier dans la nuit du dimanche au lundi, Mrs. les Mousquetaires ont reçu des ordres de porter des Lettres de cachet à la plus grande partie des membres de ce tribunal, par lesquelles il est enjoint à ceux-ci de déguerpir de Paris dans les 24 heures, & de s'éloigner de cette Capitale au moins de deux lieues: restant maîtres au surplus de s'arrêter où bon leur semblera.

M. *Duval d'Epremesnil*, Avocat du Roi, est aussi exilé à une terre qu'il a près du Havre.

Cet-

Cette nouvelle n'a pas empêché M. *Dufour de Villeneuve*, Lieutenant Civil, de faire la cavalcade usitée, à l'heure ordinaire & en la maniere accoutumée; il étoit accompagné de l'Avocat du Roi *Foulon:* il est allé, suivi des Greffiers du Châtelet, d'un Détachement de Commissaires, des Huissiers Priseurs, Huissiers à Verge, Huissiers à Cheval, &c. & escorte de Détachemens du Guet, rendre visite au Gouverneur, au Prevôt de Paris, au Premier Président du nouveau Tribunal, aux Présidens à Mortier, aux Procureur Général & Avocats Généraux. Le Public, malgré le Guet qui entouroit la marche, a hué les Magistrats & leur suite. On a remarqué que le cortege n'étoit pas aussi nombreux que de coutume. On croit que le grand nombre des Huissiers a préféré de payer l'amende, plutôt que de se trouver à une visite qui est un hommage au Tribunal supérieur; qu'ils ont aussi la délicatesse de ne pas vouloir reconnoître, suivant l'esprit général de la Magistrature.

Quant à l'injonction aux Huissiers & leur correction, elle n'a lieu que le lendemain, & la cérémonie s'est pratiquée aujourd'hui.

L'exil dont on a parlé étoit l'avant-coureur de la destruction du Châtelet, annoncée depuis longtems; & le soi-disant Parlement a enrégistré aujourd'hui un Edit portant supression, rembourssement & création d'Offices dans cette Juridiction: c'est-à dire que le Roi éteint les deux offices de Lieutenans particuliers, & les 56 offices de Conseillers, ensemble les quatre offices d'Avocats du Roi; & qu'il recrée à l'instant un office de Lieutenant particulier, 32 offices de Conseillers, & 3 d'Avocats du Roi.

Ces offices se délivreront aux Parties Casuelles moyennant finances : on prescrit par quelques dispositions particulieres les fonctions du Lieutenant particulier, & une discipline particuliere pour le changement des diverses Colonnes & leur façon de se suppléer, par disette de juges compétens.

Le Roi excepte de la supression générale les Sieurs Conseillers *Pillet*, *Benoit*, pere, *Fosseyeux*, *Bachois de Villefort*, *Gateau de la Chatiere*, *Puissant de Placelles*, *Benoit de Maizoncelles*, *Dufresnoy*, *le Roi de Barincourt*, *Chappin*, *Perinet d'Orval*, *Boucher* le jeune, & *Maynier*. Il est à noter que de ces 13 le Sr. *Pillet* avoit souscrit le procès verbal du 7 Mai & présidé la Compagnie ce jour-là; & dans le nombre des signatures se trouve celle des Srs. *Boucher* le jeune & *Maynier*: ensorte qu'il n'est pas à présumer que malgré cette exception ces Messieurs en profitent.

Du 28 Mai 1771.

On vient d'imprimer les Remontrances du Parlement de Toulouse, en date du 6 Avril dernier, à l'occasion de l'Edit enrégistré au Lit de Justice le 7 Décembre 1771. Elles sont écrites avec ce feu qui caractérise les têtes de nos Provinces Méridionales.

Du 29 Mai 1771.

Procès Verbal de partie de M. M. du Châtelet, de service à la Chambre Criminelle, en date du 15 Mai 1771.

„ L'an 1771 le mercredi 15 Mai, nous Conseillers au Châtelet de Paris soussignés, de service à la Chambre Criminelle, convoqués par Billets en la maniere accoutumée, nous nous sommes rendus d'abord au nombre de 4 à dix heures du matin en la

dite Chambre, pour y faire le service; nous y avons trouvé M. le Lieutenant Criminel & M. M. *Foſſeyeux*, *Gateau de la Chatiere & le Roi de Barincourt*. Chacun ayant pris place, M. le Lieutenant Criminel a commencé le rapport d'un procès dont les conclusions nous ont paru être à peine afflictive: ſur quoi nous avons repréſenté à M. le Lieutenant Criminel, qu'étant liés par l'Arrêté de la Compagnie du 25 Mars dernier, auquel nous ne pouvions préjudicier en aucune maniere, il ne nous étoit pas poſſible d'entendre le rapport du Procès, attendu l'abſence actuelle du Parlement, eſſentiellement Cour des Pairs, auquel ſeul peut & doit reſſortir, ainſi qu'il eſt porté audit Arrêté, l'appel des Procès de cette nature. M. le Lieutenant Criminel a fait entrer M. *de Maiſoncelles*, qui n'eſt point de ſervice à la dite Chambre: nous avons proteſté contre l'introduction dudit Sr. *Benoiſt de Maiſoncelles*, comme contraire au Réglement, attendu que nous étions en nombre ſuffiſant pour faire le ſervice, & nous avons requis que le dit Sr. ſe retirât. M. le Lieutenant Criminel n'a point eu d'égard à nos requiſitions & proteſtations, a recommencé ſon rapport, & paſſé outre en jugement du ſusdit procès, avec M. M. *Foſſeyeux*, *Gateau de la Chatiere*, *le Roi de Barincourt* & un autre, avec le Sr. *Benoiſt de Maiſoncelles*, ſeulement. Dans le cours de nos opinions, nous avons renouvellé nos requiſitions & proteſtations que deſſus".

„ Ce premier procès jugé, M. le Lieutenant Criminel a commencé en préſence de nous, des dits Sieurs ſurnommés, & de M. *Perinet d'Orval*, ſur-

venu pendant le rapport du premier procès, (quoi qu'il ne soit pas de service à la Chambre Criminelle) le rapport d'un 2me. procès: dont les conclusions étoient comme les premieres à peine afflictive."

„ M. . . . . aussi actuellement de service à ladite Chambre, est arrivé dans le cours du second rapport, & presqu'au commencement d'icelui, il a fait les mêmes requisitions & protestations que ci-dessus: le rapport fini, dans le cours des opinions, M. le Lieutenant Criminel nous ayant demandé nos avis, nous avons renouvellé toutes nos dites requisitions & protestations que ci-dessus, au préjudice desquelles M. le Lieutenant Criminel a passé outre au jugement dudit procès, avec M. M. *Fosseyeux*, *Gateau de la Chatiere*, *le Roi de Barincourt*, *Benoist de Maisoncelles*, & *Perinet d'Orval*, seulement. Nous avons prié M. le Lieutenant Criminel de prendre les voix sur nos dites protestations: M. le Lieutenant Criminel le refusant a levé le siege avec tous M. M. Nous nous sommes séparés à 11 heures & demie passées, & sommes sortis de ladite Chambre Criminelle, en nous ajournant au lendemain, & observant que la présence de M. M. *Benoit de Maisoncelles* & *Perrinet d'Orval* étoit d'autant plus irréguliere, qu'ils sont de service, l'un au Présidial, & l'autre au Parc Civil, & qu'au moyen de ce qu'ils ont assisté à la dite Chambre Criminelle, ils n'ont pas vacqué à leurs services, & qu'ils n'étoient nullement nécessaires à la dite Chambre Criminelle pour suppléer, attendu que nous étions en nombre suffisant."

„ Dont tout ce que dessus nous avons dressé le

préſent Procès Verbal, pour ſervir & valoir ce que de raiſon."

„ Fait au Châtelet de Paris, les jour & an que deſſus."

Du 29 Mai 1771.

Hier M. le Lieutenant Civil a ouvert l'audience du Parc Civil, à la tête de trois Conſeillers ſeulement, ſavoir les Srs. *Benoit de Maiſoncelles*, *Gateau de la Chatiere*, & *Perrinet d'Orval*. Le Sr. *Foulon* ſeul ſiégeoit au banc du Roi. Le Public s'étoit rendu en foule à ce tribunal pour voir la contenance des Juges, qui malgré les Exempts de Police & Sergens aux Gardes répandus de toutes parts, ont été hués; on a fait la lecture d'un Teſtament, & l'audience a fini très promptement à l'ordinaire.

Les mêmes trois Conſeillers ont ſiégé au Préſidial, & n'y ayant point de Lieutenant particulier, c'eſt le Sr. *Benoit de Maiſoncelles* qui a préſidé : même rumeur & mêmes huées.

Il s'en ſuivroit de-là que le nombre des Conſeillers reſtans n'eſt pas auſſi conſidérable qu'on l'annonce dans l'Edit; on aſſure pourtant qu'ils étoient ſept à la ſignature des Sentences.

Du 30 Mai 1771.

Le jeudi 23 de ce mois on a publié à l'audience du Sceau un Edit portant création de quatre Préſidens aux Requêtes de l'Hôtel pour préſider chaque quartier, & on y renvoye à cette Juriſdiction tous les *Committimus* qui ſe portoient aux Requêtes du Palais: ces Préſidens auront mille écus chacun de penſion, ils ſeront pris dans le corps des Maîtres des Requêtes.

On a publié à la même séance un autre Edit qui fixe la finance de toutes les charges & impose sur chacune d'elles le droit de centieme denier par chacun an; il supprime le prêt & l'annuel auquel elles étoient astreintes.

Du 30 *Mai* 1771.

Hier matin M. *Dufour de Villeneuve*, Lieutenant civil, a siégé au Parc Civil avec 7 Conseillers, de 13 dénommés dans l'Edit: on y a procédé à l'enrégistrement & publication de cet Edit de suppression & de création d'offices au Châtelet, & la cérémonie s'est faite du très exprès commandement du Roi, c'est à dire en vertu de Lettres de cachet que M. le Lieutenant Civil s'étoit fait administrer pour la forme, car on sait que tout a été concerté avec lui.

Du 30 *Mai* 1771.

Le Sr. *Berthier de Sauvigny*, Premier Président du nouveau Tribunal, a enfin pris son domicile à l'Hôtel de la Premiere Présidence, le lundi de la Trinité, où il a reçu les hommages du Châtelet en la personne du Lieutenant Civil. Il a donné le lendemain à dîner à Mrs. de Grand'Chambre.

30 *dudit.*

Tout le monde est fort étonné que les nouveaux offices de Conseillers au Châtelet soient susceptibles de vénalité; ce qui non seulement est contraire au système de M. le Chancelier, mais encore rend plus difficile le remplacement qu'il a en vue dans ce Tribunal.

Du 31 Mai 1771.

Extrait d'une Lettre de Rennes du 26 Mai 1771. .... L'expédition dont je vous ai parlé, s'éclaircit au moyen de ce qu'on a appris Le Sr. *Ovius*, imprimeur à St. Malo, déjà arrêté pour soupçon d'avoir travaillé à l'impression des Mémoires & Procédures des accusés, a été enlevé de nouveau par des Exempts de Police venus de Paris, & conduit à la Bastille à ce qu'on présume. On prétend qu'il étoit occupé à imprimer un 4me volume du Procès de Mrs. *de la Chalotais*, & qu'il tenoit les manuscrits de M. *du Brossay*, qu'on sait être fort attaché à la famille en question, & avoir été spécialement à Paris le Conseil de Mlle. *de la Chalotais*. On assure qu'on n'a rien trouvé dans ses papiers qui donnât aucun éclaircissement sur ce qu'on recherchoit.

Le fameux ouvrage de M. le Chancelier, annoncé avec tant d'emphase sous le nom de *Code Maupeou*, se réduit, quant à présent, au titre très modeste d'*Edit portant Réglement sur les Procédures*, à l'instar de ce qui s'observe au Conseil: il a été enrégistré le 17. de ce mois au nouveau tribunal, & paroît imprimé depuis deux jours en 40 pages in 4. Son objet est de simplifier l'ordre des procédures & d'en diminuer par-là les frais.

Madame la Ducheſſe *de Chartres* a honoré dimanche dernier, 27 du mois, le Colysée de sa présence. M. le Duc *de Chartres* y étoit aussi. Le public a vu avec la plus grande vénération cet heureux couple, & en a témoigné sa satisfaction de la façon la plus marquée. M. le Comte *de la Marche* est venu aussi à ce spectacle, il n'a pas fait la même sensa-

tion. On a été curieux de voir comment il se comporteroit vis à vis de la Princesse & de son auguste Epoux: mais il a semblé éviter de les rencontrer, il a disparu promptement. On a vu aux Tuileries déjà le Duc *de Chartres* rencontrer ce Prince, sans faire semblant de le connoître & de le voir.

Du 1 Juin 1771.

M. le Contrôleur général n'osant présenter actuellement ses Edits Bursaux, & M. le Chancelier ne voulant pas rendre plus odieux encore le soi-disant Parlement par un pareil enrégistrement; d'ailleurs les Compagnies qui étoient d'accord avec le Ministre des finances, & se disposoient suivant l'usage récent à verser au Trésor Royal la masse des fonds d'avance des impôts en question, refusant de le faire faute de confiance aux actes qui émaneroient du nouveau Tribunal; on a pris la tournure d'y suppléer par d'autres moyens qui n'exigeroient pas un enrégistrement quelconque: telle est l'origine de l'Edit publié dernièrement au Sceau, portant l'imposition du centieme denier sur toutes les charges, comme on a dit, lequel doit rendre un argent prodigieux & équivaut à l'imposition la plus énorme. C'est dans ce même esprit qu'on a enfin fait passer un Arrêt du Conseil annoncé depuis longtems, & qui se publie aujourd'hui, en date du 26 Mai; il porte révocation des privileges de l'exemption du payement des droits dans la Mouvance du Roi, en outre révocation des aliénations qui ont été faites des dits droits aux Engagistes de ses domaines. Indépendamment du profit considérable qui en doit résulter, comme cette révocation attaque spéciale-

ment les Princes du sang, les Grands du Royaume, les Cours Souveraines, le Conseil a jugé cet expédient très salutaire pour leur faire en même tems sentir tout le poids de l'indignation du Souverain, & les faire rentrer dans la soumission qu'on desire d'eux.

Du 2 Juin 1771.

Au moyen du bouleversement général que M. le Chancelier introduit dans la Magistrature, le cours de la justice se trouve interrompu d'un bout à l'autre du ressort du Parlement de Paris. On n'a pas encore des détails aussi précis sur les Conseils de Lyon & de Poitiers que sur les autres : on sçait seulement que celui de cette premiere ville est composé en grande partie de la Cour des Monnoyes ; & comme le Présidial est uni à cette Cour, les mêmes personnes se trouvent également juges inférieurs & juges supérieurs : il en est de même de la seconde ville, où le Bailliage forme aussi le fond du Conseil. Il est certain que cette étrange irrégularité prouve, malgré les retranchemens de tant de Cours & Juridictions subalternes, l'extrême répugnance des Magistrats à s'enrôler dans la nouvelle Milice de M. le Chancelier.

Du 2 Juin 1771.

Si M. *de Sauvigny*, le Premier Président du nouveau tribunal, n'a pas les qualités éminentes d'un grand Magistrat, d'un excellent juge, s'il est même peu versé dans toutes les matieres de jurisprudence, enfin s'il figure très mal sur les fleurs de Lis, il représente infiniment mieux dans l'appareil intérieur

de ſon hôtel; il a tous les jours une table de 40 couverts, ouverte aux différens Officiers de ſon Tribunal; & indépendamment de cette annonce générale, on ne va point dîner chez lui qu'on ne reçoive d'autres billets pour les jours ſuivants. Comme M. le Chancelier ſçait la proscription générale dans laquelle gémiſſent les membres du ſoi-diſant Parlement, exilés au milieu de Paris même, il a prescrit à M. *de Sauvigny* d'adoucir le plus qu'il pouvoit à ces Meſſieurs ce traitement de leurs concitoyens, en les réuniſſant chez lui; il eſt vrai que peu d'Etrangers ſe trouvent mêlés à ces repas, où l'on concerte ſouvent les moyens d'avancer le grand œuvre, auquel ces éleves du Chef de la Magiſtrature ont le plus ſenſible intérêt de concourir.

Du 3 Juin 1771.

M. l'Archevêque, qui a contribué de ſon mieux à la formation du Parlement, dans l'eſpérance de divers objets dont on l'a leurré, commence à s'impatienter qu'on n'effectue rien de ce qu'on lui a promis. Quant au retour des Jéſuites, il ne ſe flatte pas que ce point s'accompliſſe ſi promptement, mais il eſt furieux que la Déclaration concernant le rappel des prêtres flétris pour raiſon de refus de ſacremens ne ſoit pas encore enrégiſtrée: elle eſt entre les mains des gens du Roi depuis près d'un an, & l'on ne ſait pas ce qui retarde l'exécution d'une pareille amniſtie.

3 *Juin* 1771.

Le Mot ROYALEMENT.

Le mot *Royalement* jadis étoit louange :
Tout ce qu'on faiſoit bien, étoit fait comme un Roi ;
On diſoit, comme un Dieu, comme un Roi, comme un Ange.
Mais aujourd'hui ce mot eſt d'un tout autre aloi :
Juger *Royalement*, c'eſt dire n'y voir goutte,
Et n'écouter jamais qu'un gueux de Chancelier :
Payer *Royalement*, c'eſt faire banqueroute :
Vivre *Royalement*, c'eſt être Putaſſier.

Du 3 *Juin* 1771.

Il eſt reconnu que le nouvel Edit portant Réglement pour la procédure, n'eſt autre choſe que le Réglement du Conſeil, formé par M. le Chancelier *d'Agueſſeau*; revu par M. l'ancien Procureur général *Joli de Fleury*, & introduit au Conſeil en 1738 : ainſi l'invention n'en revient en rien à M. *de Maupeou*. On ſait ſeulement qu'il avoit été propoſé pluſieurs fois au Parlement, & toujours refuſé; que M. le Chancelier ſurtout, n'étant que Premier Préſident, n'avoit pas voulu en entendre parler.

La premiere partie n'a qu'un titre unique : *de la procédure particuliere pour l'introduction des Cauſes à l'Audience.* La ſeconde partie roule *ſur l'inſtruction des affaires qui ſeront de nature à être jugées par écrit.*

Le titre premier *traite de la maniere de regler les affaires qui ſont de nature à être jugées par écrit; des requêtes, des productions, & de la nomination du rapporteur.* Le ſecond, *des forcluſions.* Le troiſieme, *de la communication des productions, des inſtances au*

Procès. Le quatrieme, *des incidens.* Le cinquieme, *des interventions.* Le ſixieme *des appels des ordonnances, des rapporteurs.* Le ſeptieme, *de la maniere de procéder aux jugemens & de leur exécution.* Le huitieme, *de la remiſe des productions au Greffe.* Le neuvieme, *des voyages, ſéjours & retours.* Le dixieme, *de la liquidation & de la taxe des dépends.* Le onzieme, *de la maniere de ſe pourvoir contre la taxe des dépends.* Le douzieme, *des diſcuſſions des biens, ventes & adjudication, ordre & diſtribution des deniers.* Le treizieme, *de la taxe des vrais voyages, ſéjours & retours, des droits de Greffe & autres.*

C'eſt le Sr. *Sorbouet*, ci-devant Conſeiller au Grand Conſeil, l'ame damnée de M. le Chancelier, & appellé par ſes confreres le *grand racoleur*, qui étoit rapporteur de cet ouvrage. Comme M. *de Maupeou* avoit extrêmement à cœur de faire paſſer cet Edit, on l'a vû aller pluſieurs fois ſolliciter le Magiſtrat, en lui diſant qu'il devoit être étonné de voir un Chancelier chez lui, naturellement diſpenſé de faire des viſites, mais que *c'étoit toujours à la partie à aller voir ſon juge.*

Du 4 Juin 1771.

Le procès verbal de quelques-uns de M. M. du Châtelet, de ſervice à la Chambre Criminelle, en date du 15, doit être précédé de celui du 14, dont la teneur ſuit:

„ L'an 1771, le 14 Mai, nous Conſeillers au Châtelet de Paris ſouſſignés, de ſervice aux Audiences du Parc Civil & du Préſidial & aux Chambres du Conſeil & Criminelle, avons conſtaté les faits qui ſuivent par ſuite de nos procès verbaux des 7 & 8 du préſent mois".

„ Le vendredi 10 du préſent mois & jour, ordre de ſérie au Châtelet, les dits procès verbaux par nous dreſſés & par autres de nos confreres & dépoſés au Greffe, en ont été enlevés de force dans la matinée du même jour par un Huiſſier qui s'eſt dit accompagné de quatre perſonnes & en conſéquence d'une procédure commencée au Palais".

„ Cet enlevement illégal fut ſuivi le dit jour du bruit d'empriſonnement & de procédures menaçantes contre ceux qui avoient ſigné leſdits procès verbaux."

„ La frayeur de nos familles, leurs inſtances & leurs prieres nous forcerent de nous mettre à l'abri & par conſéquent de nous abſenter du Châtelet le ſamedi."

„ Nous déclarons que notre intention n'a jamais été d'interrompre nos fonctions, mais, au contraire, de les continuer aux termes dudit procès verbal du 7 de ce mois, autant qu'il ſeroit poſſible, en les conciliant avec les loix, notre ſerment & l'inſtitution du tribunal ſous le reſſort unique du Parlement, Cour des Pairs".

„ Arrivés aujourd'hui dans la matinée pour y remplir nos fonctions, ceux de M. M. préſens à la Chambre du Conſeil où la Compagnie ſe réunit avant les ſervices, ont réiteré à M. le Lieutenant Civil la demande d'aſſembler la Compagnie, déjà faite à ce Magiſtrat les 4, 7 & 8 du préſent mois; & ſur ſon refus motivé, ainſi qu'il eſt expliqué par leſdits procès verbaux deſdits jours 7 & 8, il a été de nouveau invité d'employer ſes bons offices pour obtenir la main levée des défenſes d'aſſembler la Compagnie".

„ A quoi M. le Lieutenant Civil a répondu que M. M. les Lieutenans particuliers lui avoient écrit une Lettre à l'effet d'obtenir ladite main levée, & qu'en conſéquence il avoit écrit à M. le Chancelier.

„ Il a été enſuite déclaré à M. le Lieutenant Civil, que déjà liés par les Arrêtés unanimes de la Compagnie des 25 & 26 Mars dernier, auxquels M. le Lieutenant Civil avoit concouru par ſon ſuffrage, nous y perſiſtions, comme nous ſouſſignés perſiſtons, ainſi que dans les motifs & déclaration de notre dit procès verbal du 7 de ce mois, qui ne ſont que le développement des motifs deſdits arrêtés. Proteſtans contre tout ce qui s'eſt paſſé au Châtelet de contraire aux réglemens depuis ledit jour 7 Mai, notamment contre le ſervice irrégulier qui s'y eſt fait & contre celui qui pourroit s'y faire par la ſuite, nous réſervant d'en demander en tems & lieu la nullité; & pareillement il a été déclaré à M. le Lieutenant Civil, que conformement auxdits Arrêtés & procès verbaux, nous étions prêts & diſpoſés à faire nos ſervices reſpectifs, comme eſt ainſi que nous les avons faits avec toute la Compagnie ſous le reſſort du Parlement, eſſentiellement Cour des Pairs, pendant les ſéances de M. M. du Conſeil au Palais & depuis juſques audit jour 7 du préſent mois; & que ſi nos ſervices étoient interrompus & ſuſpendus par des procédures illégales, auxquelles nous ne pouvons ni de devons nous attendre, & ne devons nous expoſer, il ne pouvoit nous en être rien imputé. Proteſtant pareillement contre l'enlevement illégal de nos procès verbaux."

„ Après leſquelles déclarations, réſerves & proteſtations, nous nous ſommes chacun rendus à nos ſer-

vices respectifs pour siéger; & de tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès verbal pour être déposé au Greffe en tems & lieu."

Ce même procès verbal du 15 Mai est ensuite accompagné de celui du jeudi 16 Mai, dont la teneur suit.

L'an 1771, le jeudi 16 Mai, nous Conseillers au Châtelet de Paris soussignés, après avoir pris communication du procès verbal dressé hier 15 du mois, par Mrs., tous de service pendant le présent mois à la Chambre Criminelle, au sujet du service irrégulier qui s'y est fait ledit jour, il a été observé que dès le 8. du présent mois, quoique lesdits Sieurs sus-nommés n'eussent point reçu de Billets de convocation à la Chambre Criminelle dans la forme ordinaire, ni été avertis, quoique présens au Châtelet, cinq de Mrs. dont trois, savoir Mrs. *Dufresnay*, *Benoit de Maisoncelles* & *Perrinet d'Orval*, n'étant point de service en ladite chambre, avoient néanmoins tenu cette Chambre ledit jour & jugé des procès avec M. le Lieutenant Criminel."

„ Nous soussignés avons ensuite constaté qu'hier quinze il a été signifié à la plupart d'entre nous à nos domiciles, par *Grivault*, Sergent Huissier au Parlement, une sommation & interpellation de reprendre & continuer à l'avenir les fonctions de nos offices, chacun en ce qui nous concerne, ainsi qu'il est plus au long détaillé en ladite sommation, & que le jour d'hier Mrs. actuellement siégeans au Palais, ont fait la visite des prisons du Châtelet; ce qui annonce qu'ils se disposent à venir tenir la séance accoutumée pour les prisonniers: de tous lesquels actes il

réſulte une prétention de diſtraire le tribunal du Châtelet du reſſort dudit Parlement eſſentiellement Cour des Pairs, lequel ſubſiſte toujours dans les membres diſperſés dudit Parlement & non légalement dépouillés".

„ Déclarons en conſéquence des Arrêtés unanimes des 25 & 26 Mars dernier, dans leſquels nous perſiſtons, ainſi que dans notre procès verbal du 7 du préſent mois, que n'ayant pas obtenu juſqu'ici l'aſſemblée de notre Compagnie, nous proteſtons contre ladite ſommation, comme étant ſans objet, puiſque les ſervices ont été par nous faits au Châtelet de Paris les 14 & 15 du préſent mois & jours ſuivans".

„ Enſemble contre leſdites viſites des priſons, ſéances, enlevement de nos procès verbaux des 7 & 8 de ce mois, conſtatés par celui du 14 & autres actes de reſſort ſur le Châtelet qu'ils ont pu ou pourroient faire par la ſuite, attendu que M. M. actuellement ſiégeans au Palais ne ſont pas reconnus pour compoſer avec les Princes & Pairs le Parlement eſſentiellement Cour des Pairs, ayant ſeul cours & reſſort ſur le Châtelet".

„ Déclarons d'abondant que nous avons continué & continuerons nos fonctions, ainſi qu'il eſt expliqué au procès verbal du 14 préſent mois, autant qu'il ſera en nous, pour concilier en ce qui nous ſera poſſible notre profond reſpect & notre amour intariſſable pour la perſonne ſacrée du Roi, notre zele pour ſes véritables intérêts & le ſervice que nous devons à nos concitoyens, avec les loix, notre ſerment & notre état primitif ſous le reſſort unique du

Par-

Parlement eſſentiellement Cour des Pairs. De tout ce que deſſus nous avons dreſſé le préſent procès verbal pour être dépoſé en tems & lieu au Greffe de cette Cour. Fait au Châtelet de Paris les jour & an que deſſus".

Du 4 Juin 1771.

M. le Comte *de Clermont*, tourmenté de la goute depuis longtems, en eſt plus mal & l'on craint pour ſes jours. Il paſſe pour conſtant que le Roi, malgré ſon affection pour les Princes de ſon ſang, a cru devoir diſſimuler ſa tendreſſe envers celui-ci & lui témoigner ſon indignation au point de ne pas envoyer ſavoir de ſes nouvelles: marque de diſgrace ſpéciale, à laquelle M. le Comte *de Clermont* a été on ne peut plus ſenſible. Sa perte ſeroit d'autant plus fâcheuſe dans la circonſtance préſente, qu'il a beaucoup contribué à ébranler les autres Princes & à leur faire ſentir la néceſſité d'une Proteſtation formelle & authentique. Au reſte ils lui témoignent tous un attachement également vif & tendre. La nation, à laquelle il s'eſt auſſi rendu plus cher par ſon zele & ſa fermeté, eſt dans de très grandes allarmes ſur ſon compte.

Du 5 Juin 1771.

Les Procureurs au Châtelet, invités par une Lettre circulaire des Syndics à ſe trouver lundi dernier à une aſſemblée de la Communauté, pour y délibérer ſur une affaire qui les intéreſſoit tous, s'y ſont préſentés au nombre de 225. Il y a été rendu compte d'une Lettre de M. le Chancelier à ces Syndics. Par cette Lettre il paroiſſoit que M. *Dufour de Villeneuve*, Lieutenant Civil, lui auroit écrit comme repréſentant que les Procureurs ne demandoient

pas mieux que de remplacer les Avocats & plaider, ſi l'on vouloit leur accorder une augmentation de ſalaire. Sur quoi le Chef de la Magiſtrature, en louant beaucoup le zele des ſuppliants & en l'excitant, marquoit qu'ils auroient dorénavant les deux tiers des honoraires des Avocats, & qu'il leur ſeroit paſſé en taxe cinquante ſols par plaidoirie; qu'il donnoit ſes ordres en conſéquence, & prenoit toutes les meſures néceſſaires.

Cette Lettre a donné lieu à de grands reproches aux Syndics ſoupçonnés des ſollicitations en queſtion. Ceux-ci ont proteſté n'en avoir jamais parlé ni écrit, ſoit à M. le Lieutenant Civil, ſoit à M. le Chancelier; & il a été reconnu que c'étoit une ſuppoſition gratuite de la part de M. *Dufour de Villeneuve*, pour faire ſa cour à M. *de Maupeou*, & tenter de donner un véhicule à ſon Tribunal. Sur quoi il s'eſt élevé de grands débats, les uns voulant qu'il fût écrit formellement à M. le Chancelier qu'aucun Procureur n'avoit fait pareille ſollicitation; cependant la pluralité des voix a été de conſerver le ménagement dû au Chef du Tribunal, en ne lui donnant pas un dementi caractériſé, mais de faire la Déclaration ſuivante, qui eſt devenue unanime, &c. Elle étoit conçue en ces termes:

„ Les ſouſſignés, &c. déclarent qu'ils ont fait & „ continueront toujours les fonctions de leur état „ ſans être excités par aucun motif d'intérêt, ni plus „ forte rétribution que celle accordée par les Ré- „ glemens, mais uniquement par attachement à leur „ devoir."

Enſuite les dits Syndics ayant annoncé que d'après une conférence particuliere avec chacun des trois

Lieutenans, ſavoir M. *Dufour de Villeneuve*, Lieut. Civil; M. *de Sartines*, Lieutenant Général de Police; & M. *Dulis*, Lieutenant Criminel; tous trois leur ayant dit, affirmé & atteſté ſéparément, que M. le Chancelier étoit dans la diſpoſition très prochaine de ſuprimer les charges des Procureurs, s'ils perſiſtoient dans leur inactivité, ils croyoient indiſpenſable d'éviter une pareille punition.

5 *Juin* 1771.

En vertu de la déclaration faite par les Syndics des Procureurs, qu'ils regardoient comme certaines & très inſtantes dans leurs effets, ſes menaces mentionnées ci-deſſus, ils ont ajouté qu'ils croyoient devoir par zele même pour la Communauté reprendre leur activité ordinaire, & qu'ils prioient leurs confreres de ne point trouver mauvais ſi dès le ſoir ils préſentoient des placets & plaidoient le lendemain.

En effet, aujourd'hui les Syndics & quelques autres Procureurs, effrayés de leurs prognoſtics, au nombre d'une vingtaine, ont comparu au Châtelet en robe.

L'audience du Parc civil s'eſt ouverte par M. le Lieutenant civil, ſiégeant avec ſix Conſeillers ſeulement, ſavoir les Srs. *Pillet*, (celui qui comme plus ancien avoit préſidé à l'aſſemblée du 7 & avoit ſouſcrit le premier à la ſignature du Procès Verbal dudit jour) *Bachois de Villefort*, *Gateau de la Chatiere*, *Puiſſant Deſplacelles*, *le Roi de Barincourt* & *Perinet d'Orval*.

Les Procureurs ci-deſſus ſe ſont préſentés: il y a eu des Cauſes appellées, des défauts donnés, des Plaidoyers contradictoires. On a opiné, on a jugé, &c.

Le Préſidial a tenu enſuite, garni de 4 juges ſeulement, le Sr. *Benoit de Maiſoncelles*, le plus ancien Conſeiller-Préſident, & les Srs. *Gateau de la Chatiere*, *le Roi de Barincourt* & *Perinet d'Orval*. On a appellé deux Cauſes pour la forme : perſonne n'a répondu, & l'audience s'eſt levée au bout de deux minutes.

Enſuite tout le Châtelet s'eſt tranſporté en trois caroſſes chez M. le Chancelier, à l'heure indiquée pour recevoir les hommages du Tribunal, ainſi que ſes doléances ſur des bruits ſiniſtres qui couroient concernant différens officiers & offices de la juriſdiction.

On croit auſſi que par occaſion M. M. auront ſollicité la levée des Lettres de cachet de leurs anciens confreres & leur retour.

Du 5 Juin 1771.

L'Edit du Roi concernant l'évaluation des Offices, donné à Verſailles au mois de Février 1771 & regiſtré ès Regiſtres de l'Audience de France le 23 Mai dernier, fait une grande ſenſation dans le Public. Outre l'impôt énorme du 100e. denier ſur toutes les Charges, ſauf celles des Cours de Judicature ſupérieures & de la Chancellerie, comme Secrétaires du Roi, &c. elle attaque les propriétés dans leur eſſence la plus intime, en forçant le poſſeſſeur à ne vendre qu'au ſujet déſigné par le Roi & aux conditions preſcrites par S. M., & en retirant des mains des Echangiſtes, Engagiſtes, ce droit aliéné, ſauf l'indemnité telle qu'il plaîra à S. M. l'accorder.

6 Juin 1771.

M. le Duc *d'Aiguillon*, dont on parloit depuis longtems comme d'un futur Miniſtre, a été nommé

aujourd'hui Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangeres. Il en a reçu les complimens.

Du 7 Juin 1771.

Des 13 Conseillers au Châtelet dénommés dans l'Edit de supression, il faut retrancher M. *Choppin*, qui étoit déja en fuite; il a été indigné de se voir placé en pareil lieu. M. *Boucher* le jeune, qui n'y a été mis qu'à la sollicitation de ses pere & mere, allarmés de menaces qu'on leur faisoit d'ôter au pere une excellente place qu'il a, si son fils ne siégeoit; on assure que celui-ci, malgré cela, tient bon, & l'on ne l'a point vu au Tribunal. Le Sr. *Maynier* est dans le même cas: il n'a été conservé que malgré lui & à la sollicitation de son pere qui l'a demandé; mais il a réprouvé cet acquiescement & on le dit éclipsé. Le Sr. *Benoit*, pere, est un homme très infirme & qui ne venoit plus au Châtelet depuis longtems.

7 Juin 1771.

On assure que M. *de la Suze*, Maréchal Général des Logis de la Maison du Roi, est allé chez les Princes du sang leur redemander de la part du Roi les clefs de leurs appartemens, soit à Marly, soit à Compiegne, & prier Leurs Altesses Sereniſſimes de donner leurs ordres pour les démeubler.

Du 7 Juin 1771.

Il paroît un nouvel Ouvrage clandestin, ayant pour titre *le Maire du Palais*. Cette brochure recherchée sur cette étiquette, ne tient pas ce qu'elle promet. On y trouve une répétition fastidieuse des citations ressassées mille fois dans les Remontrances des Parlemens & dans divers Ecrivains qui ont traité du Gouvernement; & l'on y cherche envain des faits

& des anecdotes qui pourroient rendre le pamphlet piquant. On sent aisément que le Chancelier est désigné sous cette qualité ; mais il n'est nullement peint.

8 Juin 1771.

Le Nouveau Tribunal a enrégistré le 17 Mai une Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 15 dudit, concernant le Conseil supérieur d'Arras.

Le même Tribunal a enrégistré le 31 Mai un Edit du Roi du mois de Mai, portant suppression de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand.

Autre Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 9 Mai 1771, qui fixe les droits à percevoir par les Greffiers des Conseils supérieurs, a été enrégistrée audit Tribunal le 28 Mai 1771.

Enfin le 7 dudit mois il a encore enrégistré des Lettres patentes du Roi, données à Versailles le 21 Mai, qui nomment les Srs. *de Sorbouet* & l'abbé *Mignot*, Conseillers Laïc & Clerc de Grand'Chambre, Commissaires de la Caisse des Amortissemens, au lieu & à la place des Srs. *de Bretignieres* & *de Glatigny*, Conseillers dépouillés & exilés.

Du 8 Juin 1771.

M. le Chancelier, qui cherche toutes les occasions de faire reconnoître son tribunal par les différentes especes de juridictions, a fait enrégistrer un Edit, des Lettres patentes & une Déclaration concernant l'Amirauté, quoique ce ne soit pas d'usage, mais il a cru donner à ce prétendu Parlement un degré de consistance de plus.

Du 8 Juin 1771.

Le Parlement de Toulouse, le quatre Mai dernier, a fait une Protestation contre le Lit de justice du 13 Avril dernier, qui n'en est pas même un,

contre les Edits qui y ont été enregiſtrés, contre le Tribunal qui en eſt émané, contre tout ce qui en a ſuivi, &c. Il y a joint un Arrêté dans les mêmes principes que l'Arrêt de Rouen du 18 Avril, où il déclare les membres du prétendu Parlement, des intrus, des parjures, des prévaricateurs. Ces qualifications ont bleſſé ces Meſſieurs, & le Sr. *Vergès*, un des Avocats généraux, parjure lui-même, puiſqu'il étoit ci-devant un des Préſidens de la Cour des Aides & avoit ſouſcrit aux Remontrances de cette Compagnie, a fait un requiſitoire plein de ſophiſmes & de ſoléciſmes contre la langue, où mettant également le bon ſens & les oreilles à la torture, il a requis la condamnation de ces deux pieces imprimées ſous le titre d'*Extrait des Regiſtres du Parlement de Toulouſe.*

En conſéquence le prétendu Parlement, toutes les chambres aſſemblées, a ordonné le 5 de ce mois que cet écrit ſeroit laceré & brûlé, comme *ſéditieux, attentatoire à l'autorité du Roi & aux Loix du Royaume, tendant à rendre ſuſpects au Roi les ſentimens des Magiſtrats, à ébranler la fidélité des peuples & à les détourner de l'obéiſſance dûe au Souverain, & comme attribué fauſſement au dit Parlement de Toulouſe.*

Il eſt à remarquer dans le requiſitoire du Sr. *de Vergès*, que cet orateur continue à regarder comme un libelle fauſſement attribué au Parlement de Rouen l'Arrêt du 18 Avril, quoique ledit Arrêt ait été caſſé poſtérieurement par un Arrêt du Conſeil qui en décele & manifeſte l'authenticité.

Du 9 Juin 1771.

M. *Dufour de Villeneuve*, Lieutenant Civil, a

ſégé hier au Châtelet au Parc Civil à la tête de 5 Conſeillers ſeulement: ſçavoir, les Sieurs *Pillet*, *Gateau de la Chatiere* & *Mauſſion*, à ſa droite; & les Sieurs *Bachois de Villefort* & *le Roi de Barincourt* à ſa gauche.

Il eſt à obſerver que ce *Mauſſion* eſt un parjure, qui n'étoit point compris dans les treize dénommés à l'Edit de ſuppreſſion, qu'il avoit ſigné les procès verbaux; mais que M. le Chancelier comptant ſur ſon infidélité n'avoit point décerné de Lettre de cachet contre lui: il eſt en outre parent des deux *Mauſſion*, l'un Conſeiller au Parlement, l'autre Conſeiller au Grand Conſeil démis, & il n'a pas craint de deshonorer ce nom glorieux.

A la même ſéance du Parc Civil du ſamedi 8, le Sr. *Souchet*, Avocat du Roi, ſiégeoit à ſon banc.

Tous les Procureurs au Châtelet ébranlés par l'exemple de leurs Syndics, ont repris la Robe & leurs fonctions; ce qui prouve que leur Arrêté du lundi 3 n'étoit qu'une fanfaronnade: on ne doute pas que l'appas des cinquante ſols par plaidoirie n'ait beaucoup influé ſur leur détermination, & que M. le Chancelier content de leur zele ne leur accorde ce ſalaire qu'ils ont paru refuſer.

On croit que la Viſite faite au Chancelier le mardi, par M. *Dufour de Villeneuve*, Lieutenant Civil, avec les autres Préſidens & tout le réſidu du Châtelet, aura opéré cette grace pour les Procureurs. Après les hommages rendus par le Tribunal au Chef de la Magiſtrature, le Lieutenant Civil a loué le zele des Procureurs & les heureuſes diſpoſitions qu'ils montroient pour remplacer les Avocats.

On ajoute que pour la forme le Lieut. Civil a de-

demandé le retour des membres du Châtelet exilés; sur quoi le Chancelier a dit que le Roi étoit bien courroucé contr'eux, que cette grace seroit très difficile à obtenir, que néanmoins il employeroit ses bons offices.

Du 9 Juin 1771.

Copie de la Lettre du Parlement de Bretagne à M. le Duc *d'Orléans*, partie de Rennes le mercredi 29 Mai 1771.

„ Il a été distribué depuis quelque tems dans le public, un imprimé portant pour titre, *Protestation des Princes du Sang.* Les noms respectables sous lesquels il paroît, nous ont fait y donner la plus grande attention: nous avons l'honneur, Monseigneur, d'envoyer à V. A. S. un exemplaire avec l'Arrêté que la Compagnie a pris à ce sujet. Nous espérons que vous voudrez bien fixer notre opinion sur sa conformité avec le titre original déposé au greffe des Pairs du Parlement de Paris".

Du 9 Juin.

On a parlé d'un enlevement de Papiers fait chez M. *du Broſſay*, Substitut du Procureur Général à Rennes, la nuit du 20 au 21 du mois de Mai. Le Parlement de cette ville, les chambres assemblées, a cru devoir adresser au Roi, en conséquence de cet événement, la Lettre suivante, en date du 2 Juin.

SIRE,

„ L'objet principal des Loix dont vous nous avez confié le précieux dépôt, est de maintenir les Citoyens dans la jouissance de leur honneur, de leurs biens & de leur liberté; toute atteinte portée en votre nom à ces loix sacrées, nous impose l'indispensable né-

ceſſité de vous adreſſer nos plaintes reſpectueuſes & de réclamer votre juſtice."

„ Ne viſions-nous bleſſée que dans un ſimple particulier de la Province la liberté aſſurée à tous les ſujets de votre Royaume, nous ſerions dans l'obligation d'en inſtruire V. M. Combien cette obligation ne devient-elle pas plus étroite & plus preſſante, lorſque nous voyons attaquer ſous nos yeux la liberté même d'un homme chargé en votre Parlement du miniſtere public?"

„ La nuit du 20 au 21 du mois dernier, on eſt deſcendu chez le Sieur *Broſſay*, Avocat & Subſtitut de vos Procureurs généraux; on force les ſerrures, on fouille ſon Cabinet: la foi publique, le ſecret des familles, dont ſon état le rend dépoſitaire, rien n'eſt reſpecté, tout eſt ſoumis à la curioſité de ceux qui ſont chargés d'exécuter ces actes de violence. De tels ordres, qu'on ſuppoſe émanés de V. M. & dont on refuſe une copie certifiée, répandent l'allarme & la conſternation. Les plaintes & les repréſentations ſont interdites. Votre auguſte nom n'eſt prononcé que pour imputer la loi de ſe taire".

„ On ſaiſit des papiers: s'ils contiennent, SIRE, quelque choſe de repréhenſible, les loix du Royaume indiquent le ſeul moyen de connoître, de pourſuivre, de convaincre & de punir le coupable".

„ Nous ne pouvons vous le diſſimuler, SIRE, ces abus de l'autorité ſi multipliés de nos jours, en énervant les loix, affoibliſſent votre puiſſance dont elles ſont la baſe & ſappent l'Etat juſques dans ſes fondemens. A la vue de ces actes de violence, le citoyen ne reſpire qu'en tremblant, il appréhen-

de à chaque instant de se voir la victime de cette inquisition sourde & ténébreuse, qui dissout les liens de la société, pervertit les mœurs & porte le poison de la défiance jusques dans le sein des familles."

„ Daignez donc, SIRE, retirer des ordres que par des impressions peut-être calomnieuses on a surpris à votre religion contre la personne du Sr. *Broſſay*, & faire cesser une persécution à laquelle il s'est vu obligé de se dérober par la fuite. Il importe au bien du service de V. M., à l'administration de la justice, qu'il puisse exercer librement & en sûreté les fonctions de son état: les circonstances actuelles, le besoin du ministere public, dont les principaux membres gémissent dans l'exil & sous le poids de votre disgrace, tout concourt à rendre sa présence absolument nécessaire".

Du 10 Juin 1771.

M. le Comte *de Clermont* est heureusement regardé comme hors d'affaire, on a fait refluer l'humeur de goutte qui s'étoit jettée sur les parties nobles, vers les extrêmités; elle est actuellement au poignet: c'est une joie générale dans Paris d'apprendre le meilleur état de ce Prince.

Dudit Jour.

Le Sr. *Martin*, cet Avocat que le soi-disant Parlement a refusé de recevoir comme Conseiller, est agréé en qualité de Substitut de M. le Procureur général, quoique cette place inférieure à l'autre n'en exige pas moins l'honnêteté de mœurs, de naissance & de principes, qu'on requiert dans tout état de magistrature; ce qui prouve que la prétendue délicatesse de ces Messieurs n'étoit qu'un manege in-

ſpiré par M. le Chancelier pour en impoſer aux crédules, ainſi qu'on l'a jugé ci-devant.

Du 11 *Juin* 1771.

M. le Chancelier trouvant que la deſtruction du Parlement, de la Cour des Aides de Paris, du Grand Conſeil, du Châtelet, de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, &c. ne lui fourniſſoit pas encore aſſez de ſujets pour ſon nouveau Tribunal & pour ſes Conſeils ſupérieurs, continue ſes ſuppreſſions; & le 8 de ce mois le ſoi-diſant Parlement a enrégiſtré un Edit, donné à Verſailles au mois de Juin, portant celle de la *Table de Marbre* de Paris, toujours en vue du bien public, ſuivant le préambule, & pour garnir d'autant les divers reſſorts de ce dit Parlement & des Conſeils Supérieurs, qui connoîtront reſpectivement chacun de la portion d'affaires qui leur en reviendra ſuivant la nature de leur arrondiſſement. Quant au rembourſement des charges, il s'effectuera aux mêmes termes que les autres: mêmes faveurs, mêmes amorces pour les membres du Tribunal ſupprimé, qui voudront paſſer dans les Tribunaux nouvellement créés.

Du 11 *Juin* 1771.

Le 7 Juin le ſoi-diſant Parlement a enfin eu la ſatisfaction de condamner à mort un malfaiteur ſortant des priſons du Châtelet: ce qui a cauſé une grande joie à M. le Chancelier.

Dudit jour.

M. le Chancelier n'étant pas encore content de la manœuvre des Procureurs au Parlement, & ſurtout ne voyant s'ébranler aucun Avocat pour venir plaider à ſon Tribunal, & les Avocats au Conſeil ne s'y préſentant qu'en très petit nombre, a jugé

enfin à propos de leur porter le coup mortel à tous : en conſéquence il a fait enrégiſtrer au ſoi-diſant Parlement, le 19 de ce mois, un Edit donné à Verſailles au mois de Mai, par lequel il ſuprime à l'inſtant les offices des 300 Procureurs déja ſuprimés, mais par extinction & ſucceſſivement ſeulement, ainſi que les autres cent offices réſervés ; & crée en leur lieu & place cent Avocats, qui feront la double profeſſion d'Avocat & de Procureur : il faut voir l'Edit même, les autres diſpoſitions, ſoit pour le rembourſement futur, ſoit pour la réception, ſoit pour l'exercice des fonctions.

Par un article particulier on n'exclut pas de la plaidoirie les Avocats déja immatriculés, quoiqu'il ne ſoit à préſumer qu'on veuille entrer en concurrence dans un pareil barreau.

Par cet Edit il paroîtroit auſſi que certains Avocats au Conſeil voudroient ſe préſenter pour plaider à ce Tribunal, il eſt ordonné en conſéquence qu'ils ſubiront la métamorphoſe preſcrite, en remettant leurs offices d'Avocats au Conſeil, & en ſe revêtant d'un nouveau, d'Avocat au Parlement : au ſurplus ce dernier ne pourra paroître au Conſeil.

On lit à la fin une liſte de 87 ſujets déja élus par M. le Chancelier, dont les douze premiers ſont douze ci-devant Procureurs au Grand Conſeil, convertis depuis en Avocats-Procureurs, lors du rétabliſſement de ce tribunal, & aſſimilés aux anciens Avocats du Conſeil.

Du 12 Juin 1771.

Malgré l'inquiſition établie contre les ouvrages qui pourroient paroître en faveur du parti des Parlemens, appellé aujourd'hui en France *le Parti de l'Oppoſition*,

& les persécutions exercées contre leurs auteurs, il en perce de tems en tems quelques-uns dans le public: telle est la Brochure intitulée, *Principes de la Législation Françoise, prouvés par les monumens de l'histoire de cette nation, rélatifs aux affaires du tems.*

L'autorité souveraine & législative réside-t-elle dans un seul, ou dans le corps entier de la Nation Françoise? A-t-elle eu le droit de se gouverner originairement par des Loix émanées de sa volonté seule & dictées par son pouvoir? Voilà les deux problêmes que l'Ecrivain cherche à résoudre, moins par le raisonnement que par les faits. *Mezeray* & le comte *de Boulainvilliers* sont les deux auteurs principaux dont il s'appuye.

Il en résulte que les François, originairement peuples libres, se choisissoient des chefs à qui ils donnoient le nom de Roi, ou pour faire exécuter les Loix qu'eux-mêmes avoient établies, ou pour les conduire à la guerre. Il ne reste aucune Ordonnance des premiers tems de la Monarchie, qui ne soit caractérisée du consentement des assemblées générales du Champ de Mars ou de Mai, où elles avoient été dressées.

Que les assemblées, connues aujourd'hui sous le nom d'Etats, commencerent avec la Monarchie, & subsisterent pendant près de trois siecles: durée de la premiere Race de nos rois.

Que *Charles Martel*, de la seconde Race, les ayant abolis pendant les 22 années de sa domination, ses enfans furent obligés de les rétablir; que *Charlemagne* surtout rendit aux assemblées de la Nation tout le pouvoir légitime qui leur appartenoit.

Que pendant son regne & depuis, ces assemblées

communes ont 1°. jugé souverainement des causes majeures, infractions de foi, révoltes, félonies, attentats, conjurations & troubles de l'Etat; & qu'elles en ont jugé par rapport à toutes les conditions, sans en excepter même la Royale ni l'Impériale, suivant le principe fondamental, que tous les François étant justiciables & égaux de leurs pareils, les dignités accidentelles ne changeoient point le caractere intime, formé par la Nation Françoise.

2°. Que ces Assemblées ont réglé & déterminé le gouvernement intérieur de la Monarchie, soit à l'égard des impôts, de leur qualité, répartition, nature & maniere d'en faire le recouvrement, soit à l'égard de la distribution des emplois, tant civils que militaires.

3°. Que ces assemblées furent admises à toutes les délibérations de guerre, pour en régler les entreprises, les distributions, & la marche des troupes, l'exécution des loix militaires, & l'observation de la discipline.

4°. Que le pouvoir de faire des traités d'alliance, de se donner des secours mutuels, & de prendre des sûretés, des garanties, fut remis aux Etats du Parlement, avec celui de juger de la suffisance des satisfactions exigibles par les peuples, auxquels on auroit déclaré la guerre, c'est-à-dire le droit de faire la paix & de régler les conditions.

5°. Que *Charlemagne* voulut que selon l'ancien usage, les assemblées communes jugeassent souverainement de tous les différens qui pourroient survenir entre les Seigneurs laïcs & les Seigneurs ecclésiastiques, suivant la Loi primitive.

6°. Qu'il voulut encore que les Assemblées commu-

nes, nationales, ou Etats, fuſſent le Tribunal public où chaque ſujet léſé, opprimé & maltraité par un plus puiſſant que lui, pût s'adreſſer pour faire réparer ſes griefs.

L'auteur prouve enſuite par les faits, que même ſous la 3eme Race, les Etats Généraux jouïrent, en tout ou en partie, de ces mêmes fonctions, juſqu'en 1358, ſous la régence du Dauphin, pendant la captivité du Roi *Jean*, où les Princes profitant des troubles, empiéterent ſucceſſivement ſur ces fonctions, & qu'enfin la tenue des derniers Etats ſous *Louis* XIII, en 1614, a porté les coups les plus violens à la Liberté Françoiſe; mais que les droits de la Nation n'en ſont pas moins impreſcriptibles.

Que ces droits ont été reconnus tout recemment encore, ainſi que le fait ſe trouve prouvé par une multitude de paſſages, extraits du Recueil des pieces concernant l'affaire des Princes Légitimes contre les Princes Légitimés, ſous la Minorité du Roi regnant.

Du 12 Juin 1771.

M. le Comte *de Clermont* eſt retombé dans le même état fâcheux où il étoit ci-devant, & ce Prince donne de nouvelles allarmes: ce qui prouve combien le Roi a fait violence à ſon cœur en n'envoyant pas ſavoir de ſes nouvelles, c'eſt qu'il en demande à ſes courtiſans, & ne paroît pas moins inquiet de ſon ſort.

13 Juin 1771.

On a parlé de l'affaire d'un nommé *le Blanc*, ci-devant Huiſſier à la Chancellerie & aſpirant à être Huiſſier priſeur: on a rapporté le jugement du Con-

ſeil lors de ſes ſéances au Parlement; on a dit qu'il avoit ſuſpendu à prononcer juſqu'à ce que le Réclamant eut fait vuider un procès criminel qui pouvoit emporter diffamation. Depuis l'inſtallation du nouveau Tribunal, M. le Chancelier a donné les ordres les plus précis de rendre bonne & brieve juſtice à cet homme: en conſéquence il a été d'abord déchargé à la Tournelle, & hier mercredi à la Grand' Chambre il a gagné. Quant au ſurplus, les Huiſſiers priſeurs ſont condamnés à le recevoir parmi eux, à le reconnoître honnête homme, & en cent écus de dommages & intérêts: M. l'Avocat Général avoit conclu à vingt mille francs.

On ſent que tout ce jugement eſt une affaire de politique: 1°. ce Tribunal-ci valide l'ouvrage du Conſeil, en ſtatuant par ſuite de l'ancienne procédure, & d'ailleurs on récompenſe le zele de *le Blanc* qui a bien voulu ſe prêter aux vues de M. le Chancelier, en faiſant porter au Conſeil une cauſe qui l'a occupé pendant pluſieurs audiences & a garni l'auditoire de ſpectateurs.

Du 14 *Juin* 1771.

La place de Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangeres, faiſant eſſentiellement Miniſtre celui qui en eſt pourvu, M. le Duc d'Aiguillon eſt entré au Conſeil en conſéquence: honneur, auquel il aſpiroit depuis longtems.

14 *Juin* 1771.

On a parlé de l'Arrêté du Parlement de Toulouſe du 4 Mai. Ce Parlement l'a voulu faire enrégiſtrer à la Juriſdiction de cette ville, qu'on peut aſſimiler au Châtelet de Paris. Ce Tribunal a refuſé l'enrégiſtrement, & expliqué les motifs de ſon

refus dans un procès verbal, où il insinue qu'au fond l'avis du Parlement n'est pas le sien: il y insiste d'ailleurs sur ce qu'il y eût hors d'exemple d'enrégistrer de simples Arrêtés. On ne sait ce que la Cour supérieure a fait à cet égard, mais on sent parfaitement que cet acte de rebellion n'auroit pas eu lieu dans un autre tems, & doit être sourdement soutenu par une autorité supérieure.

Du 14 dudit.

Extrait d'une Lettre de Rennes du 9 Juin 1771... Outre la Lettre du Parlement au Roi, en faveur du Sr. *du Broſſay*, l'Ordre des Avocats s'est assemblé & a rédigé en commun une Requête au Roi, pour supplier S. M. de faire lever l'ordre donné contre leur confrere & le faire jouir de la liberté de reparoître & de reprendre ses fonctions. Ils ont adressé cette requête au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Province, avec des Lettres pour M. le Chancelier & M. le Duc *de la Vrilliere*, afin de les engager à interposer leurs bons offices auprès du Roi en faveur de cette demande. Il paroît que beaucoup de gens n'approuvent pas dans cette ville cette démarche sans exemple, à ce qu'on prétend: rien de plus naturel cependant & de plus légitime.

Du 14 Juin 1771.

Le Roi vient de créer en faveur du Sr. *Foulon*; ci-devant Intendant de la Marine & de la Guerre, une cinquieme Charge d'Intendant des Finances: il s'occupera des comptes du Tréſor Royal & aura l'inſpection en chef des Fonds: il doit aviſer aux moyens d'en rendre la comptabilité moins embarraſſée & la perception plus facile & moins diſpendieuſe.

Du 15 Juin 1771.

Il se débite dans Paris que M. le Comte *de la Marche*, sans doute dans la crainte de déplaire au Roi, ne visite point M. le Comte *de Clermont* & n'envoye pas même chez lui : on ne doute pas que cet abandon ne coûte à son cœur, autant qu'à celui du Monarque, & il satisfait sa tendresse autant qu'il peut, en s'informant souvent de ce Prince à ceux qui l'entourent.

De la part de M. le Comte *de Clermont*, l'indignation marquée du Roi aigrit beaucoup ses maux & n'a pas peu contribué à les rendre plus incurables : l'honneur qu'il avoit eu d'être élevé avec S. M. depuis l'âge le plus tendre, celui de vivre avec Elle, de participer à tous ses plaisirs & d'avoir été dans la plus étroite intimité avec son Maître jusques à cette funeste époque, est un souvenir amer qui coûte souvent des larmes au Prince affligé.

Le Duc *d'Orléans*, le Duc *de Chartres*, le Prince *de Condé*, le Duc *de Bourbon*, le Prince *de Conty*, ne quittent point le Palais de M. le Comte *de Clermont* : le voyage de Chantilly & tous les autres qui devoient s'ensuivre, sont absolument rompus jusques à ce que le sort de Son Alteſſe Séréniſſime soit décidé. Elle est au plus mal, Elle a été administrée hier, & l'on craint qu'Elle ne passe pas deux fois vingt-quatre heures.

On assure que le trésorier de M. le Comte *de Clermont* s'étant présenté au Trésor Royal pour toucher les pensions de Son Alteſſe, le Sr. *le Clerc*, premier commis des finances en cette partie, avoit déclaré qu'il n'y avoit pas de fonds pour le Prince,

& qu'il n'y en auroit de longtems; on ne doute pas qu'il n'ait reçu des ordres supérieurs, sans lesquels l'insolence du propos seroit très punissable.

Du 17 dudit.

On compte déja plus de 60 & tant d'ouvrages vendus en faveur du Systême de M. le Chancelier: parmi le nombre il en est de moins absurdes, de mieux raisonnés. On a fait mention de quelques-uns. Celui qu'on distribue depuis peu, intitulé *Observations d'un ancien Magistrat*, doit être rangé dans la classe de ceux qu'on peut lire & qui méritent quelque réfutation; mais pour peu qu'on soit instruit & qu'on y fasse attention, on trouve un auteur qui n'est pas convaincu de ses principes ou qui les appuye sur des faits qu'il déguise ou qu'il tronque; ce qui annonce une mauvaise foi décidée de sa part: d'ailleurs il porte sur une proposition malheureusement avouée par quelques Parlemens, mais qui n'en est pas moins injurieuse à l'humanité & surtout à la Nation Françoise, savoir, que le *Roi ne tient la couronne que de Dieu*; assertion qui n'auroit pas dû être avancée dans un siecle aussi éclairé & aussi philosophique que le nôtre.

18 *Juin* 1771.

M. le Chancelier, qui dans les débris des anciens bâtimens qu'il renverse, ne croit point avoir fait une mauvaise besogne lorsqu'il en peut tirer quelques matériaux pour ses nouveaux édifices, a profité de la destruction de la Table de Marbre pour former deux membres de son Tribunal, les Srs. *le Roi de Lissa*, & *Cheylus*, Lieutenant particulier, déja d'intelligen-

ce avec le Chef de la Magiſtrature, y ont paſſé & ſe ſont vus décorés avec plaiſir de la robe rouge.

Du 17 Juin 1771.

Un M. *de Cugny*, ci-devant Avocat à Nancy, qui étoit venu à Paris depuis pluſieurs années dans l'eſpérance d'obtenir quelque choſe de M. le Duc *de Choiſeul*, auquel il avoit l'honneur d'appartenir, n'avoit pas encore réuſſi dans ſes projets, lorſque ce Miniſtre a été diſgracié: depuis, preſſé par l'indigence, ce M. *de Cugny* s'eſt retourné du côté du Chancelier, & a ſollicité une place de Conſeiller au Parlement; il avoit été agréé, il avoit fait ſes viſites, il avoit acheté les Robes noire & rouge, il étoit à la veille d'être reçu, lorſque M. le Chancelier, inſtruit de ſa parenté avec M. le Duc *de Choiſeul*, lui a fait dire qu'il eût à ſe retirer, que rien de ce qui appartenoit à cet ancien Miniſtre ne pouvoit entrer dans le nouveau Tribunal.

Du 17 Juin 1771.

On apprend que le Parlement de Bordeaux a fait lacérer par la main du bourreau un écrit dont on a déja parlé, intitulé *Obſervations ſur les Proteſtations des Princes.* On ne doute pas que ce ſignal ne réveille les autres Parlemens & ne les engage à ſe conformer à un pareil Acte de vindicte publique, dûe aux chefs reſpectables de la Nation.

Du 18 Juin 1771.

Le Conſeil a fait à l'égard de l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 4 Mai, la même manœuvre qu'à l'égard de l'Arrêt de celui de Rouen du 15 Avril; il a attendu que le ſoi-diſant Parlement de Paris eût fait brûler cet Arrêté comme prétendu Ex-

trait des Regiſtres de Touloufe, & comme fauſſement attribué à cette Cour: & le 12 Juin il eſt intervenu Arrêt qui caſſe cet Arrêté, & remonte juſqu'à l'Arrêt de la même Cour rendu le 8 Mars contre les Conſeils ſupérieurs, qu'on caſſe également. On y fait entrer le Roi dans une eſpece de juſtification fort longue de ſa conduite, & l'on y joint l'indécence de la diſcuſſion à tout l'appareil du Deſpotiſme.

Du 18 Juin 1771.

M. le Comte *de Clermont* eſt mort dimanche au ſoir, avec le même courage qu'il avoit montré durant tout le cours de la longue & douloureuſe maladie qui l'a conduit au tombeau.

Il paſſe pour conſtant que le vendredi où ce Prince a reçu le Viatique, le célébrant lui a demandé à haute voix, ſuivant le ton du diſcours ordinaire, s'il pardonnoit à ſes ennemis? S. A. S. a répondu, avec beaucoup de fermeté & de ſang froid, qu'*Elle ne croyoit pas en avoir: qu'au ſurplus Elle leur pardonnoit à tous, même au Chancelier, qu'Elle regardoit moins comme ſon ennemi perſonnel, que comme celui du Roi & de l'Etat.*

M. le Comte *de Clermont* étoit dans la grande dévotion depuis quelques années, & la continuité de ſes liaiſons avec Madame *de Tourvoi*, ci-devant Mlle. *le Duc*, ſa maîtreſſe, auſſi livrée à la haute piété, faiſoit préſumer qu'il y avoit un mariage de conſcience entr'eux. On aſſure qu'elle n'a pas diſparu de ſon appartement pendant la cérémonie de la réception des ſacremens, ce qui confirmeroit le bruit général.

Ce Prince tenoit tous ſes biens du Roi, & ne laiſſe

qu'environ 30,000 Livres de rentes en fonds, dont il a par un teſtament diſtribué l'uſufruit à toute ſa maiſon.

M. le Chancelier, qui avoit extrêmement à cœur de faire faire un acte de reſſort par ſon Parlement dans la maiſon de ce Prince, s'eſt donné beaucoup de ſoins pour faire requérir la miſe des ſcellés par quelque créancier, mais aucun n'a voulu ſe prêter à ſes vues; ce qui a évité le tapage qu'auroit occaſionné la deſcente des Commiſſaires du nouveau Tribunal.

On ajoute à l'égard de M. le Comte *de Clermont*, qu'après avoir témoigné aux Princes combien il étoit ſenſible à leur attachement & aux marques plus particulieres d'amitié qu'ils lui donnoient dans ces derniers momens, il les a exhortés à reſter toujours unis entr'eux, & à vivre dans la plus parfaite intimité.

Les Princes étant exclus de la préſence du Roi, M. le Prince *de Condé* n'a pu ſatisfaire à ſon devoir & aller notifier lui-même au Roi la mort de ſon Oncle. On prétend que M. le Comte *de la Marche*, aſſidu à ſe faire inſtruire de ce qui ſe paſſoit, eſt parti ſur le champ pour Marly.

Du 19 Juin 1771.

L'Edit de ſupreſſion de la Cour des Aides de Paris a été préſenté le 16 du mois de Mai à l'Election de Chartres, par un Requiſitoire du Procureur du Roi, où ce Magiſtrat donnoit à entendre combien cet acte lui répugnoit, lui paroiſſoit injuſte & illégal, & qu'il ne s'y prêtoit que forcément.

Les Officiers de ce Siege, par un Arrêté unanime, ſe ſont abſolument refuſés à l'enrégiſtrement

& ont motivé leur réſiſtance ſur les mêmes principes que le Bailliage de cette ville avoit déjà établi les ſiens.

M. *Joli de Fleury*, Procureur général, mécontent de la conduite & du diſcours du Procureur du Roi de ce Siege, lui a écrit la Lettre ſuivante.

„ M. le Procureur, j'ai reçu avec votre Lettre du 18 de ce mois, l'Ordonnance du 16 de votre Siege, & avant de vous faire mes réflexions ſur cette Ordonnance, je ne puis m'empêcher de vous marquer perſonnellement le mécontentement que je reſſens des expreſſions que vous vous êtes permis d'employer dans votre Requiſitoire. La Lettre que je vous ai adreſſée pour l'enrégiſtrement, n'étoit point une priere, mais un ordre, & ſi vous oubliez que vous êtes mon ſubſtitut, je ſaurai employer les moyens néceſſaires pour vous rapprocher de vos devoirs."

„ Quant à l'Ordonnance, qui ſuit votre Requiſitoire, elle eſt auſſi peu fondée en principes que l'Arrêté du Bailliage de Chartres, ſur lequel elle paroît avoir été en partie copiée; ce qui annonceroit une aſſociation de deſobéiſſance. Les principes erronés & déplacés de la part des ſujets du premier Ordre, le ſont encore plus de la part d'Officiers ſubalternes. Vous oubliez ſans doute, ainſi que les Juges de votre Siege, que vous n'êtes que préſentés par M. le Duc *d'Orléans*, & que vous n'êtes revêtus de votre caractere que par la puiſſance & le vouloir du Roi; & vous ne craignez pas de compromettre les ſentimens de M. le Duc *d'Orléans*, qui dans le fond de ſon cœur deſire donner au Roi des preuves de ſa ſoumiſſion & veut ſûrement que les Officiers de ſon

Appa-

Appanage donnent les premiers l'exemple de la fidélité & de l'obéiſſance. Le Parlement ne pourra qu'être très mécontent de votre conduite & de celle de votre Siege, & il ſe ſervira de toute ſon autorité pour faire reſpecter celle du Roi, ſi vous ne vous hâtez de rentrer dans le devoir. Je ſuis &c. ..., le 23 Mai 1771".

Du 20 Juin 1771.

Extrait d'une Lettre de Dreux, du 8 Juin 1771. Notre Bailliage a fait un Arrêté le lundi 27 Mai, très bien libellé; où, après les conſidérations préalables il ordonne qu'il ſera ſurſis à la lecture, publication & enrégiſtremet des deux Edits, l'un portant ſuppreſſion & création d'offices dans le Parlement de Paris; l'autre portant ſupreſſion du Grand Conſeil & nomination des membres d'icelui pour être Conſeillers en ladite Cour de Parlement, juſqu'à ce qu'ils aient été duement vérifiés en la Cour de Parlement. On s'y réſerve en outre judicieuſement de ſupplier alors la Cour de vouloir remontrer au Roi les inconvéniens qu'il y auroit à ne pas étendre les mêmes diſpoſitions concernant la juſtice gratuite aux Tribunaux inférieurs, puiſque la Claſſe la plus pauvre des ſujets, pour qui le bienfait de S. M. eſt ſpécialement deſtiné, n'en profiteroit pas, & qu'une telle diſtinction ſeroit injurieuſe aux officiers des Bailliages, qui ne ſont pas moins zélés que ceux des Cours Supérieures.

Du 20 Juin 1771.

M. le Comte *de Clermont* ayant deſiré par ſes dernieres volontés d'être enterré ſans pompe, il n'y a eu aucun cérémonial pour les obſeques; il n'y a point eu de Chapelle Ardente: on n'a point invité

les Cours à venir donner l'eau bénite, suivant l'usage; on a voulu éviter la rixe que le cérémonial auroit occasionné entre la Chambre des Comptes & le nouveau Tribunal: son corps a été transporté, mercredi, à Montmorency, où est la sépulture des *Condés*. Les pleurs des pauvres auxquels ce Prince faisoit des aumônes abondantes, ceux de tous les domestiques fondant en larmes, ainsi que des Princes extrêmement touchés de sa perte, ont été ce qu'on a remarqué davantage à son enterrement.

Le Roi a indiqué le deuil de ce Prince pour le samedi 21, & l'a fixé à onze jours seulement, quoiqu'il soit d'étiquette, depuis quelque temps, de porter douze jours le deuil des Princes du sang, pour le distinguer d'avec le deuil des Princes étrangers, qui est aussi de onze jours.

Du 20 Juin 1771.

Entre les Ecclésiastiques compris dans la nomination faite depuis peu par M. l'Archevêque de Rheims, on a distingué l'abbé *de Vendomois de St. Aubin*, ancien Vicaire général de Rennes, pourvu de l'abbaye de Remi, ordre de St. Benoît, diocese de Cambray; l'abbé *Descognets*, vicaire général de Quimper & Conseiller clerc au Parlement de Bretagne, pourvu de celle de St. Meen, même ordre, diocese de St. Malo; enfin l'abbé *Clemenceau*, supérieur de l'hôpital St. Meen à Rennes, & pourvu de celle de St. Marien, ordre Premontré, diocese d'Auxerre.

Tous ces trois personnages étoient extrêmement attachés à M. le Duc *d'Aiguillon*, & se sont distingués en sa faveur dans les troubles de Bretagne. Le premier a fait beaucoup de bruit dans les Etats de

1766, & a été noté comme un des promoteurs des plus ardens du despotisme du commandant : le second, dans l'état de la dispersion du Parlement de Bretagne, n'a pas craint de se présenter à ce tribunal, & d'y usurper une place dûe aux légitimes possesseurs ; il a dans cet intervalle témoigné la partialité la plus grande contre Mrs. *de la Chalotais* & les autres accusés de Bretagne; & cet intrus a enfin été obligé de quitter depuis la rentrée de l'universalité du Parlement. Le troisieme est cet Ex-jésuite si renommé dans la procédure de Bretagne, & dans l'affaire *du Poison*, où il joue un rôle si fanatique & si extraordinaire.

Quelqu'un témoignant à M. l'Archevêque de Rheims sa surprise de voir compris dans la liste les personnages en question, ce Prélat a répondu que *c'est ainsi qu'on récompensoit les Ecclésiastiques persécutés, les bons serviteurs du Roi.*

Du 20 Juin 1771.

En vertu de l'Edit qui crée cent Avocats Procureurs au Parlement, ceux des 87 inscrits à la suite de cet Edit, qui avoient déja fait leur Droit, ont prêté le serment au nouveau tribunal, & sont entrés en fonction. Du nombre est un Sr. *Gillet Desaulnois*, qui dès son premier plaidoyer a étonné les juges, & déployé une éloquence merveilleuse : on ne doute pas que cet orateur ne soit une des premieres lumieres de ce barreau naissant.

Du 21 Juin 1771.

On a présenté à la Chambre des Comptes l'Edit concernant les offices, & il s'est tenu des Comités à cette occasion, entre le Premier Président, le Procureur général & les principaux membres de cette

Cour. Le réſultat a été de notifier à M. le Chancelier qu'on ne croyoit pas devoir aſſembler les Semeſtres ſur un pareil ſujet, ni leur préſenter cet Edit, qui ne paſſeroit certainement point. M. le Chancelier a inſiſté & a permis de faire, non des *Remontrances*, dont S. M. eſt trop fatiguée, mais des *Obſervations*.

Ces Obſervations ſe ſont réduites à deux principales : la premiere, que l'Edit en queſtion n'avoit aucun caractere de Loi, puiſqu'il n'étoit connu que par une publication faite au Sceau : que ſi M. le Chancelier regardoit une pareille promulgation comme ſuffiſante, il étoit inutile de le ſoumettre à l'Enrégiſtrement des Cours; que ſi celui-ci étoit néceſſaire, il falloit d'abord le porter au Parlement; mais que la Chambre des Comptes ne reconnoiſſant pas le Tribunal actuel qui y ſiégeoit, cette formalité donneroit lieu à de nouvelles conteſtations.

La ſeconde, qui rouloit ſur le fond même de l'Edit, concernoit le Centieme Denier impoſé ſur les Juriſdictions inférieures de Magiſtrature. On faiſoit voir l'injuſtice criante d'une pareille taxe qui, établie d'après le Capital de la finance donnée, emporteroit ſouvent, & au-delà, le Revenu des offices d'une pareille eſpece.

Du 21 Juin 1771.

Quoiqu'une des conditions tacites entre les Procureurs au Châtelet & M. le Chancelier ſoit que les Avocats au Conſeil ne s'introduiroient pas dans la Juriſdiction, il paroît difficile que cet arrangement tienne. Cependant M. *Dufour de Villeneuve*, le Lieutenant Civil, met en œuvre toute l'énergie de ſes efforts pour faire aller ſon Tribunal, & exciter

l'activité de ſes ſuppôts : il traite durement les Procureurs qui, mettant encore une ſorte de délicateſſe à ſe livrer totalement à ſon impulſion, ont de la peine à ſe mouvoir ; en un mot, il ne tient pas à ce Magiſtrat que M. le Chancelier ne ſoit parfaitement content du Châtelet ; & après avoir intimidé les ſubalternes, il emploie les careſſes & la ſéduction pour ſe procurer des acolytes : mais la vénalité de ces charges conſervée écarte les aſpirans.

Du 22 Juin 1771.

La Déclaration du Roi pour le rappel des Prêtres décrétés ou bannis, donnée à Marly le 15 Juin 1771, & enrégiſtrée toujours purement & ſimplement par le ſoi-diſant Parlement, les Chambres aſſemblées, le 19 dudit mois, eſt ſi générale & ſi vague, qu'on ne doute pas que cette confuſion n'y ait été introduite pour favoriſer tacitement le retour des Jéſuites. C'eſt le cas de la part de ces Révérends Peres de ſe ſervir de toute leur *Eſcobarderie* pour donner, s'il le faut, une entorſe au ſens de cette Loi, & l'interpréter pour eux. Auſſi le bruit général eſt-il qu'ils vont rentrer, mais en habit de ſéculiers ſeulement.

Du 23 Juin 1771.

M. *de Laverdy*, durant ſon Miniſtere, avoit par le funeſte Edit de Décembre 1764, pour la libération des dettes de l'Etat, fait ordonner qu'il ſeroit payé un droit de mutation ſur les Contrats des rentes &c. & un droit de quinzieme annuel ſur iceux pour y équivaloir, par les gens de main morte : dans le tems on s'étoit beaucoup recrié contre cet impôt, comme gênant le commerce, la vente & la circulation de ces effets ; cependant on a toujours continué à

le recueillir. Aujourd'hui qu'on a reconnu par expérience que le droit de quinzieme annuel, proportion gardée, rendoit infiniment davantage, M. l'abbé *Terrai* a propoſé au Conſeil de former un Arrêt qui ſuprimât ce droit de mutation pour la commodité du public, & pour le plus grand profit de S. M, d'y ſuppléer par un Quinzieme annuel général ſur toutes les Rentes perpétuelles, même les rentes réduites, payées à l'hôtel de ville. Cette ſage & utile diſpoſition a été adoptée par le Conſeil, & l'Arrêt en date du 15 Juin a été publié ſamedi.

Par le même Arrêt, pour établir une uniformité dans le payement des rentes viageres, payées au même hôtel de ville, on ſoumet à un Dixieme annuel celles qui n'en payoient pas. Comme ce Dixieme n'eſt pas limité pour le tems, on ſoupçonne, pour conſerver la même uniformité dans la comptabilité, qu'il ſera perpétuel.

Au ſurplus, comme Meſſieurs ſoi-diſant toujours le vrai Parlement, ont beaucoup de rentes de l'eſpece ci deſſus, & qu'on n'avoit oſé y toucher juſqu'à préſent par rapport à eux, on ne doute qu'on ne les ait eu principalement en vue dans ladite opération, & que ce ne ſoit une tournure nouvelle pour les châtier.

Du 23 Juin 1771.

La Chambres des Comptes effrayée des bruits ſiniſtres qui courent à ſon égard, a fléchi & enrégiſtré, ſamedi, les ſemeſtres aſſemblés, l'Edit concernant le Centieme Denier, pour donner des preuves de ſa parfaite obéiſſance; & cependant, afin de n'avoir pas l'air de trahir abſolument les intérêts publics, elle s'eſt réſervée la faculté de faire des re-

présentations sur le tort que cause un tel impôt à divers possesseurs d'offices, qui se trouveront payer plus qu'ils ne leur produiront, ainsi qu'on l'a observé.

Du 23 Juin 1771.

M. le Chancelier ne néglige aucun moyen d'avancer le grand œuvre de son Parlement & tout ce qui peut consolider cet établissement. Pour y mieux concourir, il a fait écrire par l'Abbé *Terrai* au Comité principal des Fermes, qu'on eût à casser le Conseil de la Compagnie, composé d'Avocats & de Procureurs de l'ancien Parlement, S. M. desirant que les Fermiers généraux donnassent leur confiance aux nouveaux Avocats-Procureurs, institués par le dernier Edit.

Du 24 Juin 1771.

Quelque médiocre que soit, ainsi qu'on l'a observé, la nouvelle satyre, intitulée: *le Maire du Palais*, il paroît que M. le Chancelier est extrêmement sensible aux injures qu'on lui dit dans ce pamphlet, & que celui-ci l'intéresse plus directement. On assure qu'on en punit jusqu'à la lecture, & qu'un particulier que des espions avoient observé tenant le livre en question dans ses mains, dans une promenade publique, a été gardé à vue, suivi, arrêté & conduit à la Bastille; qu'il a subi l'interrogatoire le plus pressant pour savoir d'où il tenoit ce livre, & que n'ayant pu ou voulu le déclarer, il a été étroitement resserré.

Du 24 Juin 1771.

Le nouveau tribunal a enrégistré vendredi 21, toutes les Chambres assemblées, un Edit du Roi, donné à Versailles au mois de Février, portant *Suppression de tous les offices de Jurés priseurs, vendeurs*

de bien-meubles, créés par édit d'Octobre 1696, ou autres, à la réserve seulement de ceux de la bonne ville de Paris, avec rembourſement de la finance desdits offices, & autre création à l'inſtant des mêmes offices ſur un pied plus reſpectable.

Pour entendre cet Edit, il faut ſavoir que ces offices avoient été concédés à un médiocre prix & qu'on les met aujourd'hui à un taux plus fort, que le payement des anciens ne doit avoir lieu qu'après une liquidation très longue, & qu'on fera financer ſur le champ les nouveaux acquerreurs, qu'on force en quelque ſorte par-là les anciens à l'être, par l'offre de prendre pour comptant ce qui leur reviendra: en un mot, il en réſulte une maniere d'avoir de l'argent.

Du 25 Juin 1771.

Outre l'Edit dont on vient de parler, qui eſt un des quatre mentionnés ci-devant, les deux autres ont été enrégiſtrés le même jour, ſavoir:

Edit du Roi, donné à Verſailles au mois de Février, portant *création de cent dix charges de Perruquiers:* il y eſt dit que ſur le produit de la finance de ces charges, il ſera délivré une ſomme de 24,000 Liv. au Caiſſier de l'Ecole gratuite de Deſſin, dont il ne pourra être diſpoſé par ce dernier que de l'ordre & ſous l'agrément du Sr. Lieutenant Général de Police.

Par un Edit du mois d'Août 1692, & Déclaration du 22 Mars 1760, il avoit été créé 40 Offices de Courtiers, Agens de Change de la ville de Lyon, dont 32 pour une ſomme de 7000 Liv. ſeulement & 8 autres pour celle de 20,000 Liv.: en conſéquence un autre Edit dudit mois de Février porte ſupreſſion de

de ces 40 Offices, & crée 40 autres Offices de Courtiers, Agens de Change, Banque & Commerce de la même ville, moyennant 30,000 Liv. chacun.

Le 4eme de ces Edits roule sur une somme demandée à ceux qui jouissent par charge de la Noblesse depuis 1715: celui-ci a peut-être éprouvé quelques difficultés & il n'est pas encore connu.

Du 25 Juin 1771.

Lettre d'un homme à un autre homme, sur l'extinction de l'ancien Parlement & la création du nouveau. C'est une petite brochure finement écrite, où l'on met au jour avec autant d'adresse que de clarté, les inconséquences du Système de M. le Chancelier, dont on prétend que la mauvaise foi & l'astuce sont la base: elle finit par une peroraison très pathétique & très éloquente, où l'on exhorte la Nation à se conformer à l'exemple auguste des Princes & à persister dans une fermeté noble, respectueuse, à souffrir sans foiblesse, à déployer une patience héroïque qui doit toucher tôt ou tard le cœur du Monarque.

On lit à la suite des *Réflexions sur la destitution de l'Universalité des Offices du Parlement de Paris par la voie de suppression.* On y considere le Parlement, 1o. comme Cour de justice; 2o. comme Corps National; 3o. comme Cour des Pairs; & l'on fait voir que sous ces trois aspects la destitution est aussi injuste qu'irréguliere. Ces *Réflexions* sont appuyées d'autres *Reflexions, sur la suppression des Offices de Conseillers au Parlement*, & enfin d'un *Recueil d'autorités sur l'Inamovibilité des Officiers de Justice.* Quoique ce petit ouvrage porte sur les mêmes principes déjà établis dans les autres écrits sur la même matiere, & surtout dans cette multitude de Remon-

trances, toutes plus lumineuſes les unes que les autres, il ſe diſtingue pourtant par un ordre, un enchaînement, une briéveté de conſéquences, qui vont juſqu'à la démonſtration, & faites pour convaincre tout homme doué d'une ſorte de bon ſens.

Du 26 Juin 1771.

Les Procureurs au Châtelet voulant ſe diſculper vis à vis du public de leur repriſe de fonctions, quoiqu'elle ne ſoit pas encore auſſi complette qu'elle devoit l'être, ont cru devoir faire imprimer l'injonction dure qu'ont reçue dans le tems les Syndics de la Communauté, & que M. le Lieutenant Civil a été forcé d'expoſer dans une Lettre.

Lettre de M. le Lieutenant Civil aux Procureurs de Communauté.

„ Il y a longtems, Meſſieurs, que les audiences du Parc Civil languiſſent, que ſouvent il ne s'y préſente aucun Procureur. Comme il eſt néceſſaire de faire ceſſer une inaction ſi préjudiciable au Public, vous aurez ſoin, s'il vous plaît, de faire avertir chacun de vos confreres pour qu'ils viennent plaider les Cauſes dans leſquelles ils occupent, & de me rendre compte de ce que je vous preſcris par cette Lettre".

„ Je ſuis, Meſſieurs, votre affectionné ſerviteur, (Signé) *Dufour.* A Paris ce 10 Mai 1771.

Et pour ſuſcription. *A M. M. les Procureurs de Communauté & Châtelet de Paris.*

Lettre des Procureurs de Communauté à leurs Confreres.

„ Monſieur & Confrere."

„ Nous vous envoyons Copie de la Lettre qui

nous a été écrite par M. le Lieutenant Civil le 10 de ce mois. Nous avons l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) Rousseau, L. Allix, L. Blaye.
Procureurs de Communauté,
Divis, Syndic.

Du 26 Juin 1771.

Depuis longtems on avoit répandu le bruit que les Conseils supérieurs devoient prononcer des amendes pécuniaires contre les Officiers des Bailliages qui ne voudroient pas les reconnoître, on a même écrit de Clermont & de Lyon que ceux de ces deux villes étoient déja en pleine activité contre les réfractaires. Voici un acte émané de celui de Châlons, qui indique ses prochaines dispositions à effectuer les mêmes menaces.

„ Louis, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier Huissier de notre Conseil supérieur de Châlons ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, savoir faisons que vû par notre dit Conseil supérieur la Requête à lui présentée par notre Procureur général audit Conseil supérieur, expositive que par Arrêt de notredit Conseil supérieur du 12 Mars dernier il lui a été donné acte de la lecture & publication de notre Edit du mois de Février, aussi dernier, portant création de Conseils supérieurs, enrégistré en notre Parlement de Paris le 23 dudit mois de Février dernier; qu'en conséquence il a été ordonné qu'il seroit regîstré au Greffe de notre dit Conseil supérieur, & que Copie collationnée de notre Edit seroit envoyée aux Bailliages & autres Sieges du ressort, pour y être pareillement lu, publié & régistré; enjoint aux Substituts de notre Procureur Général audit Conseil, auxdits

Bailliages & Sieges, d'y tenir la main, & d'en certifier notre dit Conseil supérieur dans le mois; qu'en exécution de cet Arrêt il a adressé à tous les Bailliages du ressort dénommés en notre dit Edit des exemplaires timbrés & collationnés: que plusieurs de ces Bailliages se sont empressés d'enrégistrer purement & simplement, & d'en certifier avant l'expiration du mois; que ceux de *Vitry* & de *St. Dizier* ont envoyé des Arrêtés portant refus formel d'enrégistrer; que ceux de *Chaumont*, *Clermont en Argone*, *Langres*, *Rumigny*, *Troyes* & *Virey sous Bar*, paroissent par des longueurs affectées éluder ou au moins vouloir différer l'enrégistrement: que c'est à notre dit Conseil supérieur qu'il appartient de pourvoir à l'exécution de notre dit Edit & de nos volontés, que le délai porté par son Arrêt pour l'enrégistrement est expiré, & que comme la résistance & le silence affecté desdits Bailliages deviennent une desobéissance qu'il est nécessaire de réprimer: à ces Causes, notre Procureur général a requis qu'il plût à notre dit Conseil supérieur ordonner aux Bailliages de *Vitry*, *Saint Dizier*, *Chaumont en Bassigny*, *Clermont en Argone*, *Rumigny*, *Langres*, *Troyes*, *Virey sous Bar*, de procéder, à compter du jour de la Notification du présent Arrêt, à l'Enrégistrement pur & simple de notre dit Edit, & d'en certifier notre dit Conseil supérieur dans la huitaine suivante; sinon & à faute de ce faire dans ledit délai, & celui passé, que les Présidens & Conseillers de chacun desdits Sieges, en vertu du présent Arrêt & sans qu'il en soit besoin d'autres, seront contraints solidairement au payement de la somme de trois cens livres par chaque jour de retard, jusqu'à ce qu'ils

aient obéï. La Requête signée *Brajer*, Procureur Général, ouï le rapport d'*André-Jean-Henri Charpentier*, Second Président en notre dit Conseil supérieur & la matiere mise en délibération, notre Conseil Supérieur enjoint aux Substituts de notre Procureur Général de notre dit Conseil supérieur, des Bailliages & autres Sieges du Ressort & notamment des Bailliages de Chaumont en Bassigny, Clermont en Argone, Langres, Saint Dizier, Rumigny, Troyes, Vitry le-François & Virey sous Bar, de requérir pour nous au premier jour d'audience qui suivra la huitaine de la signification du présent Arrêt, la lecture, publication & enrégistrement de notre Edit du mois de Février dernier, régistré en notre Parlement de Paris le 23 dudit mois, & en notre Conseil supérieur le 21 Mars suivant, portant établissement des Conseils supérieurs, & aux juges desdits Bailliages de procéder dans le même délai à l'enrégistrement pur & simple de notre dit Edit, comme encore aux Substituts de notre Procureur Général desdits Bailliages, chacun à son égard, d'y tenir la main, & de certifier notre dit Conseil supérieur, tant du Requisitoire que de l'Enrégistrement dans la huitaine suivante, & ce sous les peines qu'il appartiendra: si mandons mettre le présent Arrêt à exécution de ce faire & donner pouvoir & commission. Donné en notre dit Conseil supérieur de Châlons le 15 Mai l'an de grace 1771, & de notre Regne le 56eme. Signé *de la Paix*. Collationné, scellé le 29 Mai 1771. Signé *de la Paix*. Le tout avec paraphe.

L'an 1771, le 31 jour du mois de Mai avant midi, à la Requête de M. le Procureur Général

du Conseil supérieur de Châlons y demeurant, j'ai, *Joseph Colson*, Huissier Royal, reçu au Bureau des Finances & Chambre du Domaine de Champagne & du Conseil supérieur de Châlons, y demeurant rue S. Jacques, paroisse Notre Dame, soussigné, signifié & baillé Copie à Mrs. les Officiers du Bailliage & Siege Présidial de Vitry-le-François, en parlant pour eux au domicile de Me. *Claude François Felix*, Greffier en Chef dudit Bailliage demeurant au dit Vitry, à sa personne.

De l'Arrêt dont Copie est ci-devant & d'autre part à ce qu'ils n'en ignorent & ayent à s'y conformer, sous les peines portées, & leur ai parlant comme dessus, laissé la présente Copie, signée *Colson* avec paraphe.

Du 27 Juin 1771.

Extrait d'une Lettre de Troye du 21 Juin 1771.. Malgré l'Arrêt rendu le 15 du mois dernier par le Conseil Supérieur de Châlons, portant injonction sous les peines y portées, au Bailliage de cette ville & autres, de le reconnoître & d'enrégistrer l'Edit de sa création, celui-ci s'est toujours refusé. Mais le Sr. *Cazin*, Lieutenant Général, & le Sr. *Heroult de la Cloture*, Avocat du Roi, gagnés par les émissaires de M. le Chancelier, ont résolu de procéder à cet enrégistrement, malgré le reste du Bailliage. En effet, mardi dernier, de ce mois, jour d'audience, le second a fait son Requisitoire à cet effet, en vertu d'ordres particuliers qu'il avoit reçus, a-t-il dit. Le premier a ordonné l'enrégistrement de cet Edit & de plusieurs autres, sans avoir pris les avis de la Compagnie, malgré sa réclamation, &

ſur le même dire d'ordres particuliers qu'il n'a point voulu exhiber.

La Compagnie a unanimément dreſſé Procès verbal de ces faits, & a proteſté ſur le champ contre tout ce qui s'eſt paſſé, & notamment de nullité de la ſentence d'enrégiſtrement; ſe réſervant de ſe pourvoir dès que les circonſtances le permettront, contre ledit Lieutenant Général &c.

Du 28 Juin 1771.

Différentes circonſtances ſemblent favoriſer en cette Capitale le retour des Jéſuites: 1°. depuis quelque tems on a remarqué que toutes les eſtampes en forme de caricature contr'eux, qu'on vendoit publiquement chez les *Imagiſtes*, ont abſolument diſparu, & l'on ne doute pas que la Police n'ait donné des ordres à cet égard. 2°. On en compte de fait plus de cent cinquante qui ſe montrent publiquement, & qui ſont ici ſous leur vrai nom, ſans la moindre inquiétude. 3°. Pluſieurs ont déja des pouvoirs de M. l'Archevêque pour travailler ſous lui à la Vigne du Seigneur, & tout Paris eſt inſtruit que l'Abbé *Vincent* (ci-devant Prédicateur Jéſuite) a prêché à St. Etienne du Mont avec beaucoup d'éclat; qu'il y a tonné contre le Parlement, & loué les opérations de M. le Chancelier, qu'il a nommé.

On aſſure que le ſeul obſtacle qu'ils rencontrent eſt du côté des autres branches de la Maiſon de Bourbon, dont le Gouvernement moins verſatile que le nôtre perſiſte à vouloir la deſtruction de l'Ordre. Des Politiques vont juſques à prétendre que M. le Chancelier & M. le Duc *d'Aiguillon*, de concert, cherchant à détruire tous les ouvrages de

M. le Duc *de Choiseul*, profiteront de cette sorte de division pour rompre le Pacte de famille : à quoi les Jésuites travaillent fortement de leur côté.

Du 28 Juin 1771.

Ce qui confirme que la Délibération du Sénéchal de Toulouse, en date du lundi 27 Mai 1771, dont on a parlé, par laquelle il a refusé de procéder à l'enrégistrement de l'Arrêté du Parlement de cette ville du 4 du même mois, est l'ouvrage d'une puissance supérieure, c'est l'affectation avec laquelle on l'a fait imprimer & répandre dans Paris, quoique suivant les instructions données tout récemment par M. le Chancelier dans son discours lors de l'installation du nouveau tribunal, il soit défendu de donner aucune publicité aux Remontrances & Arrêtés des Cours supérieures, à plus forte raison à ces actes particuliers de rebellion.

Quoi qu'il en soit, les Officiers de cette Senechaussée mandés par le Parlement, ont reçu la Mercuriale suivante par la bouche du Premier Président.

„ Vous avez cherché sous de vains prétextes & par une fausse application des Ordonnances à éluder l'effet des intentions de la Cour".

„ Vous avez conçu vos Procès Verbaux en des termes dont l'indécence l'affecte bien moins que les sentimens qu'ils décelent".

„ Déja le plus grand nombre & les principaux des Sieges du Ressort ont mieux senti que vous l'honneur que la Cour leur a fait en les associant à la garde & au dépôt de l'acte important qui vous a été adressé; elle espéroit que l'exemple des autres tri-

bunaux, les ſentimens de pluſieurs d'entre vous & le mécontentement public vous ouvriroient les yeux ſur votre conduite: mais au lieu des témoignages de zele & de repentir que la Cour attendoit de votre part, vous ne lui avez rapporté qu'un acte forcé d'obéiſſance".

„ Vous vous ſéparez de l'eſprit qui anime à ce moment la Magiſtrature entiere, vous méritez toute l'animadverſion de la Cour. N'oubliez jamais l'indulgence dont elle uſe aujourd'hui; vous n'obtiendrez ſa protection & ſa confiance que par un prompt retour aux ſentimens qui caractériſent les vrais Magiſtrats. Retirez-vous."

Du 30 Juin 1771.

M. le Comte *de la Marche* commence à reſſentir les ſuites heureuſes de ſa défection du parti des Princes du ſang; il n'avoit point encore de Gouvernement, & il étoit le ſeul privé de cet avantage. Le Roi vient de lui accorder le Gouvernement du Berri, vacant par la mort du Comte *de Clermont*. Il n'avoit auſſi qu'un ſeul Régiment, d'Infanterie, quoique les Princes en aient d'ordinaire trois, & il a eu celui de *Clermont Prince*, Cavalerie.

Du 30 Juin 1771.

On ne ſauroit trop admirer l'adreſſe avec laquelle M. le Chancelier détruit tous les Corps qui font quelque réſiſtance à ſon projet, & les recrée enſuite en les compoſant de membres dévoués à ſes volon-

tés, enſorte que ſon Parlement ſe trouve bientôt reconnu ſubſéquemment dans les mêmes Tribunaux où l'on avoit refuſé ſon enrégiſtrement. C'eſt ce qui vient de ſe paſſer à l'égard du Bureau des finances & de la Chambre du Domaine de Paris & Tréſor. On a parlé de la bonne conduite de ce Tribunal lorſque l'Edit du 13 Avril lui a été préſenté : mais, quoi qu'ayant la pluralité, l'Arrêté n'a pas été unanime. On a profité de cette ſciſſion pour faire rendre au Roi à Marly, au mois de Juin 1771, un Edit, par lequel on réunit la Chambre du Domaine de Paris au Bureau des finances, pour ne former qu'un ſeul Siege & Corps de juriſdiction; on éteint & ſupprime tous les offices de Préſidens, Tréſoriers de France, Avocat & Procureur du Roi & Greffier; &c. & ſur le champ on crée & inſtitue en titres d'office un Premier Préſident, deux Préſidens Tréſoriers de France, douze Conſeillers Tréſoriers de France, un Avocat, un Procureur du Roi & un Greffier, &c.

Les votans pour l'enrégiſtrement ſont réintégrés dans leurs fonctions, en vertu de leur zele & affection pour le ſervice du Roi, & ſont nommés, ſavoir: les Sieurs *Merault & Maſſon*, Préſidens Tréſoriers de France; les Sieurs *Poirier*, *Lambert*, *Martialot de Fontenoy*, *le Roi de Valmont*, *Muſnier de Darvault*, *Malus du Mitry*, *Giſſey*, *Mignot de Montigny*, *Clugiers de Bernay*, *Hebert de Hauteclair* & *Martin*, Conſeillers Tréſoriers; & Maître *Iſſaly*, Greffier.

Le nouveau Tribunal a enrégiſtré cet Edit le 26, Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le tout ſans approbation du titre de *Premier Préſident*, *accordé par l'article 3e du préſent Edit.*

Le même jour 26 Juin, ce Tribunal a enrégistré une Déclaration du Roi, portant que les sommes déposées au Parlement pour les épices des procès à juger, seront rendues aux parties, en date de Versailles le 23 Juin 1771.

Pour entendre ceci, il faut savoir que l'on ne rendoit point d'Arrêts en la Grand'Chambre & aux trois Chambres des Enquêtes sur les instances & procès y pendans, qu'il ne fut consigné préalablement par les parties ès mains des Buvetiers les sommes exigées pour épices, &c.

Du 30 Juin 1771.

En conséquence de la Lettre de M. le Contrôleur Général aux Fermiers généraux dont on a parlé, à l'égard des anciens officiers composant le Conseil de la Ferme, portant injonction de les rayer de leurs Etats de dépenses pour les appointemens auxquels ils y sont portés; il a été arrêté que ne pouvant se refuser aux ordres du Ministre, ces officiers seroient supprimés, à commencer du premier Juillet prochain.

Du 30 Juin 1771.

Il passe pour constant que M. le Baron *de Breteuil*, nommé par M. le Duc *de Choiseul* pour l'Ambassade de Vienne, & dont on a suspendu le départ depuis la disgrace de ce Ministre, pour les raisons énoncées dans le tems, n'est pas dans une disgrace complette,

& qu'il partira pour Londres, où il relevera M. le Comte *de Guignes*. On nomme dans le public M. le Prince *Louis de Roban* pour succéder au premier.

Du 30 Juin 1771.

De la Liste imprimée à la fin de l'Edit du mois de Mai, portant suppression des Procureurs au Parlement, & création de cent Avocats, il faut rayer les Sieurs *Remy de Mery*, *Collet* le jeune, *Dorival*, *Heuvrard*, qui se sont démis, & *Godefroy* le jeune.

Du 30 Juin 1771.

Voici un nouveau trait de la politique rafinée de l'Abbé *Terrai*. La mort du Comte *de Clermont* lui a fourni l'occasion de se rendre plus que jamais recommandable auprès de Madame *Dubarri*. Ce Prince avoit cent mille écus de rentes viageres sur le Roi; le Contrôleur général saisit le premier instant favorable d'annoncer à S. M. le profit que cette mort fait à ses finances; puis il insinue adroitement que ce seroit le cas de penser à Madame *Dubarri*, qui jusques ici occupée uniquement du soin de plaire à S. M., pénétrée de ses bontés & de la bienveillance dont ce Monarque l'honore, n'a point songé à sa fortune, & ne se trouve en quelque façon que dans un état précaire; que S. M., sans rien déranger de l'économie qu'Elle s'étoit proposée, pourroit lui assigner une partie de cette rente, qui est pur bénéfice, & dont l'extinction n'entre en rien dans les arrangemens pris.

Le Roi, dont le caractere indécis & timide se trouve soulagé quand un Ministre lui suggere une chose qu'il n'oseroit faire par lui-même, fut enchanté de se voir autorisé par son Contrôleur général à un tel bienfait. Il crut en quelque sorte être justifié par-là envers ses peuples d'une application aussi mal placée de leur substance : il approuva fort les insinuations de l'Abbé, lui en sçut bon gré, & ne manqua pas d'en témoigner sa joie à la favorite, en lui annonçant qu'il lui donnoit cent mille livres de rentes viageres, des trois cents éteintes par la mort du Comte de Clermont. Ce service, la maniere dont il fut rendu, & les éloges du Roi, autoriserent cette Dame à marquer sur le champ sa reconnoissance au galant Abbé, en lui procurant 50,000 livres de rentes sur le même revenant bon; & dans la satisfaction extrême qu'elle ressentoit d'une telle galanterie, elle voulut opérer la réconciliation de M. de Maupeou avec le Contrôleur général, en excitant ce dernier à procurer au premier un cadeau pareil à celui qu'elle venoit de lui obtenir. On fit entendre au Roi qu'il falloit dédommager le Chancelier des sacrifices considérables qu'il faisoit par l'extinction de quantité de charges qui procuroient des bénéfices à la sienne, & par la remise du droit de marc d'or en faveur des nouveaux Magistrats. Rien ne parut plus juste; il eut aussi 50,000 livres de rentes sur le même lot, & la haine des deux rivaux parut assoupie pendant quelque tems.

On ne peut omettre pour derniere circonstance de la distribution des trois cens mille livres de ren-

tes, que M. le Comte de la M*** ayant appris le partage qu'en avoient fait entre eux Madame Dubarri, le Contrôleur général & le Chancelier, vint se plaindre successivement à tous trois qu'on l'eût oublié, en faisant valoir les droits qu'il avoit, plus que personne, aux dépouilles du Comte de Clermont, & par sa naissance & par le courage avec lequel il s'étoit aliéné les autres Princes de son sang, pour manifester son zele en faveur du Despotisme qu'on vouloit introduire. On ne voulut point se faire de querelle avec S. A.: il restoit encore cent mille francs; on engagea le Roi à les lui accorder. On peut juger en passant, par cet échantillon, de la bonne administration des finances.

Du 30 Juin 1771.

Un Procureur du Parlement rapporte, qu'ayant eu affaire à l'Abbé *Terrai*, alors Conseiller de Grand' Chambre, pour un procès à son rapport, & s'étant rendu de bonne heure chez lui, le hazard avoit fait qu'il n'avoit trouvé aucun domestique pour l'annoncer; que voyant la clef sur la porte d'un premier cabinet, il étoit entré; qu'ayant frappé doucement à un second, & personne ne répondant, il avoit ouvert, & avoit vu M. l'Abbé Terrai, débraillé, assis sur une chaise, & la Baronne de la Garde à cheval sur ses cuisses, lui prodiguant les caresses les plus lascives; que le mouvement de la porte ayant réveillé de son ivresse amoureuse l'Abbé surpris, qui, par sa position se trouvoit lui présenter le dos, il n'avoit fait que tourner la tête, & sans se déferrer de sa posture impu-

dique, lui avoit crié de l'attendre dans le premier cabinet, qu'il alloit être libre dans l'instant.

C'est ici le lieu pour faire connoître plus amplement ce Ministre-Prêtre dépravé. M. l'Abbé *Terrai*, Contrôleur général des Finances & Ministre d'Etat, est né à Bouin en Forez le 20 Décembre 1715, d'une famille obscure, étant fils d'un Tabellion. L'origine de sa fortune vient d'un oncle, premier Médecin de S. A. R. mere de M. le Régent. Celui-ci l'appella à Paris, en prit soin, le fit entrer dans les Ordres, & lui acheta une charge de Conseiller-Clerc au Parlement, comme étant moins chere. Il fut reçu au Parlement le 17 Février 1736. Le neveu, qui sentoit le besoin qu'il avoit de ce parent, devint son complaisant assidu & se prêtoit à tous ses goûts, à toutes ses manies, & vécut ainsi longtems avec 1200 Livres de pension qu'il en recevoit, & le bénéfice de sa charge, qui ne pouvoit être que peu de chose dans les commencemens: il se servoit lui-même, il s'éloignoit des plaisirs, menoit la même vie que le vieillard hypocondre, & se couchoit à 8 heures du soir, comme lui. Dans le tems de l'exil du Parlement, en 1753, il fut envoyé à Châlons, avec les confreres de sa Chambre. Il a une mine si ignoble, il étoit si gauche & si mal vêtu, que dans les premiers jours les Dames de la ville où il alloit faire visite avec son Corps, le prenoient pour l'Aumônier de sa Compagnie. Ce fut dans cet intervalle que mourut son oncle. Il revint ensuite dans un meilleur accoutrement, il se livra même à la premiere vanité que la richesse inspire. L'esprit parut

lui venir avec elle; son ambition s'accrut: il devint le partisan de la Cour, au point que lors des démissions générales de sa Compagnie, en 1755, il fut le seul des Enquêtes qui ne donna pas la sienne. Cet asservissement lui mérita la bienveillance du Ministere; il devint bientôt l'homme à la mode. Après la reprise du service, étant monté à la Grand-Chambre, il fut fait Rapporteur de la Cour; il fut chargé de toutes les grandes affaires. Celle des Jésuites s'étant élevée, il y joua un rôle considérable. Ce fut alors qu'il eut occasion de connoître Madame de Clercy, la femme d'un Lieutenant de Maréchaussée, qui vint à Paris solliciter dans une affaire criminelle qu'avoit son mari. L'Abbé Terrai en étoit le Rapporteur, il trouva la solliciteuse gentille: instruit de son peu de fortune, il lui proposa de lui faire gagner son procès & de l'entretenir. Cela étoit extrêmement commode. L'amour n'est chez lui qu'un besoin de tempérament; il lui faut des plaisirs qui ne croisent pas son ambition, & ne lui fassent pas perdre son tems en galanteries. Il avoit dès-lors sa belle terre de la Motte; il y menoit cette femme, qui en faisoit les honneurs. Il survint une fille de cet accouplement; elle fut élevée dans la maison: seulement elle ne l'appelloit que son parrain, mais la mere embrassoit l'Abbé devant tout le monde; celui-ci se laissoit faire sans pudeur, & recevoit ainsi ses caresses les plus lascives. Ses grandes occupations ne lui permettant pas de suivre assiduement la conduite de sa maîtresse, il devint jaloux, & pour en être plus sûr, il la prit chez lui, dans

dans son habitation de Paris. Elle vivoit avec lui, & l'économie de l'entreteneur y trouvoit encore son compte.

Madame de Clercy avoit pour amie une intrigante, nommée Madame de la Garde, une de ces femmes mariées pour la forme uniquement, dont on ne voit jamais le mari. Celle-ci s'étoit retirée en couvent, en attendant quelque occasion favorable d'en sortir avec éclat. Là, dans le silence, elle tendoit ses filets comme l'araignée, jusqu'à ce qu'une proie facile vînt s'y prendre. Elle connoissoit Madame de Clercy: elle jetta de loin le projet de la supplanter, & lui fit entendre qu'il seroit commode pour elle d'avoir une femme qui la secondât dans ses voyages à la Motte, & se mît à la tête du château de l'Abbé, qui y faisoit réellement une grande figure. Son amie donna dans le piege; elle parla de Madame de la Garde à son amant, & elle s'associa cette compagne au premier automne suivant. Celle-ci chercha simplement à s'ancrer d'abord, mais sa rivale ayant eu l'imprudence de retourner dans son pays, pour affaires, à son retour elle trouva la place absolument prise. De favorite, elle ne fut plus que Sultane Validé, & sa fille fut le seul lien qui la retint à l'Abbé.

Ces tracasseries domestiques amusoient à sa campagne ce Sultan en rabat, mais il ne perdoit pas de vue son avancement; & le Sr. de Laverdy, Conseiller au Parlement, son confrere, ayant été élevé en 1764 au grade de Contrôleur général, son ambition s'étendit plus que jamais, aiguillonnée par la jalousie.

Les fautes énormes qu'il voyoit faire par cet ancien confrere dans ſa nouvelle adminiſtration, lui donna l'eſpoir que la place ſeroit bientôt vacante: il ſe flatta de pouvoir encore mieux accélerer ſa chûte, en faiſant recevoir au Parlement tous les Edits qui paſſoient par la tête de ce Miniſtre des Finances, dont l'ineptie ſe manifeſtoit de plus en plus: conduite d'autant plus adroite, qu'il paroiſſoit lui faire mieux ſa cour, en applaniſſant des difficultés que pouvoit rencontrer l'exécution de ſes projets, & ſe rendoit en même tems agréable au Roi. Ce rafinement de politique ne lui réuſſit pourtant qu'en partie. M. de Laverdy fut bien renvoyé, mais ſon ſucceſſeur fut choiſi dans le Conſeil, & ce fut M. Maynon, Conſeiller d'Etat, qui fut élevé à cette place. M. de Choiſeul paſſa pour le promoteur de cet autre Contrôleur général. L'Abbé Terrai, déconcerté d'une telle révolution, ſoit qu'il déſeſpérât de remplir ſon ambition, ſoit qu'il regardât la place comme deſormais inſoutenable, par le dérangement des Finances toujours croiſſant, ſoit qu'il crût devoir employer un nouveau genre de conduite, parut abandonner le parti de la Cour, & ſe livrer entiérement à celui de l'oppoſition. Peut-être fut-il obligé de ſe maſquer ainſi, pour contrebalancer les fâcheuſes impreſſions priſes contre lui dans le Parlement, & arrêter les dénonciations qu'on y vouloit faire du monopole dont il étoit accuſé dans l'affaire des bleds, alors à ſon plus haut degré de fermentation. Quoi qu'il en ſoit, il joua l'hypocriſie au point de faire lui même les Remontrances ſur les Edits

burſaux, enrégiſtrés en Lit de Juſtice, au mois de Janvier 1769. On lui attribua ſurtout les *Itératives*, remarquables par la multiplicité de faits qu'elles contiennent, dont il réſulte un effrayant tableau des malheurs de l'Etat, & du deſordre de ſes Finances. Ce chef-d'œuvre hiſtorique, dénué de tout l'acceſſoire d'une éloquence frivole, de ces lieux communs qui énervent la vérité, qu'on ne ſauroit montrer en pareille occaſion avec trop de force & d'auſtérité, déplut fort au Miniſtere. Il avoit deſiré que ces Remontrances reſtaſſent ſecrettes, & M. le Duc de Choiſeul, ainſi que M. le Contrôleur général, en préſence de M. le Chancelier, firent à l'Abbé Terrai, dans la galerie de Verſailles & devant les courtiſans, des reproches ſur leur publicité : ils prétendirent qu'il ſe rendoit coupable d'une indigne duplicité de perſonnage, en ce qu'étant l'homme du Roi auprès de ſa Compagnie, il avoit prêté ſa plume pour réſiſter aux volontés du Monarque.

Il faut, pour entendre ceci, ſavoir qu'il y a toujours près du Parlement un membre pris dans ſon ſein, chargé d'être le Rapporteur de la Cour, c'eſt-à-dire, de rendre compte à l'aſſemblée des Chambres de tout ce qui intéreſſe le Miniſtere ou en émane, comme Edits, Déclarations & autres matieres d'Etat: que l'Abbé Terrai étoit pourvu de cette commiſſion, & avoit en conſéquence la penſion y attachée. Le Magiſtrat ſe défendit par l'endroit même où on l'attaquoit. Il répondit que, comme homme du Roi, il s'étoit toujours acquitté de ce dont on l'avoit chargé, de ſon mieux & avec le zele d'un ſujet ſoumis &

dévoué à S. M.; mais que, comme membre du Parlement, il n'avoit pu se dispenser d'ouvrir son avis en son ame & conscience dans l'occasion présente; que cet avis ayant été adopté de sa Compagnie, il avoit été obligé de l'étendre, de le développer, de le mettre, en un mot, dans le jour où on le desiroit: qu'inculper sa conduite, ce seroit lui interdire d'opiner, & déclarer alors une incompatibilité entre ses deux fonctions: qu'en ce cas, il choisiroit, & ne se détacheroit jamais de sa Compagnie.

M. le Chancelier, intime ami de cet Abbé, qui avoit déjà des vues sur lui, le défendit avec toute la chaleur dont il est capable. Malgré cet apologiste, M. Maynon revint à la charge, & par continuation de conversation, lui demanda si sa qualité de Magistrat l'obligeoit aussi à répandre ces Remontrances, à les faire passer aux autres Parlemens, & même chez l'Etranger, malgré les promesses de sa Compagnie de les garder dans le secret de ses archives? L'Abbé voulut s'excuser sur ce nouveau grief, mais le Contrôleur général lui ferma la bouche, en lui ajoutant que c'étoit le Sr. *Thoynet* même, son neveu, qui abusant de l'emploi de confiance qu'il avoit à la poste, avoit envoyé ces paquets aux différens correspondans; qu'en conséquence, ce Commis infidele étoit, au moment actuel, destitué de ses fonctions. L'Abbé confondu & pénétré de douleur se retira: il voulut se démettre de sa place de *Rapporteur de la Cour*, mais le Parlement, revenu sur son compte par ce changement de conduite, le soutint. Il ne consentit à reprendre, qu'à condition que son neveu

ſeroit rétabli dans ſon emploi, valant 10,000 Livres de rentes. Le Miniſtre ne voulut pas revenir ſur le châtiment infligé au coupable, & renvoyer ſon ſucceſſeur, déjà inſtallé. Le Chancelier négocia pour ſon cher Abbé, & par un accommodement enfin qui pût concilier tous les intérêts, le Sr. Thoynet fut pourvu d'un meilleur emploi, valant 15,000 Livres par an. C'eſt ainſi que finit la querelle, qui fit paſſer l'Abbé Terrai aux yeux des gens qui ne l'avoient pas approfondi, pour un patriote. Sa conduite lui valut du Sr. *Pierron*, le Doyen des Subſtituts du Procureur général, un joli bon mot, qui fit beaucoup de bruit dans le tems. Ce Subſtitut ayant été faire ſa viſite au Conſeiller-Clerc au jour de l'an: *M. l'Abbé*, lui dit-il, *je viens vous demander votre amitié pour cette année..... mais non, votre protection.* La fineſſe de cet éloge fut ſentie du Magiſtrat & des ſpectateurs, qui le rapporterent avec enthouſiaſme: il paſſa de bouche en bouche, & rendit, pour le moment, le héros Magiſtrat l'Idole de Paris.

Cependant M. le Chancelier, qui méditoit dès-lors ſes vengeances contre le Parlement de Paris, travailloit ſourdement à ſupplanter M. Maynon, créature de M. le Duc de Choiſeul; mais avant d'expulſer le dernier, il crut plus aiſé de lui enlever ce partiſan dans le Conſeil. Il attendoit la fin de l'année, tems orageux pour un Miniſtre des Finances, puiſque c'eſt celui où depuis pluſieurs années il eſt obligé d'imaginer ſans relâche de nouveaux impôts, pour ſubvenir aux beſoins perpétuellement renaiſſans du

fisc public, vrai tonneau des Danaïdes, qui toujours rempli s'écoule toujours.

Dans un Conseil extraordinaire tenu le 21 Décembre 1769, composé des membres des Conseils d'Etat, des Finances & des Dépêches réunis & convoqués à Versailles, M. le Contrôleur général, dont M. le Chancelier avoit déjà contrarié les projets, soit par lui, soit par ses partisans, les remit sur le bureau, changés, corrigés, en un mot dans l'état le plus lumineux où il avoit pu les exposer; il déclara qu'il n'a rien de mieux à présenter. Alors M. de Maupeou prit la parole, fit une peinture énergique des maux de la France, & démontra l'insuffisance des moyens proposés par M. Maynon. M. le Duc de Choiseul voulut faire la contre partie; il ne craignit point de prendre la défense de ce Ministre & de son plan d'opérations. Le Chef suprême de la Justice répliqua avec autant de solidité que de véhémence, & refuta tous les dires de l'un & de l'autre. Le Roi, de mauvaise humeur, rompit le Conseil, se retira dans son cabinet, en poussant la porte avec violence. Il y fit entrer M. le Chancelier, & resta une demi-heure avec lui. M. le Contrôleur général ne douta point de sa disgrace; il la prévint avec fermeté, & envoya sa démission le soir. Dès le lendemain on sçut qu'il avoit été remplacé par M. l'Abbé Terrai. On avoit peine à croire cette nouvelle; on ne put bientôt s'y refuser. Mais les politiques voulurent conjecturer comment ce mystere s'étoit opéré, & ce n'est que par les événemens subséquens qu'on a pu l'expliquer. On se doutoit bien, ou, pour

mieux dire, perſonne n'ignoroit que ce Contrôleur général étoit créature de M. le Chancelier, & n'avoit été promu que par lui. Mais on ne pouvoit imaginer qu'un Conſeiller de Grand'Chambre, homme d'Egliſe, ſans enfans, riche de plus de cinquante mille écus de rentes, jouiſſant de la plus haute conſidération dans ſon état, recherché de la Cour par le beſoin qu'elle en avoit ſans ceſſe, vu ſa qualité de ſon Rapporteur, & ſon influence dans ſa Compagnie, eſtimé à la ville, & devenu plus précieux à la Nation par la conduite patriotique qu'il avoit tenue derniérement, pût, de gaieté de cœur, occuper une place où il ſe rendroit néceſſairement l'exécration de la France, & s'attireroit une diſgrace plus ou moins prochaine. Quelques-uns crurent trouver la ſolution du problême dans l'ambition de ce Magiſtrat. On prétendit qu'il avoit l'eſpoir de ſe marier & d'illuſtrer ſa poſtérité, que n'étant que Sous-diacre, & n'ayant jamais fait de fonctions, il ſe flattoit de pouvoir obtenir cette diſpenſe de Rome. D'autres l'élevoient déjà à la pourpre romaine. Le motif le plus vraiſemblable de ſa conduite, c'eſt que M. le Chancelier, qu'on ſçut avoir été pluſieurs fois chez lui, & le pratiquer depuis longtems, ne le détermina à accepter, qu'en lui découvrant ſes projets pour l'avenir, en lui faiſant voir la révolution qui devoit ſe former dans le Parlement, le danger qu'il couroit d'y être enveloppé, & de paſſer ſes jours dans l'inaction & dans l'obſcurité : qu'en profitant de l'occaſion qui s'offroit de mettre un pied dans le Miniſtere, il pourroit ſaiſir les circonſtances, & pas-

ſer du Contrôle général à quelque Département moins dangereux, par le vuide que formeroit la retraite des Choiſeuls, qu'il lui fit connoître auſſi comme prochaine & néceſſaire.

Il eſt aſſez vraiſemblable aujourd'hui, que tels furent les motifs déterminans de M. l'Abbé Terrai, qui ne tarda pas à être l'objet des plaiſanteries du public. On dit qu'il falloit que les Finances fuſſent bien mal, puiſqu'on leur donnoit un prêtre pour les adminiſtrer: on joua ſur ſon nom: on dit qu'il falloit une foi bien vive, pour croire à la réſurrection du Crédit, étant enterré, (*En Terrai*). De tous les mauvais quolibets qui coururent alors, le meilleur, ſans contredit, fut celui qu'on attribua à M. Paſquier, ſon confrere, qui lui faiſant la cour, dans les premiers jours de ſon Miniſtere, le regarda fixement, au point d'être remarqué par l'Abbé. Celui-ci demande avec inquiétude, pourquoi il le fixe ainſi; s'il a quelque choſe au viſage, s'il eſt barbouillé? *Non*, répond ſon confrere, *pas encore*.

Cependant on étoit dans l'attente de ſes œuvres: on diſoit aſſez généralement, qu'il avoit toutes les qualités de l'eſprit pour faire un grand Miniſtre, & toutes celles du cœur pour en faire un mauvais. Comme il travailloit beaucoup au Palais, quantité de gens avoient été à portée de connoître la juſteſſe de ſon jugement & l'étendue de ſes lumieres. On s'accordoit ſur ſa pénétration, ſur ſa facilité & ſur la netteté de ſes rapports: on ajoutoit que les plaideurs qui l'alloient ſolliciter, n'avoient jamais été

dans le cas de lui donner aucune instruction sur leurs affaires; qu'il les résumoit devant eux, avec tant de précision & d'universalité, qu'il mettoit les moyens pour & contre dans un jour si lumineux, qu'aucune partie n'avoit rien à ajouter; mais en même tems, qu'il s'enveloppoit tellement dans ses exposés, qu'on ne pouvoit déterminer pour qui il penchoit.

D'un autre côté, on reprochoit à ce Magistrat d'avoir souvent profité de son rare talent, pour en imposer aux juges, & les diriger, non suivant l'équité, mais suivant ses affections particulieres. Ceux qui le connoissoient plus particuliérement, prétendoient qu'il étoit dur, qu'il aimoit l'argent, & qu'il ne s'étoit jamais bien lavé des soupçons injurieux répandus sur son compte, dans le tems des accuparemens de bleds & des monopoles.

Tel on peignoit l'homme sur lequel l'Europe avoit alors les yeux fixés, par l'importance du Ministere qu'il rempliſſoit, & par l'influence qu'il devoit avoir essentiellement sur les autres Etats.

Dès sa premiere démarche, malgré les bruits répandus dans le monde, que M. l'Abbé Terrai n'avoit accepté le Ministere qu'à condition qu'on ne mettroit pas de nouveaux impôts, qu'une économie scrupuleuse & soutenue seroit la base de son administration, on pût juger que le bien public n'étoit rien moins que le but de son exaltation au Ministere. A peine fut-il installé, qu'il rappella le Sr. Cromot, ce premier Commis des Finances, remercié par M. d'Invau, & devenu l'objet de l'indignation générale, par son luxe insolent & les déprédations effroyables

dont on l'accuſoit. Il fit agréer au Roi ſon retour, travailla ſur le champ avec lui, & l'on vit bientôt éclore cette foule d'Edits déſaſtreux, ſupérieurs à tous ceux publiés dans les plus grandes calamités de la Monarchie.

Cet Abbé dur & ſans entrailles eſt déja ſi deteſté, qu'on vient de graver ſon portrait, au bas duquel on lit les mots ſuivans:

Le ſeul aſpect d'un tel Miniſtre
De ſa vie offre le tableau:
A cette figure ſiniſtre,
France! reconnois ton bourreau.

30 *Juin* 1771.

Il eſt beaucoup queſtion dans le public de l'eſpiéglerie d'un Juif vis-à-vis Madame la Comteſſe Dubarri. Cette Dame lui devoit 20,000 écus depuis longtems, dont il ne pouvoit ſe faire payer. Un de ces jours il s'eſt préſenté chez elle avec un bijou, qu'il a jugé propre à la contenter; il n'a point fait le difficile ſur le prix, & l'on eſt convenu de deux mille écus. Elle a voulu d'abord le remettre à quelque tems pour toucher cette ſomme; il a fait entendre qu'il ne pouvoit accepter le délai, & qu'il avoit un beſoin d'argent urgent. Il n'a pas même fait mention de celui qui lui étoit déjà dû. Eh bien! lui a dit la Comteſſe, faites un Mandat de cette ſomme ſur Beaujeon (le Banquier de la Cour) que je ſignerai. C'eſt où le drôle attendoit la Dame. Il dreſſe à la hâte ce chiffon, & fait un Mandat de

66,000 Livres, qu'elle ſigne aveuglément dans ſon lit. Le Sr. Beaujon, accoutumé à cette ſignature, paye; mais la premiere fois qu'il voit la Favorite, il ſe plaint vaguement que ſes Mandats deviennent fréquens. Comme elle comptoit que celui-ci n'étoit que de deux mille écus, elle traita cela de miſere, de bagatelle. Le lourd Financier prétend qu'une ſomme de 66,000 Livres n'eſt pas ſi peu de choſe. Il s'enſuit une explication, qui fait rire la Comteſſe comme une folle, & bien loin de ſe fâcher, elle trouve que le Juif a bien fait; elle l'applaudit, & n'a rien de plus preſſé que de conter le tour au Roi & de l'en amuſer.

Il paroît que tous ces petits traits amuſent beaucoup en effet S. M. Elle ſoupe preſque tous les ſoirs chez Madame Dubarri, & ſe plaît de plus en plus dans ſa ſociété. Celle-ci en conſéquence preſſure davantage le Sr. Beaujeon. L'honneur, qu'elle a de poſſéder ainſi le Roi, la conſtitue dans des dépenſes effroyables; & l'on évalue que depuis peu elle a touché 1,200,000 Livres comptant de ce Banquier de la Cour. Tout cela s'écoule comme l'eau entre les mains de cette Comteſſe de nouvelle date, qui ne connoît l'uſage de ce métal que pour le prodiguer follement.

Fin du premier Volume.

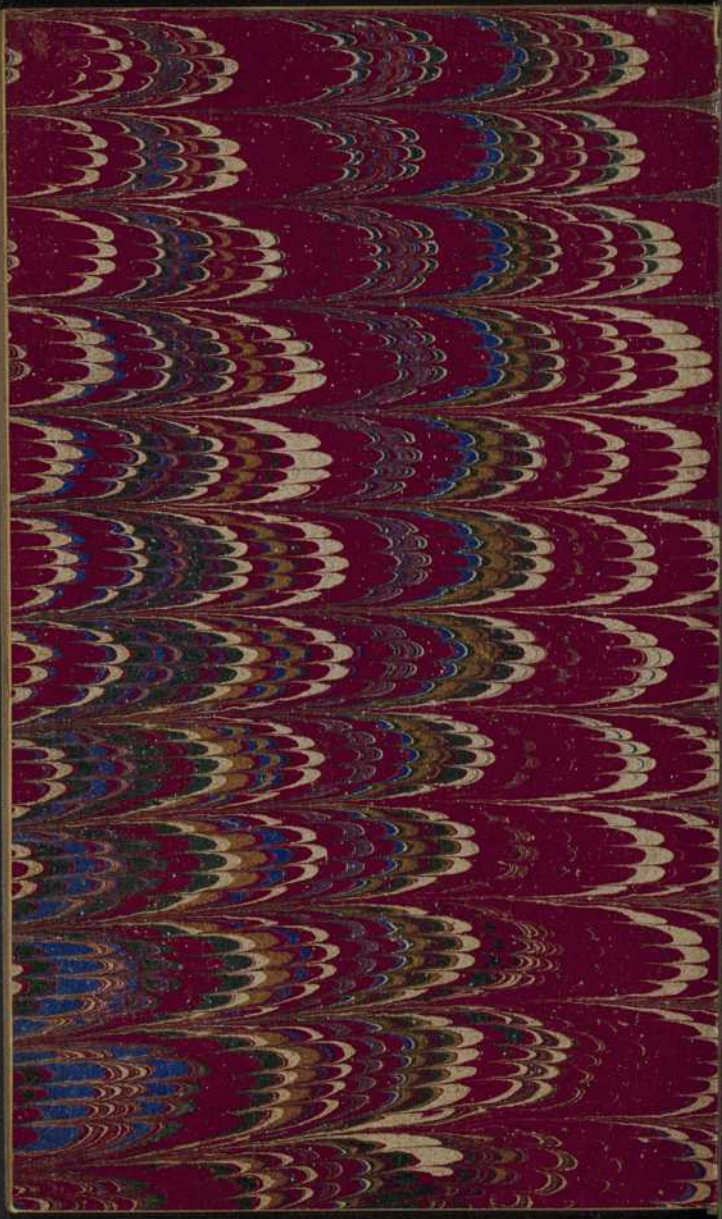

DE MAUPEOU

JOURNAL HISTORIQUE

1